

PARTIE 2

Classification

{page blanche}

CHAPITRE 2.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Introduction

2.1.1.1 Selon l'ADN, les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz
Classe 3	Liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

2.1.1.2 Chaque rubrique des différentes classes est affectée d'un numéro ONU. Les types de rubrique utilisés sont les suivants :

A. Rubriques individuelles pour les matières et objets bien définis, y compris les rubriques recouvrant plusieurs isomères, par exemple :

No ONU 1090	ACÉTONE
No ONU 1104	ACÉTATES D'AMYLE
No ONU 1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION

B. Rubriques génériques pour des groupes bien définis de matières ou d'objets, qui ne sont pas des rubriques n.s.a., par exemple :

No ONU 1133	ADHÉSIFS
No ONU 1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE
No ONU 2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
No ONU 3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE.

C. Rubriques n.s.a. spécifiques couvrant des groupes de matières ou d'objets d'une nature chimique ou technique particulière, non spécifiés par ailleurs, par exemple :

No ONU 1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
No ONU 1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A.

D. Rubriques n.s.a. générales couvrant des groupes de matières ou d'objets ayant une ou plusieurs propriétés générales dangereuses, non spécifiés par ailleurs, par exemple :

No ONU 1325	SOLIDE ORGANIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
No ONU 1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

Les rubriques sous B, C et D sont définies comme rubriques collectives.

2.1.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7, et autres que les matières autoréactives de la classe 4.1, sont affectées à des groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent :

Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses ;
Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

Le ou les groupes d'emballage auxquels une matière est affectée sont indiqués au tableau A du chapitre 3.2.

2.1.1.4 Aux fins du transport en bateaux-citernes certaines matières peuvent être encore subdivisées.

2.1.2 Principes de la classification

2.1.2.1 Les marchandises dangereuses couvertes par le titre d'une classe sont définies en fonction de leurs propriétés, selon la sous-section 2.2.x.1 de la classe correspondante. L'affectation d'une marchandise dangereuse à une classe et à un groupe d'emballage s'effectue selon les critères énoncés dans la même sous-section 2.2.x.1. L'attribution d'un ou plusieurs risques subsidiaires à une matière ou à un objet dangereux s'effectue selon les critères de la ou des classes correspondant à ces risques, mentionnés dans la ou les sous-sections 2.2.x.1 appropriées.

2.1.2.2 Toutes les rubriques de marchandises dangereuses sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 dans l'ordre numérique de leur numéro ONU. Ce tableau contient des renseignements pertinents sur les marchandises énumérées comme le nom, la classe, le ou les groupes d'emballage, la ou les étiquettes à apposer, et les dispositions d'emballage et de transport.

NOTA : Une liste alphabétique de ces rubriques figure au tableau B du chapitre 3.2.

2.1.2.3 Les marchandises dangereuses énumérées ou définies dans les sous-sections 2.2.x.2 de chaque classe ne sont pas admises au transport.

2.1.2.4 Les marchandises non nommément mentionnées, c'est-à-dire celles qui ne figurent pas en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2 et qui ne sont ni énumérées ni définies dans l'une des sous-sections 2.2.x.2 susmentionnées, doivent être affectées à la classe pertinente selon les procédures de la section 2.1.3. En outre, le risque subsidiaire, le cas échéant, et le groupe d'emballage, le cas échéant, doivent être déterminés. Une fois établis la classe, le risque subsidiaire, le cas échéant, et le groupe d'emballage, le cas échéant, le numéro ONU pertinent doit être déterminé. Les arbres de décision indiqués dans les sous-sections 2.2.x.3 (liste de rubriques collectives) à la fin de chaque classe indiquent les paramètres pertinents permettant de choisir la rubrique collective appropriée (No ONU). Dans tous les cas, on choisira, selon la hiérarchie indiquée en 2.1.1.2 par les lettres B, C et D, respectivement, la rubrique collective la plus spécifique couvrant les propriétés de la matière ou de l'objet. Si la matière ou l'objet ne peuvent être classés sous les rubriques de type B ou C selon 2.1.1.2, alors et alors seulement, ils seront classés sous une rubrique de type D.

2.1.2.5 Sur la base des procédures d'épreuve du chapitre 2.3 et des critères présentés dans les sous-sections 2.2.x.1 des diverses classes, on peut déterminer, comme spécifié dans lesdites sous-sections, qu'une matière, solution ou mélange d'une certaine classe, nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2, ne satisfont pas aux critères de cette classe. En pareil cas, la matière, solution ou mélange ne sont pas réputés appartenir à cette classe.

2.1.2.6 Aux fins de la classification, les matières ayant un point de fusion ou un point de fusion initiale inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa doivent être considérées comme des liquides. Une matière visqueuse dont le point de fusion spécifique ne peut être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite sous 2.3.4.

2.1.3 **Classification des matières, y compris solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), non nommément mentionnées**

2.1.3.1 Les matières, y compris les solutions et les mélanges, non nommément mentionnées doivent être classées en fonction de leur degré de danger selon les critères indiqués dans la sous-section 2.2.x.1 des diverses classes. Le ou les dangers présentés par une matière doivent être déterminés sur la base de ses caractéristiques physiques et chimiques et de ses propriétés physiologiques. Il doit également être tenu compte de ces caractéristiques et propriétés lorsqu'une affectation plus stricte s'impose compte tenu de l'expérience.

2.1.3.2 Une matière non nommément mentionnée au tableau A du chapitre 3.2, présentant un seul danger, doit être classée dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe.

2.1.3.3 Une solution ou un mélange ne contenant qu'une matière dangereuse nommément mentionnée au tableau A du chapitre 3.2, avec une ou plusieurs matières non dangereuses, doivent être considérés comme étant la matière dangereuse nommément mentionnée à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soient spécifiquement nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- b) il ne ressorte expressément de la rubrique affectée à cette matière dangereuse qu'elle est uniquement applicable à la matière pure ou techniquement pure ; ou
- c) la classe, l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange ne soient différents de ceux de la matière dangereuse.

Dans les cas visés en b) ou c) ci-dessus, la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière nommément mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des risques subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis à l'ADN.

2.1.3.4 Les solutions et mélanges contenant l'une des matières nommément mentionnées ci-après doivent toujours être classés sous la même rubrique que la matière qu'ils contiennent, à condition qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5 :

– Classe 3

No ONU 1921 PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE ;
No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE ;
No ONU 3064 NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine.

– Classe 6.1

No ONU 1051 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau ;
No ONU 1185 ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE ;
No ONU 1259 NICKEL-TÉTRACARBONYLE ;

No ONU 1613 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE), contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène ;
No ONU 1614 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux ;
No ONU 1994 FER PENTACARBONYLE ;
No ONU 2480 ISOCYANATE DE MÉTHYLE ;
No ONU 3294 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène.

– Classe 8

No ONU 1052 FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE ;
No ONU 1744 BROME ou No ONU 1744 BROME EN SOLUTION ;
No ONU 1790 ACIDE FLUORHYDRIQUE, contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène ;
No ONU 2576 OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU.

– Classe 9

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (PCB) ;
No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ;
No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES à moins que ces solutions et mélanges ne contiennent l'une des matières des classes 3, 6.1 ou 8 énumérées ci-dessus auquel cas il faut les classer en conséquence.

2.1.3.5 Les matières non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, comportant plus d'une caractéristique de danger, et les solutions ou mélanges contenant plusieurs matières dangereuses doivent être classés sous une rubrique collective (voir 2.1.2.4) et un groupe d'emballage de la classe pertinente, conformément à leurs caractéristiques de danger. Ce classement selon les caractéristiques de danger doit être effectué de la manière suivante :

2.1.3.5.1 Les caractéristiques physiques et chimiques et les propriétés physiologiques doivent être déterminées par la mesure ou le calcul, et la matière, la solution ou le mélange doivent être classés selon les critères mentionnés dans les sous-sections 2.2.x.1 des diverses classes.

2.1.3.5.2 Si cette détermination n'est pas possible sans occasionner des coûts ou prestations disproportionnés (par exemple pour certains déchets), la matière, la solution ou le mélange doivent être classés dans la classe du composant présentant le danger prépondérant.

2.1.3.5.3 Si les caractéristiques de danger de la matière, de la solution ou du mélange relèvent de plusieurs classes ou groupes de matières ci-après, la matière, la solution ou le mélange doivent alors être classés dans la classe ou le groupe de matières correspondant au danger prépondérant dans l'ordre d'importance ci-après :

- a) Matières de la classe 7 (sauf les matières radioactives en colis exceptés, où les autres propriétés dangereuses doivent être considérées comme prépondérantes) ;
- b) Matières de la classe 1 ;
- c) Matières de la classe 2 ;
- d) Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ;
- e) Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides de la classe 4.1 ;

- f) Matières pyrophoriques de la classe 4.2 ;
- g) Matières de la classe 5.2 ;
- h) Matières des classes 6.1 ou 3 qui, selon leur toxicité à l'inhalation, doivent être classées dans le groupe d'emballage I (les matières qui satisfont aux critères de classification de la classe 8 et qui présentent une toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspondant au groupe d'emballage I mais dont la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doivent être affectées à la classe 8) ;
- i) Matières infectieuses de la classe 6.2.

2.1.3.5.4 Si les caractéristiques de danger de la matière relèvent de plusieurs classes ou groupes de matières n'apparaissant pas sous 2.1.3.5.3 ci-dessus, elle doit être classée selon la même procédure mais la classe pertinente doit être choisie en fonction du tableau de prépondérance des dangers en 2.1.3.9.

2.1.3.6 On doit toujours retenir la rubrique collective la plus spécifique (voir 2.1.2.4), c'est-à-dire ne faire appel à une rubrique n.s.a. générale que s'il n'est pas possible d'employer une rubrique générique ou une rubrique n.s.a. spécifique.

2.1.3.7 Les solutions et mélanges de matières comburantes ou de matières présentant un risque subsidiaire comburant peuvent avoir des propriétés explosives. En pareil cas elles ne doivent pas être admises au transport à moins de satisfaire aux prescriptions applicables à la classe 1.

2.1.3.8 Sont considérés comme polluants de l'environnement aquatique au sens de l'ADN, les matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être affectés aux classes 1 à 8 ni aux rubriques de la classe 9 autres que celles portant les Nos ONU 3082 et 3077, mais qui peuvent être affectés à l'une de ces deux rubriques n.s.a. générales portant le No ONU 3082 ou 3077 de la classe 9 sur la base des méthodes d'épreuve et des critères de la section 2.3.5. Les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) pour lesquels il n'existe pas de données conformes aux critères de classement sont considérés comme polluants du milieu aquatique si la CL₅₀ (voir définition en 2.3.4.7) calculée d'après la formule :

$$CL_{50} = \frac{CL_{50} \text{ du polluant} \times 100}{\text{pourcentage du polluant (en masse)}}$$

est égale ou inférieure à :

- a) 1 mg/l ; ou
- b) 10 mg/l si le polluant n'est pas rapidement biodégradable ou, étant biodégradable, a un $\log P_{ow} \geq 3,0$ (voir aussi 2.3.5.6).

2.1.3.9 Tableau d'ordre de prépondérance des dangers

Classe et groupe d'emballage	4.1, II	4.1, III	4.2, II	4.2, III	4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	5.1, II	5.1, III	6.1, I DERMAL	6.1, I ORAL	6.1, II	6.1, III	8.1	8.2	8.3	9	
3.1	SOL LIQ 4.1 3.1	SOL LIQ 4.1 3.1	SOL LIQ 4.2 3.1	SOL LIQ 4.2 3.1	4.3, I	4.3, I	4.3, I	SOL LIQ 5.1, I 3.1	SOL LIQ 5.1, I 3.1	SOL LIQ 5.1, I 3.1	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	3, I	
3.2	SOL LIQ 4.1 3.2	SOL LIQ 4.1 3.2	SOL LIQ 4.2 3.2	SOL LIQ 4.2 3.2	4.3, I	4.3, II	4.3, II	SOL LIQ 5.1, I 3.1	SOL LIQ 5.1, II 3.2	SOL LIQ 5.1, II 3.2	3, I	3, I	3, II	3, II	8.1	3, II	3, II	3, II	
3.3	SOL LIQ 4.1 3.2	SOL LIQ 4.1 3.3	SOL LIQ 4.2 3.2	SOL LIQ 4.2 3.3	4.3, I	4.3, II	4.3, III	SOL LIQ 5.1, I 3.1	SOL LIQ 5.1, II 3.2	SOL LIQ 5.1, III 3.3	6.1, I	6.1, I	6.1, II	3, III*	8.1	8.2	3, III	3, III	
4.1, II			4.2, II	4.2, II	4.3, I	4.3, II	4.3, II	5.1, I	4.1, II	4.1, II	6.1, I	6.1, I	SOL LIQ 4.1, II 6.1, II	SOL LIQ 4.1, II 6.1, II	8.1	SOL LIQ 4.1, II 8.2	SOL LIQ 4.1, II 8.2	4.1, II	
4.1, III			4.2, II	4.2, III	4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.1, II	4.1, III	6.1, I	6.1, I	SOL LIQ 4.1, III 6.1, III	SOL LIQ 4.1, III 6.1, III	8.1	8.2	SOL LIQ 4.1, III 8.3	4.1, III	
4.2, II					4.3, I	4.3, II	4.3, II	5.1, I	4.2, II	4.2, II	6.1, I	6.1, I	4.2, II	4.2, II	8.1	4.2, II	4.2, II	4.2, II	
4.2, III					4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.2, II	4.2, III	6.1, I	6.1, I	4.2, II	4.2, III	8.1	8.2	4.2, III	4.2, III	
4.3, I					4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.3, I	4.3, I	6.1, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	4.3, I	
4.3, II					4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.3, II	4.3, II	6.1, I	4.3, I	4.3, II	4.3, II	8.1	4.3, II	4.3, II	4.3, II	
4.3, III					4.3, I	4.3, II	4.3, III	5.1, I	4.3, II	4.3, III	6.1, I	4.3, I	4.3, III	4.3, III	8.1	8.2	4.3, III	4.3, III	
5.1, I					5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	
5.1, II					5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	6.1, I	5.1, I	5.1, II	5.1, II	8.1	5.1, II	5.1, II	5.1, II	
5.1, III					5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	5.1, I	6.1, I	6.1, I	5.1, III	5.1, III	8.1	8.2	5.1, III	5.1, III	
6.1, I DERMAL											SOL LIQ 6.1, I 8.1	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	
6.1, I ORAL											SOL LIQ 6.1, I 8.1	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	
6.1, II INHAL											SOL LIQ 6.1, I 8.1	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	6.1, I	
6.1, II DERMAL											SOL LIQ 6.1, I 8.1	SOL LIQ 6.1, II 8.2	6.1, II	6.1, II	6.1, II	6.1, II	6.1, II	6.1, II	
6.1, II ORAL											SOL LIQ 6.1, I 8.1	SOL LIQ 6.1, II 8.2	6.1, II	6.1, II	8.1	8.2	6.1, II	6.1, II	
8.1																		8.1	
8.2																			8.2
8.3																			8.3

SOL = matières et mélanges solides
LIQ = matières, mélanges et solutions liquides
DERMAL = toxicité à l'absorption cutanée
ORAL = toxicité à l'ingestion
INHAL = toxicité à l'inhalation
*/ = Classe 6.1 pour les pesticides.

NOTA 1 : Exemples illustrant l'utilisation du tableau :

Classement d'une matière unique

Description de la matière devant être classée :

Une amine non nommément mentionnée répondant aux critères de la classe 3, groupe d'emballage II, de même qu'à ceux de la classe 8, groupe d'emballage I.

Méthode :

L'intersection de la rangée 3 II avec la colonne 8 I donne 8 I.

Cette amine doit donc être classée en classe 8 sous :

No ONU 2734 AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou
No ONU 2734 POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A., groupe d'emballage I.

Classement d'un mélange

Description du mélange devant être classé :

Mélange composé d'un liquide inflammable de la classe 3, groupe d'emballage III, d'une matière toxique de la classe 6.1, groupe d'emballage II, et d'une matière corrosive de la classe 8, groupe d'emballage I.

Méthode :

L'intersection de la rangée 3 III avec la colonne 6.1 II donne 6.1 II.

L'intersection de la rangée 6.1 II avec la colonne 8 I LIQ donne 8 I.

Ce mélange, en l'absence de définition plus précise, doit donc être classé dans la classe 8 sous :

No ONU 2922 LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A., groupe d'emballage I.

2 : Exemples de classement de solution et de mélanges dans une classe et un groupe d'emballage :

Une solution de phénol de la classe 6.1, (II), dans du benzène de la classe 3, (II), doit être classée dans la classe 3, (II) ; cette solution doit être classée sous le No ONU 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., classe 3, (II), en raison de la toxicité du phénol.

Un mélange solide d'arséniate de sodium de la classe 6.1, (II) et d'hydroxyde de sodium de la classe 8, (II), doit être classé sous le No ONU 3290 SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., dans la classe 6.1 (II).

Une solution de naphthalène brut ou raffiné de la classe 4.1, (III) dans de l'essence de la classe 3, (II), doit être classée sous le No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A., dans la classe 3, (II).

Un mélange d'hydrocarbures de la classe 3, (III), et de diphényles polychlorés (PCB) de la classe 9, (II), doit être classé sous le No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS dans la classe 9, (II).

Un mélange de propylèneimine de la classe 3 et de diphényles polychlorés (PCB) de la classe 9, (II), doit être classé sous le No ONU 1921 PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE dans la classe 3.

2.1.4 Classement des échantillons

2.1.4.1 Lorsque la classe d'une matière n'est pas précisément connue et que cette matière fait l'objet d'un transport en vue d'être soumise à d'autres essais, une classe, une désignation officielle de transport et un numéro ONU provisoires doivent être attribués en fonction de ce que l'expéditeur sait de la matière et conformément :

- a) aux critères de classement du chapitre 2.2 ; et
- b) aux dispositions du présent chapitre.

On doit retenir le groupe d'emballage le plus rigoureux correspondant à la désignation officielle de transport choisie.

Lorsque cette disposition est appliquée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le mot "ÉCHANTILLON" (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON). Dans certains cas, lorsqu'une désignation officielle de transport spécifique existe pour un échantillon de matière qui est jugé satisfaisant à certains critères de classement (par exemple, ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ INFLAMMABLE, No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit être utilisée. Lorsque l'on utilise une rubrique N.S.A. pour transporter l'échantillon, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la désignation officielle de transport le nom technique comme le prescrit la disposition spéciale 274 du chapitre 3.3.

2.1.4.2 Les échantillons de la matière doivent être transportés selon les prescriptions applicables à la désignation officielle provisoire, sous réserve :

- a) que la matière ne soit pas considérée comme une matière non admise au transport selon les sous-sections 2.2.x.2 du chapitre 2.2 ou selon le chapitre 3.2 ;
- b) que la matière ne soit pas considérée comme répondant aux critères applicables à la classe 1 ou comme étant une matière infectieuse ou radioactive ;
- c) que la matière satisfasse aux prescriptions des 2.2.41.1.15 ou 2.2.52.1.9 selon qu'il s'agit respectivement d'une matière autoréactive ou d'un peroxyde organique ;
- d) que l'échantillon soit transporté dans un emballage combiné avec une masse nette par colis inférieure ou égale à 2,5 kg ; et
- e) que la matière ne soit pas emballée avec d'autres marchandises.

CHAPITRE 2.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES CLASSES

2.2.1 Classe 1 Matières et objets explosibles

2.2.1.1 Critères

2.2.1.1.1 Sont des matières et objets au sens de la classe 1 :

- a) les matières explosibles : matières solides ou liquides (ou mélanges de matières) qui sont susceptibles, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il peut en résulter des dommages aux alentours.

Matières pyrotechniques : matières ou mélanges de matières destinés à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes.

NOTA 1 : Les matières qui ne sont pas elles-mêmes des matières explosibles mais qui peuvent former un mélange explosif de gaz, vapeurs ou poussières, ne sont pas des matières de la classe 1.

2 : Sont également exclues de la classe 1 les matières explosibles mouillées à l'eau ou à l'alcool dont la teneur en eau ou en alcool dépasse les valeurs limites spécifiées et celles contenant des plastifiants - ces matières explosibles sont affectées aux classes 3 ou 4.1 - ainsi que les matières explosibles qui, sur la base de leur danger principal, sont affectées à la classe 5.2.

- b) les objets explosibles : objets contenant une ou plusieurs matières explosibles ou pyrotechniques.

NOTA : Les engins contenant des matières explosibles ou pyrotechniques en quantité si faible ou d'une nature telle que leur mise à feu ou leur amorçage par inadvertance ou par accident au cours du transport n'entraînerait aucune manifestation extérieure à l'engin se traduisant par des projections, un incendie, un dégagement de fumée ou de chaleur ou un bruit fort, ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 1.

- c) les matières et objets non mentionnés ci-dessus, qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou à des fins pyrotechniques.

2.2.1.1.2 Toute matière ou tout objet ayant, ou pouvant avoir des propriétés explosives, doit être pris en considération pour affectation à la classe 1 conformément aux épreuves, modes opératoires et critères stipulés dans la première partie du Manuel d'épreuves et de critères.

Une matière ou un objet affecté à la classe 1 n'est admis au transport que s'il a été affecté à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2 et que si les critères du Manuel d'épreuves et de critères sont satisfaits.

2.2.1.1.3 Les matières ou objets de la classe 1 doivent être affectés à un No ONU et à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2. L'interprétation des noms des matières ou objets du tableau A du chapitre 3.2 doit être fondée sur le glossaire figurant en 2.2.1.1.7.

Les échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants transportés aux fins, entre autres, d'essai, de classification, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux, autres que les explosifs d'amorçage, peuvent être affectés au No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS.

L'affectation de matières et objets explosibles non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à une rubrique n.s.a. ou au No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS ainsi que de certaines matières dont le transport est subordonné à une autorisation spéciale de l'autorité compétente en vertu des dispositions spéciales visées dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 sera effectuée par l'autorité compétente du pays d'origine. Cette autorité devra également approuver par écrit les conditions du transport de ces matières et objets. Si le pays d'origine n'est pas un pays Partie contractante à l'ADN, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADN touché par l'envoi.

2.2.1.1.4 Les matières et objets de la classe 1 doivent être affectés à une division selon le 2.2.1.1.5 et à un groupe de compatibilité selon le 2.2.1.1.6. La division doit être établie sur la base des résultats des épreuves décrites en 2.3.1 en utilisant les définitions du 2.2.1.1.5. Le groupe de compatibilité doit être déterminé d'après les définitions du 2.2.1.1.6. Le code de classification se compose du numéro de la division et de la lettre du groupe de compatibilité.

2.2.1.1.5 *Définition des divisions*

Division 1.1 Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).

Division 1.2 Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.

Division 1.3 Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse,

a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou

b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.

Division 1.4 Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

Division 1.5 Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.

Division 1.6 Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

NOTA : Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.

2.2.1.1.6 *Définition des groupes de compatibilité des matières et objets*

- A Matière explosible primaire.
- B Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.
- C Matière explosible propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.
- D Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.
- E Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).
- F Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.
- G Matière pyrotechnique ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).
- H Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.
- J Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammables.
- K Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.
- L Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.
- N Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles.

S Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

NOTA 1 : Chaque matière ou objet emballé dans un emballage spécifié ne peut être affecté qu'à un seul groupe de compatibilité. Puisque le critère applicable au groupe de compatibilité S est empirique, l'affectation à ce groupe est forcément liée aux épreuves pour affectation d'un code de classification.

2 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

3 : Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces (c'est-à-dire des moyens d'amorçage qui sont affectés au groupe de compatibilité B) sous réserve que la disposition spéciale MP21 de la section 4.1.10 de l'ADR soit observée. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

4 : Les objets peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'allumage sous réserve que dans les conditions normales de transport les moyens d'allumage ne puissent pas fonctionner.

5 : Les objets des groupes de compatibilité C, D et E peuvent être emballés en commun. Les colis ainsi obtenus doivent être affectés au groupe de compatibilité E.

2.2.1.1.7

Glossaire de noms

NOTA 1 : Les descriptions dans le glossaire n'ont pas pour but de remplacer les procédures d'épreuve ni de déterminer le classement d'une matière ou d'un objet de la classe 1. L'affectation à la division correcte et la décision de savoir s'ils doivent être affectés au groupe de compatibilité S doivent résulter des épreuves qu'a subies le produit selon la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ou être établies par analogie, avec des produits semblables déjà éprouvés et affectés selon les modes opératoires du Manuel d'épreuves et de critères.

2 : Les inscriptions chiffrées indiquées après les noms se rapportent aux numéros ONU appropriés (chapitre 3.2, tableau A, colonne (2)). En ce qui concerne le code de classification, voir 2.2.1.1.4.

ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR : No ONU 0131

Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.

AMORCES À PERCUSSION : Nos ONU 0377, 0378 et 0044

Objets constitués d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc. Ils servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives.

AMORCES TUBULAIRES : Nos ONU 0319, 0320 et 0376

Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante, telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, etc.

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT : Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337

Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.

ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN : Nos ONU 0191 et ONU 0373

Objets portatifs contenant des matières pyrotechniques produisant des signaux ou des alarmes visuels. Les petits dispositifs éclairants de surface, tels que les feux de signaux routiers ou ferroviaires et les petits feux de détresse sont compris sous cette dénomination.

ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0360, 0361 et 0500

Détonateurs non électriques, assemblés avec des éléments tels que mèche de mineur, tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme ou cordeau détonant, et amorcé par ces éléments. Ces assemblages peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir des éléments retardateurs. Les relais de détonation comportant un cordeau détonant sont compris sous cette dénomination.

ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES : No ONU 0173

Objets constitués d'une petite charge explosive, avec leurs moyens propres d'amorçage et des tiges ou maillons. Ils rompent les tiges ou maillons afin de libérer rapidement des équipements.

BOMBES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0034 et 0035

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef, sans moyens propres d'amorçage ou avec moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0033 et 0291

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef, avec moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement : Nos ONU 0399 et 0400

Objets qui sont lâchés d'un aéronef et qui sont constitués d'un réservoir rempli de liquide inflammable et d'une charge d'éclatement.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : No ONU 0038

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une charge d'explosif détonant sans moyens propres d'amorçage ou avec moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : No ONU 0037

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une charge d'explosif détonant avec moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : Nos ONU 0039 et 0299

Objets explosibles lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une composition photo-éclair.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES : Nos ONU 0374 et 0375

Objets constitués d'une charge détonante, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES : Nos ONU 0296 et 0204

Objets constitués d'une charge détonante avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES : Nos ONU 0326, 0413, 0327, 0338 et 0014

Munitions constituées d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et d'une charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile. Elles produisent un fort bruit et sont utilisées pour l'entraînement, pour le salut, comme charges propulsives, dans les pistolets-starters, etc. Les munitions à blanc sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE : Nos ONU 0327, 0338 et 0014

Munitions constituées d'une douille avec amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive de poudre sans fumée ou de poudre noire. Les douilles ne contiennent pas de projectiles. Elles sont destinées à être tirées par des armes d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm et servent à produire un fort bruit et sont utilisées pour l'entraînement, pour le salut, comme charge propulsive, dans les pistolets-starters, etc.

CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES : Nos ONU 0328, 0417, 0339 et 0012

Munitions constituées d'un projectile sans charge d'éclatement mais avec une charge propulsive et avec ou sans amorce. Elles peuvent comporter un traceur, à condition que le risque principal soit celui de la charge propulsive.

CARTOUCHES DE SIGNALISATION : Nos ONU 0054, 0312 et 0405

Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.

CARTOUCHES-ÉCLAIR : Nos ONU 0049 et 0050

Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.

CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0006, 0321 et 0412

Munitions comprenant un projectile avec une charge d'éclatement sans moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces, et d'une charge propulsive avec ou sans amorce. Les munitions encartouchées, les munitions semi-encartouchées et les munitions à charge séparée, lorsque les éléments sont emballés en commun, sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0005, 0007 et 0348

Munitions constituées d'un projectile avec une charge d'éclatement avec ses moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces et d'une charge propulsive avec ou sans amorce. Les munitions encartouchées, les munitions semi-encartouchées et les munitions à charge séparée, lorsque les éléments sont emballés en commun, sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE : Nos ONU 0417, 0339 et 0012

Munitions constituées d'une douille avec amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive ainsi qu'un projectile solide. Elles sont destinées à être tirées par des armes à feu d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm. Les cartouches de chasse de tout calibre sont comprises dans cette définition.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE. Ils figurent séparément sur la liste. De même ne sont pas comprises certaines cartouches pour armes militaires de petit calibre, qui figurent sur la liste sous CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES.

CARTOUCHES POUR PUITTS DE PÉTROLE : Nos ONU 0277 et 0278

Objets constitués d'une enveloppe de faible épaisseur en carton, en métal ou en une autre matière contenant seulement une poudre propulsive qui projette un projectile durci pour perforer l'enveloppe des puits de pétrole.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : CHARGES CREUSES INDUSTRIELLES. Ils figurent séparément sur la liste.

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES : Nos ONU 0381, 0275, 0276 et 0323

Objets conçus pour exercer des actions mécaniques. Ils sont constitués d'une enveloppe avec une charge déflagrante et de moyens d'allumage. Les produits gazeux de la déflagration provoquent un gonflement, un mouvement linéaire ou rotatif, ou bien actionnent des diaphragmes, des soupapes ou des interrupteurs, ou bien lancent des attaches ou projettent des agents d'extinction.

CHARGES CREUSES sans détonateur : Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441

Objets constitués d'une enveloppe contenant une charge d'explosif détonant, comportant un évidement garni d'un revêtement rigide, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus pour produire un effet de jet perforant de grande puissance.

CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE : Nos ONU 0457, 0458, 0459 et 0460

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant à liant plastique, fabriquée sous une forme spécifique, sans enveloppe et sans moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus comme composants de munitions tels que têtes militaires.

CHARGES DE DÉMOLITION : No ONU 0048

Objets contenant une charge d'explosif détonant dans une enveloppe en carton, plastique, métal ou autre matière. Les objets sont sans moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : BOMBES, MINES, PROJECTILES. Ils figurent séparément dans la liste.

CHARGES DE DISPERSION : No ONU 0043

Objets constitués d'une faible charge d'explosif servant à ouvrir les projectiles ou autres munitions afin d'en disperser le contenu.

CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS : No ONU 0060

Objets constitués d'un faible renforçateur amovible placé dans la cavité d'un projectile entre la fusée et la charge d'éclatement.

CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur : Nos ONU 0442, 0443, 0444 et 0445

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage, utilisés pour le soudage, l'assemblage, le formage et autres opérations métallurgiques effectuées à l'explosif.

CHARGES PROPULSIVES : Nos ONU 0271, 0415, 0272 et 0491

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe destinés à être utilisés comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles.

CHARGES PROPULSIVES POUR CANON : Nos ONU 0279, 0414 et 0242

Charges de poudre propulsive sous quelque forme que ce soit pour les munitions à charge séparée pour canon.

CHARGES SOUS-MARINES : No ONU 0056

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant contenue dans un fût ou un projectile sans moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour détoner sous l'eau.

CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES : No ONU 0070

Objets constitués d'un dispositif tranchant poussé sur une enclume par une petite charge déflagrante.

COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. : Nos ONU 0461, 0382, 0383 et 0384

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique.

CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique : No ONU 0103

Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.

CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique : No ONU 0104

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou recouverte ou non d'une gaine protectrice. La quantité de matière explosive est limitée de façon à ce que seul un faible effet soit produit à l'extérieur du cordeau.

CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique : Nos ONU 0290 et 0102

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou, recouverte ou non d'une gaine de plastique.

CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE : Nos ONU 0288 et 0237

Objets constitués d'une âme d'explosif détonant à section en V recouverte d'une gaine flexible.

CORDEAU DÉTONANT souple : Nos ONU 0065 et 0289

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte ou non d'une gaine de plastique ou d'un autre matériau. La gaine n'est pas nécessaire si l'enveloppe textile tissée est étanche aux pulvérulents.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0030, 0255 et 0456

Objets spécialement conçus pour l'amorçage des explosifs de mine. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un élément retardeur. Les détonateurs électriques sont amorcés par un courant électrique.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0029, 0267 et 0455

Objets spécialement conçus pour l'amorçage des explosifs de mine. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un élément retardeur. Les détonateurs non électriques sont amorcés par des éléments tels que tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme, mèche de mineur, autre dispositif d'allumage ou cordeau détonant souple. Les relais détonants sans cordeau détonant sont compris sous cette dénomination.

DÉTONATEURS POUR MUNITIONS : Nos ONU 0073, 0364, 0365 et 0366

Objets constitués d'un petit étui en métal ou en plastique contenant des explosifs tels que l'azoture de plomb, la penthrite ou des combinaisons d'explosifs. Ils sont conçus pour déclencher le fonctionnement d'une chaîne de détonation.

DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS : Nos ONU 0420, 0421, 0093, 0403 et 0404

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être lâchés d'un aéronef pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.

DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE : Nos ONU 0418, 0419 et 0092

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être utilisés au sol pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.

DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES : Nos ONU 0379 et 0055

Objets constitués d'une douille de métal, de plastique ou d'autre matière non inflammable, dans laquelle le seul composant explosif est l'amorce.

DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES : Nos ONU 0447 et 0446

Objets constitués des douilles réalisées partiellement ou entièrement à partir de nitrocellulose.

ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que les explosifs d'amorçage : No ONU 0190

Matières ou objets explosibles nouveaux ou existants, non encore affectés à un nom du tableau A du chapitre 3.2 et transportés conformément aux instructions de l'autorité compétente et généralement en petites quantités, aux fins entre autres d'essai, de classement, de recherche et de développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux.

NOTA : Les matières ou objets explosibles déjà affectés à une autre dénomination du tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE, avec charge d'éclatement : Nos ONU 0397 et 0398

Objets constitués d'un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères contenant un combustible liquide ainsi que d'une tête militaire. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte : Nos ONU 0183 et 0502

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête inerte. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0181 et 0182

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête militaire, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0180 et 0295

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête militaire, avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion : Nos ONU 0436, 0437 et 0438

Objets constitués d'un propulseur et d'une charge servant à éjecter la charge utile de la tête de l'engin. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0248 et 0249

Objets dont le fonctionnement est basé sur une réaction physico-chimique de leur contenu avec l'eau.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A : No ONU 0081

Matières constituées de nitrates organiques liquides tels que la nitroglycérine ou un mélange de ces composants avec un ou plusieurs des composants suivants : nitrocellulose, nitrate d'ammonium ou autres nitrates inorganiques, dérivés nitrés aromatiques ou matières combustibles telles que farine de bois et aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et d'autres additifs tels que des colorants ou des stabilisants. Ces matières explosives doivent être sous la forme de poudre ou avoir une consistance gélatineuse ou élastique. Les dynamites, les dynamites-gommes et les dynamites-plastiques sont comprises sous cette dénomination.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B : Nos ONU 0082 et 0331

Matières constituées :

- a) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec un explosif tel que le trinitrotoluène, avec ou sans autre matière telle que la farine de bois et l'aluminium en poudre,
- b) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec d'autres matières combustibles non explosives. Dans chaque cas, elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C : No ONU 0083

Matières constituées d'un mélange soit de chlorate de potassium ou de sodium, soit de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des dérivés nitrés organiques ou des matières combustibles telles que la farine de bois ou l'aluminium en poudre ou un hydrocarbure.

Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine ni nitrates organiques liquides similaires.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D : No ONU 0084

Matières constituées d'un mélange de composés nitrés organiques et de matières combustibles telles que les hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates, ni nitrate d'ammonium. Les explosifs plastiques en général sont compris sous cette dénomination.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E : Nos ONU 0241 et 0332

Matières constituées d'eau comme composant essentiel et de fortes proportions de nitrate d'ammonium ou d'autres comburants qui sont tout ou partie en solution. Les autres composants peuvent être des dérivés nitrés tels que le trinitrotoluène, des hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. Les bouillies explosives, les émulsions explosives et les gels explosifs aqueux sont compris sous cette dénomination.

FUSÉES-ALLUMEURS : Nos ONU 0316, 0317 et 0368

Objets qui contiennent des composants explosifs primaires et qui sont conçus pour provoquer une déflagration dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour déclencher la déflagration. Ils possèdent généralement des dispositifs de sécurité.

FUSÉES-DÉTONATEURS : Nos ONU 0106, 0107, 0257 et 0367

Objets qui contiennent des composants explosifs et qui sont conçus pour provoquer une détonation dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour amorcer la détonation. Ils contiennent généralement des dispositifs de sécurité.

FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité : Nos ONU 0408, 0409 et 0410

Objets qui contiennent des composants explosifs et qui sont conçus pour provoquer une détonation dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour amorcer la détonation. La fusée-détonateur doit posséder au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool ; GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau : Nos ONU 0433 et 0159

Matière constituée de nitrocellulose imprégnée d'au plus de 60 % de nitroglycérine ou d'autres nitrates organiques liquides ou d'un mélange de ces liquides.

GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SACS GONFLABLES ou RÉTRATEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ : No. ONU 0503

Objets contenant des matières pyrotechniques, utilisés pour actionner les équipements de sécurité des véhicules tels que sacs gonflables ou ceintures de sécurité.

GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement : Nos ONU 0284 et 0285

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement : Nos ONU 0292 et 0293

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas plus de deux dispositifs de sécurité.

GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil : Nos ONU 0372, 0318, 0452 et 0110

Objets sans charge d'éclatement principale, conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils contiennent le système d'amorçage et peuvent contenir une charge de marquage.

HEXOTONAL : No ONU 0393

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotriméthylène-trinitramine (RDX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

HEXOLITE (HEXOTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0118

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotriméthylène-trinitramine (RDX) et de trinitrotoluène (TNT). La "composition B" est comprise sous cette dénomination.

INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) : Nos ONU 0121, 0314, 0315, 0325 et 0454

Objets contenant une ou plusieurs matières explosibles, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être actionnés chimiquement, électriquement ou mécaniquement.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : MÈCHES À COMBUSTION RAPIDE ; CORDEAU D'ALLUMAGE ; MÈCHE NON DÉTONANTE ; FUSÉES-ALLUMEURS ; ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR ; AMORCES À PERCUSSION ; AMORCES TUBULAIRES. Ils figurent séparément dans la liste.

MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS) N.S.A. : No ONU 0482

Matières qui présentent un risque d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible et qui ont subi des épreuves de la série 5.

MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE : No ONU 0066

Objet constitué de fils textiles couverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge ou à une amorce.

MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD) : No ONU 0105

Objet constitué d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple, tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices. Lorsqu'il est allumé, il brûle à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif extérieur.

MÈCHE NON DÉTONANTE : No ONU 0101

Objets constitués de fils de coton imprégnés de pulvérin. Ils brûlent avec une flamme extérieure et sont utilisés dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc.

MINES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0137 et 0138

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite remplis d'un explosif secondaire détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour fonctionner au passage des bateaux, des véhicules ou du personnel. Les "torpilles Bangalore" sont comprises sous cette dénomination.

MINES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0136 et 0294

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite remplis d'un explosif secondaire détonant, avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour fonctionner au passage des bateaux, des véhicules ou du personnel. Les "torpilles Bangalore" sont comprises sous cette dénomination.

MUNITIONS D'EXERCICE : Nos ONU 0362 et 0488

Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : GRENADES D'EXERCICE. Ils figurent séparément dans la liste.

MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0171, 0254 et 0297

Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette dénomination.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE ET SIGNAUX DE DÉTRESSE. Ils figurent séparément dans la liste.

MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0015, 0016 et 0303

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulfonique, tétrachlorure de titane ou une composition pyrotechnique produisant de la fumée à base d'hexafluoroéthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette dénomination.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : SIGNAUX FUMIGÈNES. Ils figurent séparément dans la liste.

MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0245 et 0246

Munitions contenant du phosphore blanc en tant que matière fumigène. Elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette dénomination.

MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : No ONU 0247

Munitions contenant une matière incendiaire liquide ou sous forme de gel. Sauf lorsque la matière incendiaire est elle-même un explosif, elles contiennent un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0009, 0010 et 0300

Munitions contenant une composition incendiaire. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0243 et 0244

Munitions contenant du phosphore blanc comme matière incendiaire. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0018, 0019 et 0301

Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS POUR ESSAIS : No ONU 0363

Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisées pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouvelles munitions ou de nouveaux éléments ou ensembles d'armes.

OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) :
No ONU 0486

Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles qui ne révèlent qu'une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels dans des conditions de transport normales et qui ont subi la série d'épreuves 7.

OBJETS PYROPHORIQUES : No ONU 0380

Objets qui contiennent une matière pyrophorique (susceptible d'inflammation spontanée lorsqu'elle est exposée à l'air) et une matière ou un composant explosif. Les objets contenant du phosphore blanc ne sont pas compris sous cette dénomination.

OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique : Nos ONU 0428, 0429, 0430, 0431 et 0432

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que production de chaleur, production de gaz, effets scéniques, etc.

NOTA : Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : toutes les munitions ; ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES. Ils figurent séparément dans la liste.

OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0266

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX) et de trinitrotoluène (TNT)

OCTONAL : No ONU 0496

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

PENTOLITE (sèche) ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0151

Matière constituée d'un mélange intime de tétranitrate de pentaérythrite (PETN) et de trinitrotoluène (TNT).

PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur : Nos ONU 0124 et 0494

Objets constitués d'un tube d'acier ou d'une bande métallique sur lequel sont disposées des charges creuses reliées par cordeau détonant, sans moyens propres d'amorçage.

PÉTARDS DE CHEMIN DE FER : Nos ONU 0192, 0492, 0493 et 0193

Objets contenant une matière pyrotechnique qui explose très bruyamment lorsque l'objet est écrasé. Ils sont conçus pour être placés sur un rail.

POUDRE ÉCLAIR : Nos ONU 0094 et 0305

Matière pyrotechnique qui, lorsqu'elle est allumée, émet une lumière intense.

POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin : No ONU 0027

Matière constituée d'un mélange intime de charbon de bois ou autre charbon et de nitrate de potassium ou de nitrate de sodium, avec ou sans soufre.

POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS : No ONU 0028

Matière constituée de poudre noire sous forme comprimée.

POUDRES SANS FUMÉE : Nos ONU 0160 et 0161

Matières à base de nitrocellulose utilisée comme poudre propulsive. Les poudres à simple base (nitrocellulose seule), celles à double base (telles que nitrocellulose et nitroglycérine) et celles à triple base (telles que nitrocellulose/nitroglycérine/nitroguanidine) sont comprises sous cette dénomination.

NOTA : Les charges de poudre sans fumée coulée, comprimée ou en gargousse figurent sous la dénomination CHARGES PROPULSIVES ou CHARGES PROPULSIVES POUR CANON.

PROJECTILES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0168, 0169 et 0344

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leur moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

PROJECTILES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0167 et 0324

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0346 et 0347

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0426 et 0427

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0434 et 0435

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES inertes avec traceur : Nos ONU 0424, 0425 et 0345

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre.

PROPERGOL, LIQUIDE : Nos ONU 0497 et 0495

Matière constituée d'un explosif liquide déflagrant, utilisée pour la propulsion.

PROPERGOL, SOLIDE : Nos ONU 0498, 0499 et 0501

Matière constituée d'un explosif solide déflagrant, utilisée pour la propulsion.

PROPULSEURS : Nos ONU 0280, 0281 et 0186

Objets constitués d'une charge explosive, en général un propergol solide, contenue dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE : Nos ONU 0395 et 0396

Objets constitués d'un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères et contenant un combustible liquide. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion : Nos ONU 0322 et 0250

Objets constitués d'un combustible hypergolique contenu dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

RENFORCATEURS AVEC DÉTONATEUR : Nos ONU 0225 et 0268

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, avec moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour renforcer le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

RENFORCATEURS sans détonateur : Nos ONU 0042 et 0283

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant sans moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour renforcer le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

RIVETS EXPLOSIFS : No ONU 0174

Objets constitués d'une petite charge explosive placée dans un rivet métallique.

ROQUETTES LANCE-AMARRES : Nos ONU 0238, 0240 et 0453

Objets constitués d'un propulseur et conçus pour lancer une amarre.

SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires : Nos ONU 0194 et 0195

Objets contenant des matières pyrotechniques conçus pour émettre des signaux au moyen de sons, de flammes ou de fumée, ou l'une quelconque de leurs combinaisons.

SIGNAUX FUMIGÈNES : Nos ONU 0196, 0313, 0487 et 0197

Objets contenant des matières pyrotechniques qui produisent de la fumée. Ils peuvent en outre contenir des dispositifs émettant des signaux sonores.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0286 et 0287

Objets constitués d'explosif détonant sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage contenant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : No ONU 0369

Objets constitués d'explosif détonant avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : No ONU 0370

Objets constitués d'une charge utile inerte et d'une petite charge détonante ou déflagrante sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un propulseur en vue de répandre des matières inertes. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : No ONU 0371

Objets constitués d'une charge utile inerte et d'une petite charge détonante ou déflagrante avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un propulseur en vue de répandre des matières inertes. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0221

Objets constitués d'explosif détonant sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur une torpille.

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0451

Objets constitués d'un système non explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire sans ses moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0329

Objets constitués d'un système explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire sans ses moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0330

Objets constitués d'un système explosif ou non explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire avec ses moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte : No ONU 0450

Objets constitués d'un système explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec une tête inerte.

TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement : No ONU 449

Objets constitués soit d'un système explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec ou sans tête militaire, soit d'un système non explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec une tête militaire.

TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole : No ONU 0099

Objets constitués d'une charge détonante contenue dans une enveloppe, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils servent à fissurer la roche autour des tiges de forage de façon à faciliter l'écoulement du pétrole brut à partir de la roche.

TRACEURS POUR MUNITIONS : Nos ONU 0212 et 0306

Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.

TRITONAL : No ONU 0390

Matière constituée d'un mélange de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

2.2.1.2 *Matières et objets non admis au transport*

2.2.1.2.1 Les matières explosibles dont la sensibilité est excessive selon les critères de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, ou qui sont susceptibles de réagir spontanément, ainsi que les matières et objets explosibles qui ne peuvent être affectés à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2, ne sont pas admis au transport.

2.2.1.2.2 Les objets du groupe de compatibilité K ne sont pas admis au transport (1.2K, No ONU 0020 et 1.3K, No ONU 0021).

2.2.1.3 *Liste des rubriques collectives*

Code de classification (voir 2.2.1.1.4)	No ONU	Nom de la matière ou de l'objet
1.1A	0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1B	0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.1C	0474 0497 0498 0462	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. PROPERGOL LIQUIDE PROPERGOL SOLIDE OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1D	0475 0463	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1E	0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1F	0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1G	0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1L	0357 0354	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2B	0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.2C	0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2D	0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2E	0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2F	0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2L	0358 0248 0355	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3C	0132 0477 0495 0499 0470	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A. MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. PROPERGOL LIQUIDE PROPERGOL SOLIDE OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3G	0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3L	0359 0249 0356	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4B	0350 0383	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4C	0479 0351	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4D	0480 0352	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4E	0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4F	0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G	0485 0353	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4S	0481 0349 0384	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.

Code de classification (voir 2.2.1.1.4)	No ONU	Nom de la matière ou de l'objet
1.5D	0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.
1.6N	0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS, EEPS)
	0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que les dispositifs d'amorçage <i>NOTA : La division et le groupe de compatibilité doivent être définis selon les instructions de l'autorité compétente et selon les principes indiqués en 2.2.1.1.4.</i>

2.2.2 Classe 2 Gaz

2.2.2.1 Critères

2.2.2.1.1 Le titre de la classe 2 couvre les gaz purs, les mélanges de gaz, les mélanges d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs autres matières et les objets contenant de telles matières.

Par gaz, on entend une matière qui :

- a) à 50 °C a une pression de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar) ; ou
- b) est complètement gazeuse à 20 °C à la pression standard de 101,3 kPa.

NOTA 1 : Le No ONU 1052, *FLUORURE D'HYDROGÈNE* est néanmoins classé en classe 8.

2 : Un gaz pur peut contenir d'autres constituants dus à son procédé de fabrication ou ajoutés pour préserver la stabilité du produit, à condition que la concentration de ces constituants n'en modifie pas le classement ou les conditions de transport, telles que le taux de remplissage, la pression de remplissage ou la pression d'épreuve.

3 : Les rubriques N.S.A. énumérées en 2.2.2.3 peuvent inclure des gaz purs ainsi que des mélanges.

4 : Les boissons gazéifiées ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

2.2.2.1.2 Les matières et objets de la classe 2 sont subdivisés comme suit :

1. *Gaz comprimé* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C ; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C ;
2. *Gaz liquéfié* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

Gaz liquéfié à haute pression : un gaz ayant une température critique supérieure à -50 °C et inférieure ou égale à +65 °C ; et

Gaz liquéfié à basse pression : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C ;

3. *Gaz liquéfié réfrigéré* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température ;
4. *Gaz dissous* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide ;
5. Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) ;
6. Autres objets contenant un gaz sous pression ;
7. Gaz non comprimés soumis à des prescriptions particulières (échantillons de gaz).

2.2.2.1.3 Les matières et objets de la classe 2, à l'exception des aérosols, sont affectés à l'un des groupes ci-dessous, en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

- A asphyxiant ;
- O comburant ;
- F inflammable ;
- T toxique ;
- TF toxique, inflammable ;
- TC toxique, corrosif ;
- TO toxique, comburant ;
- TFC toxique, inflammable, corrosif ;
- TOC toxique, comburant, corrosif.

Pour les gaz et mélanges de gaz présentant, d'après ces critères, des propriétés dangereuses relevant de plus d'un groupe, les groupes portant la lettre T ont prépondérance sur tous les autres groupes. Les groupes portant la lettre F ont prépondérance sur les groupes désignés par les lettres A ou O.

NOTA 1 : Dans le Règlement type de l'ONU, dans le Code IMDG et dans les Instructions techniques de l'OACI, les gaz sont affectés à l'une des trois divisions ci-dessous, en fonction du danger principal qu'ils présentent :

Division 2.1 : gaz inflammables (correspond aux groupes désignés par un F majuscule) ;

Division 2.2 : gaz ininflammables, non toxiques (correspond aux groupes désignés par un A ou un O majuscule) ;

Division 2.3 : gaz toxiques (correspond aux groupes désignés par un T majuscule, c'est-à-dire T, TF, TC, TO, TFC et TOC).

2 : Les récipients de faible capacité contenant du gaz (No ONU 2037) sont affectés aux groupes A à TOC en fonction du danger présenté par leur contenu. Pour les aérosols (No ONU 1950), voir 2.2.2.1.6.

3 : Les gaz corrosifs sont considérés comme toxiques, et sont donc affectés au groupe TC, TFC ou TOC.

4 : Les mélanges contenant plus de 21 % d'oxygène en volume doivent être classés comme comburants.

2.2.2.1.4 Lorsqu'un mélange de la classe 2, nommément mentionné au tableau A du chapitre 3.2 répond à différents critères énoncés aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.5, ce mélange doit être classé selon ces critères et affecté à une rubrique N.S.A. appropriée.

2.2.2.1.5 Les matières et objets de la classe 2, à l'exception des aérosols, non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 sont classés sous une rubrique collective énumérée sous 2.2.2.3 conformément aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3. Les critères ci-après s'appliquent :

Gaz asphyxiants

Gaz non comburants, ininflammables et non toxiques et qui diluent ou remplacent l'oxygène normalement présent dans l'atmosphère.

Gaz inflammables

Gaz qui, à une température de 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa :

- a) sont inflammables en mélange à 13 % au plus (volume) avec l'air ; ou
- b) ont une plage d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage quelle que soit leur limite inférieure d'inflammabilité.

L'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves, soit par calcul, selon les méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:1996).

Lorsque les données disponibles sont insuffisantes pour que l'on puisse utiliser ces méthodes, on peut appliquer des méthodes d'épreuves équivalentes reconnues par l'autorité compétente du pays d'origine.

Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADN, ces méthodes doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADN touché par l'envoi.

Gaz comburants

Gaz qui peuvent, en général par apport d'oxygène, causer ou favoriser plus que l'air la combustion d'autres matières. Le pouvoir comburant est déterminé soit au moyen d'épreuves, soit par calcul, selon les méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:1996).

Gaz toxiques

NOTA : Les gaz qui répondent partiellement ou totalement aux critères de toxicité du fait de leur corrosivité doivent être classés comme toxiques. Voir aussi les critères sous le titre "Gaz corrosifs" pour un éventuel risque subsidiaire de corrosivité.

Gaz qui :

- a) sont connus pour être toxiques ou corrosifs pour l'homme au point de présenter un danger pour la santé ; ou
- b) sont présumés toxiques ou corrosifs pour l'homme parce que leur CL₅₀ pour la toxicité aiguë est inférieure ou égale à 5 000 ml/m³ (ppm) lorsqu'ils sont soumis à des essais exécutés conformément au 2.2.61.1.

Pour le classement des mélanges de gaz (y compris les vapeurs de matières d'autres classes), on peut utiliser la formule de calcul ci-dessous :

$$CL_{50} \text{ (Mélange) toxique} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_i}{T_i}}$$

où f_i = fraction molaire du $i^{\text{ème}}$ constituant du mélange ;

T_i = indice de toxicité du $i^{\text{ème}}$ constituant du mélange.
 T_i est égal à la CL_{50} indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR.
 Lorsque la valeur CL_{50} n'est pas indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR, il faut utiliser la CL_{50} disponible dans la littérature scientifique.

Lorsque la valeur CL_{50} est inconnue, l'indice de toxicité est calculé à partir de la valeur CL_{50} la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais si telle est la seule possibilité pratique.

Gaz corrosifs

Les gaz ou mélanges de gaz répondant entièrement aux critères de toxicité du fait de leur corrosivité doivent être classés comme toxiques avec un risque subsidiaire de corrosivité.

Un mélange de gaz qui est considéré comme toxique à cause de ses effets combinés de corrosivité et de toxicité présente un risque subsidiaire de corrosivité lorsqu'on sait par expérience humaine qu'il exerce un effet destructeur sur la peau, les yeux ou les muqueuses, ou lorsque la valeur CL_{50} des constituants corrosifs du mélange est inférieure ou égale à 5 000 l/m³ (ppm) quand elle est calculée selon la formule :

$$CL_{50} \text{ (Mélange) corrosif} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{fc_i}{Tc_i}}$$

où fc_i = fraction molaire du $i^{\text{ème}}$ constituant corrosif du mélange ;

Tc_i = indice de toxicité de la matière corrosive constituant le mélange.
 Tc_i est égal à la CL_{50} indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR.
 Lorsque la valeur CL_{50} n'est pas indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR, il faut utiliser la CL_{50} disponible dans la littérature scientifique.
 Lorsque la valeur CL_{50} est inconnue, l'indice de toxicité est calculé à partir de la valeur CL_{50} la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais si telle est la seule possibilité pratique.

2.2.2.1.6 *Aérosols*

Les aérosols (No ONU 1950) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

A asphyxiant ;

O comburant ;

F	inflammable ;
T	toxique ;
C	corrosif ;
CO	corrosif, comburant ;
FC	inflammable, corrosif ;
TF	toxique, inflammable ;
TC	toxique, corrosif ;
TO	toxique, comburant ;
TFC	toxique, inflammable, corrosif ;
TOC	toxique, comburant, corrosif.

La classification dépend de la nature du contenu du générateur d'aérosol.

***NOTA :** Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques selon 2.2.2.1.5 ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les générateurs d'aérosol. Les aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ne sont pas admis au transport (voir aussi 2.2.2.2.2).*

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à f) ci-dessous ;
- b) L'affectation au groupe O se fait lorsque l'aérosol contient un gaz comburant selon 2.2.2.1.5 ;
- c) L'affectation au groupe F se fait si le contenu renferme plus de 45% en masse, ou plus de 250 g, de composants inflammables. Par composant inflammable on entend un gaz qui est inflammable dans l'air à pression normale ou des préparations sous forme liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C ;
- d) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, est classé dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;
- e) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, répond aux critères de la classe 8, groupes d'emballage II ou III ;
- f) Lorsque les critères correspondant à plus d'un des groupes O, F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes CO, FC, TF, TC, TO, TFC ou TOC.

2.2.2.2 Gaz non admis au transport

2.2.2.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher tout risque de réaction dangereuse, par exemple leur décomposition, leur dismutation ou leur polymérisation dans les conditions normales de transport, aient été prises. À cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients et les citernes ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2.2.2.2.2 Les matières et mélanges ci-après ne sont pas admis au transport :

- No ONU 2186 CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ;
- No ONU 2421 TRIOXYDE D'AZOTE ;
- No ONU 2455 NITRITE DE MÉTHYLE ;
- Gaz liquéfiés réfrigérés auxquels ne peuvent pas être attribués les codes de classification 3 A, 3 O ou 3 F ;
- Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 2073 ou 3318 ;
- Aérosols pour lesquels les gaz qui sont toxiques selon 2.2.2.1.5 ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR sont utilisés comme gaz propulseurs ;
- Aérosols dont le contenu répond aux critères d'affectation au groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité (voir 2.2.61 et 2.2.8) ;
- Récipients de faible capacité contenant des gaz très toxiques (CL_{50} inférieure à 200 ppm) ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR.

2.2.2.3 Liste des rubriques collectives

Gaz comprimés		
Code de classification	No ONU	Nom et description
1 A	1979	GAZ RARES EN MÉLANGE COMPRIMÉ
	1980	GAZ RARES ET OXYGÈNE EN MÉLANGE COMPRIMÉ
	1981	GAZ RARES ET AZOTE EN MÉLANGE COMPRIMÉ
	1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
1 O	3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
1 F	1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.
	1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
1 T	1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.
1 TF	1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
1 TC	3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
1 TO	3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
1 TFC	3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
1 TOC	3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

Gaz liquéfiés		
Code de classification	No ONU	Nom et description
2 A	1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air
	1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.) tel que les mélanges de gaz, indiqués par la lettre R..., qui, en tant que :
		Mélange F1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,3 MPa (13 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l) ; Mélange F2, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,9 MPa (19 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) ; Mélange F3, ont une pression de vapeur à 70 °C de 3 MPa (30 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du chlorodifluorométhane (1,09 kg/l) ; <i>NOTA : Le trichlorofluorométhane (gaz réfrigérant R 11), le 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (gaz réfrigérant R 113), le 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane (gaz réfrigérant R 113a), le 1-chloro-1,2,2-trifluoroéthane (gaz réfrigérant R 133) et le 1-chloro-1,1,2-trifluoroéthane (gaz réfrigérant R 133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Elles peuvent, toutefois, entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.</i>
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	
	3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2 O	3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Gaz liquéfiés (suite)		
Code de classification	No ONU	Nom et description
2 F	1010	MÉLANGES DE BUTADIÈNE-1,3 ET D'HYDROCARBURES, STABILISÉS, ayant une pression de vapeur à 70 °C de 1,1 MPa (11 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,525 kg/l au moins. <i>NOTA : Le butadiène-1,2 stabilisé et le butadiène-1,3 stabilisé, sont aussi classés sous le No ONU 1010, voir tableau A du chapitre 3.2.</i>
	1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ tels les mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec hydrocarbures qui, en tant que : Mélange P1, contiennent au plus 63 % de méthylacétylène et de propadiène en volume et au plus 24 % de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures saturés - C ₄ étant de 14 % en volume au moins ; et Mélange P2, contiennent au plus 48 % de méthylacétylène et de propadiène en volume et au plus 50 % de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures saturés - C ₄ étant au moins de 5 % en volume, ainsi que les mélanges de propadiène avec de 1 à 4 % de méthylacétylène.
	1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. tels que les mélanges qui en tant que : Mélange A, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,1 MPa (11 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,525 kg/l au moins ; Mélange A01, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,516 kg/l au moins ; Mélange A02, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,505 kg/l au moins ; Mélange A0 ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,495 kg/l au moins ; Mélange A1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,1 MPa (21 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,485 kg/l au moins ; Mélange B1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au moins et une masse volumique à 50 °C de 0,474 kg/l au moins ; Mélange B2, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,463 kg/l au moins ; Mélange B, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,450 kg/l au moins ; Mélange C, ont une pression de vapeur à 70 °C de 3,1 MPa (31 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,440 kg/l au moins ; <i>NOTA 1 : Dans le cas des mélanges susmentionnés, l'emploi des noms ci-après, communément utilisés dans le commerce, est autorisé pour décrire ces matières : pour les mélanges A, A01, A02 et A0 : BUTANE ; pour le mélange C : PROPANE.</i> <i>2 : Le No ONU 1075 GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS peut aussi être utilisé au lieu du No ONU 1965 HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. en cas de transport précédant ou suivant un transport maritime ou aérien.</i>
	3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
	3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2 T	1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.
	3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.
2 TF	3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
	3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2 TC	3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2 TO	3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2 TFC	3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2 TOC	3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

Gaz liquéfiés réfrigérés		
Code de classification	No ONU	Nom et description
3 A	3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.
3 O	3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.
3 F	3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.

Gaz dissous		
Code de classification	No ONU	Nom et description
4		Seuls ceux énumérés au tableau A du chapitre 3.2 sont admis au transport.

Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité, contenant du gaz		
Code de classification	No ONU	Nom et description
5	1950 2037	AÉROSOLS RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables

Autres objets contenant du gaz sous pression		
Code de classification	No ONU	Nom et description
6A	3164 3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable) ou OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)
6F	3150 3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX, ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge

Échantillons de gaz		
Code de classification	No ONU	Nom et description
7 F	3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
7 T	3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
7 TF	3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré

2.2.3 Classe 3 Liquides inflammables

2.2.3.1 Critères

2.2.3.1.1 Le titre de la classe 3 couvre les matières et objets contenant des matières de cette classe, qui :

- sont liquides selon l'alinéa a) de la définition "liquide" du 1.2.1 ;
- ont, à 50 °C, une tension de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bar) et ne sont pas complètement gazeuses à 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa ; et
- ont un point d'éclair d'au plus 61 °C (voir 2.3.3.1 pour l'épreuve pertinente).

Le titre de la classe 3 couvre également les matières liquides et les matières solides à l'état fondu dont le point d'éclair est supérieur à 61 °C et qui sont remises au transport ou transportées à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair. Ces matières sont affectées au No ONU 3256.

Le titre de la classe 3 couvre également les matières explosibles désensibilisées liquides. Les matières explosibles désensibilisées liquides sont des matières explosibles liquides qui sont mises en solution ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides de manière à former un mélange liquide homogène n'ayant plus de propriétés explosives. Ces rubriques, au tableau A du chapitre 3.2, sont désignées par les Nos ONU suivants : 1204, 2059, 3064, 3343 et 3357.

Aux fins du transport en bateaux-citernes le titre de la classe 3 couvre également les matières suivantes :

- matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ;
- matières ayant une température d'auto-inflammation inférieure ou égale à 200 °C et non mentionnées par ailleurs.

***NOTA 1 :** Les matières non toxiques et non corrosives ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C qui, dans les conditions d'épreuve de combustion entretenue définies dans la sous-section 32.5.2 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères, n'entretiennent pas la combustion ne sont pas des matières de la classe 3 ; si ces matières sont cependant remises au transport et transportées à chaud à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair, elles sont des matières de la présente classe.*

***2 :** Par dérogation au paragraphe 2.2.3.1.1 ci-dessus, le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, sans dépasser 100 °C, sont considérés comme des matières de la classe 3, No ONU 1202.*

***3 :** Les matières liquides très toxiques à l'inhalation, dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et les matières toxiques dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1).*

***4 :** Les matières et préparations liquides inflammables, employées comme pesticides, qui sont très toxiques, toxiques ou faiblement toxiques et dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C, sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1).*

5 : Les matières liquides corrosives ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 8 (voir 2.2.8.1).

6 : Les Nos ONU 2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A., 2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. et 2920 LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A. sont des matières de la classe 8 (voir 2.2.8.1).

7 : Aux fins du transport en bateaux-citernes, les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C et inférieur ou égal à 100 °C sont des matières de la classe 9 (No d'identification 9003).

2.2.3.1.2 Les matières et objets de la classe 3 sont subdivisés comme suit :

F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire :

- F1 Liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 61 °C ;
- F2 Liquides inflammables ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, transportés ou remis au transport à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair (matières transportées à chaud) ;
- F3 matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ;
- F4 matières ayant une température d'auto-inflammation inférieure ou égale à 200 °C et non mentionnées par ailleurs.

FT Liquides inflammables, toxiques :

- FT1 Liquides inflammables, toxiques ;
- FT2 Pesticides ;

FC Liquides inflammables, corrosifs ;

FTC Liquides inflammables, toxiques, corrosifs ;

D Liquides explosibles désensibilisés.

2.2.3.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 3 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. Les matières qui ne sont pas nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectées à la rubrique pertinente du 2.2.3.3 et au groupe d'emballage approprié conformément aux dispositions de la présente section. Les liquides inflammables doivent être affectés aux groupes d'emballage suivants selon le degré de danger qu'ils présentent pour le transport :

Groupe d'emballage I *matières très dangereuses* : liquides inflammables ayant un point d'ébullition ou de début d'ébullition ne dépassant pas 35 °C, et liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, qui sont soit très toxiques, selon les critères du 2.2.61.1, soit très corrosifs, selon les critères du 2.2.8.1 ;

Groupe d'emballage II *matières moyennement dangereuses* : liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C qui ne sont pas classés sous le groupe d'emballage I, à l'exception des matières du 2.2.3.1.4 ;

Groupe d'emballage III *matières faiblement dangereuses* : liquides inflammables ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises, ainsi que les matières du 2.2.3.1.4.

2.2.3.1.4 Les mélanges et préparations liquides ou visqueux, y compris ceux contenant au plus 20 % de nitrocellulose à teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche), ne doivent être affectés au groupe d'emballage III que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale de l'échantillon dans l'épreuve de séparation du solvant (voir Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 32.5.1) ; et
- b) la viscosité¹ et le point d'éclair sont conformes au tableau suivant :

Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm^2/s à 23 °C	Temps d'écoulement t selon ISO 2431:1993		Point d'éclair en °C
	en s	avec un ajustage d'un diamètre en mm	
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	supérieur à 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	à 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	à 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	à -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	à -5
700 < v	100 < t	6	- 5 et en dessous

NOTA : Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) sont des matières affectées au No ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55 % de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote ; ou
- avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6 % (masse sèche) ;

sont des matières de la classe 1 (Nos ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (Nos ONU 2555, 2556 ou 2557).

2.2.3.1.5 Les solutions et mélanges homogènes non toxiques et non corrosifs ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C (matières visqueuses, telles que peintures et vernis, à l'exclusion des matières contenant plus de 20 % de nitrocellulose) emballés dans des récipients de capacité inférieure à 450 litres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si, lors de l'épreuve de séparation du solvant (voir Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 32.5.1), la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la

¹ Détermination de la viscosité : Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on devra utiliser un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.

hauteur totale, et si les matières à 23 °C ont, dans la coupe d'écoulement selon la norme ISO 2431:1993, avec un ajutage de 6 mm de diamètre, un temps d'écoulement :

- a) d'au moins 60 secondes ; ou
- b) d'au moins 40 secondes et ne contiennent pas plus de 60 % de matières de la classe 3.

2.2.3.1.6 Lorsque les matières de la classe 3, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

2.2.3.1.7 Sur la base des procédures d'épreuve de la section 2.3.2 et des critères du 2.2.3.1.1, l'on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que cette solution ou ce mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe (voir aussi 2.1.3).

2.2.3.2 *Matières non admises au transport*

2.2.3.2.1 Les matières de la classe 3 susceptibles de se peroxyder facilement (comme les éthers ou certaines matières hétérocycliques oxygénées), ne sont pas admises au transport si leur taux de peroxyde compté en peroxyde d'hydrogène (H₂O₂) dépasse 0,3 %. Le taux de peroxyde doit être déterminé comme indiqué en 2.3.3.2.

2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients et citernes ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2.2.3.2.3 Les matières explosibles désensibilisées liquides, autres que celles énumérées au tableau A du chapitre 3.2, ne sont pas admises au transport en tant que matières de la classe 3.

2.2.3.3 *Liste des rubriques collectives*

Liquides inflammables		1133 ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable		
		1136 DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES		
Sans risque subsidiaire	F1	1139 SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicules, revêtement pour fûts et tonneaux)		
		1169 EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES		
		1197 EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER		
		1210 ENCRE D'IMPRIMERIE, inflammables ou		
		1210 MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables		
		1263 PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides par laques), ou		
		1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)		
		1266 PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables		
		1293 TEINTURES MÉDICINALES		
		1306 PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES		
		1866 RÉSINES EN SOLUTION, inflammables		
		1999 GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux		
		3065 BOISSONS ALCOOLISÉES		
		3269 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER		
		1224 CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.		
		1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou		
		1268 PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.		
		1987 ALCOOLS, N.S.A.		
		1989 ALDÉHYDES, N.S.A.		
		2319 HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.		
		3271 ÉTHERS, N.S.A.		
		3272 ESTERS, N.S.A.		
		3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.		
		3336 MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou		
		3336 MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.		
		1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.		
		Toxiques	FT1	1228 MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou
				1228 MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
1986 ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.				
1988 ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.				
2478 ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou				
2478 ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUES, N.S.A.				
3248 MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.				
3273 NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.				
1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.				
FT	matières transportées à chaud	F2 3256 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair		
		F3 9001 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR A 61 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR		
		F4 9002 MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION ≤ 200 °C et non mentionnées par ailleurs		

Suite page suivante

2.2.3.3 Liste des rubriques collectives (suite)

Toxiques		
FT		2758 CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE 2760 PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2762 PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2764 TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2772 THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2776 PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2778 PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2780 NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2782 PESTICIDE BIPYRIDILIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2784 PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 2787 PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 3024 PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 3346 ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE 3350 PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE 3021 PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. <i>NOTA : La classification d'un pesticide doit être fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout risque subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.</i>
Pesticides (point d'éclair < 23 °C)	FT2	
Corrosifs	FC	2733 AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., ou 2733 POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. 2985 CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. 3274 ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A. 2924 LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
Toxiques, corrosifs	FTC	3286 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
Liquides explosibles désensibilisés	D	3343 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine 3357 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine (Pas d'autre rubrique collective portant ce code de classification. Pour les autres matières, seules celles énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont admises au transport en tant que matières de la classe 3).

2.2.41 Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières solides explosibles désensibilisées

2.2.41.1 Critères

2.2.41.1.1 Le titre de la classe 4.1 couvre les matières et objets inflammables et les matières explosibles désensibilisées qui sont des matières solides selon l'alinéa a) de la définition "solide" à la section 1.2.1 ainsi que les matières autoréactives liquides ou solides.

Sont affectées à la classe 4.1 :

- les matières et objets solides facilement inflammables (voir 2.2.41.1.3 à 2.2.41.1.8) ;
- les matières solides ou liquides autoréactives (voir 2.2.41.1.9 à 2.2.41.1.17) ;
- les matières solides explosibles désensibilisées (voir 2.2.41.1.18) ;
- les matières apparentées aux matières autoréactives (voir 2.2.41.1.19).

2.2.41.1.2 Les matières et objets de la classe 4.1 sont subdivisés comme suit :

F Matières solides inflammables, sans risque subsidiaire :

- F1 Organiques ;
- F2 Organiques, fondues ;
- F3 Inorganiques ;

FO Matières solides inflammables, comburantes ;

FT Matières solides inflammables, toxiques :

- FT1 Organiques, toxiques ;
- FT2 Inorganiques, toxiques ;

FC Matières solides inflammables, corrosives :

- FC1 Organiques, corrosives ;
- FC2 Inorganiques, corrosives ;

D Matières explosibles désensibilisées solides, sans risque subsidiaire ;

DT Matières explosibles désensibilisées solides, toxiques ;

SR Matières autoréactives :

- SR1 Ne nécessitant pas de régulation de température ;
- SR2 Nécessitant une régulation de température.

Matières solides inflammables

Définitions et propriétés

- 2.2.41.1.3 Les *matières solides inflammables* sont des matières solides facilement inflammables et des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement.

Les *matières solides facilement inflammables* sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement. Le danger peut provenir non seulement du feu mais aussi des produits de combustion toxiques. Les poudres de métal sont particulièrement dangereuses car elles sont difficiles à éteindre une fois enflammées - les agents extincteurs normaux, tels que le dioxyde de carbone et l'eau pouvant accroître le danger.

Classification

- 2.2.41.1.4 Les matières et objets classés comme matières solides inflammables de la classe 4.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets organiques non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente du 2.2.41.3, conformément aux dispositions du chapitre 2.1, peut se faire sur la base de l'expérience ou des résultats des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. L'affectation des matières inorganiques non nommément mentionnées doit se faire sur la base des résultats des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit être également prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

- 2.2.41.1.5 Lorsque des matières non nommément mentionnées sont affectées à l'une des rubriques énumérées en 2.2.41.3 sur la base des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

- a) À l'exception des poudres de métaux et des poudres d'alliages de métaux, les matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses doivent être classées comme matières facilement inflammables de la classe 4.1 lorsqu'elles peuvent s'enflammer facilement au contact bref d'une source d'inflammation (par exemple une allumette en feu), ou lorsque, en cas d'inflammation, la flamme se propage rapidement, la durée de combustion est inférieure à 45 secondes pour une distance mesurée de 100 mm où la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s ;
- b) Les poudres de métaux ou les poudres d'alliages de métaux doivent être affectées à la classe 4.1 lorsqu'elles peuvent s'enflammer au contact d'une flamme et que la réaction se propage en 10 minutes ou moins sur toute la longueur de l'échantillon.

Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement doivent être classées en classe 4.1 par analogie avec des rubriques existantes (par exemple allumettes) ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

- 2.2.41.1.6 Sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères des 2.2.41.1.4 et 2.2.41.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

- 2.2.41.1.7 Lorsque les matières de la classe 4.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément

mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

Affectation aux groupes d'emballage

2.2.41.1.8 Les matières solides inflammables classées sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 sont affectées aux groupes d'emballage II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

- a) Les matières solides facilement inflammables qui, lors de l'épreuve, présentent une durée de combustion inférieure à 45 secondes pour une distance mesurée de 100 mm doivent être affectées au :

Groupe d'emballage II : si la flamme se propage au-delà de la zone humidifiée ;

Groupe d'emballage III : si la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins quatre minutes ;

- b) Les poudres de métaux et les poudres d'alliages de métaux doivent être affectées au :

Groupe d'emballage II : si, lors de l'épreuve, la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en cinq minutes ou moins ;

Groupe d'emballage III : si, lors de l'épreuve, la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en plus de cinq minutes.

Pour ce qui est des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement, leur affectation à un groupe d'emballage doit se faire par analogie avec les rubriques existantes ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

Matières autoréactives

Définitions

2.2.41.1.9 Aux fins de l'ADN, les matières autoréactives sont des matières thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Les matières ne sont pas considérées comme des matières autoréactives de la classe 4.1 si :

- a) elles sont explosibles selon les critères relatifs à la classe 1 ;
- b) elles sont comburantes selon la méthode d'affectation relative à la classe 5.1 (voir 2.2.51.1) ;
- c) ce sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la classe 5.2 (voir 2.2.52.1) ;
- d) elles ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g ; ou
- e) leur température de décomposition autoaccélérée (TDAA) (voir NOTA 2 ci-après) est supérieure à 75 °C pour un colis de 50 kg.

NOTA 1 : La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.

2 : La température de décomposition autoaccélérée (TDAA) est la température la plus basse à laquelle une matière placée dans l'emballage utilisé au cours du transport peut subir une décomposition exothermique. Les conditions nécessaires pour la détermination de cette température figurent dans le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, chapitre 20 et section 28.4.

3 : Toute matière qui a les propriétés d'une matière autoréactive doit être classée comme telle, même si elle a eu une réaction positive lors de l'épreuve décrite en 2.2.42.1.5 pour l'inclusion dans la classe 4.2.

Propriétés

- 2.2.41.1.10 La décomposition des matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le contact avec des impuretés catalytiques (par exemple acides, composés de métaux lourds, bases), le frottement ou le choc. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température et varie selon la matière. La décomposition, particulièrement en l'absence d'inflammation, peut entraîner le dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Pour certaines matières autoréactives, la température doit être régulée. Certaines matières autoréactives peuvent se décomposer en produisant une explosion surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou en utilisant des emballages appropriés. Certaines matières autoréactives brûlent vigoureusement. Sont par exemple des matières autoréactives certains composés des types indiqués ci-dessous :

azoïques aliphatiques (-C-N=N-C-) ;
azides organiques (-C-N₃) ;
sels de diazonium (-CN₂⁺ Z⁻) ;
composés N-nitrosés (-N-N=O) ;
sulfohydrazides aromatiques (-SO₂-NH-NH₂).

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières présentant d'autres groupes réactifs et certains mélanges de matières peuvent parfois avoir des propriétés comparables.

Classification

- 2.2.41.1.11 Les matières autoréactives sont réparties en sept types selon le degré de danger qu'elles présentent. Les types varient du type A, qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis aux épreuves, au type G, qui n'est pas soumis aux prescriptions s'appliquant aux matières autoréactives de la classe 4.1. La classification des matières autoréactives des types B à F est directement fonction de la quantité maximale admissible dans un emballage. On trouvera dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères les principes à appliquer pour le classement ainsi que les procédures de classement applicables, les modes opératoires et les critères et un modèle de procès-verbal d'épreuve approprié.
- 2.2.41.1.12 Les matières qui ont déjà été classées et affectées à la rubrique collective appropriée sont énumérées en 2.2.41.4 avec le numéro ONU et la méthode d'emballage qui leur sont applicables et, le cas échéant, la température critique et la température de régulation.

Les rubriques collectives précisent :

- les types de matières autoréactives B à F, voir 2.2.41.1.11 ci-dessus ;

- l'état physique (liquide/solide) ; et
- la régulation de température, le cas échéant, voir 2.2.41.1.17 ci-dessous.

La classification des matières autoréactives énumérées en 2.2.41.4 est établie sur la base de la matière techniquement pure (sauf lorsqu'une concentration inférieure à 100 % est spécifiée).

- 2.2.41.1.13 La classification des matières autoréactives ou des préparations de matières autoréactives qui ne sont pas énumérées en 2.2.41.4 et leur affectation à une rubrique collective doivent être faits par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès verbal d'épreuve. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables. Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADN, le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADN touché par l'envoi.
- 2.2.41.1.14 Pour modifier la réactivité de certaines matières autoréactives, on additionne parfois à celles-ci des activateurs tels que des composés de zinc. Selon le type et la concentration de l'activateur, le résultat peut en être une diminution de la stabilité thermique et une modification des propriétés explosives. Si l'une ou l'autre de ces propriétés est modifiée, la nouvelle préparation doit être évaluée conformément à la méthode de classement.
- 2.2.41.1.15 Les échantillons de matières autoréactives ou de préparations de matières autoréactives non énumérés en 2.2.41.4, pour lesquels on ne dispose pas de données d'épreuves complètes et qui sont à transporter pour subir des épreuves ou des évaluations supplémentaires, doivent être affectés à l'une des rubriques relatives aux matières autoréactives du type C, à condition que :
- d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'une matière autoréactive du type B ;
 - l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 du 4.1.4.1 de l'ADR et la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
 - d'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse, et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

Désensibilisation

- 2.2.41.1.16 Pour assurer la sécurité pendant le transport de matières autoréactives, on les désensibilise souvent en y ajoutant un diluant. Lorsqu'un pourcentage d'une matière est stipulé, il s'agit du pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. Si un diluant est utilisé, la matière autoréactive doit être éprouvée en présence du diluant, dans la concentration et sous la forme utilisées pour le transport. Les diluants qui peuvent permettre à une matière autoréactive de se concentrer à un degré dangereux en cas de fuite d'un emballage ne doivent pas être utilisés. Tout diluant utilisé doit être compatible avec la matière autoréactive. A cet égard, sont compatibles les diluants solides ou liquides qui n'ont pas d'effet négatif sur la stabilité thermique et le type de danger de la matière autoréactive. Les diluants liquides, dans les préparations nécessitant une régulation de température (voir 2.2.41.1.14), doivent avoir un point d'ébullition d'au moins 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Le point d'ébullition du liquide doit être supérieur d'au moins 50 °C à la température de régulation de la matière autoréactive.

Prescriptions en matière de régulation de la température

- 2.2.41.1.17 Certaines matières autoréactives ne peuvent être transportées que sous température régulée. La température de régulation est la température maximale à laquelle une matière autoréactive peut être transportée en sécurité. On part de l'hypothèse que la température au voisinage immédiat du colis pendant le transport ne dépasse 55 °C que pendant une durée relativement courte par période de 24 heures. En cas de défaillance du système de régulation, il pourra être nécessaire d'appliquer les procédures d'urgence. La température critique est la température à laquelle ces procédures doivent être mises en oeuvre. La température critique et la température de régulation sont calculées à partir de la TDAA (voir tableau 1). La TDAA doit être déterminée afin de décider si une matière doit faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport. Les prescriptions relatives à la détermination de la TDAA figurent dans le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, chapitre 20 et section 28.4.

Tableau 1**Calcul de la température critique et de la température de régulation**

Type de récipient	TDAA ^a	Température de régulation	Température critique
Emballages simples et GRV	≤ 20 °C	20 °C au-dessous de la TDAA	10 °C au-dessous de la TDAA
	> 20 °C ≤ 35 °C	15 °C au-dessous de la TDAA	10 °C au-dessous de la TDAA
	> 35 °C	10 °C au-dessous de la TDAA	5 °C au-dessous de la TDAA
Citernes	< 50 °C	10 °C au-dessous de la TDAA	5 °C au-dessous de la TDAA

^a TDAA de la matière telle qu'emballée pour le transport.

Les matières autoréactives dont la TDAA ne dépasse pas 55 °C doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport. La température critique et la température de régulation sont indiquées, le cas échéant, au 2.2.41.4. La température effective en cours de transport peut être inférieure à la température de régulation, mais doit être fixée de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

Matières explosibles désensibilisées solides

- 2.2.41.1.18 Les matières explosibles désensibilisées solides sont des matières qui sont humidifiées avec de l'eau ou de l'alcool, ou encore diluées avec d'autres matières afin d'en éliminer les propriétés explosives. Ces rubriques, dans la liste des marchandises dangereuses, sont désignées par les Nos ONU suivants : 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3317, 3319, 3344, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376.

Matières apparentées aux matières autoréactives

2.2.41.1.19 Les matières :

- a) qui ont été provisoirement acceptées dans la classe 1 selon les résultats des séries d'épreuves 1 et 2 mais sont exemptées de la classe 1 par les résultats de la série d'épreuves 6 ;
- b) qui ne sont pas des matières autoréactives de la classe 4.1 ; et
- c) qui ne sont pas des matières des classes 5.1 et 5.2,

sont aussi affectées à la classe 4.1 : les Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 appartiennent à cette catégorie.

2.2.41.2 *Matières non admises au transport*

2.2.41.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 4.1 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses en cours de transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de prendre soin que les récipients et citernes ne contiennent pas de substances pouvant favoriser ces réactions.

2.2.41.2.2 Les matières solides, inflammables, comburantes affectées au No ONU 3097 ne sont admises au transport que si elles satisfont aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

2.2.41.2.3 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- Les matières autoréactives du type A (voir le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, 20.4.2 a)) ;
- Les sulfures de phosphore qui ne sont pas exempts de phosphore blanc ou jaune ;
- Les matières explosibles désensibilisées solides, autres que celles qui sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 ;
- Les matières inorganiques inflammables à l'état fondu, autres que le No ONU 2448 SOUFRE FONDU ;
- L'azoture de baryum humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau.

2.2.41.3 *Liste des rubriques collectives*

Matières solides inflammables	sans risque subsidiaire	organiques	F1	3175 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. 1353 FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. 1353 TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. 1325 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	
		organiques fondues	F2	3176 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, FONDU, N.S.A.	
		inorganiques	F3	3089 POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. a, b 3181 SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. 3182 HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. c 3178 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	
	comburantes	FO	3097 SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.41.2.2)		
	F	toxiques	organiques	FT1	2926 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
			inorganiques	FT2	3179 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
		corrosives	organiques	FC1	2925 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
			inorganiques	FC2	3180 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
	Matières explosibles	sans risque subsidiaire	D	3319 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A. avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine 3344 TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE EN MÉLANGE, DESENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN (Pas d'autre rubrique collective portant ce code de classification. Pour les autres matières, seules celles énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont admises au transport en tant que matières de la classe 4.1).	
		désensibilisées solides	DT	Seules celles qui sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont admises au transport en tant que matières de la classe 4.1.	
Matières autoréactives	ne nécessitant pas de régulation de température	SR1	3221 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE A } Non admis au transport, voir 2.2.41.2.3 3222 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B 3223 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C 3224 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C 3225 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D 3226 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D 3227 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E 3228 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E 3229 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F 3230 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G } Non soumis aux prescriptions applicables SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G } à la classe 4.1, voir 2.2.41.1.11		
			SR2	3231 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3232 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3233 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3234 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3235 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3236 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3237 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3238 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3239 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE 3240 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	nécessitant une régulation de température				

^a Les métaux et les alliages en poudre ou sous une autre forme inflammable qui sont sujets à l'inflammation spontanée sont des matières de la classe 4.2.

^b Les métaux et les alliages en poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

^c Les hydrures de métaux qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3. Le borohydrure d'aluminium ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins est un matière de la classe 4.2, No ONU 2870.

2.2.41.4 Liste des matières autoréactives

NOTA 1 : La classification donnée dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100% est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des procédures énoncées dans la Partie II du Manuel d'épreuves et critères et au 2.2.41.1.17.

2 : Les codes "OP1" à "OP8" indiqués dans la colonne "Méthode d'emballage" renvoient aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1 de l'ADR, de l'ADR ou du code IMDG ; (voir aussi 4.1.7.1 de l'ADR, du RID ou du code IMDG).

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique No ONU	Remarques
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP5			3232	1) 2)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C	< 100	OP6			3224	3)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP6			3234	4)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	5)
AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	< 100	OP7			3236	6)
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 MÉTHOXY-4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	- 5	+ 5	3236	
AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 VALÉRONITRILE)	100	OP7	+ 10	+ 15	3236	
AZO-1,1' BIS (HEXAHYDROBENZONITRILE)	100	OP7			3226	
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE)	100	OP6	+ 40	+ 45	3234	
AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) sous forme de pâte avec l'eau	≤ 50	OP6			3224	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE)	100	OP7	+ 20	+ 25	3235	
AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 BUTYRONITRILE)	100	OP7	+ 35	+ 40	3236	
BIS(ALLYLCARBONATE) DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL + PEROXYDICARBONATE DE DI-ISOPROPYLE	≥ 88 + ≤ 12	OP8	- 10	0	3237	
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5	100	OP5			3222	2)
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYLÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYL-MÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE CHLORO-3 DIÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	

2.2.41.4 *Liste des matières autoréactives (suite)*

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique No ONU	Remarques
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67-100	OP7	+ 35	+ 40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	66	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 (PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	67	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHOXY-2,5 (MÉTHYL-4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	79	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHYLAMINO-4 (DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHOXY)-6 TOLUÈNE-2 DIAZONIUM	100	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIPROPYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYLPHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	63-92	OP7	+ 40	+ 45	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYLPHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	62	OP7	+ 35	+ 40	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-2 PYRROLIDINYL-1)-1 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+ 45	+ 50	3236	
CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-3 PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+ 40	+ 45	3236	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-4 DE SODIUM	100	OP7			3226	
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DE SODIUM	100	OP7			3226	
N,N'-DINITROSO-N,N'-DIMÉTHYLTÉREPHTALIMIDE, en pâte	72	OP6			3224	
N,N'-DINITROSOPENTAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE, avec diluant du type A	82	OP6			3224	7)
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100	OP7			3226	9)
N-FORMYL (NITROMÉTHYLÈNE)-2 PERHYDROTHIAZINE-1,3	100	OP7	+ 45	+ 50	3236	

2.2.41.4 Liste des matières autoréactives (suite)

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique No ONU	Remarques
HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte	52	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE BENZÈNESULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE	100	OP7			3226	
HYDROGÉNOSULFATE DE (N,N-MÉTHYLAMINOÉTHYL CARBONYL)-2 (DIMÉTHYL-3,4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	96	OP7	+ 45	+ 50	3236	
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF		OP2			3223	8)
ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3233	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF		OP2			3224	8)
ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		OP2			3234	8)
MÉTHYL-4 BENZÈNESULFONYL-HYDRAZIDE	100	OP7			3226	
NITRATE DE TÉTRAMINEPALLADIUM (II)	100	OP6	+ 30	+ 35	3234	
4-NITROSOPHÉNOL	100	OP7	+ 35	+ 40	3236	
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7			3226	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM (2 : 1)	100	OP8			3228	
TÉTRAFLUOROBORATE DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100	OP7	+ 30	+ 35	3236	
TÉTRAFLUOROBORATE DE MÉTHYL-3 (PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	95	OP6	+ 45	+ 50	3234	
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100	OP8			3228	

Remarques

- 1) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 b) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 2.2.41.1.17.
- 2) Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" requise (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).
- 3) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 20.4.2 c) du Manuel d'épreuves et de critères.

- 4) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 c) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 2.2.41.1.17.
- 5) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères.
- 6) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 2.2.41.1.17.
- 7) Avec un diluant compatible dont le point d'ébullition est d'au moins 150 °C.
- 8) Voir 2.2.41.1.16.
- 9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphthol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du paragraphe 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères.

2.2.42 Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée

2.2.42.1 Critères

2.2.42.1.1 Le titre de la classe 4.2 couvre :

- les *matières pyrophoriques* qui sont des matières, y compris mélanges et solutions ; liquides ou solides, qui, au contact de l'air, même en petites quantités, s'enflamment en l'espace de 5 minutes. Ces matières sont celles de la classe 4.2 qui sont les plus sujettes à l'inflammation spontanée ; et
- les *matières et objets auto-échauffants* qui sont des matières et objets, y compris mélanges et solutions, qui, au contact de l'air, sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer. Ces matières ne peuvent s'enflammer qu'en grande quantité (plusieurs kilogrammes) et après un long laps de temps (heures ou jours).

2.2.42.1.2 Les matières et objets de la classe 4.2 sont subdivisés comme suit :

S Matières sujettes à l'inflammation spontanée sans risque subsidiaire :

- S1 Organiques, liquides ;
- S2 Organiques, solides ;
- S3 Inorganiques, liquides ;
- S4 Inorganiques, solides ;

SW Matières sujettes à l'inflammation spontanée, qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

SO Matières sujettes à l'inflammation spontanée, comburantes ;

ST Matières sujettes à l'inflammation spontanée, toxiques :

- ST1 Organiques, toxiques, liquides ;
- ST2 Organiques, toxiques, solides ;
- ST3 Inorganiques, toxiques, liquides ;
- ST4 Inorganiques, toxiques, solides ;

SC Matières sujettes à l'inflammation spontanée, corrosives :

- SC1 Organiques, corrosives, liquides ;
- SC2 Organiques, corrosives, solides ;
- SC3 Inorganiques, corrosives, liquides ;
- SC4 Inorganiques, corrosives, solides.

Propriétés

2.2.42.1.3 L'auto-échauffement de ces matières, qui cause l'inflammation spontanée, est dû à la réaction de la matière avec l'oxygène de l'air et au fait que la chaleur produite n'est pas évacuée assez rapidement vers l'extérieur. Une combustion spontanée se produit lorsque le débit de la chaleur produite est supérieur à celui de la chaleur évacuée, et que la température d'auto-inflammation est atteinte.

Classification

2.2.42.1.4 Les matières et objets classés dans la classe 4.2 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique N.S.A. spécifique pertinente de la sous-section 2.2.42.3, selon les dispositions du chapitre 2.1, peut se faire sur la base de l'expérience ou des résultats de la procédure d'épreuve selon la section 33.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. L'affectation aux rubriques N.S.A. générales de la classe 4.2 doit se faire sur la base des résultats de la procédure d'épreuve selon la section 33.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit également être prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

2.2.42.1.5 Lorsque les matières ou objets non nommément mentionnés sont affectés à l'une des rubriques énumérées en 2.2.42.3 sur la base des procédures d'épreuve selon la section 33.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

- a) Les matières solides spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées à la classe 4.2 lorsqu'elles s'enflamment au cours de la chute d'une hauteur de 1 m ou dans les 5 minutes qui suivent ;
- b) Les matières liquides spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées à la classe 4.2 lorsque :
 - i) versées sur un porteur inerte, elles s'enflamment en l'espace de 5 minutes, ou
 - ii) en cas de résultat négatif de l'épreuve selon i), versées sur un papier filtre sec, plissé (filtre Whatman No 3), elles enflamment ou charbonnent celui-ci en l'espace de 5 minutes ;
- c) Les matières pour lesquelles, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée dans un échantillon cubique de 10 cm de côté à une température d'essai de 140 °C, doivent être affectées à la classe 4.2. Ce critère est basé sur la température d'inflammation spontanée du charbon de bois, qui est de 50 °C pour un échantillon cubique de 27 m³. Les matières ayant une température d'inflammation spontanée supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m³ ne doivent pas être classées dans la classe 4.2.

NOTA 1 : Les matières transportées dans des colis d'un volume ne dépassant pas 3 m³ sont exemptées de la classe 4.2 si, après une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 10 cm de côté à 120 °C, aucune inflammation spontanée ni augmentation de la température à plus de 180 °C n'est observée pendant 24 heures.

2 : Les matières transportées dans des colis d'un volume ne dépassant pas 450 litres sont exemptées de la classe 4.2 si, après une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 10 cm de côté à 100 °C, aucune inflammation spontanée ni augmentation de la température à plus de 160 °C n'est observée pendant 24 heures.

2.2.42.1.6 Lorsque des matières de la classe 4.2, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

2.2.42.1.7 Sur la base de la procédure d'épreuve selon la section 33.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères du 2.2.42.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

Affectation aux groupes d'emballage

2.2.42.1.8 Les matières et objets classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuves de la section 33.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

- a) Les matières spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées au groupe d'emballage I ;
- b) Les matières et objets auto-échauffants pour lesquels, sur un échantillon cubique de 2,5 cm de côté, à 140 °C de température d'essai, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée, doivent être affectés au groupe d'emballage II ;
Les matières ayant une température d'inflammation spontanée supérieure à 50 °C pour un volume de 450 litres ne doivent pas être affectées au groupe d'emballage II ;
- c) Les matières peu auto-échauffantes pour lesquelles, sur un échantillon cubique de 2,5 cm de côté, les phénomènes cités sous b) dans les conditions données ne sont pas observés, mais sur un échantillon cubique de 10 cm de côté, à 140 °C de température d'essai, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée, doivent être affectées au groupe d'emballage III.

2.2.42.2 *Matières non admises au transport*

Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- No ONU 3255 HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE ;
- les matières solides auto-échauffantes, comburantes, affectées au No ONU 3127, sauf si elles satisfont aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

2.2.42.3 Liste des rubriques collectives

Matières sujettes à l'inflammation spontanée	organiques	liquides	S1	2845 LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. 3183 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
		solides	S2	1373 FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE, imprégnés d'huile, N.S.A. 2006 MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A. 3313 PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS 2846 SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. 3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
Sans risque subsidiaire	inorganiques	liquides	S3	3194 LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. 3186 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
S		solides	S4	1383 MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou 1383 ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A. 1378 CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide 2881 CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC 3189 ^a POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. 3205 ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. 3200 SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. 3190 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
Hydroréactives			SW	2445 ALKYL LITHIUMS 3051 ALKYL ALUMINIUMS 3052 HALOGÉNURES D'ALKYL ALUMINIUM LIQUIDES ou 3052 HALOGÉNURES D'ALKYL ALUMINIUM SOLIDES 3053 ALKYL MAGNÉSIUMS 3076 HYDRURES D'ALKYL ALUMINIUM 2003 MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou 2003 MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. 3049 HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou 3049 HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. 3050 ^{b,c} HYDRURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou 3050 ^{b,c} HYDRURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. 3203 ^d COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE HYDRORÉACTIF, N.S.A., liquide ou 3203 ^d COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE HYDRORÉACTIF, N.S.A., solide
Comburantes			SO	3127 SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.42.2)
Toxiques	organiques	liquides	ST1	3184 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
		solides	ST2	3128 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
ST	inorganiques	liquides	ST3	3187 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
		solides	ST4	3191 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
Corrosives	organiques	liquides	SC1	3185 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
		solides	SC2	3126 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
	inorganiques	liquides	SC3	3188 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
		solides	SC4	3206 ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. 3192 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
SC				

^a La poussière et la poudre de métaux non toxiques sous forme non spontanément inflammable mais, qui, cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont des matières de la classe 4.3.

^b Les hydrures de métaux autres que le No ONU 2870 sous forme inflammable sont des matières de la classe 4.1.

- ^c *Les hydrures de métaux qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont des matières de la classe 4.3.*
- ^d *Les solutions inflammables renfermant des combinaisons organométalliques qui ne sont pas spontanément inflammables, et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables, sont des matières de la classe 3. Les combinaisons organométalliques ainsi que leurs solutions qui ne sont pas spontanément inflammables, mais qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont des matières de la classe 4.3.*

2.2.43 Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

2.2.43.1 Critères

2.2.43.1.1 Le titre de la classe 4.3 couvre les matières qui, par réaction avec l'eau, dégagent des gaz inflammables susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air, ainsi que les objets contenant de telles matières.

2.2.43.1.2 Les matières et objets de la classe 4.3 sont subdivisés comme suit :

W Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sans risque subsidiaire, et objets contenant de telles matières :

W1 Liquides ;

W2 Solides ;

W3 Objets ;

WF1 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, liquides, inflammables ;

WF2 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, inflammables ;

WS Matières auto-échauffantes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides ;

WO Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, comburants ;

WT Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, toxiques :

WT1 Liquides ;

WT2 Solides ;

WC Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, corrosifs :

WC1 Liquides ;

WC2 Solides ;

WFC Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, inflammables, corrosives.

Propriétés

2.2.43.1.3 Certaines matières, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ces mélanges sont facilement enflammés sous l'effet de tout agent ordinaire d'allumage, notamment par une flamme nue, des étincelles causées par un outil, des ampoules électriques non protégées, etc. Les effets résultant de souffle et d'incendie peuvent être dangereux pour les personnes et l'environnement. On doit utiliser la méthode d'épreuve décrite au 2.2.43.1.4 ci-dessous pour déterminer si une matière réagit avec l'eau de manière telle qu'il y ait production d'une quantité dangereuse de gaz éventuellement inflammable. Cette méthode n'est pas applicable aux matières pyrophoriques.

Classification

2.2.43.1.4 Les matières et objets classés dans la classe 4.3 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente de 2.2.43.3 selon les dispositions du chapitre 2.1 doit se faire sur la base des résultats de la procédure d'épreuve conformément à la section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit également être prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

2.2.43.1.5 Lorsque des matières non nommément mentionnées sont affectées à l'une des rubriques énumérées en 2.2.43.3 sur la base de la procédure d'épreuve selon la section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

Une matière doit être affectée à la classe 4.3 lorsque :

- a) le gaz dégagé s'enflamme spontanément à un stade quelconque de l'épreuve ; ou
- b) il y a dégagement de gaz inflammable à un taux supérieur à 1 litre par kilogramme de matière et par heure.

2.2.43.1.6 Lorsque des matières de la classe 4.3, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

2.2.43.1.7 Sur la base des procédures d'épreuve selon la section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères du 2.2.43.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

Affectation aux groupes d'emballage

2.2.43.1.8 Les matières et objets classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

- a) Est affectée au groupe d'emballage I toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant de manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux de 10 litres ou plus par kilogramme de matière et par minute ;
- b) Est affectée au groupe d'emballage II toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal de 20 litres ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) Est affectée au groupe d'emballage III toute matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal d'un litre ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères du classement dans les groupes d'emballage I ou II.

2.2.43.2 ***Matières non admises au transport***

Les matières solides, hydroréactives, inflammables affectées au No ONU 3132, les matières solides, hydroréactives, comburantes, affectées au No ONU 3133 et les matières solides, hydroréactives, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3135 ne sont pas admises au transport, sauf si elles répondent aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

2.2.43.3 *Liste des rubriques collectives*

Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	liquides	W1	1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou 1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX 1421 ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A. 3148 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
	solides	W2^a	1389 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS 1390 AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS 1392 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX 1393 ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. 1409 HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. 3170 SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou 3170 SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM 3208 MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. 2813 SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
Sans risque subsidiaire			
W	objets	W3	3292 ACCUMULATEURS AU SODIUM ou 3292 ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM
Liquides, inflammables		WF1^b	3207 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. ou 3207 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. ou 3207 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
Solides, inflammables		WF2	3132 SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.43.2) 3372 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
Solides, auto-échauffantes		WS^c	3209 MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. 3135 SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.43.2)
Solides, comburantes		WO	3133 SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.43.2)
Toxiques	liquides	WT1	3130 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
	solides	WT2	3134 SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
Corrosives	liquides	WC1	3129 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
	solides	WC2	3131 SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
Inflammables, corrosives		WFC^d	2988 CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. (Pas d'autre rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9.)

^a Les métaux et alliages de métaux, qui au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables, ne sont pas pyrophoriques ou auto-échauffants, mais qui sont facilement inflammables, sont des matières de la classe 4.1. Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. La poussière et la poudre de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et alliages de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les combinaisons de phosphore avec des métaux lourds, tels que le fer, le cuivre, etc., ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

^b Les solutions inflammables avec des combinaisons organométalliques en concentration qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables en quantité dangereuse, et ne sont pas spontanément inflammables, sont des matières de la classe 3. Les combinaisons organométalliques et leurs solutions qui sont spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2.

^c Les métaux et alliages de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.

^d Les chlorosilanes ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3. Les chlorosilanes ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.

2.2.51 Classe 5.1 Matières comburantes

2.2.51.1 Critères

2.2.51.1.1 Le titre de la classe 5.1 couvre les matières qui, sans être nécessairement combustibles elles-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières, et les objets contenant de telles matières.

2.2.51.1.2 Les matières de la classe 5.1 et les objets contenant de telles matières sont subdivisés comme suit :

O Matières comburantes sans risque subsidiaire ou objets contenant de telles matières :

O1 Liquides ;

O2 Solides ;

O3 Objets ;

OF Matières solides comburantes, inflammables ;

OS Matières solides comburantes, sujettes à l'inflammation spontanée ;

OW Matières solides comburantes, qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

OT Matières comburantes toxiques :

OT1 Liquides ;

OT2 Solides ;

OC Matières comburantes corrosives :

OC1 Liquides ;

OC2 Solides ;

OTC Matières comburantes toxiques, corrosives.

2.2.51.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 5.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. Ceux qui ne sont pas nommément mentionnés audit tableau peuvent être affectés à la rubrique correspondante du 2.2.51.3 conformément aux dispositions du chapitre 2.1 sur la base des épreuves, modes opératoires et critères des 2.2.51.1.6 à 2.2.51.1.9 ci-après et de la section 34.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. En cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise, le jugement fondé sur cette dernière doit prévaloir sur les résultats des épreuves.

2.2.51.1.4 Lorsque des matières de la classe 5.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont elles relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

2.2.51.1.5 Sur la base des procédures d'épreuve selon la section 34.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères des 2.2.51.1.6 à 2.2.51.1.9, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

Matières solides comburantes

Classification

2.2.51.1.6 Lorsque des matières solides comburantes non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 sont affectées à l'une des rubriques du 2.2.51.3 sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1 si, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse), elle s'enflamme ou brûle, ou a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse).

Affectation aux groupes d'emballage

2.2.51.1.7 Les matières solides comburantes classées sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base de la procédure d'épreuve de la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

- a) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/2 (en masse) ;
- b) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4/1 ou de 1/1 avec la cellulose (en masse) a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II.

Matières liquides comburantes

Classification

2.2.51.1.8 Lorsque des matières liquides comburantes non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 sont affectées à l'une des rubriques du 2.2.51.3 sur la base de la procédure d'épreuve de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

Une matière liquide doit être affectée à la classe 5.1 si, le mélange 1/1 de la masse et de la cellulose, elle a une montée en pression de 2 070 kPa (pression manométrique) au moins et un temps moyen de montée en pression égal ou inférieur à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse).

Affectation aux groupes d'emballage

2.2.51.1.9 Les liquides comburants classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

- a) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ; ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 %/cellulose de 1/1 (en masse) ;
- b) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 %/cellulose de 1/1 (en masse), et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;
- c) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1/1 (en masse), et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II.

2.2.51.2 *Matières non admises au transport*

2.2.51.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 5.1 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses en cours de transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de prendre soin que les récipients et citernes ne contiennent pas de substances pouvant favoriser ces réactions.

2.2.51.2.2 Les matières et mélanges suivants ne sont pas admis au transport :

- Les matières solides comburantes, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3100, les matières solides comburantes, hydroréactives, affectées au No ONU 3121 et les matières solides comburantes, inflammables, affectées au No ONU 3137, sauf si elles répondent aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) ;
- Le peroxyde d'hydrogène non stabilisé ou le peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse, non stabilisé, contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène ;
- Le tétranitrométhane non exempt d'impuretés combustibles ;
- Les solutions d'acide perchlorique contenant plus de 72 % (masse) d'acide ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau ;
- L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique ou les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ;
- Les composés halogénés du fluor autres que les Nos ONU 1745 PENTAFLUORURE DE BROME, 1746 TRIFLUORURE DE BROME et 2495 PENTAFLUORURE D'IODE de la classe 5.1 ainsi que les Nos ONU 1749 TRIFLUORURE DE CHLORE et 2548 PENTAFLUORURE DE CHLORE de la classe 2 ;
- Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ;

- Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ;
- Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ;
- Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ;
- Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ;
- Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris toute matière organique exprimée en équivalent carbone) sauf s'il entre dans la composition d'une matière ou d'un objet de la classe 1 ;
- Les engrais d'une teneur en nitrate d'ammonium (pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions de nitrate pour lesquels un équivalent moléculaire d'ions d'ammonium est présent dans le mélange doivent être calculés comme nitrate d'ammonium) ou en matières combustibles supérieures aux valeurs indiquées dans la disposition spéciale 307 sauf dans les conditions applicables à la classe 1 ;
- Le nitrite d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un nitrite inorganique avec un sel d'ammonium ;
- Les mélanges de nitrate de potassium, de nitrite de sodium et d'un sel d'ammonium.

2.2.51.3 *Liste des rubriques collectives*

Matières comburantes	liquides	O1	3210 CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3211 PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3213 BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3214 PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3216 PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3218 NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3219 NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			3139 LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.
Sans risque subsidiaire O	solides	O2	1450 BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.
			1461 CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
			1462 CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
			1477 NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
			1479 SOLIDE COMBURANT, N.S.A.
			1481 PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
			1482 PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.
			1483 PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.
			2627 NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.
			3212 HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
			3215 PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.
	objets	O3	3356 GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE
Solides, inflammables		OF	3137 SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2)
Solides, auto-échauffantes		OS	3100 SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2)
Solides, auto-réactives		OW	3121 SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2)
Toxiques	liquides	OT1	3099 LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
	OT	solides	OT2
Corrosives	liquides	OC1	3098 LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
	OC	solides	OC2
Toxiques, corrosives		OTC	(Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9)

2.2.52 Classe 5.2 Peroxydes organiques

2.2.52.1 Critères

2.2.52.1.1 Le titre de la classe 5.2 couvre les peroxydes organiques et les préparations de peroxydes organiques.

2.2.52.1.2 Les matières de la classe 5.2 sont subdivisées comme suit :

P1 Peroxydes organiques, ne nécessitant pas de régulation de température ;

P2 Peroxydes organiques, nécessitant une régulation de température.

Définition

2.2.52.1.3 Les *peroxydes organiques* sont des matières organiques contenant la structure bivalente -O-O- et pouvant être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène, dans lequel un ou deux des atomes d'hydrogène sont remplacés par des radicaux organiques.

Propriétés

2.2.52.1.4 Les peroxydes organiques sont sujets à décomposition exothermique à température normale ou élevée. La décomposition peut s'amorcer sous l'effet de la chaleur, du frottement, du choc, ou du contact avec des impuretés (acides, composés de métaux lourds, amines, etc.). La vitesse de décomposition croît avec la température et varie selon la composition du peroxyde. La décomposition peut entraîner un dégagement de vapeurs ou de gaz inflammables ou nocifs. Pour certains peroxydes organiques, une régulation de température est obligatoire pendant le transport. Certains peuvent se décomposer en produisant une explosion, surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. De nombreux peroxydes organiques brûlent vigoureusement. On doit éviter tout contact des peroxydes organiques avec les yeux. Certains peuvent gravement endommager la cornée, même après un contact très bref, ou avoir des effets corrosifs pour la peau.

NOTA : Les méthodes d'épreuve pour déterminer l'inflammabilité des peroxydes organiques sont décrites à la sous-section 32.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Les peroxydes organiques pouvant réagir violemment lorsqu'ils sont chauffés, il est recommandé de déterminer leur point d'éclair en utilisant des échantillons de petites dimensions, selon la description de la norme ISO 3679:1983.

Classification

2.2.52.1.5 Tout peroxyde organique est censé être classé dans la classe 5.2, sauf si la préparation de peroxyde organique :

- a) ne contient pas plus de 1 % d'oxygène actif pour 1 % au maximum de peroxyde d'hydrogène ;

- b) ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1 % mais 7 % au maximum de peroxyde d'hydrogène.

NOTA : La teneur en oxygène actif (en %) d'une préparation de peroxyde organique est donnée par la formule :

$$16 \times \Sigma (n_i \times c_i / m_i)$$

où :

- n_i = nombre de groupes peroxy par molécule du peroxyde organique i ;
 c_i = concentration (% en masse) du peroxyde organique i ; et
 m_i = masse moléculaire du peroxyde organique i .

2.2.52.1.6 Les peroxydes organiques sont classés en sept types selon le degré de danger qu'ils présentent. Les types varient du type A qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve, au type G, qui n'est pas soumis aux prescriptions s'appliquant aux peroxydes organiques de la classe 5.2. La classification des types B à F est directement liée à la quantité maximale de matière autorisée par colis. Les principes à appliquer pour classer les matières qui ne figurent pas en 2.2.52.4 sont exposés dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

2.2.52.1.7 Les peroxydes organiques et les préparations de peroxydes organiques qui ont déjà été classés et affectés à la rubrique collective appropriée sont énumérés dans le paragraphe 2.2.52.4, assortis du numéro ONU correspondant, de la méthode d'emballage et, le cas échéant, de la température de régulation et de la température critique.

Ces rubriques collectives précisent :

- le type (B à F) du peroxyde organique, (voir 2.2.52.1.6 ci-dessus) ;
- l'état physique (liquide/solide) ; et
- la régulation de température le cas échéant, voir 2.2.52.1.15 à 2.2.52.1.18 ci-après.

Les mélanges de ces préparations peuvent être assimilés au type de peroxyde organique le plus dangereux qui entre dans leur composition et être transportés sous les conditions prévues pour ce type. Toutefois, comme deux composants stables peuvent former un mélange moins stable à la chaleur, il faut déterminer la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) du mélange et, si nécessaire, la température de régulation et la température critique calculées à partir de la TDAA, conformément au 2.2.52.1.16.

2.2.52.1.8 La classement des peroxydes organiques, des préparations ou des mélanges de peroxydes organiques ne figurant pas au 2.2.52.4 et leur affectation à une rubrique collective doivent être faits par l'autorité compétente du pays d'origine. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables. Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADN, le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADN touché par l'envoi.

2.2.52.1.9 Les échantillons de peroxydes organiques ou de préparations de peroxydes organiques non énumérés au 2.2.52.4, pour lesquels on ne dispose pas de données d'épreuves complètes et qui sont à transporter pour des épreuves ou des évaluations supplémentaires, doivent être affectés à l'une des rubriques relatives aux peroxydes organiques de type C, à condition que :

- d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux que les peroxydes organique de type B ;

- l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 du 4.1.4.1 de l'ADR et que la quantité par engin de transport soit limitée à 10 kg ;
- d'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

Désensibilisation des peroxydes organiques

2.2.52.1.10 Pour assurer la sécurité pendant le transport des peroxydes organiques, on les désensibilise souvent en y ajoutant des matières organiques liquides ou solides, des matières inorganiques solides ou de l'eau. Lorsqu'un pourcentage de matière est stipulé, il s'agit de pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. En général, la désensibilisation doit être telle qu'en cas de fuite, le peroxyde organique ne puisse pas se concentrer dans une mesure dangereuse.

2.2.52.1.11 Sauf indication contraire pour une préparation particulière de peroxyde organique, les définitions suivantes s'appliquent aux diluants utilisés pour la désensibilisation :

- les diluants de type A sont des liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Les diluants de type A peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques ;
- les diluants de type B sont des liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition inférieur à 150 °C mais au moins égal à 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C.

Les diluants du type B peuvent être utilisés pour désensibiliser tout peroxyde organique à condition que le point d'ébullition du liquide soit d'au moins 60 °C plus élevé que la TDAA dans un colis de 50 kg.

2.2.52.1.12 Des diluants autres que ceux des types A ou B peuvent être ajoutés aux préparations de peroxydes organiques énumérées en 2.2.52.4 à condition d'être compatibles. Toutefois, le remplacement, en partie ou en totalité, d'un diluant du type A ou B par un autre diluant ayant des propriétés différentes oblige à une nouvelle évaluation de la préparation selon la procédure normale de classement pour la classe 5.2.

2.2.52.1.13 L'eau ne peut être utilisée que pour désensibiliser les peroxydes organiques dont la mention, en 2.2.52.4 ou dans la décision de l'autorité compétente selon le 2.2.52.1.8 ci-dessus, précise "avec de l'eau" ou "dispersion stable dans l'eau". Les échantillons et les préparations de peroxydes organiques qui ne sont pas énumérés en 2.2.52.4 peuvent également être désensibilisés avec de l'eau, à condition d'être conformes aux prescriptions du 2.2.52.1.9 ci-dessus.

2.2.52.1.14 Des matières solides organiques et inorganiques peuvent être utilisées pour désensibiliser les peroxydes organiques à condition d'être compatibles. Par matières compatibles liquides ou solides, on entend celles qui n'altèrent ni la stabilité thermique, ni le type de danger de la préparation.

Prescriptions relatives à la régulation de la température

2.2.52.1.15 Certains peroxydes organiques ne peuvent être transportés que dans des conditions de régulation de température. La température de régulation est la température maximale à laquelle le peroxyde organique peut être transporté en sécurité. On part de l'hypothèse que la température au voisinage immédiat du colis pendant le transport ne dépasse 55 °C que pendant une durée relativement courte par période de 24 heures. En cas de défaillance du système de régulation, il pourra être nécessaire d'appliquer les procédures d'urgence.

La température critique est la température à laquelle ces procédures doivent être mises en oeuvre.

- 2.2.52.1.16 La température de régulation et la température critique sont calculées (voir le tableau 1) à partir de la TDAA, qui est la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l'emballage tel qu'utilisé pendant le transport. La TDAA doit être déterminée afin de décider si une matière doit être soumise à régulation de température pendant le transport. Les prescriptions pour la détermination de la TDAA se trouvent dans le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, section 20 et sous-section 28.4.

Tableau 1

Détermination de la température de régulation et de la température critique

Type de récipient	TDAA ^a	Température de régulation	Température critique
Emballages simples et GRV	≤ 20 °C	20 °C au-dessous de la TDAA	10 °C au-dessous de la TDAA
	> 20 °C ≤ 35 °C	15 °C au-dessous de la TDAA	10 °C au-dessous de la TDAA
	> 35 °C	10 °C au-dessous de la TDAA	5 °C au-dessous de la TDAA
Citernes	< 50 °C	10 °C au-dessous de la TDAA	5 °C au-dessous de la TDAA

^a TDAA de la matière telle qu'emballée pour le transport.

- 2.2.52.1.17 Les peroxydes organiques suivants sont soumis à régulation de température pendant le transport :

- les peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C ;
- les peroxydes organiques de type D manifestant un effet moyen lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA ≤ 50 °C, ou manifestant un faible ou aucun effet lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA ≤ 45 °C ; et
- les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

NOTA : Les prescriptions pour déterminer les effets de chauffage sous confinement se trouvent dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4.

- 2.2.52.1.18 La température de régulation ainsi que la température critique, le cas échéant, sont indiquées en 2.2.52.4. La température réelle de transport peut être inférieure à la température de régulation, mais elle doit être fixée de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

2.2.52.2 *Matières non admises au transport*

Les peroxydes organiques du type A ne sont pas admis au transport aux conditions de la classe 5.2 (voir le 20.4.3 a) de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères).

2.2.52.3 Liste des rubriques collectives

Peroxydes organiques Ne nécessitant pas de régulation de température P1	3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, LIQUIDE	} non admis au transport, voir 2.2.52.2
		PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, SOLIDE	
	3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	
	3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	
	3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	
	3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	
	3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	
	3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	
	3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	
	3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	
	3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	
Nécessitant une régulation de température P2	3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	} non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2, voir 2.2.52.1.6
		PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE G, LIQUIDE	
	3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
	3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE		

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés

NOTA : Dans le tableau qui suit, dans la colonne "Méthode d'emballage",

- les lettres "OP" suivies d'un chiffre renvoient à la méthode d'emballage (voir 4.1.4.1 de l'ADR, instruction d'emballage P520 et 4.1.7.1 de l'ADR) ;
- la lettre "N" indique que le transport en GRV est autorisé (voir 4.1.4.2 de l'ADR, instruction d'emballage IBC 520 et 4.1.7.2 de l'ADR) ;
- la lettre "M" indique que le transport en citernes est autorisé, (voir 4.2.1.13 et 4.2.5.2 de l'ADR, instruction de transport en citernes mobiles T23 ; 4.3.2 et 4.3.4.1.3 e) de l'ADR, codes-citernes L4BN pour les liquides et S4AN pour les solides).

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
ACIDE CHLORO-3-PEROXYBENZOÏQUE	> 57 - 86			≥ 14		OP1			3102	3)
"	≤ 57			≥ 3	≥ 40	OP7			3106	
"	≤ 77			≥ 6	≥ 17	OP7			3106	
ACIDE DIPEROXYAZÉLAÏQUE	≤ 27			≥ 73		OP7	+ 35	+ 40	3116	
ACIDE DIPEROXYDODÉCANEDIOLIQUE	> 13 - 42			≥ 58		OP7	+ 40	+ 45	3116	
"	≤ 13			≥ 87					exempt	29)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE D, stabilisé	≤ 43					OP7			3105	13), 14), 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE E, stabilisé	≤ 43					OP8			3107	13), 15), 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	≤ 43					OP8,N			3109	13), 16), 19)
ACIDE PEROXYACÉTIQUE DISTILLÉ, TYPE F, stabilisé	≤ 41					M	+ 30	+ 35	3119	13), 30)
BIS (tert-AMYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE DÉTHYLE	≤ 67	≥ 33				OP7			3105	
BIS (tert-AMYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	≤ 82	≥ 18				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE DÉTHYLE	> 77 - 100					OP5			3103	
"	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	> 80 - 100					OP5			3101	3)
"	> 52 - 80	≥ 20				OP5			3103	
"	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	
"	≤ 42	≥ 58				OP8,N			3109	
"	≤ 27	≥ 36				OP8			3107	21)
"	≤ 13	≥ 13	≥ 74			OP8			3109	
BIS (tert-BUTYLPEROXY-2-ISOPROPYL) BENZÈNE(S)	> 42 - 100			≤ 57		OP7			3106	
"	≤ 42			≥ 58					exempt	29)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 42	≥ 13		≥ 45		OP7			3106	
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	> 90 - 100					OP5			3101	3)
"	> 57 - 90	≥ 10				OP5			3103	
"	≤ 77		≥ 23			OP7			3105	
"	≤ 57			≥ 43		OP7			3106	
"	≤ 57	≥ 43				OP8			3107	
"	≤ 32	≥ 26	≥ 42			OP8			3107	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE	> 52 - 100					OP5			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
"	≤ 42			≥ 58		OP8			3108	
BIS (DI-tert-BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE	≤ 22		≥ 78			OP8			3107	
"	≤ 42			≥ 58		OP7			3106	
BIS (HYDROPEROXY)-2,2 PROPANE	≤ 27			≥ 73		OP5			3102	3)
BIS (NEODÉCANOYL-2 PEROXYISOPROPYL) BENZÈNE	≤ 52	≥ 48				OP7	-10	0	3115	
tert-BUTYLPEROXYCARBONATE DE STÉARYLE	≤ 100					OP7			3106	
(tert-BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58		OP8			3108	
CARBONATE DIISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
DIHYDROPEROXYDE DE DIISOPROPYLBENZÈNE	≤ 82	≥ 5			≥ 5	OP7			3106	24)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 82 - 100					OP5			3102	3)
"	≤ 82			≥ 18		OP7			3106	
"	≤ 82				≥ 18	OP5			3104	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	> 52 - 100					OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
"	≤ 47 (pâte)	≥ 48				OP8			3108	
"	≤ 52					OP8			3109	
"	≤ 77			≥ 23		OP8			3108	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3	> 86-100	≥ 14				OP5			3101	3)
"	> 52-86					OP5			3103	26)
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 100					OP5	+ 20	+ 25	3113	
DIMÉTHYL-2,5 BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 77	≥ 23				OP7			3105	
HEXANOYLPEROXY-2,5 HEXANE	≤ 82				≥ 18	OP6			3104	
DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
DIPEROXYAZÉLATE DE tert-BUTYLE	> 42 - 52	≥ 48				OP7			3105	
DIPEROXYPHTALATE DE tert-BUTYLE	≤ 52 (pâte)	≥ 58				OP7			3106	20)
"	≤ 42					OP8			3107	
ÉTHYLHEXYL-2 PEROXYCARBONATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7			3105	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP7	+ 20	+ 25	3115	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 100		≥ 48			OP6	+ 20	+ 25	3113	
"	> 32 - 52					OP8	+ 30	+ 35	3117	
"	≤ 52			≥ 48		OP8	+ 20	+ 25	3118	
"	≤ 32		≥ 68			OP8	+ 40	+ 45	3119	
" (en GRV)	≤ 32		≥ 68			N	+ 30	+ 35	3119	
" (en citeme)	≤ 32		≥ 68			M	+ 15	+ 20	3119	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE + BIS(tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE	≤ 12 + ≤ 14	≥ 14		≥ 60		OP7			3106	
"	≤ 31 + ≤ 36		≥ 33			OP7	+ 35	+ 40	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7	+ 20	+ 25	3115	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXYL CARBONATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
HEXAMÉTHYL-3,3,6,6,9,9 TÉTRAOXA-1,2,4,5 CYCLONONANE	> 52 - 100	≥ 48				OP4			3102	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
HYDROPEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 88	≥ 6			≥ 6	OP8			3107	
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE	> 79 - 90	≥ 20			≥ 10	OP5			3103	13)
"	≤ 80				> 14	OP7			3105	4), 13)
"	≤ 79				≥ 14	OP8			3107	13), 23)
"	≤ 72				≥ 28	OP8, M, N			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE + PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	< 82 + > 9				≥ 7	OP5			3103	13)
HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	> 90 - 98	≤ 10				OP8			3107	13)
"	≤ 90	≥ 10				OP8, M, N			3109	13), 18)
HYDROPEROXYDE DISOPROPYL CUMYLE	≤ 72	≥ 28				OP8, M, N			3109	13)
HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE	> 72 - 100					OP7			3105	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP8, M, N			3109	27)
HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	56 - 100					OP7			3105	13)
"	< 56	> 44				OP8, M			3109	
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAHYDRONAPHTHYLE	≤ 100					OP7			3106	
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-1,3,3,3 BUTYLE	≤ 100					OP7			3105	
MÉTHYL-2 PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5			3103	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
MONOPEROXYMALÉATE DE tert-BUTYLE	52 - 100	≥ 48				OP5			3102	3)
"	≤ 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 52			≥ 48		OP8			3108	
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	
MONOPEROXYPHALATE DE tert-BUTYLE	≤ 100	≥ 38				OP5			3102	3)
PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE	≤ 62	≥ 23				OP8			3107	
"	> 52 - 77	≥ 23				OP5			3101	3)
"	> 32 - 52	≥ 48				OP6			3103	
"	≤ 32	≥ 68				OP8,N			3109	
" (en citène)	≤ 32		> 68			M	+ 30	+ 35	3119	
"	≤ 22		≥ 78			OP8			3109	25)
PEROXYBENZOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP5			3103	
PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100	≥ 22				OP5			3103	
"	> 52 - 77	≥ 23				OP7			3105	
"	≤ 52			≥ 48		OP7			3106	
PEROXYBUTYLFUMARATE DE tert-BUTYLE	≤ 52	≥ 48				OP7			3105	
PEROXYCROTONATE DE tert-BUTYLE	≤ 77	≥ 23			≥ 8	OP7			3105	2)
PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 42	≥ 48				OP7			3106	20)
"	≤ 32 (pâte)			≥ 12		OP7			3112	3)
PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE	≤ 82					OP4	-10	0	3112	
"	≤ 32		≥ 68			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP8			3107	
PEROXYDE DE BENZOYLE ET D'ACÉTYLE	≤ 45	≥ 55				OP7			3105	
PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte)					OP7			3106	20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE)	≤ 77				≥ 23	OP5			3102	3)
"	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (HYDROXY-1 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-2 BENZOYLE)	≤ 87				≥ 13	OP5	+ 30	+ 35	3112	3)
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-3 BENZOYLE)+PEROXYDE DE BENZOYLE ET DE MÉTHYL-3 BENZOYLE	≤ 20+					OP7	+ 35	+ 40	3115	
BENZOYLE+ PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 18+	≥ 58								
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE)	≤ 4					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE)	≤ 52 (pâte avec huile de silicone)					OP7			3106	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYLE-3,5,5-DIOXOLANE-1,2 YLE-3)	≤ 52 (pâte)	≥ 18				OP7	+ 30	+ 35	3116	20)
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYLE-3,5,5-HEXANOYLE)	> 38 - 82	≥ 18				OP7	0	+ 10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8, N	+ 10	+ 15	3119	
"	≤ 38	≥ 62				OP8	+ 20	+ 25	3119	
" (en GRV)	≤ 38	≥ 62				N	+ 10	+ 15	3119	
" (en cibles)	≤ 38	≥ 62				M	0	+ 5	3119	
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	> 42 - 100					OP7			3105	
"	≤ 42			≥ 58	≥ 9	OP7			3106	
PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE	≤ 91					OP6			3104	13)
"	≤ 72	≥ 28				OP7			3105	5)
"	≤ 72 (pâte)					OP7			3106	5), 20)
"	≤ 32			≥ 68					exempt	29)
PEROXYDES DE DIACÉTONÉ-ALCOOL	≤ 57		≥ 26		≥ 8	OP7	+ 40	+ 45	3115	6)
PEROXYDE DE DIACÉTYLE	≤ 27		≥ 73			OP7	+ 20	+ 25	3115	8), 13)
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	> 51 - 100			≤ 48	≥ 6	OP2			3102	3)
"	> 77 - 94				≥ 23	OP4			3102	3)
"	≤ 77				≥ 10	OP6			3104	
"	≤ 62			≥ 28		OP7			3106	
"	> 52 - 62 (pâte)					OP7			3106	20)
"	> 35 - 52			≥ 48		OP7			3106	
"	> 36 - 42	≥ 18			≤ 40	OP8			3107	
"	> 36 - 42	≥ 58				OP8			3107	
"	≤ 56,5 (pâte)				≥ 15	OP8			3108	20)
"	≤ 52 (pâte)					OP8			3108	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)			≥ 65		OP8, N			3109	
PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	≤ 35								exempt	29)
"	> 32 - 100					OP8			3107	
"	≤ 52		≥ 48			OP8, N			3109	25)
"	≤ 32	≥ 68				M			3109	
PEROXYDE DE DICUMYLE	> 42 - 100					OP8, M			3110	12)
"	≤ 52			≤ 57					exempt	29)
"	≤ 100			≥ 48					3114	
PEROXYDE DE DIDÉCANOYLE	> 32 - 52					OP6	+ 30	+ 35	3111	3)
PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE	≤ 32					OP5	- 20	- 10	3111	
"	≤ 32					OP7	- 20	- 10	3115	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYDE ORGANIQUE										
PEROXYDE DE DILAUIROYLE	≤ 100					OP7			3106	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8,N			3109	
PEROXYDE DE DI-n-NONANOYLE	≤ 100					OP7	0	+ 10	3116	
PEROXYDE DE DI-n-OCTANOYLE	≤ 100					OP5	+ 10	+ 15	3114	
PEROXYDE DE DIPROPIONYLE	≤ 27		≥ 73			OP8	+ 15	+ 20	3117	
PEROXYDE DE DISUCCINYLE	> 72 - 100					OP4			3102	3), 17)
"	≤ 72				≥ 28	OP7	+ 10	+ 15	3116	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLCYCLOHEXANONE	≤ 67	≥ 48	≥ 33			OP7	+ 35	+ 40	3115	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	≤ 52	≥ 48				OP5			3101	3), 8), 13)
"	≤ 45	≥ 55				OP7			3105	9)
"	≤ 40	≥ 60				OP8			3107	10)
"	≤ 37	≥ 55			≥ 8	OP7			3105	9)
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOBUTYLÉTONE	≤ 62	≥ 19				OP7			3105	22)
PEROXYDE DE PHÉNYLPHTHALIDE ET DE tert-BUTYLE		≤ 100				OP7			3106	
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3103	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3113	11)
PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE RÉGULATION DE TEMPÉRATURE						OP2			3104	11)
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE)	≤ 100					OP6	+ 30	+ 35	3114	11)
PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8,N	+ 30	+ 35	3119	
"	> 52 - 100					OP4	-20	-10	3113	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHOXY-2 ÉTHYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (MÉTHOXY-3 BUTYLE)	≤ 52		≥ 48			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE)	> 85 - 100		≥ 48			OP5	-5	+5	3115	3)
"	≤ 85				≥ 15	OP7			3102	3)
PEROXYDICARBONATE DE DIBENZYLE	≤ 87				≥ 13	OP5	+ 25	+ 30	3112	3)
PEROXYDICARBONATE DE DI-n-BUTYLE	> 27 - 52		≥ 48			OP7	-15	-5	3115	
"	≤ 27		≥ 73			OP8	-10	0	3117	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau congelée)					OP8	-15	-5	3118	
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	≤ 100					OP7	+ 30	+ 35	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8,N	+ 30	+ 35	3119	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE	> 91 - 100					OP3	+5	+10	3112	3)
"	≤ 91				≥ 9	OP5	+5	+10	3114	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	≤ 52		≥ 48			OP7	-20	-10	3115	
"	> 52 - 100					OP2	-15	-5	3112	3)
"	≤ 28	≥ 72				OP7	-15	-5	3115	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOTRIDÉCYCLE	≤ 100					OP7	-10	0	3115	
PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	≤ 100					OP7	+20	+25	3116	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+20	+25	3119	
" (en GRV)	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					N	+15	+20	3119	
PEROXYDICARBONATE DE D-n-PROPYLE	≤ 100					OP3	-25	-15	3113	
"	≤ 77		≥ 23			OP5	-20	-10	3113	
PEROXYDICARBONATE DÉTHYLE	≤ 27		≥ 73			OP7	-10	0	3115	
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2-HEXYLE	> 77 - 100					OP5	-20	-10	3113	
"	≤ 77		≥ 23			OP7	-15	-5	3115	
" (en GRV)	≤ 62 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-15	-5	3117	
" (en GRV)	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					N	-20	-10	3119	
" (en GRV)	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-15	-5	3119	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	-15	-5	3118	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau, congelé)					OP7	-20	-10	3115	
PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE + PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE) + PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	+ ≤ 15-18 + ≤ 12-15	≥ 38				OP7	-20	-10	3115	
"	≤ 52 + ≤ 28 + ≤ 22					OP5	-20	-10	3111	3)
PEROXYDICARBONATE DOCTODÉCYCLE	≤ 87			≥ 13		OP7			3106	
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE	≤ 100					OP5	+20	+25	3113	
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE + PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	≤ 33 + ≤ 33	≥ 33				OP7			3105	
PEROXYISOBUTYRATE DE tert-BUTYLE	> 52 - 77		≥ 23			OP5	+15	+20	3111	3)
"	≤ 52		≥ 48			OP7	+15	+20	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+10	3115	

2.2.52.4 Liste des peroxydes organiques déjà classés (suite)

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	No ONU (rubrique générique)	Observations (voir fin du tableau)
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE	> 77 - 100		≥ 23			OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+10	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)		≥ 52 (dispersion stable dans l'eau)			OP8	0	+10	3117	
"	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau, congelé)					OP8	0	+10	3118	
" (en GRV)	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					N	-5	+5	3119	
"	≤ 32	≥ 68				OP8, N	0	+10	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	-10	0	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)		≥ 52 (dispersion stable dans l'eau)			OP8	-10	0	3119	
" (en GRV)	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					N	-15	-5	3119	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-HEXYLE	≥ 71	≥ 29				OP7	0	+10	3115	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	-5	+5	3115	
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8, N	-5	+5	3119	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	0	+10	3115	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	-10	+0	3115	
PEROXYNÉOHEPTANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE	≤ 52		≥ 48			OP8	0	+10	3117	
PEROXYPHÉNOXYACÉTATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 37		≥ 63			OP7	-10	0	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-AMYLE	≤ 77		≥ 23			OP5	+10	+15	3113	
PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE	> 67 - 77	≥ 23				OP5	0	+10	3113	
"	> 27 - 67		≥ 33			OP7	0	+10	3115	
"	≤ 27		≥ 73			OP8	+30	+35	3119	
" (en GRV)	≤ 27		≥ 73			N	+10	+15	3119	
" (en GRV)	≤ 27		≥ 73			M	+5	+10	3119	
" (en GRV)	≤ 27		≥ 73			M	+5	+10	3119	
PEROXYPIVALATE DE CUMYLE	≤ 77		≥ 23			OP7	-5	+5	3115	
PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE	≤ 72		≥ 28			OP7	+10	+15	3115	
TRIÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7	≤ 42	≥ 58				OP7			3105	28)
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	≤ 100					OP5			3101	3)
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE	> 32 - 100					OP7			3105	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	≤ 32	≥ 68				OP8, N			3109	
"	≤ 32		≥ 68			M	+35	+40	3119	
" (en citeme)	≤ 32		≥ 68			M	+35	+40	3119	

Observations (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4)

- 1) *Un diluant du type B peut toujours être remplacé par un diluant du type A.*
- 2) *Oxygène actif $\leq 4,7$ %.*
- 3) *Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" requise (Modèle No.1, voir 5.2.2.2.2.).*
- 4) *Le diluant peut être remplacé par du peroxyde de di-tert-butyle.*
- 5) *Oxygène actif ≤ 9 %.*
- 6) *Jusqu'à 9 % de peroxyde d'hydrogène : oxygène actif ≤ 10 %.*
- 7) *Seuls les emballages non métalliques sont admis.*
- 8) *Oxygène actif > 10 %.*
- 9) *Oxygène actif ≤ 10 %.*
- 10) *Oxygène actif $\leq 8,2$ %.*
- 11) *Voir 2.2.52.1.9.*
- 12) *La quantité par récipient, pour les PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, peut aller jusqu'à 2000 kg, en fonction des résultats des essais à grande échelle.*
- 13) *Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" requise (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2.).*
- 14) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 d) du Manuel d'épreuves et de critères.*
- 15) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 e) du Manuel d'épreuves et de critères.*
- 16) *Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères.*
- 17) *L'adjonction d'eau à ce peroxyde organique réduit sa stabilité thermique.*
- 18) *Une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80 %.*
- 19) *Mélange avec du peroxyde d'hydrogène, de l'eau et un (des) acide(s).*
- 20) *Avec un diluant du type A, avec ou sans eau.*
- 21) *Avec au moins 36 % (masse) d'éthylbenzène en plus du diluant type A.*
- 22) *Avec au moins 19 % (masse) de méthylisobutylcétone en plus du diluant type A.*
- 23) *Avec moins de 6 % de peroxyde de di-tert-butyle.*
- 24) *Jusqu'à 8 % d'isopropyl-1 hydroperoxy isopropyl-4 hydroxybenzène.*

- 25) *Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 110 °C.*
- 26) *Avec moins de 0,5 % d'hydroperoxydes.*
- 27) *Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de risque subsidiaire "MATIÈRE CORROSIVE" est requise (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2).*
- 28) *Oxygène actif $\leq 7,6$ % dans un diluant du type A ayant un point d'ébullition compris entre 200 °C et 260 °C.*
- 29) *Non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2 de l'ADN.*
- 30) *Préparation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique, de concentration initiale en acide peroxyacétique (après distillation) ne dépassant pas 41% avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H₂O₂) $\leq 9,5\%$, satisfaisant aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères.*

2.2.61 Classe 6.1 Matières toxiques

2.2.61.1 Critères

2.2.61.1.1 Le titre de la classe 6.1 couvre les matières dont on sait, par expérience, ou dont on peut admettre, d'après les expérimentations faites sur les animaux, qu'elles peuvent, en quantité relativement faible, par une action unique ou de courte durée, nuire à la santé de l'homme ou causer la mort par inhalation, par absorption cutanée ou par ingestion.

2.2.61.1.2 Les matières de la classe 6.1 sont subdivisées comme suit :

T Matières toxiques sans risque subsidiaire :

- T1 Organiques, liquides ;
- T2 Organiques, solides ;
- T3 Organométalliques ;
- T4 Inorganiques, liquides ;
- T5 Inorganiques, solides ;
- T6 Pesticides, liquides ;
- T7 Pesticides, solides ;
- T8 Échantillons ;
- T9 Autres matières toxiques ;

TF Matières toxiques inflammables :

- TF1 Liquides ;
- TF2 Liquides, pesticides ;
- TF3 Solides ;

TS Matières toxiques auto-échauffantes, solides ;

TW Matières toxiques qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables :

- TW1 Liquides ;
- TW2 Solides ;

TO Matières toxiques comburantes :

- TO1 Liquides ;
- TO2 Solides ;

TC Matières toxiques corrosives :

- TC1 Organiques, liquides ;
- TC2 Organiques, solides ;
- TC3 Inorganiques, liquides ;
- TC4 Inorganiques, solides ;

TFC Matières toxiques inflammables corrosives.

Définitions

2.2.61.1.3 Aux fins de l'ADN, on entend :

Par *DL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'ingestion*, la dose de matière administrée qui risque le plus de provoquer la mort dans un délai de 14 jours de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes, mâles et femelles. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en milligrammes par kilogramme de masse du corps ;

Par *DL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'absorption cutanée*, la dose de matière appliquée pendant 24 heures par contact continu sur la peau nue du lapin albinos, qui risque le plus de provoquer la mort dans un délai de 14 jours de la moitié des animaux du groupe. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en milligrammes par kilogramme de masse du corps ;

Par *CL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'inhalation*, la concentration de vapeur, de brouillard ou de poussière administrée par inhalation continue, pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, qui risque le plus de provoquer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Une matière solide doit être soumise à une épreuve si 10 % (masse) au moins de sa masse totale risquent d'être constitués de poussières susceptibles d'être inhalées, par exemple si le diamètre aérodynamique de cette fraction-particules est au plus de 10 microns. Une matière liquide doit être soumise à une épreuve si un brouillard risque de se produire lors d'une fuite dans l'enceinte étanche utilisée pour le transport. Pour les matières solides comme pour les liquides, plus de 90 % (masse) d'un échantillon préparé pour l'épreuve doivent être constitués de particules susceptibles d'être inhalées comme défini ci-dessus. Le résultat est exprimé en milligrammes par litre d'air pour les poussières et brouillards et en millilitres par mètre cube d'air (ppm) pour les vapeurs.

Classification et affectation aux groupes d'emballages

2.2.61.1.4 Les matières de la classe 6.1 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

Groupe d'emballage I :	Matières très toxiques
Groupe d'emballage II :	Matières toxiques
Groupe d'emballage III :	Matières faiblement toxiques

2.2.61.1.5 Les matières, mélanges, solutions et objets classés dans la classe 6.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières, mélanges et solutions non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique appropriée de la sous-section 2.2.61.3 et au groupe d'emballage pertinent conformément aux dispositions du chapitre 2.1 doit être faite selon les critères suivants des 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.11.

2.2.61.1.6 Pour juger du degré de toxicité on devra tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières à telle ou telle matière : état liquide, grande volatilité, propriétés particulières d'absorption cutanée, effets biologiques spéciaux.

2.2.61.1.7 En l'absence d'observations faites sur l'homme, le degré de toxicité est établi en recourant aux informations disponibles provenant d'essais sur l'animal, conformément au tableau suivant :

	Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards CL ₅₀ (mg/l)
Très toxiques	I	≤ 5	≤ 40	≤ 0,5
Toxiques	II	> 5-50	> 40-200	> 0,5-2
Faiblement toxiques	III ^a	matières solides : > 50-200 matières liquides : > 50-500	> 200-1 000	> 2-10

^a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.

2.2.61.1.7.1 Lorsqu'une matière présente des degrés différents de toxicité pour deux ou plusieurs modes d'exposition, on retiendra pour le classement la toxicité la plus élevée.

2.2.61.1.7.2 Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, ne doivent être affectées à la classe 6.1 que si simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir note de bas de page 6 du 2.2.8.1.4).

2.2.61.1.7.3 Les critères de toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ont pour base les données sur la CL₅₀ pour une exposition d'une heure et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la CL₅₀ pour une exposition de 4 heures sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par quatre, et le résultat substitué à celui du critère ci-dessus, c'est-à-dire que la valeur quadruplée de la CL₅₀ (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la CL₅₀ (1 heure).

Toxicité à l'inhalation de vapeurs

2.2.61.1.8 Les liquides dégageant des vapeurs toxiques doivent être classés dans les groupes suivants, la lettre "V" représentant la concentration (en ml/m³ d'air) de vapeur (volatilité) saturée dans l'air à 20 °C et à la pression atmosphérique normale :

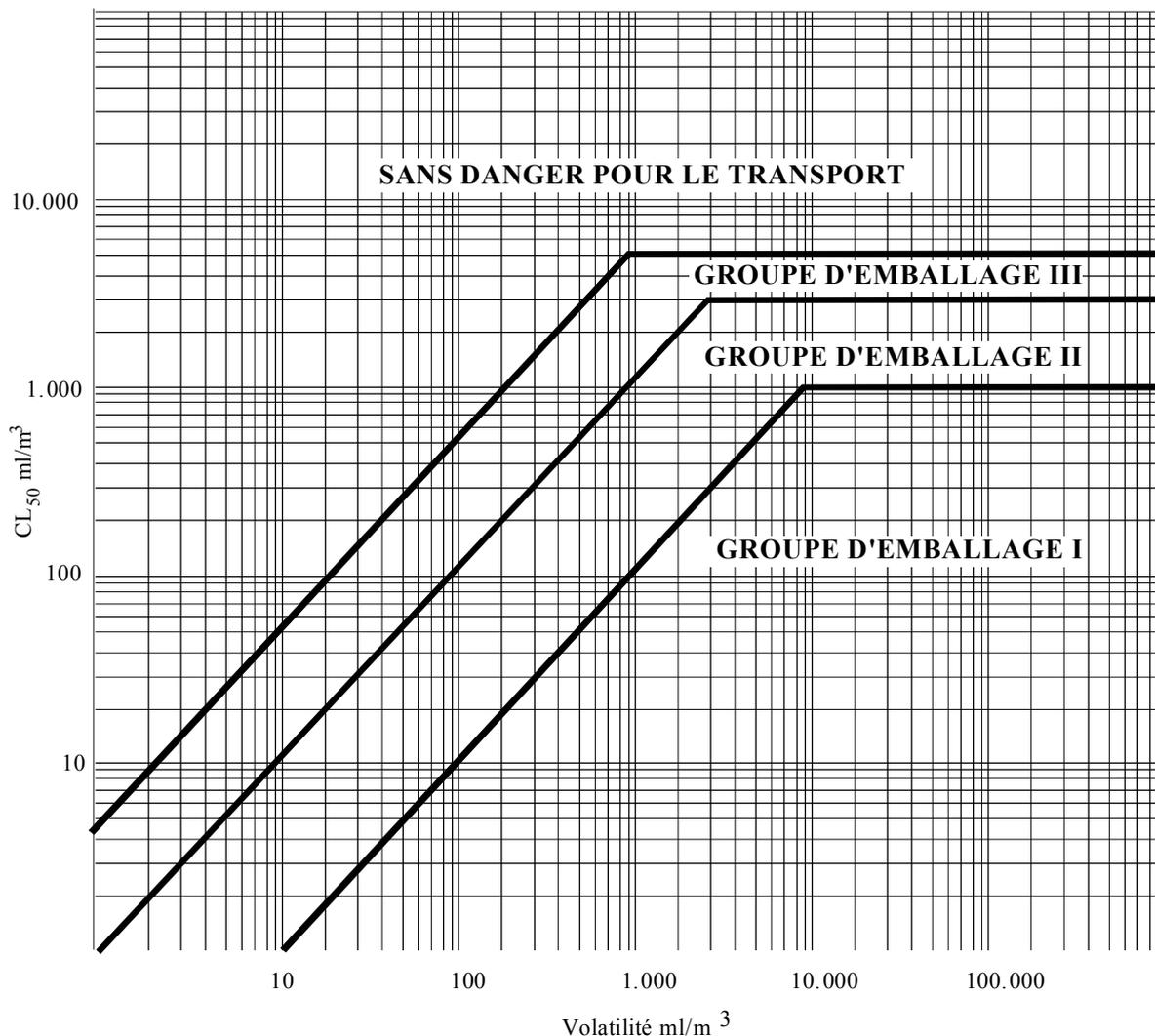
	Groupe d'emballage	
Très toxiques	I	Si $V \geq 10 CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 1\ 000\ \text{ml/m}^3$
Toxiques	II	Si $V \geq CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 3\ 000\ \text{ml/m}^3$ et si les critères pour le groupe d'emballage I ne sont pas satisfaits
Faiblement toxiques	III ^a	Si $V \geq 1/5 CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 5\ 000\ \text{ml/m}^3$ et si les critères pour les groupes d'emballage I et II ne sont pas satisfaits

^a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.

Ces critères de toxicité à l'inhalation de vapeurs ont pour base les données sur la CL₅₀ pour une exposition d'une heure, et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles.

Cependant, lorsque seules les données sur la CL₅₀ pour une exposition de 4 heures aux vapeurs sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par deux et le résultat substitué aux critères ci-dessus ; c'est-à-dire que la double valeur de la CL₅₀ (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la valeur de la CL₅₀ (1 heure).

LIGNES DE SÉPARATION ENTRE LES GROUPES D'EMBALLAGE
TOXICITÉ À L'INHALATION



Sur cette figure, les critères sont représentés sous forme graphique, afin de faciliter le classement. Cependant, à cause des approximations inhérentes à l'usage des graphes, la toxicité des matières dont la représentation graphique des coordonnées se trouve à proximité ou juste sur les lignes de séparation doit être vérifiée à l'aide des critères numériques.

Mélanges de liquides

2.2.61.1.9 Les mélanges de liquides qui sont toxiques par inhalation doivent être affectés à des groupes d'emballage selon les critères ci-après :

2.2.61.1.9.1 Si la CL_{50} est connue pour chacune des matières toxiques entrant dans le mélange, le groupe d'emballage peut être déterminé comme suit :

a) Calcul de la CL_{50} du mélange :

$$CL_{50} (\text{mélange}) = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_i}{CL_{50i}}}$$

où f_i = fraction molaire du ième constituant du mélange
 CL_{50i} = concentration létale moyenne du ième constituant en ml/m^3

b) Calcul de la volatilité de chaque constituant du mélange :

$$V_i = P_i \times \frac{10^6}{101,3} \text{ en } \text{ml/m}^3$$

où P_i = pression partielle du ième constituant en kPa à 20 °C et à la pression atmosphérique normale

c) Calcul du rapport de la volatilité à la CL_{50} :

$$R = \sum_{i=1}^n \left(\frac{V_i}{CL_{50i}} \right)$$

d) Les valeurs calculées pour la CL_{50} (mélange) et R servent alors à déterminer le groupe d'emballage du mélange :

Groupe d'emballage I : $R \geq 10$ et $CL_{50} (\text{mélange}) \leq 1\,000 \text{ ml/m}^3$;

Groupe d'emballage II : $R \geq 1$ et $CL_{50} (\text{mélange}) \leq 3\,000 \text{ ml/m}^3$ et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I ;

Groupe d'emballage III : $R \geq 1/5$ et $CL_{50} (\text{mélange}) \leq 5\,000 \text{ ml/m}^3$ et si le mélange ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I ou II.

2.2.61.1.9.2 Si la CL_{50} des constituants toxiques n'est pas connue, le mélange peut être affecté à un groupe au moyen des essais simplifiés de seuils de toxicité ci-après. Dans ce cas, c'est le groupe d'emballage le plus restrictif qui doit être déterminé et utilisé pour le transport du mélange.

2.2.61.1.9.3 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage I que s'il répond aux deux critères suivants :

a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de manière à obtenir une atmosphère d'essai à $1\,000 \text{ ml/m}^3$ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que la CL_{50} du mélange est égale ou inférieure à $1\,000 \text{ ml/m}^3$;

- b) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est dilué avec neuf volumes égaux d'air de façon à former une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 10 fois la CL₅₀ du mélange.

2.2.61.1.9.4 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage II que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe d'emballage I :

- a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 3 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 3 000 ml/m³ ;
- b) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est utilisé pour constituer une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à la CL₅₀ du mélange.

2.2.61.1.9.5 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage III que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères des groupes d'emballage I ou II :

- a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 5 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL₅₀ du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ ;
- b) La concentration de vapeur (volatilité) du mélange liquide est mesurée ; si elle est égale ou supérieure à 1 000 ml/m³, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 1/5 de la CL₅₀ du mélange.

Méthodes de calcul de la toxicité des mélanges à l'ingestion et à l'absorption cutanée

2.2.61.1.10 Pour classer les mélanges de la classe 6.1 et les affecter au groupe d'emballage approprié conformément aux critères de toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée (voir 2.2.61.1.3), il convient de calculer la DL₅₀ aiguë du mélange.

2.2.61.1.10.1 Si un mélange ne contient qu'une substance active dont la DL₅₀ est connue, à défaut de données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée du mélange à transporter, on peut obtenir la DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée par la méthode suivante :

$$DL_{50} \text{ de la préparation} = \frac{DL_{50} \text{ de la substance active} \times 100}{\text{pourcentage de substance active (masse)}}$$

2.2.61.1.10.2 Si un mélange contient plus d'une substance active, on peut recourir à trois méthodes possibles pour calculer sa DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée. La méthode recommandée consiste à obtenir des données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée concernant le mélange réel à transporter. S'il n'existe pas de données précises fiables, on aura recours à l'une des méthodes suivantes :

- a) Classer la préparation en fonction du constituant le plus dangereux du mélange comme s'il était présent dans la même concentration que la concentration totale de tous les constituants actifs ;
- b) Appliquer la formule :

$$\frac{C_A}{T_A} + \frac{C_B}{T_B} + \dots + \frac{C_Z}{T_Z} = \frac{100}{T_M}$$

dans laquelle :

- C = la concentration en pourcentage du constituant A, B, ... Z du mélange ;
 T = la DL₅₀ à l'ingestion du constituant A, B, ... Z ;
 T_M = la DL₅₀ à l'ingestion du mélange.

NOTA : Cette formule peut aussi servir pour les toxicités à l'absorption cutanée, à condition que ce renseignement existe pour les mêmes espèces en ce qui concerne tous les constituants. L'utilisation de cette formule ne tient pas compte des phénomènes éventuels de potentialisation ou de protection.

Classement des pesticides

2.2.61.1.11 Toutes les substances actives des pesticides et leurs préparations pour lesquelles la CL₅₀ ou la DL₅₀ sont connues et qui sont classées dans la classe 6.1 doivent être affectées aux groupes d'emballage appropriés, conformément aux 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.9 ci-dessus. Les substances et les préparations qui présentent des risques subsidiaires doivent être classées selon le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9 et relever du groupe d'emballage approprié.

2.2.61.1.11.1 Si la DL₅₀ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée d'une préparation de pesticides n'est pas connue, mais que l'on connaît la DL₅₀ de son ingrédient ou de ses ingrédients actifs, la DL₅₀ de la préparation peut être obtenue en suivant la méthode exposée en 2.2.61.1.10.

NOTA : Les données de toxicité concernant la DL₅₀ d'un certain nombre de pesticides courants peuvent être trouvées dans l'édition la plus récente de la publication "The WHO Recommended Classification of Pesticides by hazard and guidelines to classification" que l'on peut se procurer auprès du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, Organisation mondiale de la santé (OMS), CH-1211 Genève 27, Suisse. Si ce document peut être utilisé comme source de données sur la DL₅₀ des pesticides, son système de classification ne doit pas être utilisé aux fins du classement des pesticides pour le transport, ou de leur affectation à un groupe d'emballage, lesquels doivent être conformes à l'ADN.

2.2.61.1.11.2 La désignation officielle utilisée pour le transport du pesticide doit être choisie en fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout risque subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter (voir 3.1.2).

2.2.61.1.12 Lorsque les matières de la classe 6.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et les mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3).

2.2.61.1.13 Sur la base des critères des 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.11, on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que cette solution ou ce mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe.

2.2.61.1.14 Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne répondent pas aux critères des Directives 67/548/CEE² ou 88/379/CEE³ telles que modifiées et ne sont donc pas classés comme très toxiques, toxiques ou nocives selon ces directives telles que modifiées, peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1.

2.2.61.2 *Matières non admises au transport*

2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas admises au transport à moins que des mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuse pendant le transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent pas de matières pouvant provoquer ces réactions.

2.2.61.2.2 Les matières et mélanges suivants ne sont pas admis au transport :

- Le cyanure d'hydrogène (anhydre ou en solution), ne répondant pas aux descriptions des Nos ONU 1051, 1613, 1614 et 3294 ;
- Les métaux carbonyles ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, autres que les Nos ONU 1259 NICKEL-TÉTTRACARBONYLE et 1994 FER-PENTACARBONYLE ;
- Le TÉTTRACHLORO-2,3,7,8 DIBENZO-p-DIOXINE (TCDD) en concentrations considérées comme très toxiques selon les critères du 2.2.61.1.7 ;
- Le No ONU 2249 ÉTHER DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE ;
- Les préparations de phosphures sans additif pour retarder le dégagement de gaz toxiques inflammables.

² Directive du Conseil 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des matières dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 196 du 16 août 1967, p. 1).

³ Directive du Conseil 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 187 du 16 juillet 1988, p. 14).

2.2.61.3 *Liste des rubriques collectives***Matières toxiques sans risque subsidiaire**

Organiques	liquides^a	T1	1583 CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. 1602 COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou 1602 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. 1693 MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. 1851 MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. 2206 ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou 2206 ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. 3140 ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou 3140 SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. 3142 DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. 3144 COMPOSÉ LIQUIDE DE NICOTINE, N.S.A. ou 3144 PRÉPARATION LIQUIDE DE NICOTINE, N.S.A. 3172 TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. 3276 NITRILES TOXIQUES, N.S.A. 3278 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A. liquide 2810 LIQUIDE TOXIQUE ORGANIQUE, N.S.A.
	solides^{a, b}	T2	1544 ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou 1544 SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. 1601 DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. 1655 COMPOSÉ SOLIDE DE NICOTINE, N.S.A. ou 1655 PRÉPARATION SOLIDE DE NICOTINE, N.S.A. 1693 MATIÈRE SOLIDE SERVANT A LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. 3143 COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou 3143 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT TOXIQUE, N.S.A. 3172 TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. 3249 MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. 3278 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., solide 2811 SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
Organométalliques^{c, d}		T3	2026 COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. 2788 COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. 3146 COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. 3280 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., liquide ou 3280 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., solide 3281 MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., liquides ou 3281 MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., solides 3282 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., liquide ou 3282 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., solide
Inorganiques	liquides^e	T4	1556 COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénites n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. 1935 CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. 2024 COMPOSÉ DU MERCURE, LIQUIDE, N.S.A. 3141 COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. 3287 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
	solides^{f, g}	T5	1549 COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. 1557 COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arsénites n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. 1564 COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. 1566 COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A. 1588 CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. 1707 COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A. 2025 COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. 2291 COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A. 2570 COMPOSÉ DU CADMIUM 2630 SÉLÉNATES ou 2630 SÉLÉNITES 2856 FLUOROSILICATES, N.S.A. 3283 COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, N.S.A. 3284 COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. 3285 COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. 3288 SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.

(suite page suivante)

Matières toxiques sans risque subsidiaire (suite)

Pesticides	liquides	T6	2992 CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE 2994 PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE 2996 PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE 2998 TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE 3006 THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE 3010 PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE 3012 PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE 3014 NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE 3016 PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE 3018 PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE 3020 PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE 3026 PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE 3348 ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE 3352 PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
	solides	T7	2757 CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE 2759 PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE 2761 PESTICIDE ORGANOCHLORE SOLIDE TOXIQUE 2763 TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE 2771 THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE 2775 PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE 2777 PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE 2779 NITROPHENOL SUBSTITUE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE 2781 PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE 2783 PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE 2786 PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE 3027 PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE 3048 PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM 3345 ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE 3349 PYRETRÔÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE 2588 PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
Échantillons		T8	3315 ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE liquide ou solide
Autres matières toxiques^h		T9	3243 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.

(suite page suivante)

Matières toxiques avec risque(s) subsidiaire(s)

Inflammables TF	liquides ^{i, j}	TF1	3071 MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou 3071 MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. 3080 ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A., ou 3080 ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A. 3275 NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. 3279 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. 2929 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	
	pesticides (point d'éclair de 23 °C au moins)	TF2	2991 CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 2993 PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 2995 PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 2997 TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3005 DITHIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3009 PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3011 PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3013 NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3015 PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3017 PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3019 PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3025 PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 3347 ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE 3351 PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE 2903 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	
	solides	TF3	1700 CHANDELLES LACRYMOGÈNES 2930 SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	
Solides auto-échauffants ^c TS			3124 SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	
Hydroréactifs ^d TW	liquides	TW1	3123 LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	
	solides ^m	TW2	3125 SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	
Combustibles ^k TO	liquides	TO1	3122 LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	
	solides	TO2	3086 SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	
Corrosifs ^l TC	organiques	liquides	TC1	3277 CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A. 2927 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. 3361 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.
		solides	TC2	2928 SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
	inorganiques	liquides	TC3	3289 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
		solides	TC4	3290 SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
Inflammables, corrosifs TFC			2742 CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. 3362 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. (Pas d'autre rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9)	

-
- ^a Les matières et préparations contenant des alcaloïdes ou de la nicotine utilisées comme pesticides doivent être classées sous les Nos ONU 2588 PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A., 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A., ou 2903 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
- ^b Les matières actives ainsi que les triturations ou les mélanges de matières destinées aux laboratoires et aux expériences ainsi qu'à la fabrication de produits pharmaceutiques avec d'autres matières doivent être classées selon leur toxicité (voir 2.2.61.1.7 à 2.2.61.1.11).
- ^c Les matières auto-échauffantes faiblement toxiques et les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2.
- ^d Les matières hydroréactives faiblement toxiques et les composés organométalliques hydroréactifs sont des matières de la classe 4.3.
- ^e Le fulminate de mercure humidifié avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1, No ONU 0135.
- ^f Les ferricyanures, les ferrocyanures et les sulfocyanures alcalins et d'ammonium ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- ^g Les sels de plomb et les pigments de plomb qui, mélangés à 1 pour 1 000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, ne sont solubles qu'à 5 % au plus, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- ^h Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides toxiques peuvent être transportés sous le No ONU 3243 sans que les critères de classement de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage du conteneur ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction qui a passé avec succès l'épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II. Ce numéro ne doit pas être utilisé pour les matières solides contenant un liquide du groupe d'emballage I.
- ⁱ Les matières liquides inflammables très toxiques ou toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C - à l'exclusion des matières très toxiques à l'inhalation, c'est-à-dire les Nos ONU 1051, 1092, 1098, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1259, 1613, 1614, 1695, 1994, 2334, 2382, 2407, 2438, 2480, 2482, 2484, 2485, 2606, 2929, 3279 et 3294 - sont des matières de la classe 3.
- ^j Les matières liquides inflammables faiblement toxiques, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises, sont des matières de la classe 3.
- ^k Les matières comburantes faiblement toxiques sont des matières de la classe 5.1.
- ^l Les matières faiblement toxiques et faiblement corrosives sont des matières de la classe 8.
- ^m Les phosphures de métaux affectés au Nos ONU 1360, 1397, 1432, 1714, 2011 et 2013 sont des matières de la classe 4.3.

2.2.62 Classe 6.2 Matières infectieuses

2.2.62.1 Critères

2.2.62.1.1 Le titre de la classe 6.2 couvre les matières infectieuses. Les matières infectieuses sont les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) ou comme des micro-organismes recombinés (hybrides ou mutants), dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'ils provoquent des maladies infectieuses chez l'animal ou chez l'homme.

Aux fins de la présente classe, les virus, les micro-organismes ainsi que les objets contaminés par eux doivent être considérés comme des matières de la présente classe.

NOTA 1 : Les matières visés ci-dessus ne sont pas soumises aux prescriptions applicables à la présente classe si, selon toute probabilité, elles ne provoquent pas la maladie chez l'homme ni chez l'animal.

2 : Les matières infectieuses ne sont soumises aux prescriptions applicables à la présente classe que si elles sont susceptibles de transmettre une maladie à l'homme ou l'animal en cas d'exposition.

3 : Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.

4 : Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui ne contiennent aucune matière ou aucun organisme infectieux ou qui ne sont pas contenues dans des matières ou organismes infectieux sont des matières de la classe 6.1, No ONU 3172.

2.2.62.1.2 Les matières de la classe 6.2 sont subdivisées comme suit :

- I1 Matières infectieuses pour l'homme ;
- I2 Matières infectieuses pour les animaux uniquement ;
- I3 Déchets d'hôpital ;
- I4 Échantillons de diagnostic.

Définitions et classification

2.2.62.1.3 Les matières infectieuses doivent être classées dans la classe 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas, en fonction de leur affectation à l'un des trois groupes de risque, sur la base des critères mis au point et publiés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), deuxième édition (1993). Un groupe de risque se distingue par le caractère pathogène de l'organisme, le mode et la facilité relative de transmission, l'importance du risque couru par l'individu et la collectivité et la possibilité de guérir la maladie au moyen des agents préventifs et des traitements disponibles et efficaces.

Les critères applicables à chaque groupe de risque en fonction de l'importance du risque sont les suivants :

- a) Groupe de risque 4 : agent pathogène qui provoque généralement une maladie humaine ou animale grave et qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et contre lequel on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace (c'est-à-dire qui présente un risque élevé pour l'individu et la collectivité) ;
- b) Groupe de risque 3 : agent pathogène qui provoque généralement une maladie humaine ou animale grave mais qui en principe ne se transmet pas d'un individu contaminé à un autre, et contre lequel on dispose d'un traitement et d'une prophylaxie efficace (c'est-à-dire risque élevé pour l'individu et faible pour la collectivité) ;
- c) Groupe de risque 2 : agent pathogène qui peut provoquer une maladie humaine ou animale mais qui, a priori, ne constitue pas un grave danger et contre lequel, bien qu'il soit capable de provoquer une infection grave à l'exposition, il existe des mesures efficaces de traitement et de prophylaxie, de sorte que le risque de propagation de l'infection est limité (c'est-à-dire risque modéré pour l'individu et faible pour la collectivité).

NOTA : Le groupe de risque 1 contient des micro-organismes peu susceptibles de provoquer des maladies humaines ou animales (c'est-à-dire qu'ils ne présentent qu'un danger très faible ou nul pour l'individu et la collectivité). Les matières ne contenant que de tels micro-organismes ne sont pas tenues pour infectieuses aux fins des présentes prescriptions.

2.2.62.1.4 Les matières infectieuses présentant un risque pour les animaux uniquement (groupe I2 du 2.2.62.1.2) et groupe de risque 2 sont affectées au groupe d'emballage II.

2.2.62.1.5 Par *produits biologiques*, on entend des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités gouvernementales nationales qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils peuvent englober des produits finis ou non finis tels que vaccins et produits de diagnostic, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

Aux fins de l'ADN, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les produits qui contiennent des agents pathogènes du groupe de risque 1 ; ceux qui contiennent des agents pathogènes dans des conditions telles que leur aptitude à provoquer une maladie soit très faible ou nulle ; les produits qui ne contiennent pas d'agents pathogènes. Les matières de ce groupe ne sont pas considérées comme des matières infectieuses aux fins de l'ADN ;
- b) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités sanitaires nationales et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux prescriptions applicables à la classe 6.2 ;

- c) Les produits dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des agents pathogènes des groupes de risque 2, 3 ou 4 et qui ne satisfont pas aux critères de l'alinéa b) ci-dessus. Les matières de ce groupe sont à classer dans la classe 6.2, et à affecter aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas.

NOTA : Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.

- 2.2.62.1.6 Par "échantillons de diagnostic", on entend toute matière humaine ou animale, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être affectés au No ONU 3373, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900.

NOTA 1 : Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis à l'ADN.

2 : L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal.

- 2.2.62.1.7 Par *micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*⁴, on entend des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature.

Aux fins de l'ADN, les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les micro-organismes génétiquement modifiés répondant à la définition donnée au 2.2.62.1.1 pour les matières infectieuses doivent être classés dans la classe 6.2 et affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900 ;
- b) Les organismes génétiquement modifiés dont on sait ou dont on suspecte qu'ils sont dangereux pour l'homme, l'animal ou l'environnement doivent être transportés conformément aux dispositions spécifiées par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- c) Les animaux qui contiennent des organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés répondant à la définition d'une matière infectieuse ou sont contaminés par eux doivent être transportés conformément aux dispositions spécifiées par les autorités compétentes du pays d'origine ;

⁴ Voir notamment la Directive 90/219/CEE, Journal officiel des Communautés européennes, No L 117 du 8 mai 1990, p. 1.

- d) Sauf lorsque les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation sans condition, les micro-organismes génétiquement modifiés qui ne répondent pas à la définition des matières infectieuses mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle, doivent être affectés à la classe 9 et au No ONU 3245.

NOTA : Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont infectieux au sens de la présente classe ne doivent pas être affectés au No ONU 3291.

- 2.2.62.1.8 Les *déchets* sont des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou à des animaux ou de la recherche biologique et pour lesquels il existe une probabilité relativement faible qu'ils contiennent des matières infectieuses. Ils doivent être affectés au No ONU 3291. Les déchets contenant des matières infectieuses qui peuvent être spécifiés doivent être affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon leur degré de danger (voir 2.2.62.1.3). Les déchets décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses doivent être considérés comme non dangereux sauf si les critères relatifs à une autre classe sont remplis.
- 2.2.62.1.9 Les déchets d'hôpital affectés au No ONU 3291 relèvent du groupe d'emballage II.
- 2.2.62.1.10 Pour le transport des matières de la présente classe, le maintien d'une température définie peut être nécessaire.

2.2.62.2 *Matières non admises au transport*

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier un agent infectieux à moins qu'il soit impossible de transporter celui-ci d'une autre manière. De tels animaux doivent être emballés, désignés, signalés et transportés selon les réglementations pertinentes applicables au transport d'animaux⁵.

2.2.62.3 Liste des rubriques collectives

Matières infectieuses pour l'homme	11	2814 MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME
Matières infectieuses pour les animaux uniquement	12	2900 MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX uniquement
Déchets d'hôpitaux	13	3291 DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. <i>NOTA :</i> La désignation "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A." peut aussi être utilisée au lieu de "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." en cas de transport précédant ou suivant un parcours maritime ou aérien.
Échantillons de diagnostic	14	3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC

⁵ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 340 du 11 décembre 1991, p. 17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux.

2.2.7 Classe 7 Matières radioactives

2.2.7.1 Définition de la classe 7

2.2.7.1.1 Par *matières radioactives*, on entend toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux paragraphes 2.2.7.7.2.1 à 2.2.7.7.2.6.

2.2.7.1.2 Les matières radioactives ci-après ne sont pas incluses dans la classe 7 aux fins de l'ADN :

- a) Les matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;
- b) Les matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sûreté approprié en vigueur dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;
- c) Les matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;
- d) Les matières radioactives contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;
- e) Les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ne sont pas destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2.

2.2.7.2 Définitions

A_1 et A_2

Par A_1 , on entend la valeur de l'activité de matières radioactives sous forme spéciale qui figure au tableau 2.2.7.7.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.2.7.7.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions de l'ADN.

Par A_2 , on entend la valeur de l'activité de matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui figure au tableau 2.2.7.7.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.2.7.7.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions de l'ADN.

Par *activité spécifique d'un radionucléide*, on entend l'activité par unité de masse de ce radionucléide. Par *activité spécifique d'une matière*, on entend l'activité par unité de masse ou de volume de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l'essentiel répartis uniformément.

Approbaton, agrément

Par *approbaton multilatérale* ou *agrément multilatéral*, on entend l'approbaton ou l'agrément donné tant par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle que par celle de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté.

Par *agrément unilatéral*, on entend l'agrément d'un modèle qui doit être donné seulement par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle. Si le pays d'origine n'est pas un pays Partie contractante à l'ADN, l'agrément implique une validation par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADN touché par l'envoi (voir 6.4.22.6 de l'ADR).

Par *colis*, dans le cas des matières radioactives, on entend l'emballage avec son contenu radioactif tel qu'il est présenté pour le transport. Les types de colis visés par l'ADN, qui sont soumis aux limites d'activité et aux restrictions concernant les matières indiquées en 2.2.7.7 et qui satisfont aux prescriptions correspondantes, sont les suivants :

- a) Colis exceptés ;
- b) Colis industriel du type 1 (Type IP-1) ;
- c) Colis industriel du type 2 (Type IP-2) ;
- d) Colis industriel du type 3 (Type IP-3) ;
- e) Colis du type A ;
- f) Colis du type B(U) ;
- g) Colis du type B(M) ;
- h) Colis du type C.

Les colis contenant des matières fissiles ou de l'hexafluorure d'uranium sont soumis à des prescriptions supplémentaires (voir 2.2.7.7.1.7 et 2.2.7.7.1.8).

NOTA : Pour les "colis" destinés aux autres marchandises dangereuses, voir la définition sous 1.2.1.

Contamination

Par *contamination*, on entend la présence sur une surface de matières radioactives en quantité dépassant $0,4 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $0,04 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha.

Par *contamination non fixée*, on entend la contamination qui peut être enlevée d'une surface dans les conditions de transport de routine.

Par *contamination fixée*, on entend la contamination autre que la contamination non fixée.

Par *contenu radioactif*, on entend les matières radioactives ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage.

Par *emballage*, dans le cas des matières radioactives, on entend l'assemblage des composants nécessaires pour enfermer complètement le contenu radioactif. L'emballage peut, en particulier, comporter un ou plusieurs récipients, des matières absorbantes, des éléments de structure assurant l'espacement, un écran de protection contre les rayonnements, des équipements auxiliaires pour le remplissage, la vidange, l'aération et la décompression, des dispositifs de refroidissement, d'amortissement des chocs mécaniques, de manutention et d'arrimage et d'isolation thermique, et des dispositifs auxiliaires faisant partie intégrante du colis. L'emballage peut être une caisse, un fût ou un récipient similaire, ou peut être aussi un conteneur, une citerne ou un grand récipient pour vrac.

NOTA : Pour les "emballages" destinés aux autres marchandises dangereuses, voir les définitions sous 1.2.1.

Par *émetteurs alpha de faible toxicité*, on entend : l'uranium naturel ; l'uranium appauvri ; le thorium naturel ; l'uranium 235 ou l'uranium 238 ; le thorium 232 ; le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours.

Par *enveloppe de confinement*, on entend l'assemblage des composants de l'emballage qui, d'après les spécifications du concepteur, visent à assurer le confinement des matières radioactives pendant le transport.

Par *expédition*, on entend le déplacement spécifique d'un envoi du lieu d'origine à celui de destination.

Par *grand conteneur*, on entend un conteneur qui n'est pas un petit conteneur d'après la définition de la présente sous-section.

Par *indice de sûreté-criticité (ISC)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur contenant des matières fissiles, on entend un nombre qui sert à limiter l'accumulation de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles.

Par *indice de transport (IT)* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur de transport, ou d'une matière LSA-I ou d'un SCO-I non emballé, on entend un nombre qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements.

Par *intensité de rayonnement*, on entend le débit de dose correspondant exprimé en millisieverts par heure.

Matières de faible activité spécifique (LSA), voir 2.2.7.3.

Par *matière fissile*, on entend l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 ou le plutonium 241, ou toute combinaison de ces radionucléides. Ne sont pas inclus dans cette définition :

- a) l'uranium naturel ou l'uranium appauvri non irradiés ;
- b) l'uranium naturel ou l'uranium appauvri qui n'ont été irradiés que dans des réacteurs thermiques.

Par *matières radioactives faiblement dispersables*, on entend soit des matières radioactives solides, soit des matières radioactives solides conditionnées en capsule scellée, qui se dispersent peu et qui ne sont pas sous forme de poudre.

NOTA : *Les matières radioactives faiblement dispersables peuvent être transportées par air dans des colis de type B(U) ou B(M), dans les quantités autorisées pour le modèle de colis selon le certificat d'agrément. Cette définition figure ici car les emballages contenant des matières radioactives faiblement dispersables peuvent aussi être transportés par voies de navigation intérieures.*

Matière radioactive sous forme spéciale, voir 2.2.7.4.1.

Par *modèle*, on entend la description d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports de conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents.

Par *petit conteneur*, on entend un conteneur dont les dimensions extérieures hors tout sont inférieures à 1,50 m ou dont le volume intérieur est inférieur à 3 m³.

Par *pression d'utilisation normale maximale*, on entend la pression maximale au-dessus de la pression atmosphérique au niveau moyen de la mer qui serait atteinte à l'intérieur de l'enveloppe de confinement au cours d'une année dans les conditions de température et de rayonnement solaire correspondant aux conditions environnementales en l'absence d'aération, de refroidissement extérieur au moyen d'un système auxiliaire ou d'opérations prescrites pendant le transport.

Objet contaminé superficiellement (SCO), voir 2.2.7.5.

Par *système d'isolement*, on entend l'assemblage des composants de l'emballage et des matières fissiles spécifié par le concepteur et approuvé ou agréé par l'autorité compétente pour assurer la sûreté-criticité.

Par *thorium non irradié*, on entend le thorium ne contenant pas plus de 10⁻⁷ grammes d'uranium 233 par gramme de thorium 232.

Par *uranium non irradié*, on entend l'uranium ne contenant pas plus de 2 × 10³ Bq de plutonium par gramme d'uranium 235, pas plus de 9 × 10⁶ Bq de produits de fission par gramme d'uranium 235 et pas plus de 5 × 10⁻³ g d'uranium 236 par gramme d'uranium 235.

Uranium naturel, appauvri, enrichi

Par *uranium naturel*, on entend l'uranium isolé chimiquement et dans lequel les isotopes se trouvent dans la même proportion qu'à l'état naturel (environ 99,28 % en masse d'uranium 238 et 0,72 % en masse d'uranium 235).

Par *uranium appauvri*, on entend l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 inférieur à celui de l'uranium naturel.

Par *uranium enrichi*, on entend l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 supérieur à 0,72 %.

Dans tous les cas, un très faible pourcentage en masse d'uranium 234 est présent.

Par *utilisation exclusive*, on entend l'utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2.7.3 *Matières de faible activité spécifique (LSA) *, répartition en groupes*

2.2.7.3.1 Par matières de faible activité spécifique (LSA), on entend les matières radioactives qui par nature ont une activité spécifique limitée ou les matières radioactives pour lesquelles des limites d'activité spécifique moyenne estimée s'appliquent. Il n'est pas tenu compte des matériaux extérieurs de protection entourant les matières LSA pour déterminer l'activité spécifique moyenne estimée.

* L'acronyme "LSA" correspond au terme anglais "Low Specific Activity".

2.2.7.3.2 Les matières LSA se répartissent en trois groupes :

- a) LSA-I
 - i) Minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides ;
 - ii) Uranium naturel ou uranium appauvri ou thorium naturel solides non irradiés, ou leurs composés ou mélanges solides ou liquides ;
 - iii) Matières radioactives pour lesquelles la valeur de A_2 n'est pas limitée, à l'exclusion des matières fissiles en quantités qui ne sont pas exceptées en vertu du 6.4.11.2 de l'ADR ;
 - iv) Autres matières radioactives dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 30 fois les valeurs d'activité massique indiquées aux 2.2.7.7.2.1 à 2.2.7.7.2.6, à l'exclusion des matières fissiles en quantités qui ne sont pas exceptées en vertu du 6.4.11.2 de l'ADR ;
- b) LSA-II
 - i) Eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/l ;
 - ii) Autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 10^{-4} A₂/g pour les solides et les gaz et 10^{-5} A₂/g pour les liquides ;
- c) LSA-III - Solides (par exemple déchets conditionnés ou matériaux activés), à l'exclusion des poudres, dans lesquels :
 - i) Les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;
 - ii) Les matières radioactives sont relativement insolubles, ou sont incorporées à une matrice relativement insoluble, de sorte que, même en cas de perte de l'emballage, la perte de matières radioactives par colis du fait de la lixiviation ne dépasserait pas 0,1 A₂, si le colis se trouvait dans l'eau pendant sept jours ;
 - iii) L'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas 2×10^{-3} A₂/g.

2.2.7.3.3 Les matières LSA-III doivent se présenter sous la forme d'un solide de nature telle que, si la totalité du contenu du colis était soumise à l'épreuve décrite au 2.2.7.3.4, l'activité de l'eau ne dépasserait pas 0,1 A₂.

2.2.7.3.4 Les matières du groupe LSA-III sont soumises à l'épreuve suivante :

Un échantillon de matière solide représentant le contenu total du colis est immergé dans l'eau pendant sept jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m

à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant sept jours.

2.2.7.3.5 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.2.7.3.4 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2 de l'ADR.

2.2.7.4 Prescriptions concernant les matières radioactives sous forme spéciale

2.2.7.4.1 Par *matières radioactives sous forme spéciale*, on entend soit :

- a) une matière radioactive solide non dispersable ; soit
- b) une capsule scellée contenant une matière radioactive et construite de façon qu'on ne puisse l'ouvrir qu'en la détruisant.

Les matières radioactives sous forme spéciale doivent avoir au moins une de leurs dimensions égale ou supérieure à 5 mm.

2.2.7.4.2 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent être de nature ou de conception telle que, si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 2.2.7.4.4 à 2.2.7.4.8, elles satisferaient aux prescriptions ci-après :

- a) Elles ne se briseraient pas lors des épreuves de résistance au choc, de percussion ou de pliage décrites aux 2.2.7.4.5 a), b) et c) et au 2.2.7.4.6 a), suivant le cas ;
- b) Elles ne fondraient pas ni ne se disperseraient lors de l'épreuve thermique décrite aux 2.2.7.4.5 d) ou 2.2.7.4.6 b), suivant le cas ;
- c) L'activité de l'eau à la suite des épreuves de lixiviation décrites aux 2.2.7.4.7 et 2.2.7.4.8 ne dépasserait pas 2 kBq ; ou encore, pour les sources scellées, le taux de fuite volumétrique dans l'épreuve de contrôle de l'étanchéité spécifiée dans la norme ISO 9978:1992, "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Méthodes d'essai d'étanchéité", ne dépasserait pas le seuil d'acceptation applicable et acceptable pour l'autorité compétente.

2.2.7.4.3 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.2.7.4.2 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2 de l'ADR.

2.2.7.4.4 Les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives sous forme spéciale doivent être soumis à l'épreuve de résistance au choc, l'épreuve de percussion, l'épreuve de pliage et l'épreuve thermique spécifiées au 2.2.7.4.5 ou aux épreuves admises au 2.2.7.4.6. Un échantillon différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chacune des épreuves, il faut soumettre l'échantillon à une épreuve de détermination de la lixiviation ou de contrôle volumétrique de l'étanchéité par une méthode qui ne doit pas être moins sensible que les méthodes décrites au 2.2.7.4.7 en ce qui concerne les matières solides non dispersables et au 2.2.7.4.8 en ce qui concerne les matières en capsules.

2.2.7.4.5 Les méthodes d'épreuve à utiliser sont les suivantes :

- a) Épreuve de résistance au choc : l'échantillon doit tomber sur une cible, d'une hauteur de 9 m. La cible doit être telle que définie au 6.4.14 de l'ADR ;
- b) Épreuve de percussion : l'échantillon est posé sur une feuille de plomb reposant sur une surface dure et lisse ; on le frappe avec la face plane d'une barre d'acier doux, de manière à produire un choc équivalant à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25

mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de $3 \text{ mm} \pm 0,3 \text{ mm}$. Le plomb, d'une dureté Vickers de 3,5 à 4,5, doit avoir une épaisseur maximale de 25 mm et couvrir une surface plus grande que celle que couvre l'échantillon. Pour chaque épreuve, il faut placer l'échantillon sur une partie intacte du plomb. La barre doit frapper l'échantillon de manière à provoquer le dommage maximal ;

- c) Épreuve de pliage : cette épreuve n'est applicable qu'aux sources minces et longues dont la longueur minimale est de 10 cm et dont le rapport entre la longueur et la largeur minimale n'est pas inférieur à 10. L'échantillon doit être serré rigidement dans un étau, en position horizontale, de manière que la moitié de sa longueur dépasse des mors de l'étau. Il doit être orienté de telle manière qu'il subisse le dommage maximal lorsque son extrémité libre est frappée avec la face plane d'une barre d'acier. La barre doit frapper l'échantillon de manière à produire un choc équivalent à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de $3 \text{ mm} \pm 0,3 \text{ mm}$;
- d) Épreuve thermique : l'échantillon est chauffé dans l'air porté à la température de $800 \text{ }^\circ\text{C}$; il est maintenu à cette température pendant 10 minutes, après quoi on le laisse refroidir.

2.2.7.4.6

Les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives enfermées dans une capsule scellée peuvent être exceptés :

- a) Des épreuves spécifiées aux 2.2.7.4.5 a) et 2.2.7.4.5 b), à condition que la masse des matières radioactives sous forme spéciale soit inférieure à 200 g et qu'elles soient soumises à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 prescrite dans la norme ISO 2919:1980, intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Prescriptions générales et classification" ;
- b) De l'épreuve spécifiée au 2.2.7.4.5 d), à condition qu'ils soient soumis à l'épreuve thermique pour la classe 6 prescrite dans la norme ISO 2919:1980, intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Prescriptions générales et classification".

2.2.7.4.7

Pour les échantillons qui comprennent ou simulent des matières solides non dispersables, il faut déterminer la lixiviation de la façon suivante :

- a) L'échantillon doit être immergé pendant sept jours dans l'eau à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à $20 \text{ }^\circ\text{C}$;
- b) L'eau et l'échantillon doivent ensuite être portés à une température de $50 \text{ }^\circ\text{C}$ à $\pm 5 \text{ }^\circ\text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
- c) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
- d) L'échantillon doit ensuite être conservé pendant au moins sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à $30 \text{ }^\circ\text{C}$;
- e) L'échantillon doit ensuite être immergé dans de l'eau ayant les mêmes caractéristiques que sous a) ci-dessus ; puis l'eau et l'échantillon doivent être portés à une température de $50 \text{ }^\circ\text{C} \pm 5 \text{ }^\circ\text{C}$ et maintenus à cette température pendant 4 heures ;

f) L'activité de l'eau doit alors être déterminée.

2.2.7.4.8

Pour les échantillons qui comprennent ou simulent des matières radioactives en capsule scellée, il faut procéder soit à une détermination de la lixiviation soit à un contrôle volumétrique de l'étanchéité comme suit :

- a) La détermination de la lixiviation comprend les opérations suivantes :
 - i) L'échantillon doit être immergé dans l'eau à la température ambiante ; l'eau doit avoir un pH initial compris entre 6 et 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;
 - ii) L'eau et l'échantillon doivent être portés à une température de 50 °C ± 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;
 - iii) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;
 - iv) L'échantillon doit ensuite être conservé pendant un minimum de sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30 °C ;
 - v) Répéter les opérations décrites sous i), ii) et iii) ;
- b) Le contrôle volumétrique de l'étanchéité, qui peut être fait en remplacement, doit comprendre celles des épreuves prescrites dans la norme ISO 9978:1992, intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées - Méthodes d'essai d'étanchéité", qui sont acceptables pour l'autorité compétente.

2.2.7.5

Objet contaminé superficiellement (SCO) *, répartition en groupes

Par *objet contaminé superficiellement (SCO)*, on entend un objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur les surfaces duquel est répartie une matière radioactive. Les SCO sont classés en deux groupes :

- a) SCO-I : Objet solide sur lequel :
 - i) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;
 - ii) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 × 10⁴ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 × 10³ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;
 - iii) pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 × 10⁴ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 × 10³ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

* L'acronyme "SCO" correspond au terme anglais "Surface Contaminated Object".

- b) SCO-II : Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un SCO-I sous a) ci-dessus et sur lequel :
- i) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas 400 Bq/cm^2 pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm^2 pour tous les autres émetteurs alpha ;
 - ii) pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha ;
 - iii) pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm^2 (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm^2) ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4 \text{ Bq/cm}^2$ pour tous les autres émetteurs alpha.

2.2.7.6 Détermination de l'indice de transport (IT) et de l'indice de sûreté-criticité (ISC)

2.2.7.6.1 Détermination de l'indice de transport

2.2.7.6.1.1 L'IT pour un colis, un suremballage ou un conteneur ou pour des matières LSA-I ou des SCO-I non emballés est le nombre obtenu de la façon suivante :

- a) On détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage ou du conteneur, ou des matières LSA-I et des SCO-I non emballés. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport. Pour les minerais et les concentrés d'uranium et de thorium, l'intensité de rayonnement maximale en tout point situé à 1 m de la surface externe du chargement peut être considérée comme égale à :
- | | |
|------------|---|
| 0,4 mSv/h | pour les minerais et les concentrés physiques d'uranium et de thorium ; |
| 0,3 mSv/h | pour les concentrés chimiques de thorium ; |
| 0,02 mSv/h | pour les concentrés chimiques d'uranium autres que l'hexafluorure d'uranium ; |
- b) Pour les citernes et les conteneurs et les matières LSA-I et les SCO-I non emballés, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du tableau 2.2.7.6.1.1 ;
- c) Le nombre obtenu à la suite des opérations a) et b) ci-dessus doit être arrondi à la première décimale supérieure (par exemple 1,13 devient 1,2), sauf qu'un nombre égal ou inférieur à 0,05 peut être ramené à zéro.

Tableau 2.2.7.6.1.1

**FACTEURS DE MULTIPLICATION POUR LES CHARGEMENTS
DE GRANDES DIMENSIONS**

Dimensions du chargement^a	Facteur de multiplication
Jusqu'à 1 m ²	1
De plus de 1 m ² à 5 m ²	2
De plus de 5 m ² à 20 m ²	3
Plus de 20 m ²	10

^a Aire de la plus grande section du chargement.

2.2.7.6.1.2 L'indice de transport pour chaque suremballage, conteneur ou véhicule est déterminé soit en additionnant les indices de transport pour l'ensemble des colis contenus, soit en mesurant directement l'intensité de rayonnement, sauf dans le cas des suremballages non rigides pour lesquels l'IT doit être déterminé seulement en additionnant les IT de tous les colis.

2.2.7.6.2 *Détermination de l'indice de sûreté-criticité (ISC)*

2.2.7.6.2.1 Afin d'obtenir l'ISC pour les colis contenant des matières fissiles, on divise 50 par la plus faible des deux valeurs de N obtenues comme indiqué aux 6.4.11.11 et 6.4.11.12 de l'ADR (c'est-à-dire que $ISC = 50/N$). La valeur de l'ISC peut être zéro, si des colis en nombre illimité sont sous-critiques (c'est-à-dire si N est effectivement égal à l'infini dans les deux cas).

2.2.7.6.2.2 L'ISC de chaque envoi doit être déterminé en additionnant les ISC de tous les colis de cet envoi.

2.2.7.7 *Limites d'activité et limites de matières par colis*

2.2.7.7.1 *Limites au contenu des colis*

2.2.7.7.1.1 Généralités

La quantité de matières radioactives dans un colis ne doit pas dépasser celle des limites spécifiées pour le type de colis comme indiqué ci-dessous.

2.2.7.7.1.2 Colis exceptés

2.2.7.7.1.2.1 Pour les matières radioactives autres que les objets fabriqués en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel, un colis excepté ne doit pas contenir de quantités d'activité supérieures aux limites ci-après :

- a) Lorsque les matières radioactives sont enfermées dans un composant ou constituent un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé, tel qu'une horloge ou un appareil électronique, les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du tableau 2.2.7.7.1.2.1 pour chaque article et chaque colis, respectivement ;
- b) Lorsque les matières radioactives ne sont pas ainsi enfermées dans un composant ou ne constituent pas un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé, les limites spécifiées dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.7.1.2.1 ;

Tableau 2.2.7.7.1.2.1

LIMITES D'ACTIVITÉ POUR LES COLIS EXCEPTÉS

État physique du contenu	Appareil ou objet		Matières
	Limites par article ^a	Limites par colis ^a	
Solides :			
forme spéciale	$10^{-2} A_1$	A_1	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-2} A_2$	A_2	$10^{-3} A_2$
Liquides	$10^{-3} A_2$	$10^{-1} A_2$	$10^{-4} A_2$
Gaz :			
tritium	$2 \times 10^{-2} A_2$	$2 \times 10^{-1} A_2$	$2 \times 10^{-2} A_2$
forme spéciale	$10^{-3} A_1$	$10^{-2} A_1$	$10^{-3} A_1$
autres formes	$10^{-3} A_2$	$10^{-2} A_2$	$10^{-3} A_2$

^a Pour les mélanges de radionucléides, voir les 2.2.7.7.2.4 à 2.2.7.7.2.6.

2.2.7.7.1.2.2 Pour les objets fabriqués en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel, un colis excepté peut contenir n'importe quelle quantité de ces matières, à condition que la surface extérieure de l'uranium ou du thorium soit enfermée dans une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant.

2.2.7.7.1.3 Colis industriels

Le contenu radioactif d'un seul colis de matières LSA ou d'un seul colis de SCO doit être limité de telle sorte que l'intensité de rayonnement spécifiée au 4.1.9.2.1 de l'ADR ne soit pas dépassée, et l'activité d'un seul colis doit aussi être limitée de telle sorte que les limites d'activité spécifiées au 7.1.4.14.7.2 ne soient pas dépassées.

2.2.7.7.1.4 Colis du type A

2.2.7.7.1.4.1 Les colis du type A ne doivent pas contenir de quantités d'activité supérieures à :

- a) A_1 pour les matières radioactives sous forme spéciale ;
- c) A_2 pour les autres matières radioactives.

2.2.7.7.1.4.2 Dans le cas d'un mélange de radionucléides dont on connaît l'identité et l'activité de chacun, la condition ci-après s'applique au contenu radioactif d'un colis du type A :

$$\sum_i \frac{B(i)}{A_1(i)} + \sum_j \frac{C(j)}{A_2(j)} \leq 1$$

où

B(i) est l'activité du radionucléide i contenu dans des matières radioactives sous forme spéciale et A₁(i) est la valeur de A₁ pour le radionucléide i ;

C(j) est l'activité du radionucléide j contenu dans des matières radioactives autres que sous forme spéciale et A₂(j) est la valeur de A₂ pour le radionucléide j.

2.2.7.7.1.5 Colis du type B(U) et du type B(M)

2.2.7.7.1.5.1 Les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir :

- a) des quantités d'activité plus grandes que celles qui sont autorisées pour le modèle de colis,
- b) des radionucléides différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis,
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis,

comme spécifié dans les certificats d'agrément.

2.2.7.7.1.6 Colis du type C

***NOTA :** Les colis du type C peuvent être transportés par air avec des matières radioactives en quantités d'activité supérieures soit à 3000A₁ ou à 100 000A₂ si cette dernière valeur est inférieure, pour les matières radioactives sous forme spéciale, soit à 3000A₂ pour toutes les autres matières radioactives. Des colis du type C ne sont pas exigés pour le transport par voies de navigation intérieures de matières radioactives en telles quantités (des colis du type B(U) ou du type B(M) sont suffisants), mais les prescriptions suivantes sont présentées puisque ces colis peuvent aussi être transportés par voies de navigation intérieures.*

Les colis du type C ne doivent pas contenir :

- a) des quantités d'activité supérieures à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis ;
- b) des radionucléides différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ; ou
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis,

comme spécifié dans les certificats d'agrément.

2.2.7.7.1.7 Colis contenant des matières fissiles

Les colis contenant des matières fissiles ne doivent pas contenir :

- a) une masse de matières fissiles différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis ;
- b) des radionucléides ou des matières fissiles différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis ;
- c) des matières sous une forme géométrique ou dans un état physique ou une forme chimique ou dans un agencement différents de ceux qui sont autorisés pour le modèle de colis,

comme spécifié dans les certificats d'agrément.

2.2.7.7.1.8 Colis contenant de l'hexafluorure d'uranium

La masse d'hexafluorure d'uranium dans un colis ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé. L'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide, et la pression interne du colis doit être inférieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.

2.2.7.7.2 *Limites d'activité*

2.2.7.7.2.1 Les valeurs de base suivantes pour les différents radionucléides sont données au tableau 2.2.7.7.2.1 :

- a) A_1 et A_2 en TBq ;
- b) Activité massique pour les matières exemptées en Bq/g ;
- c) Limites d'activité pour les envois exemptés en Bq.

Tableau 2.2.7.2.1

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Actinium (89)				
Ac-225 (a)	8×10^{-1}	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Ac-227 (a)	9×10^{-1}	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3
Ac-228	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Argent (47)				
Ag-105	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ag-108m (a)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^6 (b)
Ag-110m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ag-111	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Aluminium (13)				
Al-26	1×10^{-1}	1×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Américium (95)				
Am-241	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Am-242m (a)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Am-243 (a)	5×10^0	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Argon (18)				
Ar-37	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^8
Ar-39	4×10^1	2×10^1	1×10^7	1×10^4
Ar-41	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Arsenic (33)				
As-72	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
As-73	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
As-74	1×10^0	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
As-76	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
As-77	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Astate (85)				
At-211 (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Or (79)				
Au-193	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-194	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Au-195	1×10^1	6×10^0	1×10^2	1×10^7
Au-198	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Au-199	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Baryum (56)				
Ba-131 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ba-133m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ba-140 (a)	5×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Béryllium (4)				
Be-7	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Be-10	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Bismuth (83)				
Bi-205	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-206	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Bi-207	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Bi-210	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Bi-210m (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^5
Bi-212 (a)	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Berkélium (97)				
Bk-247	8×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^4
Bk-249 (a)	4×10^1	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Brome (35)				
Br-76	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Br-77	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Br-82	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Carbone (6)				
C-11	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
C-14	4×10^1	3×10^0	1×10^4	1×10^7
Calcium (20)				
Ca-41	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^7
Ca-45	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Ca-47 (a)	3×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Cadmium (48)				
Cd-109	3×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^6
Cd-113m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Cd-115 (a)	3×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Cd-115m	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Cérium (58)				
Ce-139	7×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ce-141	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Ce-143	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ce-144 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Californium (98)				
Cf-248	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-249	3×10^0	8×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-250	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-251	7×10^0	7×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cf-252	5×10^{-2}	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cf-253 (a)	4×10^1	4×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cf-254	1×10^{-3}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Chlore (17)				
Cl-36	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Cl-38	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Curium (96)				
Cm-240	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-241	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cm-242	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Cm-243	9×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-244	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Cm-245	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-246	9×10^0	9×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cm-247 (a)	3×10^0	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Cm-248	2×10^{-2}	3×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Cobalt (27)				
Co-55	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Co-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Co-57	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^6
Co-58	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Co-58m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Co-60	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Chrome (24)				
Cr-51	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Césium (55)				
Cs-129	4×10^0	4×10^0	1×10^2	1×10^5
Cs-131	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^6
Cs-132	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^5
Cs-134	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Cs-134m	4×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Cs-135	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Cs-136	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Cs-137 (a)	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Cuivre (29)				
Cu-64	6×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Cu-67	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Dysprosium (66)				
Dy-159	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Dy-165	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Dy-166 (a)	9×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Erbium (68)				
Er-169	4×10^1	1×10^0	1×10^4	1×10^7
Er-171	8×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Europium (63)				
Eu-147	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Eu-148	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-149	2×10^1	2×10^1	1×10^2	1×10^7
Eu-150 (à courte période)	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Eu-150 (à longue période)	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-152	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Eu-152m	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Eu-154	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Eu-155	2×10^1	3×10^0	1×10^2	1×10^7
Eu-156	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fluore (9)				
F-18	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fer (26)				
Fe-52 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-55	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^6
Fe-59	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Fe-60 (a)	4×10^1	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Gallium (31)				
Ga-67	7×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Ga-68	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ga-72	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Gadolinium (64)				
Gd-146 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Gd-148	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Gd-153	1×10^1	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Gd-159	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Germanium (32)				
Ge-68 (a)	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Ge-71	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Ge-77	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Hafnium (72)				
Hf-172 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-175	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Hf-181	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Hf-182	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^6
Mercure (80)				
Hg-194 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Hg-195m (a)	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-197	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Hg-197m	1×10^1	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Hg-203	5×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^5
Holmium (67)				
Ho-166	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Ho-166m	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Iode (53)				
I-123	6×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^7
I-124	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
I-125	2×10^1	3×10^0	1×10^3	1×10^6
I-126	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
I-129	Illimitée	Illimitée	1×10^2	1×10^5
I-131	3×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
I-132	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-133	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
I-134	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
I-135 (a)	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Indium (49)				
In-111	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
In-113m	4×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
In-114m (a)	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
In-115m	7×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Iridium (77)				
Ir-189 (a)	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Ir-190	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ir-192	1×10^0 (c)	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Ir-194	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Potassium (19)				
K-40	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-42	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
K-43	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Krypton (36)				
Kr-79	4	1	1×10^3	1×10^5
Kr-81	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Kr-85	1×10^1	1×10^1	1×10^5	1×10^4
Kr-85m	8×10^0	3×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Kr-87	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Lanthane (57)				
La-137	3×10^1	6×10^0	1×10^3	1×10^7
La-140	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Lutétium (71)				
Lu-172	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Lu-173	8×10^0	8×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174	9×10^0	9×10^0	1×10^2	1×10^7
Lu-174m	2×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Lu-177	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Magnésium (12)				
Mg-28 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Manganèse (25)				
Mn-52	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Mn-53	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^9
Mn-54	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Mn-56	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Molybdène (42)				
Mo-93	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^8
Mo-99 (a)	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Azote (7)				
N-13	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Sodium (11)				
Na-22	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Na-24	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Niobium (41)				
Nb-93m	4×10^1	3×10^1	1×10^4	1×10^7
Nb-94	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Nb-95	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Nb-97	9×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Néodyme (60)				
Nd-147	6×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nd-149	6×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Nickel (28)				
Ni-59	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^8
Ni-63	4×10^1	3×10^1	1×10^5	1×10^8
Ni-65	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Neptunium (93)				
Np-235	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à courte période)	2×10^1	2×10^0	1×10^3	1×10^7
Np-236 (à longue période)	9×10^0	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Np-237	2×10^1	2×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Np-239	7×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Osmium (76)				
Os-185	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Os-191	1×10^1	2×10^0	1×10^2	1×10^7
Os-191m	4×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Os-193	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Os-194 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Phosphore (15)				
P-32	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
P-33	4×10^1	1×10^0	1×10^5	1×10^8
Protactinium (91)				
Pa-230 (a)	2×10^0	7×10^{-2}	1×10^1	1×10^6
Pa-231	4×10^0	4×10^{-4}	1×10^0	1×10^3
Pa-233	5×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Plomb (82)				
Pb-201	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Pb-202	4×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^6
Pb-203	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pb-205	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Pb-210 (a)	1×10^0	5×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Pb-212 (a)	7×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Palladium (46)				
Pd-103 (a)	4×10^1	4×10^1	1×10^3	1×10^8
Pd-107	Illimitée	Illimitée	1×10^5	1×10^8
Pd-109	2×10^0	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Prométhium (61)				
Pm-143	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pm-144	7×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-145	3×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^7
Pm-147	4×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^7
Pm-148m (a)	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pm-149	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pm-151	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Polonium (84)				
Po-210	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
Praséodyme (59)				
Pr-142	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Pr-143	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Platine (78)				
Pt-188 (a)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Pt-191	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Pt-193	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Pt-193m	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Pt-195m	1×10^1	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Pt-197	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Pt-197m	1×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Plutonium (94)				
Pu-236	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Pu-237	2×10^1	2×10^1	1×10^3	1×10^7
Pu-238	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-239	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-240	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^3
Pu-241 (a)	4×10^1	6×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
Pu-242	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Pu-244 (a)	4×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Radium (88)				
Ra-223 (a)	4×10^{-1}	7×10^{-3}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Ra-224 (a)	4×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
Ra-225 (a)	2×10^{-1}	4×10^{-3}	1×10^2	1×10^5
Ra-226 (a)	2×10^{-1}	3×10^{-3}	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
Ra-228 (a)	6×10^{-1}	2×10^{-2}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Rubidium (37)				
Rb-81	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Rb-83 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Rb-84	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Rb-86	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Rb-87	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Rb (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^4	1×10^7
Rhénium (75)				
Re-184	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Re-184m	3×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Re-186	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Re-187	Illimitée	Illimitée	1×10^6	1×10^9
Re-188	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Re-189 (a)	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Re (naturel)	Illimitée	illimitée	1×10^6	1×10^9
Rhodium (45)				
Rh-99	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Rh-101	4×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^7
Rh-102	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Rh-102m	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Rh-103m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Rh-105	1×10^1	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^7
Radon (86)				
Rn-222 (a)	3×10^{-1}	4×10^{-3}	1×10^1 (b)	1×10^8 (b)
Ruthénium (44)				
Ru-97	5×10^0	5×10^0	1×10^2	1×10^7
Ru-103 (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Ru-105	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ru-106 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^5 (b)
Soufre (16)				
S-35	4×10^1	3×10^0	1×10^5	1×10^8
Antimoine (51)				
Sb-122	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^4
Sb-124	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sb-125	2×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^6
Sb-126	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Scandium (21)				
Sc-44	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sc-46	5×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sc-47	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Sc-48	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sélénium (34)				
Se-75	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Se-79	4×10^1	2×10^0	1×10^4	1×10^7
Silicium (14)				
Si-31	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Si-32	4×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Samarium (62)				
Sm-145	1×10^1	1×10^1	1×10^2	1×10^7
Sm-147	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
Sm-151	4×10^1	1×10^1	1×10^4	1×10^8
Sm-153	9×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
Étain (50)				
Sn-113 (a)	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^7
Sn-117m	7×10^0	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Sn-119m	4×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Sn-121m (a)	4×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Sn-123	8×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Sn-125	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Sn-126 (a)	6×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Strontium (38)				
Sr-82 (a)	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-85	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-85m	5×10^0	5×10^0	1×10^2	1×10^7
Sr-87m	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Sr-89	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Sr-90 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2 (b)	1×10^4 (b)
Sr-91 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Sr-92 (a)	1×10^0	3×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tritium (1)				
T(H-3)	4×10^1	4×10^1	1×10^6	1×10^9
Tantale (73)				
Ta-178 (à longue période)	1×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Ta-179	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
Ta-182	9×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^4
Terbium (65)				
Tb-157	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tb-158	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Tb-160	1×10^0	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Technétium (43)				
Tc-95m (a)	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Tc-96	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-96m (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Tc-97	Illimitée	Illimitée	1×10^3	1×10^8
Tc-97m	4×10^1	1×10^0	1×10^3	1×10^7
Tc-98	8×10^{-1}	7×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tc-99	4×10^1	9×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
Tc-99m	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^7
Tellure (52)				
Te-121	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Te-121m	5×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^5
Te-123m	8×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Te-125m	2×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-127	2×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-127m (a)	2×10^1	5×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Te-129	7×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Te-129m (a)	8×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Te-131m (a)	7×10^{-1}	5×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Te-132 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^7

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
	(TBq)	(TBq)		
Thorium (90)				
Th-227	1×10^1	5×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
Th-228 (a)	5×10^{-1}	1×10^{-3}	1×10^0 (b)	1×10^4 (b)
Th-229	5×10^0	5×10^{-4}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Th-230	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^0	1×10^4
Th-231	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^3	1×10^7
Th-232	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
Th-234 (a)	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3 (b)	1×10^5 (b)
Th (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
Titane (22)				
Ti-44 (a)	5×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
Thallium (81)				
Tl-200	9×10^{-1}	9×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tl-201	1×10^1	4×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-202	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Tl-204	1×10^1	7×10^{-1}	1×10^4	1×10^4
Thulium (69)				
Tm-167	7×10^0	8×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Tm-170	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Tm-171	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^8
Uranium (92)				
U-230 (absorption pulmonaire rapide) (a) (d)	4×10^1	1×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)
U-230 (absorption pulmonaire moyenne) (a) (e)	4×10^1	4×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-230 (absorption pulmonaire lente) (a) (f)	3×10^1	3×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	1×10^{-2}	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U-232 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	7×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-232 (absorption pulmonaire lente) (f)	1×10^1	1×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-233 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-233 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire rapide) (d)	4×10^1	9×10^{-2}	1×10^1	1×10^4
U-234 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5
U-234 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^5
U-235 (tous types d'absorption pulmonaire) (a), (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U-236 (absorption pulmonaire rapide) (d)	Illimitée	Illimitée	1×10^1	1×10^4
U-236 (absorption pulmonaire moyenne) (e)	4×10^1	2×10^{-2}	1×10^2	1×10^5

Radionucléide (numéro atomique)	A₁	A₂	Activité massique pour les matières exemptées	Limite d'activité pour un envoi exempté
	(TBq)	(TBq)	(Bq/g)	(Bq)
U-236 (absorption pulmonaire lente) (f)	4×10^1	6×10^{-3}	1×10^1	1×10^4
U-238 (tous types d'absorption pulmonaire) (d), (e), (f)	Illimitée	Illimitée	1×10^1 (b)	1×10^4 (b)
U (naturel)	Illimitée	Illimitée	1×10^0 (b)	1×10^3 (b)
U (enrichi à 20 % ou moins) (g)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
U (appauvri)	Illimitée	Illimitée	1×10^0	1×10^3
Vanadium (23)				
V-48	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^5
V-49	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^7
Tungstène (74)				
W-178 (a)	9×10^0	5×10^0	1×10^1	1×10^6
W-181	3×10^1	3×10^1	1×10^3	1×10^7
W-185	4×10^1	8×10^{-1}	1×10^4	1×10^7
W-187	2×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
W-188 (a)	4×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Xénon (54)				
Xe-122 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-123	2×10^0	7×10^{-1}	1×10^2	1×10^9
Xe-127	4×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^5
Xe-131m	4×10^1	4×10^1	1×10^4	1×10^4
Xe-133	2×10^1	1×10^1	1×10^3	1×10^4
Xe-135	3×10^0	2×10^0	1×10^3	1×10^{10}
Yttrium (39)				
Y-87 (a)	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Y-88	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Y-90	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^3	1×10^5
Y-91	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^3	1×10^6
Y-91m	2×10^0	2×10^0	1×10^2	1×10^6
Y-92	2×10^{-1}	2×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Y-93	3×10^{-1}	3×10^{-1}	1×10^2	1×10^5
Ytterbium (70)				
Yb-169	4×10^0	1×10^0	1×10^2	1×10^7
Yb-175	3×10^1	9×10^{-1}	1×10^3	1×10^7
Zinc (30)				
Zn-65	2×10^0	2×10^0	1×10^1	1×10^6
Zn-69	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^4	1×10^6
Zn-69m (a)	3×10^0	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Zirconium (40)				
Zr-88	3×10^0	3×10^0	1×10^2	1×10^6
Zr-93	Illimitée	Illimitée	1×10^3 (b)	1×10^7 (b)
Zr-95 (a)	2×10^0	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Zr-97 (a)	4×10^{-1}	4×10^{-1}	1×10^1 (b)	1×10^5 (b)

- (a) La valeur de A_1 et/ou de A_2 tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à dix jours ;
- (b) Nucléides précurseurs et produits de filiation inclus dans l'équilibre séculaire :

Sr-90	Y-90
Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97
Ru-106	Rh-106
Cs-137	Ba-137m
Ce-134	La-134
Ce-144	Pr-144
Ba-140	La-140
Bi-212	Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Pb-210	Bi-210, Po-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Rn-220	Po-216
Rn-222	Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Th-226	Ra-222, Rn-218, Po-214
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-234	Pa-234m
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m
U-nat	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
U-240	Np-240m
Np-237	Pa-233
Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239

- (c) La quantité peut être déterminée d'après une mesure du taux de désintégration ou une mesure de l'intensité de rayonnement à une distance prescrite de la source ;
- (d) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UF_6 , UO_2F_2 et $UO_2(NO_3)_2$ tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- (e) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de UO_3 , UF_4 et UCl_4 et aux composés hexavalents tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;
- (f) Ces valeurs s'appliquent à tous les composés de l'uranium autres que ceux qui sont indiqués sous d) et e) ;
- (g) Ces valeurs ne s'appliquent qu'à l'uranium non irradié.

2.2.7.7.2.2 Pour les radionucléides qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.2.7.7.2.1, la détermination des valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.2.7.7.2.1 requiert l'approbation de l'autorité compétente ou, pour le transport international, une approbation multilatérale. Lorsque la forme chimique de chaque radionucléide est connue, il est admissible d'employer la valeur de A_2 rapportée à sa classe de solubilité comme l'a recommandé la Commission internationale de protection radiologique, si les formes chimiques tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport sont prises en considération. On peut aussi employer les valeurs figurant au tableau 2.2.7.7.2.2 pour les radionucléides sans obtenir l'approbation de l'autorité compétente.

Tableau 2.2.7.7.2.2

**VALEURS FONDAMENTALES POUR LES RADIONUCLÉIDES NON CONNUS
OU LES MÉLANGES**

Contenu radioactif	A_1 (TBq)	A_2 (TBq)	Activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Présence avérée de nucléides émetteurs bêta ou gamma uniquement	0,1	0,02	1×10^{-1}	1×10^4
Présence avérée de nucléides émetteurs alpha uniquement	0,2	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3
Pas de données disponibles	0,001	9×10^{-5}	1×10^{-1}	1×10^3

2.2.7.7.2.3 Dans le calcul de A_1 et A_2 pour un radionucléide ne figurant pas au tableau 2.2.7.7.2.1, une seule chaîne de désintégration radioactive où les radionucléides se trouvent dans les mêmes proportions qu'à l'état naturel et où aucun descendant n'a une période supérieure à dix jours ou supérieure à celle du père nucléaire doit être considérée comme un radionucléide pur ; l'activité à prendre en considération et les valeurs de A_1 ou de A_2 à appliquer sont alors celles qui correspondent au père nucléaire de cette chaîne. Dans le cas de chaînes de désintégration radioactive où un ou plusieurs descendants ont une période qui est soit supérieure à dix jours, soit supérieure à celle du père nucléaire, le père nucléaire et ce ou ces descendants doivent être considérés comme un mélange de nucléides.

2.2.7.7.2.4 Dans le cas d'un mélange de radionucléides, les valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.2.7.7.2.1 peuvent être déterminées comme suit :

$$X_m = \frac{1}{\sum_i \frac{f(i)}{X(i)}}$$

où

$f(i)$ est la fraction d'activité ou la fraction d'activité massique du radionucléide i dans le mélange ;

$X(i)$ est la valeur appropriée de A_1 ou de A_2 ou l'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté, selon qu'il convient, dans le cas du radionucléide i ;

X_m est la valeur calculée de A_1 ou de A_2 ou l'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté dans le cas d'un mélange.

- 2.2.7.7.2.5 Lorsqu'on connaît l'identité de chaque radionucléide, mais que l'on ignore l'activité de certains des radionucléides, on peut regrouper les radionucléides et utiliser, en appliquant les formules données aux 2.2.7.7.2.4 et 2.2.7.7.1.4.2, la valeur la plus faible qui convient pour les radionucléides de chaque groupe. Les groupes peuvent être constitués d'après l'activité alpha totale et l'activité bêta/gamma totale lorsqu'elles sont connues, la valeur la plus faible pour les émetteurs alpha ou pour les émetteurs bêta/gamma respectivement étant retenue.
- 2.2.7.7.2.6 Pour les radionucléides ou les mélanges de radionucléides pour lesquels on ne dispose pas de données, les valeurs figurant au tableau 2.2.7.7.2.2 doivent être utilisées.
- 2.2.7.8 *Limites concernant l'indice de transport (IT), l'indice de sûreté-criticité (ISC) et l'intensité de rayonnement pour les colis et les suremballages***
- 2.2.7.8.1 Sauf pour les envois sous utilisation exclusive, l'IT de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser 10, et l'ISC de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser 50.
- 2.2.7.8.2 Sauf pour les colis ou les suremballages transportés sous utilisation exclusive par rail ou par route dans les conditions spécifiées au 7.1.4.14.7.3.5 a), l'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2 mSv/h.
- 2.2.7.8.3 L'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis sous utilisation exclusive ne doit pas dépasser 10 mSv/h.
- 2.2.7.8.4 Les colis et les suremballages doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au tableau 2.2.7.8.4 et aux prescriptions ci-après :
- a) Pour déterminer la catégorie dans le cas d'un colis ou d'un suremballage, il faut tenir compte à la fois de l'IT et de l'intensité de rayonnement en surface. Lorsque d'après l'IT le classement devrait être fait dans une catégorie, mais que d'après l'intensité de rayonnement en surface le classement devrait être fait dans une catégorie différente, le colis ou le suremballage est classé dans la plus élevée des deux catégories. À cette fin, la catégorie I-BLANCHE est considérée comme la catégorie la plus basse ;
 - b) L'IT doit être déterminé d'après les procédures spécifiées aux 2.2.7.6.1.1 et 2.2.7.6.1.2 ;
 - c) Si l'intensité de rayonnement en surface est supérieure à 2 mSv/h, le colis ou le suremballage doit être transporté sous utilisation exclusive et compte tenu des dispositions du 7.1.4.14.7.3.5 a) ;
 - d) Un colis dont le transport est autorisé par arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE ;
 - e) Un suremballage dans lequel sont rassemblés des colis transportés sous arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE.

Tableau 2.2.7.8.4

CATÉGORIES DE COLIS ET DE SUREMBALLAGES

Conditions		
Indice de transport (IT)	Intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe	Catégorie
0 ^a	Pas plus de 0,005 mSv/h	I-BLANCHE
Plus de 0 mais pas plus de 1 ^a	Plus de 0,005 mSv/h mais pas plus de 0,5 mSv/h	II-JAUNE
Plus de 1 mais pas plus de 10	Plus de 0,5 mSv/h mais pas plus de 2 mSv/h	III-JAUNE
Plus de 10	Plus de 2 mSv/h mais pas plus de 10 mSv/h	III-JAUNE ^b

^a Si l'IT mesuré n'est pas supérieur à 0,05, sa valeur peut être ramenée à zéro, conformément au 2.2.7.6.1.1 c).

^b Doivent aussi être transportés sous utilisation exclusive.

2.2.7.9 Prescriptions et contrôles pour le transport des colis exceptés

2.2.7.9.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés comme indiqué au 2.2.7.7.1.2 et des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.9.6 peuvent être transportés conformément aux dispositions ci-après :

- a) Les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.2.7.9.2, 3.3.1 (dispositions spéciales 172 ou 290), 4.1.9.1.2 de l'ADR, 5.2.1.2, 5.2.1.7.1, 5.2.1.7.2, 5.2.1.7.3, 5.4.1.2.5.1 a), 7.1.4.14.7.5.2, et, s'il y a lieu 2.2.7.9.3 à 2.2.7.9.6 ;
- b) Les prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4 de l'ADR ;
- c) Si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 6.4.11.2 de l'ADR, ainsi qu'à la prescription énoncée au 6.4.7.2 de l'ADR.

2.2.7.9.2 L'intensité de rayonnement en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser 5 µSv/h.

2.2.7.9.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé, et dont l'activité ne dépasse pas les limites par article et par colis spécifiées dans les colonnes 2 et 3 respectivement du tableau 2.2.7.7.1.2.1, peut être transportée dans un colis excepté, à condition que :

- a) l'intensité de rayonnement à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé ne soit pas supérieure à 0,1 mSv/h ;
- b) chaque appareil ou objet (à l'exception des horloges ou des dispositifs radioluminescents) porte l'indication "RADIOACTIVE" ; et
- c) la matière radioactive soit complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé).

- 2.2.7.9.4 Les matières radioactives sous les formes autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 2.2.7.9.3 et dont l'activité ne dépasse pas la limite indiquée dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.7.1.2.1 peuvent être transportées dans un colis excepté, à condition que :
- a) le colis retienne son contenu radioactif dans les conditions de transport de routine ;
 - b) le colis porte l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis.
- 2.2.7.9.5 Un objet manufacturé dans lequel la seule matière radioactive est l'uranium naturel, l'uranium appauvri ou le thorium naturel non irradiés peut être transporté comme colis excepté, à condition que la surface externe de l'uranium ou du thorium soit enfermée dans une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant.
- 2.2.7.9.6 Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être transporté comme colis excepté, à condition :
- a) qu'il soit en bon état et fermé de façon sûre ;
 - b) que la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure soit recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;
 - c) que le niveau de la contamination non fixée interne ne dépasse pas 100 fois les niveaux indiqués au 4.1.9.1.2 de l'ADR.
- 2.2.7.9.7 Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux colis exceptés et aux contrôles pour le transport des colis exceptés :
- 2.2.7.4.1, 2.2.7.4.2, 4.1.9.1.3 de l'ADR, 4.1.9.1.4 de l'ADR, 5.1.3.2, 5.1.5.1.1, 5.1.5.1.2, 5.2.2.1.11.1, 5.4.1.2.5.1 sauf l'alinéa a), 5.4.1.2.5.2, 5.4.1.3, 6.4.6.1 de l'ADR, 7.1.4.14.7 sauf le 7.1.4.14.7.5.2.
- 2.2.7.10 *(Réservé)*

2.2.8 Classe 8 Matières corrosives

2.2.8.1 Critères

2.2.8.1.1 Le titre de la classe 8 couvre les matières et les objets contenant des matières de cette classe qui, par leur action chimique, attaquent le tissu épithélial de la peau et des muqueuses avec lequel elles sont en contact ou qui, dans le cas d'une fuite, peuvent causer des dommages à d'autres marchandises ou aux moyens de transport, ou les détruire. Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.

2.2.8.1.2 Les matières et objets de la classe 8 sont subdivisés comme suit :

C1-C10 Matières corrosives sans risque subsidiaire ;

C1-C4 Matières de caractère acide :

C1 Inorganiques, liquides ;

C2 Inorganiques, solides ;

C3 Organiques, liquides ;

C4 Organiques, solides ;

C5-C8 Matières de caractère basique :

C5 Inorganiques, liquides ;

C6 Inorganiques, solides ;

C7 Organiques, liquides ;

C8 Organiques, solides ;

C9-C10 Autres matières corrosives :

C9 Liquides ;

C10 Solides ;

C11 Objets ;

CF Matières corrosives, inflammables :

CF1 Liquides ;

CF2 Solides ;

CS Matières corrosives, auto-échauffantes :

CS1 Liquides ;

CS2 Solides ;

CW Matières corrosives qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables :

CW1 Liquides ;

CW2 Solides ;

CO Matières corrosives comburantes :

CO1 Liquides ;

CO2 Solides ;

CT Matières corrosives toxiques :

CT1 Liquides ;

CT2 Solides ;

CFT Matières corrosives liquides, inflammables, toxiques ;

COT Matières corrosives comburantes, toxiques.

Classification et affectation aux groupes d'emballage

2.2.8.1.3 Les matières de la classe 8 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

Groupe d'emballage I :	Matières très corrosives
Groupe d'emballage II :	Matières corrosives
Groupe d'emballage III :	Matières faiblement corrosives

2.2.8.1.4 Les matières et objets classés dans la classe 8 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières aux groupes d'emballage I, II et III est fondée sur l'expérience acquise et tient compte des facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.2.8.1.5) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger).

2.2.8.1.5 Une matière ou une préparation répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillard (CL_{50}) correspond au groupe d'emballage I mais dont la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé doit être affectée à la classe 8.

2.2.8.1.6 Les matières, y compris les mélanges, non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 peuvent être affectées à la rubrique appropriée de la sous-section 2.2.8.3 et au groupe d'emballage pertinent, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur conformément aux critères a) à c) ci-après.

Pour les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques. Pour affecter les matières aux groupes d'emballage, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'exposition accidentelle. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément à la Directive 404 de l'OCDE ⁶.

- a) Sont affectées au groupe d'emballage I les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 60 minutes, commençant immédiatement après la durée d'application de trois minutes ou moins ;
- b) Sont affectées au groupe d'emballage II les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur sur une période d'observation de 14 jours commençant après la durée d'application de plus de trois minutes et de 60 minutes au maximum ;
- c) Sont affectées au groupe d'emballage III les matières qui :
 - provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après une

⁶ Lignes directives de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Irritation/lésion grave de la peau" (1992).

durée d'application de plus de 60 minutes, mais de quatre heures au maximum ;
ou

- celles dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces en acier ou en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C. Pour les épreuves sur l'acier, le type P235 (ISO 9328(II):1991) ou un type semblable, et pour les épreuves sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6 sont utilisés. Une épreuve acceptable est prescrite dans la norme ASTM G31-72 (approuvée à nouveau en 1990).

2.2.8.1.7 Lorsque les matières de la classe 8, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.

2.2.8.1.8 Sur la base des critères du 2.2.8.1.6, on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que la solution ou le mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe.

2.2.8.1.9 Les matières, solutions et mélanges qui :

- ne satisfont pas aux critères des Directives 67/548/CEE⁷ ou 88/379/CEE⁸ modifiées et ne sont donc pas classés comme étant corrosifs d'après ces directives modifiées ; et
- ne présentent pas un effet corrosif sur l'acier ou l'aluminium,

peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.

NOTA : Les Nos ONU 1910 oxyde de calcium et 2812 aluminat de sodium qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

2.2.8.2 *Matières non admises au transport*

2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport aient été prises. À cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients et citernes ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

⁷ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 196 du 16 août 1967).

⁸ Directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 187 du 16 juillet 1988, p. 14).

2.2.8.2.2 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- No ONU 1798 ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE ;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfurique résiduaire ;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acides sulfurique et nitrique résiduaire, non dénitrés ;
- Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72 % d'acide pur en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau.

2.2.8.3 *Liste des rubriques collectives***Matières corrosives sans risque subsidiaire**

Acides C1-C4	inorganiques	liquid C1	2584 ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre ou 2584 ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre 2693 HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. 2837 HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
		solides C2	1740 HYDROGÉNOFLUORURES, N.S.A. 2583 ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre ou 2583 ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre 3260 SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
	organiques	liquid C3	2586 ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre ou 2586 ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre 2987 CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A. 3145 ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12) 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
		solides C4	2430 ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12) 2585 ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre ou 2585 ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre 3261 SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
Basiques C5-C8	inorganiques	liquid C5	1719 LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. 2797 ELECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEUR 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
		solides C6	3262 SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
	organiques	liquid C7	2735 AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou 2735 POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
		solides C8	3259 AMINES SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou 3259 POLYAMINES SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A. 3263 SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
Autres matières corrosives C9-C10		liquid C9	1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. 2801 COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou 2801 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. 3066 PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 3066 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
		solides ^a C10	3147 COLORANT SOLIDE, CORROSIF, N.S.A. ou 3147 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. 3244 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. 1759 SOLIDE CORROSIF, N.S.A.
Objets (suite page suivante)		C11	2794 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE ACIDE 2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN 2800 ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE 3028 ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE

^a Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides corrosifs sont admis au transport sous le No ONU 3244, sans application préalable des critères de classement de la classe 8, à condition qu'aucun liquide libre n'apparaisse au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage du conteneur ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction ayant satisfait à une épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II.

Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s)

	liquides	CF1	2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou 2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. 2986 CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. 2920 LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
Inflammables ^{b, c, d}	solides	CF2	2921 SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
Auto-échauffantes	liquides	CS1	3301 LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
CS	solides	CS2	3095 SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
Hydroréactives	liquides ^d	CW1	3094 LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
CW	solides	CW2	3096 SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
Comburantes	liquides	CO1	3093 LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
CO	solides	CO2	3084 SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
Toxiques ^f	liquides ^e	CT1	2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
CT	solides ^g	CT2	2923 SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
Liquides inflammables toxiques ^f		CFT	(Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9)
Toxiques comburantes ^{f, g}		COT	(Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9)

^b Les liquides inflammables corrosifs dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, à l'exclusion des matières des Nos ONU 2734 et 2920, sont des matières de la classe 3.

^c Les liquides inflammables faiblement corrosifs, dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 61 °C, sont des matières de la classe 3.

^d Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau ou de l'humidité contenue dans l'air, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

^e Les chloroformiates ayant des propriétés toxiques prépondérantes sont des matières de la classe 6.1.

^f Les matières corrosives très toxiques à l'inhalation, définies aux 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, sont des matières de la classe 6.1.

^g Les Nos ONU 1690 FLUORURE DE SODIUM, 1812 FLUORURE DE POTASSIUM, 2505 FLUORURE D'AMMONIUM, 2674 FLUOROSILICATE DE SODIUM et 2856 FLUOROSILICATES, N.S.A. sont des matières de la classe 6.1.

2.2.9 Classe 9 Matières et objets dangereux divers

2.2.9.1 Critères

2.2.9.1.1 Le titre de la classe 9 couvre les matières et objets qui, en cours de transport, présentent un danger autre que ceux visés par les autres classes.

2.2.9.1.2 Les matières et objets de la classe 9 sont subdivisés comme suit :

M1 Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé ;

M2 Matières et appareils qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines ;

M3 Matières dégageant des vapeurs inflammables ;

M4 Piles au lithium ;

M5 Engins de sauvetage ;

M6-M8 Matières dangereuses pour l'environnement :

M6 Matières polluantes pour l'environnement aquatique, liquides ;

M7 Matières polluantes pour l'environnement aquatique, solides ;

M8 Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés ;

M9-M10 Matières transportées à chaud :

M9 Liquides ;

M10 Solides ;

M11 Autres matières qui présentent un risque pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe.

Définitions et classification

2.2.9.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 9 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente de ce tableau ou de la sous-section 2.2.9.3 doit être faite conformément aux dispositions des paragraphes 2.2.9.1.4 à 2.2.9.1.14.

Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé

2.2.9.1.4 Les matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé comprennent l'amiante et les mélanges contenant de l'amiante.

Matières et appareils qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines

2.2.9.1.5 Les matières et appareils qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines comprennent les diphényles polychlorés (PCB), les terphényles polychlorés (PCT) et les diphényles et terphényles polyhalogénés et les mélanges contenant ces matières, ainsi que les appareils, tels que transformateurs, condensateurs et autres appareils contenant ces matières ou des mélanges de ces matières.

NOTA : Les mélanges dont la teneur en PCB ou en PCT ne dépasse pas 50 mg/kg ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

Matières dégageant des vapeurs inflammables

- 2.2.9.1.6 Les matières dégageant des vapeurs inflammables comprennent les polymères contenant des liquides inflammables ayant un point d'éclair ne dépassant pas 55 °C.

Piles au lithium

- 2.2.9.1.7 Les piles et les batteries au lithium peuvent être affectées à la classe 9 si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 230 du chapitre 3.3. Elles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3. Elles doivent être classées conformément à la procédure définie à la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères.

Engins de sauvetage

- 2.2.9.1.8 Les engins de sauvetage comprennent les engins de sauvetage et les éléments de véhicule à moteur conformes aux descriptions des dispositions spéciales 235 ou 296 du chapitre 3.3.

Matières dangereuses pour l'environnement

- 2.2.9.1.9 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent les matières liquides ou solides, polluantes pour l'environnement aquatique ainsi que les solutions et les mélanges de ces matières (telles que préparations et déchets) qui ne relèvent d'aucune autre classe ni d'aucune autre rubrique de la classe 9 mentionnée au tableau A du chapitre 3.2. Elles comprennent aussi les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés.

Polluants pour l'environnement aquatique

- 2.2.9.1.10 L'affectation d'une matière aux rubriques de No ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. ou de No ONU 3077 MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDES, N.S.A. en tant que polluant pour l'environnement aquatique doit se faire conformément aux dispositions du 2.3.5. Les matières déjà classées comme dangereuses pour l'environnement sous les Nos ONU 3077 et 3082 en tant que matières polluantes pour l'environnement aquatique sont énumérées en 2.2.9.4.

Micro-organismes ou organismes génétiquement modifiés

- 2.2.9.1.11 Les micro-organismes génétiquement modifiés sont des micro-organismes dont le matériel génétique a été délibérément modifié par des moyens techniques ou d'une manière qui ne se produit pas dans la nature. Les micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la classe 9 sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne peut se produire dans la nature.

NOTA 1 : *Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont des matières infectieuses relèvent de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900).*

2 : *Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement⁹ ne sont pas soumises aux prescriptions relatives à la présente classe.*

⁹ Voir notamment la partie C de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.117, du 8 mai 1990, p. 18 à 20) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne.

3 : Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas servir à transporter des micro-organismes génétiquement modifiés relevant de la présente classe, sauf si la matière ne peut être transportée autrement.

- 2.2.9.1.12 Les organismes génétiquement modifiés, dont on sait ou dont on pense qu'ils sont dangereux pour l'environnement, doivent être transportés conformément aux conditions fixées par l'autorité compétente du pays d'origine.

Matières transportées à chaud

- 2.2.9.1.13 Les matières transportées à chaud comprennent les matières qui sont transportées ou remises au transport à l'état liquide et à une température égale ou supérieure à 100 °C et, pour les matières ayant un point d'éclair, inférieure à leur point d'éclair. Elles comprennent aussi les solides transportés ou remis au transport à une température égale ou supérieure à 240 °C.

NOTA 1 : *Les matières transportées à chaud ne sont affectées à la classe 9 que si elles ne répondent aux critères d'aucune autre classe.*

2 : Les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées dans une plage de 15 K sous le point d'éclair sont des matières de la classe 3, No d'identification 9001.

Autres matières qui présentent un risque pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe.

- 2.2.9.1.14 Les autres matières diverses ci-dessous ne répondent à la définition d'aucune autre classe et sont donc affectées à la classe 9 :

Composé d'ammoniac solide ayant un point d'éclair inférieur à 61 °C

Dithionite à faible risque

Liquide hautement volatil

Matière dégageant des vapeurs nocives

Matières contenant des allergènes

Trousses chimiques et trousse de premier secours

Les matières diverses suivantes qui ne répondent à la définition d'aucune autre classe sont affectées à la classe 9 lorsqu'elles sont transportées en vrac ou par bateaux-citernes :

- No ONU 2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM : mélanges homogènes et stables du type azote/phosphate ou azote/potasse ou engrais complet du type azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles ajoutées totales, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium mais sans limitation de teneur en matières combustibles.

NOTA 1 : *Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquelles il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium seront calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.*

2 : Les engrais au nitrate d'ammonium de la classe 9 ne sont pas soumis à l'ADN si :

- *les résultats de l'épreuve du bac (voir Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à la décomposition auto-entretenu ; et*

- le calcul visé au NOTA 1 ne donne pas un excès de nitrate supérieur à 10 % en masse, calculée en KNO_3 ;
- No ONU 2216 FARINE DE POISSON STABILISÉE (humidité comprise entre 5 % en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse) ; ou
- No ONU 2216 DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS (humidité comprise entre 5 % en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse) ;
- No d'identification 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 61° C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100°C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9 ;
- No d'identification 9004, DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4-4'.

NOTA : Les Nos ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique), 2807 masses magnétisées, 3166 moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable, 3171 véhicule mû par accumulateurs ou 3171 appareil mû par accumulateurs, 3334 matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a. et 3335 matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a., qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

Affectation à un groupe d'emballage

2.2.9.1.15 Les matières et objets de la classe 9 énumérés au tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés à l'un des groupes d'emballage ci-dessous, selon leur degré de danger :

Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses

Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

2.2.9.2 *Matières et objets non admis au transport*

Les matières et objets ci-dessous ne sont pas admis au transport :

- Piles au lithium qui ne satisfont pas aux conditions pertinentes des dispositions spéciales 188, 230, 287 ou 636 du chapitre 3.3 ;
- Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151 ou 3152.

2.2.9.3 *Liste des rubriques collectives*

Matières qui inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé	M1	2212 AMIANTE BLEU (crocidolite) ou 2212 AMIANTE BRUN (amosite, mysorite) 2590 AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)
Matières et appareils qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines	M2	2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES
Matières dégageant des vapeurs inflammables	M3	2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables 3314 MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables
Piles au lithium	M4	3090 PILES AU LITHIUM 3091 PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3091 PILES AU LITHIUM EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
Engins de sauvetage	M5	2990 ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES 3072 ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement 3268 GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE pyrotechniques ou 3268 MODULES DE SAC GONFLABLE pyrotechniques ou 3268 RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ pyrotechniques
Matières dangereuses pour l'environnement		polluantes pour l'environnement aquatique, liquides
		polluantes pour l'environnement aquatique, solides
	M7	3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
	M8	3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
Matières transportées à chaud		liquides
		solides
	M9	3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair (y compris métal fondu, sel fondu, etc.)
	M10	3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C
Autres matières qui présentent un risque pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe 9	M11	Pas de rubrique collective. Seules les matières énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont soumises aux prescriptions relatives à la classe 9 sous ce code de classification, à savoir : 1841 ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE 1931 DITHIONITE DE ZINC 1941 DIBROMODIFLUOROMÉTHANE 1990 BENZALDÉHYDE 2071 Engrais au nitrate d'ammonium (vrac seulement) 2216 farine de poisson stabilisée (vrac seulement) 2969 GRAINES DE RICIN, ou 2969 FARINE DE RICIN, ou 2969 TOURTEAUX DE RICIN, ou 2969 GRAINES DE RICIN EN FLOCONS 3316 TROUSSE CHIMIQUE, ou 3316 TROUSSE DE PREMIERS SECOURS 3359 ENGIN SOUS FUMIGATION 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS

2.2.9.4 *Matières déjà classées comme matières dangereuses pour l'environnement qui ne relèvent d'aucune autre classe ni de rubriques de la classe 9 autres que les rubriques Nos ONU 3077 ou 3082*

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Matières liquides polluantes pour l'environnement aquatique

poly (3-6) éthoxylate d'alcool C₆-C₁₇ (secondaire)

poly (1-3) éthoxylate d'alcool C₁₂-C₁₅

poly (1-6) éthoxylate d'alcool C₁₃-C₁₅

alpha-cyperméthrine

eau de fond de cale

phtalate de butyle et de benzyle

paraffines chlorées (C₁₀-C₁₃)

1-chlorooctane

phosphate de crésyle et de diphényle

cyfluthrine

acrylate de décyle

phtalate de di-n-butyle

dichloro-1,6 hexane

diisopropylbenzènes

acrylate d'isodécyle

phosphate d'isodécyle et de diphényle

nitrate d'isooctyle

malathion

resméthrine

phosphates de triaryle

phosphates de tricrésyle

triéthylbenzène

phosphate de trixylényle.

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

Matières solides polluantes pour l'environnement aquatique

chlorhexidine

paraffines chlorées (C₁₀-C₁₃)

p-dichlorobenzène

diphényle

éther diphénylique

oxyde de fenbutadine

chlorure mercurieux (calomel)

phosphate de tributylétain

bromure de zinc

CHAPITRE 2.3

MÉTHODES D'ÉPREUVE

2.3.0 Généralités

Sauf dispositions contraires au chapitre 2.2 ou au présent chapitre, les méthodes d'épreuve à utiliser pour le classement des marchandises dangereuses sont celles figurant dans le Manuel d'épreuves et de critères.

2.3.1 Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) de type A

2.3.1.1 Les explosifs de mine (de sautage) de type A (No ONU 0081) doivent, s'ils contiennent plus de 40 % d'ester nitrique liquide, outre les épreuves définies dans le Manuel d'épreuves et de critères, satisfaire à l'épreuve d'exsudation suivante.

2.3.1.2 L'appareil pour épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) (figures 1 à 3) se compose d'un cylindre creux, en bronze. Ce cylindre, fermé à une extrémité par une plaque du même métal, a un diamètre intérieur de 15,7 mm et une profondeur de 40 mm. Il est percé de 20 trous de 0,5 mm de diamètre (4 séries de 5 trous) sur la périphérie. Un piston en bronze, cylindrique sur une longueur de 48 mm et d'une longueur totale de 52 mm, coulisse dans le cylindre disposé verticalement. Le piston, d'un diamètre de 15,6 mm, est chargé avec une masse de 2 220 g afin d'exercer une pression de 120 kPa (1,20 bar) sur la base du cylindre.

2.3.1.3 On forme, avec 5 à 8 g d'explosif de mine (de sautage), un petit boudin de 30 mm de long et 15 mm de diamètre, que l'on enveloppe de toile très fine et que l'on place dans le cylindre ; puis on met par-dessus le piston et sa masse de chargement, afin que l'explosif de mine (de sautage) soit soumis à une pression de 120 kPa (1,20 bar). On note le temps au bout duquel apparaissent les premières traces de gouttelettes huileuses (nitroglycérine) aux orifices extérieurs des trous du cylindre.

2.3.1.4 L'explosif de mine (de sautage) est considéré comme satisfaisant si le temps s'écoulant avant l'apparition des suintements liquides est supérieur à 5 minutes, l'épreuve étant faite à une température comprise entre 15 °C et 25 °C.

Épreuve d'exsudation de l'explosif

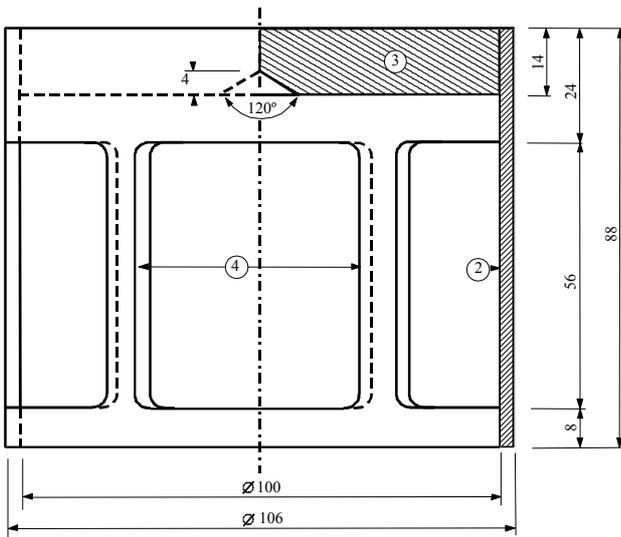


Fig.1 : Charge en forme de cloche, masse 2220 g, capable d'être suspendue sur le piston en bronze

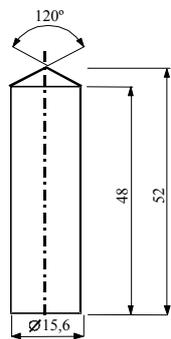


Fig.2 : Piston cylindrique en bronze, dimensions en

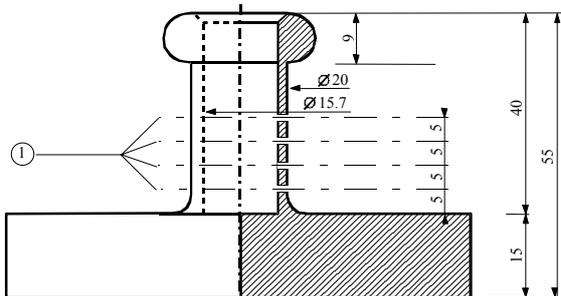


Fig.3 : Cylindre creux en bronze, fermé d'un côté ;
Plan et coupe verticale, dimensions en mm

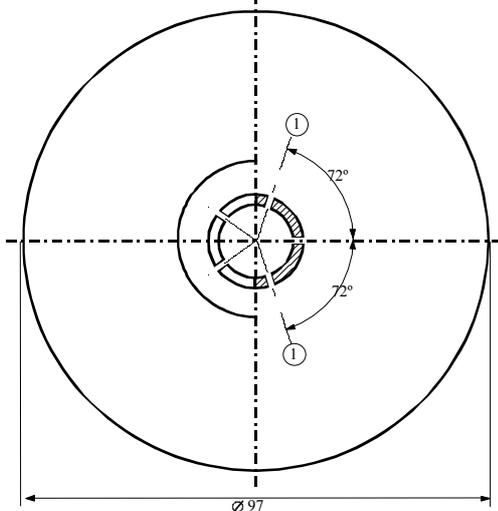


Fig. 1 à 3

-
- (1) 4 series de 5 trous de 0,5 Ø
 - (2) cuivre
 - (3) plaque en plomb avec cône central dans la face inférieure
 - (4) 4 ouvertures, env. 46 × 56, réparties régulièrement sur la périphérie
-

2.3.2 Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 4.1

- 2.3.2.1 La nitrocellulose chauffée pendant une demi-heure à 132 °C ne doit pas dégager de vapeurs nitreuses (gaz nitreux) jaune brun visibles. La température d'inflammation doit être supérieure à 180 °C. Voir 2.3.2.3 à 2.3.2.8, 2.3.2.9 a) et 2.3.2.10 ci-après.
- 2.3.2.2 Trois grammes de nitrocellulose plastifiée, chauffée pendant une heure à 132 °C ne doivent pas dégager de vapeurs nitreuses (gaz nitreux) jaune brun visibles. La température d'inflammation doit être supérieure à 170 °C. Voir 2.3.2.3 à 2.3.2.8, 2.3.2.9 b) et 2.3.2.10 ci-après.
- 2.3.2.3 Les modalités d'exécution des épreuves indiquées ci-après sont applicables lorsque des divergences d'opinion se manifestent sur l'admissibilité des matières au transport routier.
- 2.3.2.4 Si l'on suit d'autres méthodes ou modalités d'exécution des épreuves en vue de la vérification des conditions de stabilité indiquées ci-dessus dans la présente section, ces méthodes doivent mener à la même appréciation que celle à laquelle on pourrait arriver par les méthodes ci-après.
- 2.3.2.5 Pendant les épreuves de stabilité par chauffage ci-dessous, la température de l'étuve renfermant l'échantillon soumis à l'épreuve ne doit pas s'écarter de plus de 2 °C de la température prescrite ; la durée de l'épreuve doit être respectée à deux minutes près, que cette durée soit de 30 minutes ou de 60 minutes. L'étuve doit être telle qu'après l'introduction de l'échantillon, elle retrouve la température prescrite en 5 minutes au plus.
- 2.3.2.6 Avant d'être soumis aux épreuves des 2.3.2.9 et 2.3.2.10 ci-après, les échantillons doivent être séchés pendant au moins 15 heures, à la température ambiante, dans un dessiccateur à vide garni de chlorure de calcium fondu et granulé, la matière étant disposée en une couche mince ; à cet effet, les matières qui ne sont ni pulvérulentes ni fibreuses seront soit broyées, soit râpées, soit coupées en petits morceaux. La pression dans le dessiccateur doit être inférieure à 6,5 kPa (0,065 bar).
- 2.3.2.7 Avant d'être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci-dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont soumises à un préséchage dans une étuve bien ventilée, à 70 °C, tant que la perte de masse par quart d'heure n'est pas inférieure à 0,3 % de la masse initiale.
- 2.3.2.8 La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci-dessus, subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci-dessus ; le séchage est achevé par un séjour de 15 heures au moins dans un dessiccateur garni d'acide sulfurique concentré.

2.3.2.9 Épreuve de stabilité chimique à la chaleur

a) *Épreuve sur la matière définie au 2.3.2.1 ci-dessus*

i) Dans chacune des deux éprouvettes en verre ayant les dimensions suivantes :

longueur	350	mm
diamètre intérieur	16	mm
épaisseur de la paroi	1,5	mm

on introduit 1 g de matière séchée sur du chlorure de calcium (le séchage doit s'effectuer, si nécessaire, après avoir réduit la matière en morceaux d'une masse ne dépassant pas 0,05 g chacun). Les deux éprouvettes, complètement couvertes, sans que la fermeture offre de résistance, sont ensuite placées dans une étuve dont elles dépassent au moins des 4/5 de leur longueur, et sont maintenues à une température constante de 132 °C pendant 30 minutes. On

observe si, pendant ce laps de temps, des gaz nitreux se dégagent, à l'état de vapeurs jaune brun, particulièrement bien visibles sur un fond blanc ;

ii) La matière est réputée stable en l'absence de telles vapeurs ;

b) *Épreuve sur la nitrocellulose plastifiée (voir 2.3.2.2)*

i) On introduit 3 g de nitrocellulose plastifiée dans des éprouvettes en verre analogues à celles indiquées sous a), lesquelles sont ensuite placées dans une étuve maintenue à une température constante de 132 °C ;

ii) Les éprouvettes contenant la nitrocellulose plastifiée sont maintenues dans l'étuve pendant une heure. Pendant cette durée, aucune vapeur nitreuse jaune brun ne doit être visible. Constatation et appréciation comme sous a).

2.3.2.10 *Température d'inflammation (voir 2.3.2.1 et 2.3.2.2)*

a) La température d'inflammation est déterminée en chauffant 0,2 g de matière contenue dans une éprouvette en verre qui est immergée dans un bain d'alliage de Wood. L'éprouvette est immergée dans le bain lorsque celui-ci a atteint 100 °C. La température du bain est ensuite augmentée progressivement de 5 °C par minute ;

b) Les éprouvettes doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	125	mm
diamètre intérieur	15	mm
épaisseur de la paroi	0,5	mm

et doivent être immergées à une profondeur de 20 mm ;

c) L'épreuve doit être répétée trois fois, en notant chaque fois la température à laquelle une inflammation de la matière se produit, c'est-à-dire : combustion lente ou rapide, déflagration ou détonation ;

d) La température la plus basse relevée lors des trois épreuves est retenue comme température d'inflammation.

2.3.3 *Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8*

2.3.3.1 *Épreuve pour déterminer le point d'éclair*

2.3.3.1.1 Le point d'éclair doit être déterminé au moyen d'un des types d'appareil suivants :

- a) Abel
- b) Abel-Pensky
- c) Tag
- d) Pensky-Martens
- e) Appareil conforme aux normes ISO 3679:1983 ou ISO 3680:1983.

2.3.3.1.2 Pour déterminer le point d'éclair des peintures, colles et autres produits visqueux semblables contenant des solvants, seuls doivent être utilisés les appareils et méthodes d'essai capables de déterminer le point d'éclair des liquides visqueux, conformément aux normes suivantes :

- a) ISO 3679:1983
- b) ISO 3680:1983
- c) ISO 1523:1983
- d) DIN 53213, première partie:1978.

- 2.3.3.1.3 Le mode opératoire doit être fondé soit sur une méthode d'équilibre soit sur une méthode de non-équilibre.
- 2.3.3.1.4 Pour le mode opératoire fondé sur la méthode d'équilibre, voir :
- a) ISO 1516:1981
 - b) ISO 3680:1983
 - c) ISO 1523:1983
 - d) ISO 3679:1983.
- 2.3.3.1.5 Les modes opératoires fondés sur la méthode de non-équilibre sont les suivants :
- a) Pour l'appareil Abel, voir :
 - i) Norme britannique BS 2000, partie 170:1995 ;
 - ii) Norme française NF M07-011:1988 ;
 - iii) Norme française NF T66-009:1969.
 - b) Pour l'appareil Abel-Pensky, voir :
 - i) Norme allemande DIN 51755, partie 1:1974 (pour les températures comprises entre 5 et 65 °C) ;
 - ii) Norme allemande DIN 51755, partie 2:1978 (pour les températures inférieures à 5 °C) ;
 - iii) Norme française NF M07-036:1984.
 - c) Pour l'appareil Tag, voir la norme américaine ASTM D 56:1993.
 - d) Pour l'appareil Pensky-Martens, voir :
 - i) Norme internationale ISO 2719:1988 ;
 - ii) Norme européenne EN 22719 dans chacune de ses versions nationales (par exemple BS 2000, partie 404/EN 22719):1994 ;
 - iii) Norme américaine ASTM D 93:1994 ;
 - iv) Norme de l'Institut du Pétrole IP 34:1988.
- 2.3.3.1.6 Les modes opératoires énumérés aux 2.3.3.1.4 et 2.3.3.1.5 ne doivent être utilisés que pour les gammes de point d'éclair spécifiées dans chacun de ces modes. En choisissant un mode opératoire, il conviendra d'examiner la possibilité de réactions chimiques entre la matière et le porte-échantillon. Sous réserve des exigences de sécurité, l'appareil devra être à l'abri des courants d'air. Pour des raisons de sécurité, on utilisera pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives (aussi appelées matières "énergétiques"), ou pour les matières toxiques une méthode utilisant un échantillon de volume réduit, environ 2 ml.
- 2.3.3.1.7 Lorsque le point d'éclair, déterminé par une méthode de non-équilibre conformément au 2.3.3.1.5, se trouve être de 23 ± 2 °C ou de 61 ± 2 °C, ce résultat doit être confirmé pour chaque plage de température au moyen d'une méthode d'équilibre conformément au 2.3.3.1.4.
- 2.3.3.1.8 En cas de contestation sur le classement d'un liquide inflammable, le classement proposé par l'expéditeur doit être accepté si, lors d'une contre-épreuve de détermination du point d'éclair, on obtient un résultat qui ne s'écarte pas de plus de 2 °C des limites (23 °C et 61 °C respectivement) fixées en 2.2.3.1. Si l'écart est supérieur à 2 °C, on exécute une deuxième

contre-épreuve et on retiendra la valeur la plus basse des points d'éclair obtenus dans les deux contre-épreuves.

2.3.3.2 *Épreuve pour déterminer la teneur en peroxyde*

Pour déterminer la teneur en peroxyde d'un liquide, on procède comme suit :

On verse dans une fiole d'Erlenmeyer une masse p (environ 5 g pesés à 0,01 g près) du liquide à titrer ; on ajoute 20 cm³ d'anhydride acétique et 1 g environ d'iodure de potassium solide pulvérisé ; on agite la fiole et, après 10 minutes, on la chauffe pendant 3 minutes jusqu'à environ 60 °C. Après l'avoir laissée refroidir pendant 5 minutes, on ajoute 25 cm³ d'eau. On laisse ensuite reposer pendant une demi-heure, puis on titre l'iode libérée avec une solution décimale d'hyposulfite de sodium, sans addition d'un indicateur, la décoloration totale indiquant la fin de la réaction. Si n est le nombre de cm³ de solution d'hyposulfite nécessaire, le pourcentage de peroxyde (calculé en H₂O₂) que renferme l'échantillon est obtenu par la formule :

$$\frac{17n}{100p}$$

2.3.4 *Épreuve pour déterminer la fluidité*

Pour déterminer la fluidité des matières et mélanges liquides, visqueux ou pâteux, on applique la méthode ci-après :

2.3.4.1 *Appareil d'essai*

Pénétrromètre commercial conforme à la norme ISO 2137:1985, avec tige guide de 47,5 g ± 0,05 g ; disque perforé en duralumin à trous coniques, d'une masse de 102,5 g ± 0,05 g (voir figure 1) ; récipient de pénétration destiné à recevoir l'échantillon, d'un diamètre intérieur de 72 mm à 80 mm.

2.3.4.2 *Mode opératoire*

On verse l'échantillon dans le récipient de pénétration au moins une demi-heure avant la mesure. Après avoir fermé hermétiquement le récipient, on laisse reposer jusqu'à la mesure. On chauffe l'échantillon dans le récipient de pénétration fermé hermétiquement jusqu'à 35 °C ± 0,5 °C, puis on le place sur le plateau du pénétromètre juste avant d'effectuer la mesure (au maximum 2 minutes avant). On pose alors le centre S du disque perforé sur la surface du liquide et on mesure le taux de pénétration.

2.3.4.3 *Évaluation des résultats*

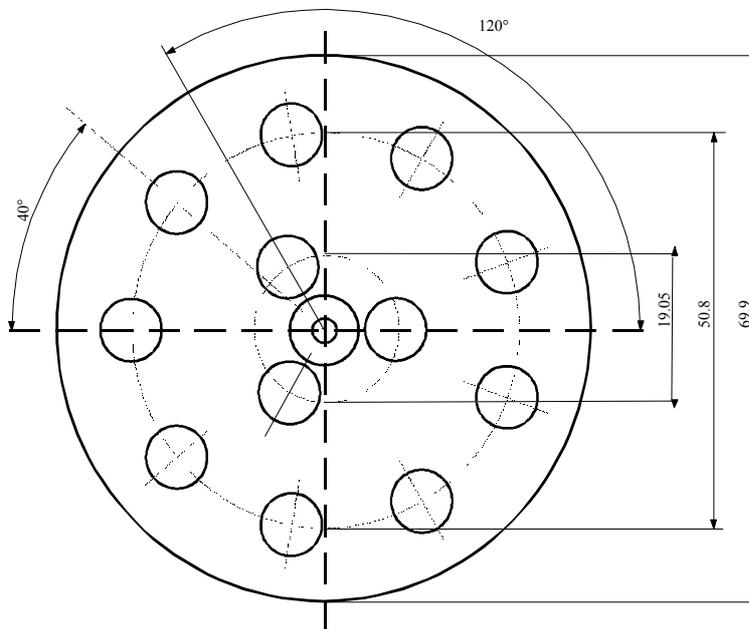
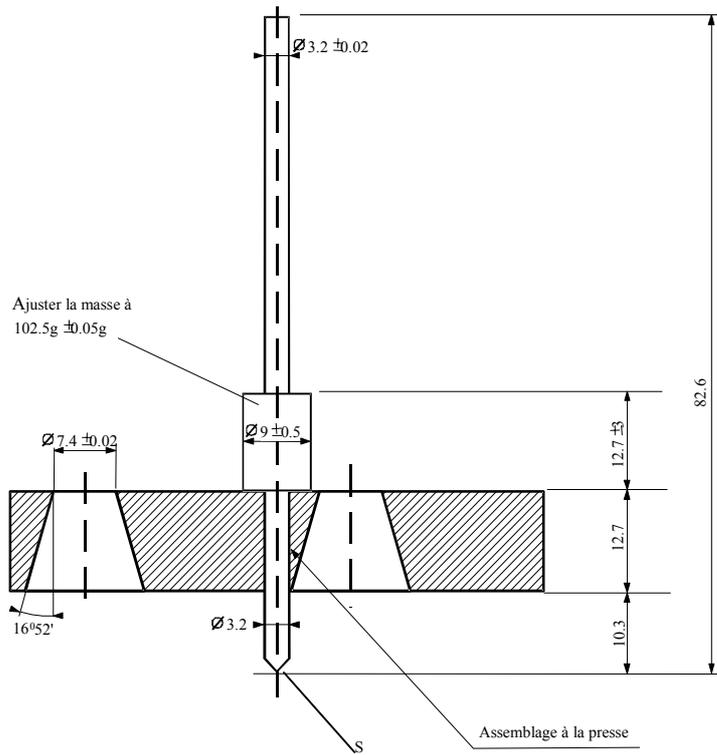
Une matière est pâteuse si une fois que le centre S a été appliqué à la surface de l'échantillon, la pénétration indiquée par le cadran de la jauge :

- a) est inférieure à 15,0 mm ± 0,3 mm après une durée de mise en charge de 5 s ± 0,1 s, ou

- b) est supérieure à $15,0 \text{ mm} \pm 0,3 \text{ mm}$ après une durée de mise en charge de $5 \text{ s} \pm 0,1 \text{ s}$, mais, après une nouvelle période de $55 \text{ s} \pm 0,5 \text{ s}$, la pénétration supplémentaire est inférieure à $5 \text{ mm} \pm 0,5 \text{ mm}$.

NOTA : Dans le cas d'échantillons ayant un point d'écoulement, il est souvent impossible d'obtenir une surface à niveau constant dans le récipient de pénétration et, par conséquent, d'établir clairement les conditions initiales de mesure pour la mise en contact du centre S. En outre, avec certains échantillons, l'impact du disque perforé peut provoquer une déformation élastique de la surface, ce qui dans les premières secondes, donne l'impression d'une pénétration plus profonde. Dans tous ces cas, il peut être approprié d'évaluer les résultats selon l'alinéa b) ci-dessus.

Figure 1 – Pénétromètre



Tolérances non
spécifiées de $\pm 0,1$ mm

2.3.5 Épreuves pour déterminer l'écotoxicité, la persistance et la bioaccumulation de matières dans l'environnement aquatique en vue de leur affectation à la classe 9

NOTA : Les méthodes d'épreuve utilisées doivent être celles adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission européenne. Au cas où d'autres méthodes seraient utilisées, il doit obligatoirement s'agir de méthodes internationalement reconnues, équivalant à celles de l'OCDE et de la Commission européenne, et définies dans les procès-verbaux d'épreuve.

2.3.5.1 Toxicité aiguë pour les poissons

Cette épreuve a pour but de déterminer la concentration qui provoque une mortalité de 50 % chez l'espèce soumise à l'épreuve. Il s'agit de la valeur CL_{50} , à savoir la concentration de la matière dans l'eau qui provoque la mort de 50% du groupe de poissons soumis à l'épreuve pendant une durée continue d'au moins 96 heures. Les espèces de poisson appropriées sont les suivantes : barbue rayée (Brachydanio rerio), vairon à grosse tête (Pimephales promelas) et truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss).

Les poissons sont exposés à la matière soumise à l'épreuve qui est ajoutée à l'eau à des concentrations variables (plus un bocal témoin). Des relevés sont effectués au moins toutes les 24 heures. A l'expiration de la période d'exposition de 96 heures et, si possible, lors de chaque relevé, on calcule la concentration provoquant la mort de 50 % des poissons. On détermine en outre le taux de concentration sans effet (NOEC) observé pendant 96 heures.

2.3.5.2 Toxicité aiguë pour les daphnies

Cette épreuve a pour but de déterminer la concentration effective de matière dans l'eau qui rend 50 % des daphnies incapables de nager (CE_{50}). Les organismes d'épreuve appropriés sont daphnia magna et daphnia pulex. Les daphnies sont exposées pendant 48 heures à la matière soumise à l'épreuve qui est ajoutée à l'eau à des concentrations variables. On détermine aussi le taux de concentration sans effet observé (NOEC) pendant 48 heures.

2.3.5.3 Inhibition de la croissance des algues

Cette épreuve a pour but de déterminer l'effet d'un produit chimique sur la croissance des algues dans des conditions normalisées. Pendant 72 heures, on compare la modification de la biomasse et le taux de croissance des algues dans les mêmes conditions, mais en l'absence du produit chimique soumis à l'épreuve. On obtient ainsi la concentration effective qui réduit de 50 % le taux de croissance des algues (CI_{50r}) mais aussi la formation de la biomasse (CI_{50b}).

2.3.5.4 Épreuves de biodégradabilité facile

Les épreuves ont pour but de déterminer le degré de biodégradation dans des conditions aérobies normalisées. La matière soumise à l'épreuve est ajoutée en faibles concentrations à un bouillon de culture contenant des bactéries aérobies. On observe l'évolution de la dégradation pendant 28 jours en déterminant le paramètre spécifié dans la méthode d'épreuve. Il existe plusieurs méthodes d'épreuve équivalentes. Les paramètres comprennent la diminution du carbone organique dissous (COD), le dégagement de dioxyde de carbone (CO_2) et la déperdition d'oxygène (O_2).

Une matière est considérée comme facilement biodégradable si en 28 jours au maximum les critères ci-dessous sont satisfaits - moins de 10 jours après que le taux de dégradation eût atteint 10 % pour la première fois :

Diminution du COD	:	70 %
Dégagement de CO ₂	:	60 % de la production théorique de CO ₂
Déperdition de O ₂	:	60 % de la demande théorique de O ₂ .

Si les critères ci-dessus ne sont pas satisfaits, l'épreuve peut être poursuivie au-delà de 28 jours mais alors le résultat représentera la biodégradabilité foncière de la matière soumise à l'épreuve. Aux fins d'affectation, le résultat de la dégradabilité "facile" est normalement requis.

Lorsque seules la DCO et la DBO₅ sont connues, la matière soumise à l'épreuve est considérée comme facilement biodégradable si

$$\frac{DBO_5}{DCO} \geq 0,5$$

La DBO (*demande biochimique d'oxygène*) se définit comme la masse d'oxygène dissous nécessaire au processus d'oxydation biochimique d'un volume spécifique de solution de la matière dans des conditions prescrites. Le résultat est exprimé en grammes de DBO par gramme de matière soumise à l'épreuve. L'épreuve, qui dure normalement 5 jours (DBO₅), est effectuée selon une procédure d'épreuve nationale normalisée.

La DCO (demande chimique d'oxygène) sert à mesurer l'oxydabilité d'une matière, exprimée en quantité équivalente d'oxygène d'un réactif oxydant consommé par la matière dans des conditions de laboratoire déterminées. Les résultats sont exprimés en grammes de DCO par gramme de matière. On peut utiliser une procédure d'épreuve nationale normalisée.

2.3.5.5 *Épreuves pour la capacité de bioaccumulation*

2.3.5.5.1 Ces épreuves ont pour but de déterminer la capacité de bioaccumulation au moyen soit du rapport à l'équilibre entre la concentration (c) de la matière dans un solvant et sa concentration dans l'eau, soit du facteur de bioconcentration (BCF).

2.3.5.5.2 Le rapport à l'équilibre entre la concentration (c) d'une matière dans un solvant et sa concentration dans l'eau s'exprime normalement en log₁₀. Le solvant doit avoir une miscibilité négligeable et la matière ne doit pas ioniser dans l'eau. Le solvant normalement utilisé est du n-octanol.

Dans le cas du n-octanol et de l'eau, le résultat est le suivant :

$$\log P_{ow} = \log_{10} [c_o / c_w]$$

où P_{ow} est le coefficient de partage obtenu en divisant la concentration de la matière dans le n-octanol (c_o) par la concentration de la matière dans l'eau (c_w). Si log P_{ow} ≥ 3,0 la matière a une capacité de bioaccumulation.

2.3.5.5.3 Le facteur de bioconcentration (BCF) se définit comme le rapport entre la concentration de matière soumise à l'épreuve dans les poissons soumis à l'épreuve (c_f) et la concentration dans l'eau soumise à l'épreuve (c_w) à l'état stable :

$$BCF = (c_f) / (c_w).$$

Le principe de l'épreuve consiste à exposer les poissons à la matière soumise à l'épreuve, en solution ou en dispersion dans de l'eau à des concentrations connues. Les épreuves peuvent

être effectuées en flux continu ou selon la procédure statique ou semi-statique, selon la méthode d'épreuve choisie, en fonction des propriétés de la matière soumise à l'épreuve. Les poissons sont exposés à la matière soumise à l'épreuve pendant une période donnée, suivie d'une période sans autre exposition. Pendant la seconde période, on mesure l'augmentation de la matière soumise à l'épreuve dans l'eau, c'est-à-dire le taux d'excrétion ou de dépuración. (Les différentes procédures d'épreuve détaillées et la méthode de calcul du facteur de bioconcentration sont expliquées dans les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, méthodes 305A à 305E, 12 mai 1981.)

2.3.3.5.4 Une matière peut avoir un $\log P_{ow}$ supérieur à 3 et un facteur de bioconcentration inférieur à 100, ce qui indiquerait une capacité de bioaccumulation faible, voire nulle. En cas de doute, le facteur de bioconcentration l'emporte sur le $\log P_{ow}$, comme indiqué dans le graphique indiquant la procédure à suivre au 2.3.5.7.

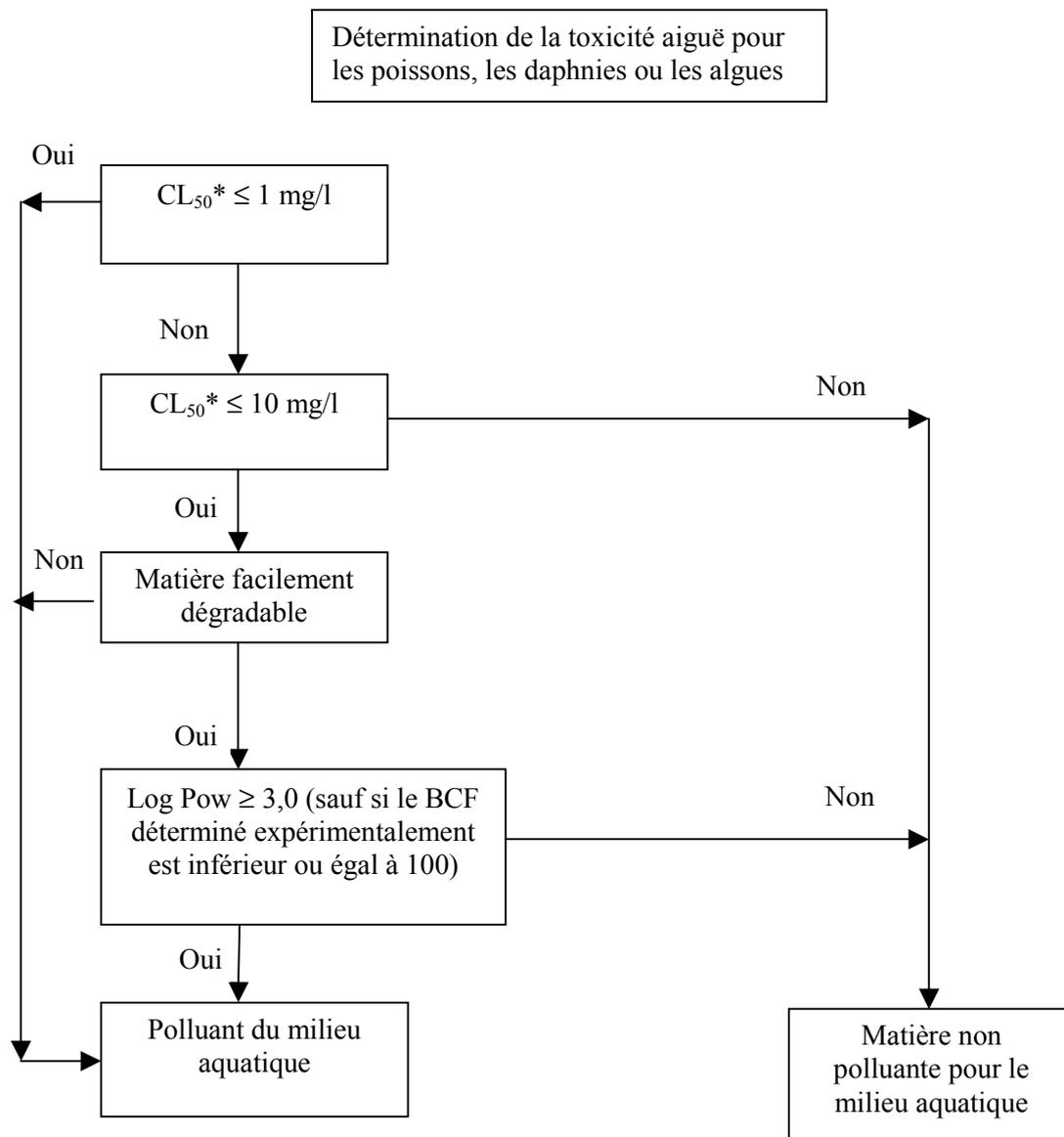
2.3.5.6 *Critères*

Une matière peut être considérée comme un polluant du milieu aquatique si l'un des critères suivants est satisfait :

la plus faible des valeurs de la CL_{50} pendant 96 heures pour les poissons, de la CE_{50} pendant 48 heures pour les daphnies ou de la CI_{50} pendant 72 heures pour les algues

- est inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- est supérieure à 1 mg/l mais inférieure ou égale à 10 mg/l, et la matière n'est pas biodégradable ;
- est supérieure à 1 mg/l mais inférieure ou égale à 10 mg/l, et le $\log P_{ow}$ est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le facteur de bioconcentration déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100).

2.3.5.7 *Procédure à suivre*



* Valeur la moins élevée de la CL₅₀ pendant 96 heures, de la CE₅₀ pendant 48 heures ou de la CI₅₀ pendant 72 heures, selon le cas.

BCF = facteur de bioconcentration.

PARTIE 3

Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Introduction

Outre les dispositions visées ou mentionnées dans les tableaux de cette partie, il convient d'observer les prescriptions générales de chaque partie, chapitre et/ou section. Ces prescriptions générales ne figurent pas dans les tableaux. Lorsqu'une prescription générale va à l'encontre d'une disposition spéciale, c'est cette dernière qui prévaut.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA : Pour les désignations officielles de transport utilisées pour le transport d'échantillons, voir 2.1.4.1.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises du tableau A ou C du chapitre 3.2 ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Les indications relatives à la pression de vapeur (p.v.) et au point d'ébullition (p.e.) à la colonne 2 du Tableau C du Chapitre 3.2, font partie de la désignation officielle de transport. Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS. On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS ;

- b) No ONU 3207 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION ou EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. Comme désignation officielle de transport, on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION, HYDRORÉACTIF,
INFLAMMABLE, N.S.A.
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF,
INFLAMMABLE, N.S.A.

chacune de ces désignations devant être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8.1).

- 3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE", on peut éventuellement indiquer "SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.
- 3.1.2.4 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A ou C du chapitre 3.2, il faut ajouter la précision "LIQUIDE" ou "SOLIDE", selon le cas, dans la désignation officielle de transport, quand une matière nommément mentionnée peut, en raison des états physiques différents de ses divers isomères, être soit un liquide soit un solide (par exemple DINITROTOLUÈNES LIQUIDES ; DINITROTOLUÈNES SOLIDES).
- 3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A ou C du chapitre 3.2, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée au 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).
- 3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions des paragraphes 2.2.X.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

- a) Pour les liquides : si la TDAA est inférieure à 50 °C, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 s'appliquent ; pour le transport en GRV ou en citernes, toutes les dispositions applicables au No ONU 3239 sont applicables (voir notamment 4.1.7.2 de l'ADR, instruction d'emballage IBC520 et 4.2.1.13 de l'ADR) ;
- b) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 *Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)*

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiées par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2 ou l'observation 27 est indiquée à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, doivent être complétées par le nom technique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières et objets explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation

officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "contient" ou "contenant", ou d'autres qualificatifs, tels que "mélange", "solution", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple : "UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (CONTENANT DU XYLENE ET DU BENZENE), 3, II".

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assorties de la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 ou l'observation 27 est indiquée à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

NOTA : Voir 5.4.1.2.2.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2003 METAL ALKYLE HYDRORÉACTIF, N.S.A. (triméthylgallium)
No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon).

3.1.2.8.1.4 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par l'indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition dans des rubriques N.S.A. pour le transport en bateaux-citernes, on peut donner les exemples suivants :

No ONU 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., $110 \text{ kPa} < p_v50 \leq 150 \text{ kPa}$;
No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (ACÉTONE CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZÈNE), $p_v50 \leq 110 \text{ kPa}$, $85 \text{ °C} < p.e. \leq 115 \text{ °C}$.

3.1.2.9 *Mélanges et solutions contenant une matière dangereuse*

Lorsque des mélanges et des solutions doivent être considérés comme la matière dangereuse nommément mentionnée conformément aux prescriptions du 2.1.3.3 relatives à la classification, le qualificatif "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION". En outre, la concentration de la solution ou du mélange peut aussi être indiquée, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Tableau A : Liste des marchandises dangereuses par ordre numérique

Explications concernant le tableau A :

En règle générale, chaque ligne du tableau A concerne la ou les matières/ l'objet ou les objets correspondant à un numéro ONU spécifique ou à un numéro d'identification de la matière. Toutefois, si des matières ou des objets du même numéro ONU ou du même numéro d'identification de la matière ont des propriétés chimiques, des propriétés physiques ou des conditions de transport différentes, plusieurs lignes consécutives peuvent être utilisées pour ce numéro ONU ou ce numéro d'identification de la matière.

Chaque colonne du tableau A est consacrée à un sujet spécifique comme indiqué dans les notes explicatives ci-après. À l'intersection des colonnes et des lignes (case) on trouve des informations concernant la question traitée dans cette colonne, pour la ou les matières, l'objet ou les objets de cette ligne :

- les quatre premières cases indiquent la ou les matières ou l'objet ou les objets appartenant à cette ligne (un complément d'information à ce sujet peut être donné par les dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6)) ;
- les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d'information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans les numéros indiqués dans les notes explicatives ci-après. Une case vide indique qu'il n'y a pas de disposition spéciale et que seules les prescriptions générales sont applicables ou que la restriction de transport indiquée dans les notes explicatives est en vigueur.

Les prescriptions générales applicables ne sont pas mentionnées dans les cases correspondantes.

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne (1) "Numéro ONU/Numéro d'identification de la matière"

Contient le numéro ONU ou le numéro d'identification de la matière :

- de la matière ou de l'objet dangereux si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou cet objet, ou
- de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux non nommément mentionnés doivent être affectés conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2.

Colonne (2) "Nom et description"

Contient, en majuscules, le nom de la matière ou de l'objet si un numéro ONU spécifique ou un numéro d'identification de la matière a été affecté à cette matière ou cet objet, ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux ont été affectés conformément

aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2. Ce nom doit être utilisé comme désignation officielle de transport ou, le cas échéant, comme partie de la désignation officielle de transport (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport au 3.1.2).

Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification ou les conditions de transport de la matière ou de l'objet peuvent être différents dans certaines conditions.

Colonne (3a)	"Classe"
	Contient le numéro de la classe dont le titre correspond à la matière ou à l'objet dangereux. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la partie 2.
Colonne (3b)	"Code de classification"
	Contient le code de classification de la matière ou de l'objet dangereux.
	<ul style="list-style-type: none">– Pour les matières ou objets dangereux de la classe 1, le code se compose du numéro de division et de la lettre de groupe de compatibilité qui sont affectés conformément aux procédures et aux critères du 2.2.1.1.4.– Pour les matières ou objets dangereux de la classe 2, le code se compose d'un chiffre et d'une ou des lettres représentant le groupe de propriétés dangereuses qui sont expliqués aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3.– Pour les matières ou objets dangereux des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9, les codes sont expliqués au 2.2.x.1.2¹⁾.– Les matières ou objets dangereux de la classe 7 n'ont pas de code de classification.
Colonne (4)	"Groupe d'emballage"
	Indique le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse. Ces numéros de groupes d'emballage sont attribués en fonction des procédures et des critères de la partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à certains objets ni à certaines matières.
Colonne (5)	"Étiquettes"
	Indique le numéro du modèle d'étiquettes/de plaques-étiquettes (voir 5.2.2.2. et 5.3.1.7) qui doivent être apposées sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM et véhicules.
	Toutefois :
	<ul style="list-style-type: none">– Pour les matières ou objets de la classe 7, 7X indique le modèle d'étiquette No 7A, 7B ou 7C selon le cas en fonction de la

¹⁾ x = le numéro de classe de la matière ou de l'objet dangereux, sans point de séparation le cas échéant.

catégorie (voir 2.2.7.8.4 et 5.2.2.1.11.1) ou la plaque-étiquette No 7D (voir 5.3.1.1.3 et 5.3.1.7.2) ;

- Les étiquettes du modèle No 11 ne sont pas indiquées dans cette colonne ; dans tous les cas il faut consulter le 5.2.2.1.12.

Les dispositions générales en matière d'étiquetage et de placardage (par exemple le numéro des étiquettes ou leur emplacement) sont indiquées au 5.2.2.1 pour les colis et au 5.3.1 pour les conteneurs, conteneurs citernes, CGEM, citernes mobiles et véhicules.

NOTA : *Des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6) peuvent modifier les dispositions ci dessus sur l'étiquetage.*

Colonne(6) "Dispositions spéciales"

Indique les codes numériques des dispositions spéciales qui doivent être respectées. Ces dispositions portent sur une vaste gamme de questions ayant trait principalement au contenu des colonnes (1) à (5) (par exemple interdictions de transport, exemptions de certaines prescriptions, explications concernant la classification de certaines formes de marchandises dangereuses concernées et dispositions supplémentaires sur l'étiquetage ou le marquage), et sont énumérées dans le chapitre 3.3 dans l'ordre numérique. Si la colonne (6) est vide, aucune disposition spéciale ne s'applique au contenu des colonnes (1) à (5) pour les marchandises dangereuses en question. Les dispositions spéciales particulières à la navigation intérieure commencent à 800.

Colonne (7) "Quantités limitées"

Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante :

- "LQ0" signifie qu'il n'y a aucune exemption aux dispositions de l'ADN pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ;
- Tous les autres codes alphanumériques commençant par les lettres "LQ" signifient que les dispositions de l'ADN ne sont pas applicables si les conditions indiquées au chapitre 3.4 sont satisfaites (conditions générales du 3.4.1 et conditions des 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5 ou 3.4.6 comme il convient pour le code correspondant).

Colonne (8) "Transport admis"

Cette colonne contient les codes alphanumériques relatifs à la manière de transport admise en bateaux de navigation intérieure.

Si la colonne (8) est vide le transport de la matière ou de l'objet n'est autorisé qu'en colis.

Si la colonne 8 contient le code "B", le transport en colis et en vrac est admis (voir 7.1.1.11).

Si la colonne (8) contient le code "T", le transport en colis et en bateaux-citernes est admis. En cas de transport en bateaux-citernes les prescriptions du tableau C sont applicables (voir 7.2.1.21).

Si la colonne (8) contient "interdit", le transport n'est pas admis.

Si la colonne (8) contient "Non soumis à l'ADN", la matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.

Colonne (9) "Équipement exigé"

Cette colonne contient les codes alphanumériques relatifs à l'équipement exigé pour le transport de la matière dangereuse ou de l'objet dangereux (voir 8.1.5).

Colonne (10) "Ventilation"

Cette colonne contient les codes alphanumériques des prescriptions spéciales relatives à la ventilation applicables au transport ayant la signification suivante :

- les codes alphanumériques commençant par les lettres "VE" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au transport. Celles-ci figurent au 7.1.6.12 et fixent les exigences particulières.

Colonne (11) "Dispositions relatives au chargement, au déchargement et au transport"

Cette colonne contient les codes alphanumériques des prescriptions spéciales applicables au transport ayant la signification suivante :

- les codes alphanumériques commençant par "CO", "ST" et "RA" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au transport en vrac. Celles-ci figurent au 7.1.6.11 et fixent les exigences particulières :
- les codes alphanumériques commençant par "LO" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables avant le chargement. Celles-ci figurent au 7.1.6.13 et fixent les exigences particulières.
- les codes alphanumériques commençant par "HA" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables à la manutention et à l'arrimage de la cargaison. Celles-ci figurent au 7.1.6.14 et fixent les exigences particulières.
- les codes alphanumériques commençant par "IN" signifient que des prescriptions spéciales additionnelles sont applicables au contrôle des cales pendant le transport. Celles-ci figurent au 7.1.6.16 et fixent les exigences particulières

Colonne (12) "Nombre de cônes/feux bleus"

Cette colonne contient le nombre de cônes/feux devant constituer la signalisation du bateau lors du transport de cette matière dangereuse ou de cet objet dangereux (voir 7.1.5).

Colonne (13) "Exigences supplémentaires/Observations"

Cette colonne contient des exigences supplémentaires ou des observations concernant le transport de cette matière dangereuse ou de cet objet dangereux.

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1	204	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1	204	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0018	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1+6.1+8	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0019	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1+6.1+8	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2K	TRANSPORT INTERDIT									
0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3K	TRANSPORT INTERDIT									

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0027	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0028	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0029	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0030	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0033	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0034	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0035	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0037	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0038	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0039	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0042	RENFORÇATEURS sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0043	CHARGES DE DISPERSION	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0044	AMORCES À PERCUSSION	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0048	CHARGES DE DÉMOLITION	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0049	CARTOUCHES-ÉCLAIR	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0050	CARTOUCHES-ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0054	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0056	CHARGES SOUS-MARINES	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0059	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0060	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0065	CORDEAU DÉTONANT souple	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0066	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0072	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE- TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), avec au moins 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0073	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0074	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0075	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0076	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1+6.1	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0077	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.3C		1+6.1	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0078	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0079	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0081	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A	1	1.1D		1	616 617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0082	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B	1	1.1D		1	617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C	1	1.1D		1	267 617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0084	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D	1	1.1D		1	617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0092	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0093	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0094	POUDRE ÉCLAIR	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0099	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0101	MÈCHE NON DÉTONANTE	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0102	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0103	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0104	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0106	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0107	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.2B		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0113	GUANYL NITROSAMINO- GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0114	GUANYL NITROSAMINO- GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0118	HEXOLITE (HEXOTOL), sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0121	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0124	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0129	AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0130	STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	1	1.3C		1	274	LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0133	HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE), HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0135	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	1	1.1A		1	266	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0136	MINES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0137	MINES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0138	MINES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0143	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1	1.1D		1+6.1	266 271 802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0144	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine	1	1.1D		1	500	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0146	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0147	NITRO-URÉE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0150	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN), HUMIDIFIÉ avec au moins 25% (masse) d'eau, ou DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15% (masse) de flegmatisant	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0151	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0153	TRINITRANILINE (PICRAMIDE)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0154	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0155	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0159	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau	1	1.3C		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0160	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0161	POUDRE SANS FUMÉE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0167	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0168	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0169	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0171	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0174	RIVETS EXPLOSIFS	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0180	ENGINES AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0181	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0182	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2E		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0183	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0186	PROPULSEURS	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage	1				16 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0191	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0192	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0194	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0195	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0196	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0197	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0204	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0207	TÉTRANITRANILINE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0208	TRINITROPHÉNYL- MÉTHYLNITRAMINE (TÉTRYL)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0209	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0212	TRACEURS POUR MUNITIONS	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0213	TRINITRANISOLE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0214	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0215	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0216	TRINITRO-m-CRÉSOL	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0217	TRINITRONAPHTALÈNE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0218	TRINITROPHÉNÉTOLE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0219	TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0220	NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0221	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0222	NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2% de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0224	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau	1	1.1A		1+6.1	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0225	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0226	CYCLOTÉTRAMÉTHYLENE- TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0234	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0235	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0236	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0237	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0238	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0240	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0241	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E	1	1.1D		1	617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0242	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0243	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2H		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0244	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3H		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0245	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2H		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0246	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3H		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0247	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3J		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2L		1	274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3L		1	274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0250	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	1	1.3L		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0254	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0255	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0257	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0266	OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0267	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0268	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1	1.2B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0271	CHARGES PROPULSIVES	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0272	CHARGES PROPULSIVES	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0275	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0276	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0277	CARTOUCHES POUR PUIXS DE PÉTROLE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0278	CARTOUCHES POUR PUIXS DE PÉTROLE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0279	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0280	PROPULSEURS	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0281	PROPULSEURS	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0282	NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0283	RENFORÇATEURS sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0284	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0285	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0286	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0287	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0288	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0289	CORDEAU DÉTONANT souple	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0290	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0291	BOMBES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0292	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0293	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0294	MINES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0295	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0296	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0297	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0299	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0300	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0301	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4+6.1+8	802	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G		1.4	204	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0305	POUDRE ÉCLAIR	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0306	TRACEURS POUR MUNITIONS	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0312	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0313	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0314	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0315	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0316	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0317	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0318	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0319	AMORCES TUBULAIRES	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0320	AMORCES TUBULAIRES	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0321	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.2E		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0322	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	1	1.2L		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0324	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0325	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0326	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0327	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0328	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0329	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0330	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0331	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B	1	1.5D		1.5	617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0332	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E	1	1.5D		1.5	617	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0333	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.1G		1	645	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0334	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.2G		1	645	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0335	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.3G		1	645	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0336	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.4G		1.4	645	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0337	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1	1.4S		1.4	645	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0338	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0339	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0340	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0341	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0342	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool	1	1.3C		1	105	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0343	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant	1	1.3C		1	105	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0344	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0345	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0346	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0347	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0348	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.4F		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4B		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4C		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4D		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.4G		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.1L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.2L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1	1.3L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.2L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3L		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0360	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0361	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0362	MUNITIONS D'EXERCICE	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0363	MUNITIONS POUR ESSAIS	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0364	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.2B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0365	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0366	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0367	FUSÉES-DÉTONATEURS	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0368	FUSÉES-ALLUMEURS	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0369	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0370	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0371	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4F		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0372	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0374	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0375	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0376	AMORCES TUBULAIRES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0377	AMORCES À PERCUSSION	1	1.1B		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0378	AMORCES À PERCUSSION	1	1.4B		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0379	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0380	OBJETS PYROPHORIQUES	1	1.2L		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0381	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.2B		1	178 274	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.4B		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0385	NITRO-5 BENZOTRIAZOL	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0386	ACIDE TRINITROBENZÈNE- SULFONIQUE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0387	TRINITROFLUORÉNONE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0388	TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0389	TRINITROTOLUÈNE (Tolite, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0390	TRITONAL	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0391	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGENE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant	1	1.1D		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0392	HEXANITROSTILBÈNE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations	
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
0393	HEXOTONAL	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0394	TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0395	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1	1.2J		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0396	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1	1.3J		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0397	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0398	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1	1.2J		1		LQ0		PP		LO01	HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0399	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0400	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1	1.2J		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0401	SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0402	PERCHLORATE D'AMMONIUM	1	1.1D		1	152	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0403	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0406	DINITROSOBENZÈNE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0407	ACIDE TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0408	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0409	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0410	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0411	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PETN) avec au moins 7% (masse) de cire	1	1.1D		1	131	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0412	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.4E		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0413	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0414	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0415	CHARGES PROPULSIVES	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0417	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0418	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0419	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0420	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0421	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0424	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0425	PROJECTILES inertes avec traceur	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0426	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2F		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0427	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4F		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0428	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.1G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0429	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0430	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0432	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0433	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool	1	1.1C		1	266	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0434	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.2G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0435	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0436	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0437	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0438	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0439	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0440	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0441	CHARGES CREUSES sans détonateur	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0442	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0443	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0444	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0446	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0447	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0448	ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0449	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	1	1.1J		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0450	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	1	1.3J		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0451	TORPILLES avec charge d'éclatement	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0452	GRENADES D'EXERCICE, à main ou à fusil	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0453	ROQUETTES LANCE-AMARRES	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0455	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0456	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0457	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0458	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.2D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0459	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1	1.1B		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0462	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1C		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0463	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1D		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0464	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1E		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0465	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.1F		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0466	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2C		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0467	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2D		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0468	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2E		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0469	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.2F		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0470	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.3C		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0471	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.4E		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0472	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	1	1.4F		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1A		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1C		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1D		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.1G		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3C		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.3G		1	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4C		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4D		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4S		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.	1	1.5D		1.5	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0483	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE- TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0484	CYCLOTÉTRAMÉTHYLENE- TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1	1.4G		1.4	178 274	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0486	OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)	1	1.6N		1.6		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0487	SIGNAUX FUMIGÈNES	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0488	MUNITIONS D'EXERCICE	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0489	DINITROGLYCOLURILE (DINGU)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0490	OXYNITROTRIAZOLE (ONTA)	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0491	CHARGES PROPULSIVES	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0492	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.3G		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0493	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1	1.4G		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0494	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE, pour puits de pétrole, sans détonateurs	1	1.4D		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0495	PROPERGOL LIQUIDE	1	1.3C		1	224	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0496	OCTONAL	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0497	PROPERGOL LIQUIDE	1	1.1C		1	224	LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0498	PROPERGOL SOLIDE	1	1.1C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0499	PROPERGOL SOLIDE	1	1.3C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0500	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	1	1.4S		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	0	
0501	PROPERGOL SOLIDE	1	1.4C		1.4		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0502	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1	1.2C		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	1	1.4G		1.4	235 289	LQ0		PP		LO01 HA01, HA03, HA04, HA05, HA06	1	
0504	1H-TÉTRAZOLE	1	1.1D		1		LQ0		PP		LO01 HA01, HA02, HA03, HA04, HA05, HA06	3	
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2	4F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1002	AIR COMPRIMÉ	2	1A		2.2	292	LQ1		PP			0	
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3O		2.2+5.1		LQ0		PP			0	
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2	2TC		2.3+8	23	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1006	ARGON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP			0	
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1009	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1010	BUTADIÈNE-1,2, STABILISÉ ou BUTADIÈNE-1,3, STABILISÉ ou MÉLANGES DE BUTADIÈNE-1,3 ET D'HYDROCARBURES, STABILISÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	2	2F		2.1	618	LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1011	BUTANE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1012	BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis- BUTYLÈNE-2 ou trans- BUTYLÈNE-2	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2	2A		2.2	584	LQ1		PP			0	
1014	OXYGÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1O		2.2+5.1		LQ0		PP			0	
1015	DIOXYDE DE CARBONE ET PROTOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1017	CHLORE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1018	CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 115)	2	2A		2.2		LQ1	T	PP			0	
1021	CHLORO-1 TÉTRA- FLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 124)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1022	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 13)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1026	CYANOGENÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1027	CYCLOPROPANE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1028	DICHLORODIFLUORO- MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 12)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1029	DICHLOROFUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 21)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 152a)	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1033	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1035	ÉTHANE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1036	ÉTHYLAMINE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1039	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2	2TF		2.3+2.1		LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1044	EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié	2	6A		2.2	225 594	LQ0		PP			0	
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2	1TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP			0	
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau	6.1	TF1	I	6.1+3	603 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1055	ISOBUTYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP			0	
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2	6F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2	2	2F		2.1	581	LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	2	2T		2.3	23	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1065	NÉON COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP			0	
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP			0	
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2	2O		2.2+5.1	584	LQ0		PP			0	
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2	1O		2.2+5.1		LQ0		PP			0	
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3O		2.2+5.1		LQ0		PP			0	
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2	2F		2.1	274 583 639	LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1077	PROPYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.), comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3	2	2A		2.2	274 582	LQ1		PP			0	
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1087	ÉTHÉR MÉTHYL VINYLIQUE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1088	ACÉTAL	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1089	ACÉTALDÉHYDE	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01		1	
1090	ACÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1091	HUILES D'ACÉTONE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1104	ACÉTATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1105	PENTANOLS	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1105	PENTANOLS	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1106	AMYLAMINES	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
1106	AMYLAMINES	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	
1107	CHLORURES D'AMYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLÈNE)	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01		1	
1109	FORMIATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1110	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1111	MERCAPTAN AMYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1112	NITRATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1113	NITRITES D'AMYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1114	BENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1120	BUTANOLS	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1120	BUTANOLS	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1125	n-BUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1126	1-BROMOBUTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1127	CHLOROBUTANES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1128	FORMIATE DE n-BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1129	BUTYRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1130	HUILE DE CAMPHRE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1134	CHLOROBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux)	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à autres fins, tels que sous- couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts ou tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) STABILISÉ	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1144	CROTONYLÈNE	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1145	CYCLOHEXANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1146	CYCLOPENTANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1147	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1149	ÉTHERS BUTYLIQUES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1152	DICHLOROPENTANES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	II	3		LQ4	[T]	PP, EX, A	VE01				1	
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1154	DIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1155	ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE (ÉTHÉR ÉTHYLIQUE)	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1156	DIÉTHYLCÉTONE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1157	DIISOBUTYLCÉTONE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1158	DIISOPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1159	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1161	CARBONATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1164	SULFURE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1165	DIOXANNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1166	DIOXOLANNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1167	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3	F1	II	3	144	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3	F1	III	3	144	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1171	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1176	BORATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1177	ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1178	ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1179	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1180	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1181	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1188	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1189	ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1190	FORMIATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1192	LACTATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1193	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYL-CÉTONE)	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1195	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	FC	III	3+8		LQ7	T	PP, EP, EX, A	VE01				0	
1199	FURALDÉHYDES	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1201	HUILE DE FUSEL	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1201	HUILE DE FUSEL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair ne dépassant pas 61 °C)	3	F1	III	3	640K	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:1993 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993	3	F1	III	3	640L	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair compris entre 61 °C et 100 °C)	3	F1	III	3	640M	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	3	F1	II	3	534	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1204	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine	3	D	II	3		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1206	HEPTANES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1207	HEXALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1208	HEXANES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	163 640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	163 640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	163 640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	F1	III	3	163 640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	163 640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	163 640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	163 640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1214	ISOBUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1216	ISOCTÈNES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1221	ISOPROPYLAMINE	3	FC	I	3+8		LQ3	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1223	KÉROSÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1230	MÉTHANOL	3	FT1	II	3+6.1	279 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1233	ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1234	MÉTHYLAL	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1239	ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1245	MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1246	MÉTHYLISOPROPENYL- CÉTONE STABILISÉE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1248	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1249	MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	FC	I	3+8		LQ3		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1251	MÉTHYLVINYL CÉTONE, STABILISÉE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1261	NITROMÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1262	OCTANES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, verniss, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	163 640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	163 640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	163 640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	163 640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	F1	III	3	163 640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	163 640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	163 640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	163 640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1264	PARALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1265	PENTANES, liquides	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1265	PENTANES, liquides	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embla- ge	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640A	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640B	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1272	HUILE DE PIN	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1277	PROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1278	CHLORO-1 PROPANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1280	OXYDE DE PROPYLENE	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1281	FORMIATES DE PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1282	PYRIDINE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1286	HUILE DE COLOPHANE	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1286	HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	FC	III	3+8		LQ7	T	PP, EP, EX, A	VE01		0	
1292	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1294	TOLUÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0		PP, EP, EX, A	VE01	HA08	1	
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	I	3+8		LQ3		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1302	ÉTHÉR ÉTHYLVINyliQUE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
1304	ÉTHÉR ISOBUTYLVINyliQUE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1305	VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	3	FC	I	3+8		LQ3		PP, EP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1307	XYLÈNES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1307	XYLÈNES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	F3	II	4.1		LQ8		PP					1	
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
1310	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1312	BORNÉOL	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP					0	
1313	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
1314	RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
1318	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1320	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0		PP			2	
1321	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0		PP			2	
1322	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
1323	FERROCÉRIUM	4.1	F3	II	4.1	249	LQ8		PP			1	
1324	FILMS À SUPPORT NITROCELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP			0	
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F1	II	4.1	274	LQ8		PP			1	
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F1	III	4.1	274	LQ9		PP			0	
1326	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8		PP			1	
1327	Bhusa ou Foin ou Paille	4.1	F1			NONSOUMIS À L'ADN							
1328	HEXAMÉTHYLÈNETE- TRAMINE	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP			0	
1330	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP			0	
1331	ALLUMETTES NON «DE SÛRETÉ»	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9		PP			0	
1332	MÉTALDÉHYDE	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP			0	
1333	CÉRIUM, plaques, barres, lingots	4.1	F3	II	4.1		LQ8		PP			1	
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	F1	III	4.1	501	LQ9	B	PP		CO01	0	
1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
1337	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
1338	PHOSPHORE AMORPHE	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1339	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8		PP					1	
1340	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.3	WF2	II	4.3+4.1	602	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1341	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8		PP					1	
1343	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1	F3	II	4.1	602	LQ8		PP					1	
1344	TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1345	CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains	4.1	F1	II	4.1		LQ8		PP					1	
1346	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1	F3	III	4.1	32	LQ9		PP					0	
1347	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1348	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0		PP					2	
1349	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1350	SOUFRE	4.1	F3	III	4.1	242	LQ9	B	PP					0	
1352	TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8		PP					1	
1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	F1	III	4.1	274 502	LQ9		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1354	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1355	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1356	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1357	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1	227	LQ0		PP					1	
1358	ZIRCONIUM EN POUVRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	4.1	F3	II	4.1	586	LQ8		PP					1	
1360	PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2	S2	III	4.2		LQ0		PP					0	
1362	CHARBON ACTIF	4.2	S2	III	4.2	646	LQ0		PP					0	
1363	COPRAH	4.2	S2	III	4.2		LQ0	B	PP				IN01, IN02	0	IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1364	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2	S2	III	4.2		LQ0	B	PP					0	
1365	COTON HUMIDE	4.2	S2	III	4.2		LQ0	B	PP					0	
1366	DIÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
1369	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
1370	DIMÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
1372	Fibres d'origine animale ou fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides	4.2	S2	NON SOUMIS À L'ADN											

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE ou VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274	LQ0	B	PP					0	
1374	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE	4.2	S2	II	4.2	300	LQ0		PP					0	
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	S4	III	4.2	592	LQ0	B	PP					0	
1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0		PP					0	
1379	PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2	S2	III	4.2		LQ0	B	PP					0	
1380	PENTABORANE	4.2	ST3	I	4.2+6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	ST3	I	4.2+6.1	503 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC	4.2	ST4	I	4.2+6.1	503 802	LQ0		PP, EP					2	
1382	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0		PP					0	
1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0		PP					0	
1384	DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1385	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0		PP					0	
1386	TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	4.2	S2	III	4.2	800	LQ0	B	PP			IN01, IN02		0	IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1387	Déchets de laine, mouillés	4.2	S2	NON SOUMIS À L'ADN											
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	W2	I	4.3	182 274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	W2	II	4.3	182 274 505	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3	W1	I	4.3	182 183 274 282 506	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3	W2	I	4.3	183 274 506	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	183 274 506	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1394	CARBURE D'ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1395	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	WT2	II	4.3+6.1	802	LQ11		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	II	4.3		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	III	4.3		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1397	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	507 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1398	SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	W2	III	4.3	37	LQ12	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1400	BARYUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1401	CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1403	CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium	4.3	W2	III	4.3	38	LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1404	HYDRURE DE CALCIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3	W2	III	4.3		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1407	CÉSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1408	FERROSILICIUM contenant 30% ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium	4.3	WT2	III	4.3+6.1	39 802	LQ12	B	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN02, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01, IN02 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274 508	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274 508	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1410	HYDRURE DE LITHIUM- ALUMINIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1411	HYDRURE DE LITHIUM- ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1413	BOROHYDRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1414	HYDRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1415	LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1417	SILICO-LITHIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	I	4.3+4.2		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	II	4.3+4.2		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	WS	III	4.3+4.2		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1419	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3	W1	I	4.3	182 274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1422	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1423	RUBIDIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1426	BOROHYDRURE DE SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1427	HYDRURE DE SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1428	SODIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1431	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	SC4	II	4.2+8		LQ0		PP					0	
1432	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1433	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1435	CENDRES DE ZINC	4.3	W2	III	4.3		LQ12	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN03	0	VE03, LO03, HA07, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	I	4.3+4.2		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	II	4.3+4.2		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
1436	ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	WS	III	4.3+4.2		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
1437	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1	F3	II	4.1		LQ8		PP				1	
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04		0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1439	DICROMATE D'AMMONIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM	5.1	O2	II	5.1	152	LQ11		PP				0	
1444	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP				0	
1445	CHLORATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP				2	
1446	NITRATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP				2	
1447	PERCHLORATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP				2	
1448	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP				2	
1449	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP				2	
1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 604	LQ11		PP				0	
1451	NITRATE DE CÉSIIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04		0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1452	CHLORATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1453	CHLORITE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1	O2	III	5.1	208	LQ12	B	PP		CO02, LO04		0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1455	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1456	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1457	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP			0	
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP			0	
1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 605	LQ11		PP			0	
1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 509 606	LQ11		PP			0	
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	OC2	II	5.1+8	510	LQ11		PP			0	
1465	NITRATE DE DIDYME	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04	0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1466	NITRATE DE FER III	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04	0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1467	NITRATE DE GUANIDINE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04	0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1469	NITRATE DE PLOMB	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP			2	
1470	PERCHLORATE DE PLOMB	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP			2	
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
1472	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1475	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1476	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 511	LQ11		PP					0	
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274 511	LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	I	5.1	274	LQ0		PP					0	
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11		PP					0	
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12		PP					0	
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11		PP					0	
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12		PP					0	
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 608	LQ11		PP					0	
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274 608	LQ12		PP					0	
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274	LQ11		PP					0	
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12		PP					0	
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	II	5.1	607	LQ11		PP					0	
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1489	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1491	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0		PP					0	
1492	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP					0	
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1496	CHLORITE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1500	NITRITE DE SODIUM	5.1	OT2	III	5.1+6.1	802	LQ12		PP					0	
1502	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1503	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1504	PEROXYDE DE SODIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0		PP					0	
1505	PERSULFATE DE SODIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP					0	
1506	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1507	NITRATE DE STRONTIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1508	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1509	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	5.1	OT1	I	5.1+6.1	609 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1511	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	OC2	III	5.1+8		LQ12		PP					0	
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1513	CHLORATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1514	NITRATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1515	PERMANGANATE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1516	PEROXYDE DE ZINC	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
1517	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP					2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP					2	
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP					0	
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1546	ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1547	ANILINE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1548	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	45 274 512 802	LQ9		PP, EP					0	
1550	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1551	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1554	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1555	BROMURE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T4	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP					2	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP					2	
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	T5	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP					0	
1558	ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1559	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1561	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1562	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	177 274 513 587 802	LQ18		PP, EP					2	
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	177 274 513 587 802	LQ9		PP, EP					0	
1565	CYANURE DE BARYUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
1566	COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 514 802	LQ18		PP, EP					2	
1566	COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 514 802	LQ9		PP, EP					0	
1567	BERYLLIUM EN POUDRE	6.1	TF3	II	6.1+4.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1569	BROMACÉTONE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1570	BRUCINE	6.1	T2	I	6.1	43 802	LQ0		PP, EP					2	
1571	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	568 802	LQ0		PP					2	
1572	ACIDE CACODYLIQUE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1573	ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1574	ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1575	CYANURE DE CALCIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1577	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18		PP, EP					2	
1578	CHLORONITROBENZÈNES liquides	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17		PP, EP					2	
1578	CHLORONITROBENZÈNES solides	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1580	CHLOROPICRINE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant au plus 2% de chloropicrine	2	2T		2.3		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2	2T		2.3		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 515 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 515 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 515 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1585	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1586	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1587	CYANURE DE CUIVRE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1588	CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	47 274 802	LQ0		PP, EP					2	
1588	CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	47 274 802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	47 274 802	LQ9		PP, EP					0	
1589	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1590	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18		PP, EP					2	
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1593	DICHLOROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	516 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1596	DINITRANILINES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1597	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1598	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, A					2	
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, A					0	
1600	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1	T1	II	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A	6.1	T2	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1603	BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1606	ARSÉNIATE DE FER III	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1607	ARSÉNITE DE FER II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1608	ARSÉNIATE DE FER II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1611	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2	1T		2.3		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1613	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	48 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau poreux inerte.	6.1	TF1	I	6.1+3	603 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1616	ACÉTATE DE PLOMB	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1617	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1618	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1620	CYANURE DE PLOMB	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1621	POURPRE DE LONDRES	6.1	T5	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
1622	ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1623	ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1624	CHLORURE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1625	NITRATE DE MERCURE II	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1626	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
1627	NITRATE DE MERCURE I	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1629	ACÉTATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1630	CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1631	BENZOATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1634	BROMURES DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1636	CYANURE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1637	GLUCONATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1638	IODURE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1639	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1640	OLÉATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1641	OXYDE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1642	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1643	IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1644	SALICYLATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1645	SULFATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1646	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1648	ACÉTONITRILE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1	T3	I	6.1	162 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1650	bêta-NAPHTYLAMINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1651	NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
1652	NAPHTYLURÉE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1653	CYANURE DE NICKEL	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1654	NICOTINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP					2	
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP					2	
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP					0	
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE, liquide ou CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	43 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE solide	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
1657	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, A					2	
1658	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1659	TARTRATE DE NICOTINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ	2	1TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1661	NITRANILINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18		PP, EP			2	
1662	NITROBENZÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1663	NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9	T	PP, EP			0	
1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1664	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18	T	PP, EP			2	
1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1665	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1669	PENTACHLORÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1671	PHÉNOL SOLIDE	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18		PP, EP			2	
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1673	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9		PP, EP			0	
1674	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1677	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1678	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1679	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1680	CYANURE DE POTASSIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
1683	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1684	CYANURE D'ARGENT	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1685	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	T4	II	6.1	43 802	LQ17		PP, EP			2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	T4	III	6.1	43 802	LQ19		PP, EP			0	
1687	AZOTURE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1688	CACODYLATE DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1689	CYANURE DE SODIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
1690	FLUORURE DE SODIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	B	PP, EP			0	
1691	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1692	STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1693	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP			2	
1693	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP			2	
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	T1	I	6.1	138 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	T2	I	6.1	138 802	LQ0		PP, EP			2	
1695	CHLORACÉTONE, STABILISÉE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1697	CHLORACÉTOPHÉNONE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1698	DIPHÉNYLAMINECHLORARSINE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE, SOLIDE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
1700	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	TF3	II	6.1+4.1	802	LQ18		PP, EP			2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1701	BROMURE DE XYLYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1702	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1704	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP					2	
1708	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1708	TOLUIDINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279 802	LQ18	T	PP, EP					2	
1709	m-TOLUYLÈNEDIAMINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1710	TRICHLORÉTHYLENE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1711	XYLIDINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1711	XYLIDINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1712	ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1713	CYANURE DE ZINC	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
1714	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1716	BROMURE D'ACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8	274	LQ22	T	PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1723	IODURE D'ALLYLE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	C2	II	8	588	LQ23		PP, EP			0	
1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	C2	II	8	588	LQ23		PP, EP			0	
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1729	CHLORURE D'ANISOYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1736	CHLORURE DE BENZOYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	C9	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES, N.S.A.	8	C2	II	8	274 517	LQ23		PP, EP			0	
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES, N.S.A.	8	C2	III	8	274 517	LQ24		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1741	TRICHLORURE DE BORE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	5.1	O2	II	5.1	589	LQ11		PP			0	
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1751	ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ18		PP, EP			2	
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1753	CHLOROPHÉNYLTRICHLOROS ILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	C1	II	8	518	LQ22		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	C1	III	8	518	LQ19		PP, EP			0	
1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	I	8	274	LQ21		PP, EP			0	
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	II	8	274	LQ23		PP, EP			0	
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	III	8	274	LQ24		PP, EP			0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ20	T	PP, EP			0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22	T	PP, EP			0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22		PP, EP, A			2	
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ19		PP, EP, A			0	
1762	CYCLOHÉXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1763	CYCLOHEXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1766	DICHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8	C10	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1771	DODECYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8	C2	III	8	590	LQ24		PP, EP			0	
1774	CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif	8	C11	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1775	ACIDE FLUOROBORIQUE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1778	ACIDE FLUROSILICIQUE	8	C1	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1779	ACIDE FORMIQUE	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1781	HEXADÉCYLTRICHLOROSILA NE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1782	ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ19	T	PP, EP			0	
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ20		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8	C1	II	8	519	LQ22		PP, EP			0	
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8	C1	III	8	519	LQ19		PP, EP			0	
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	II	8	520	LQ22	T	PP, EP			0	
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	III	8	520	LQ19	T	PP, EP			0	
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	I	8+6.1	640I 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	I	8+6.1	640J 802	LQ20		PP, EP, TOX, A	VE02		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60% de fluorure d'hydrogène	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	C9	II	8	521	LQ22		PP, EP					0	
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	C9	III	8	521	LQ19		PP, EP					0	
1792	MONOCHLORURE D'IODE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP					0	
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre	8	C2	II	8	591	LQ23		PP, EP					0	
1796	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1		LQ20		PP, EP					0	
1796	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8	COT	TRANSPORT INTERDIT											
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1800	OCTADECYLTRICHLOROSILA NE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide	8	CO1	II	8+5.1	522	LQ22		PP, EP					0	
1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE LIQUIDE	8	C1	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	C2	III	8		LQ24	T	PP, EP					0	
1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP					0	
1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE)	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	TC3	I	6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM	8	CT2	II	8+6.1	802	LQ23		PP, EP			2	
1812	FLUORURE DE POTASSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	B	PP, EP			0	
1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19	T	PP, EP			0	
1815	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1816	PROPYLDICHLOROSILANE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	C6	II	8		LQ23	T	PP, EP			0	
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19	T	PP, EP			0	
1825	MONOXYDE DE SODIUM	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1	113	LQ20		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique	8	C1	II	8	113	LQ22		PP, EP			0	
1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	C1	I	8	623	LQ20		PP, EP			0	
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide	8	C1	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ20	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	C1	II	8	113	LQ22	T	PP, EP			0	
1833	ACIDE SULFUREUX	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM	8	C7	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8	C4	II	8		LQ23		PP, EP			0	
1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1841	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9	M11	III	9		LQ27		PP			0	
1843	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
1845	Dioxyde de carbone solide (Anhydride carbonique, Neige carbonique)	9	M11					libre					
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau de cristallisation	8	C6	II	8	523	LQ23		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1848	ACIDE PROPIONIQUE	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau	8	C6	II	8	523	LQ23		PP, EP					0	
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	221 274 601 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	221 274 601 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1854	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2	S4	I	4.2		LQ0		PP					0	
1855	CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2	S4	I	4.2		LQ0		PP					0	
1856	Chiffons huileux	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN											
1857	Déchets textiles mouillés	4.2	S2	NON SOUMIS A L'ADN											
1858	HEXAFLUORO-PROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1862	CROTONATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1863	CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1865	NITRATE DE n-PROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	F1	III	3	640E	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1868	DÉCABORANE	4.1	FT2	II	4.1+6.1	802	LQ0		PP					2	
1869	MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	F3	III	4.1	59	LQ9		PP					0	
1870	BOROHYDRURE DE POTASSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
1871	HYDRURE DE TITANE	4.1	F3	II	4.1		LQ8		PP					1	
1872	DIOXYDE DE PLOMB	5.1	OT2	III	5.1+6.1	802	LQ12		PP					0	
1873	ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	5.1	OC1	I	5.1+8	60	LQ0		PP, EP					0	
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
1885	BENZIDINE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
1886	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1887	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1888	CHLOROFORME	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1889	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	TC2	I	6.1+8	802	LQ0		PP, EP					2	
1891	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1	T3	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1894	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	802	LQ18		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1895	NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	T3	II	6.1	802	LQ18		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1897	TÉTACHLORÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1898	IODURE D'ACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP			0	
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ20		PP, EP			0	
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22		PP, EP			0	
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ19		PP, EP			0	
1905	ACIDE SÉLÉNIQUE	8	C2	I	8		LQ21		PP, EP			0	
1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP			0	
1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium	8	C6	III	8	62	LQ24		PP, EP			0	
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8	C9	II	8	521	LQ22		PP, EP			0	
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8	C9	III	8	521	LQ19		PP, EP			0	
1910	Oxyde de calcium	8	C6	NON SOUMIS A L'ADN									
1911	DIBORANE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2	2F		2.1	228	LQ0	T	PP, EX, A	VE01		1	
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP			0	
1914	PROPIONATES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
1915	CYCLOHEXANONE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1916	ÉTHÉR DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1918	ISOPROPYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
1920	NONANES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1922	PYRROLIDINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1923	DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0		PP					0	
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
1929	DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM)	4.2	S4	II	4.2		LQ0		PP					0	
1931	DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)	9	M11	III	9		LQ27		PP					0	
1932	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2	S4	III	4.2	524 592	LQ0		PP					0	
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	274 525 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	274 525 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	274 525 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP					0	
1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
1941	DIBROMODIFLUOROMÉTHAN E	9	M11	III	9		LQ28		PP					0	
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1	O2	III	5.1	306 611	LQ12	B	PP		ST01, CO02	HA09		0	CO02 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9		PP					0	
1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1950	AÉROSOLS asphyxiants	2	5A		2.2	190 625	LQ2		PP			0	
1950	AÉROSOLS corrosifs	2	5C		2.2+8	190 625	LQ2		PP, EP			0	
1950	AÉROSOLS corrosifs, comburants	2	5CO		2.2+5.1+8	190 625	LQ2		PP, EP			0	
1950	AÉROSOLS inflammables	2	5F		2.1	190 625	LQ2		PP, EX, A	VE01		1	
1950	AÉROSOLS inflammables, corrosifs	2	5FC		2.1+8	190 625	LQ2		PP, EX, A	VE01		1	
1950	AÉROSOLS comburants	2	5O		2.2+5.1	190 625	LQ2		PP			0	
1950	AÉROSOLS toxiques	2	5T		2.2+6.1	190 625	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1950	AÉROSOLS toxiques, corrosifs	2	5TC		2.2+6.1+8	190 625	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables	2	5TF		2.1+6.1	190 625	LQ1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs	2	5TFC		2.1+6.1+8	190 625	LQ1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants	2	5TO		2.2+5.1+6.1	190 625	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs	2	5TOC		2.2+5.1+6.1 +8	190 625	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP			0	
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	1TF		2.3+2.1	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	1F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	1T		2.3	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A	2	1A		2.2	274 567	LQ1		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1962	ÉTHYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP					0	
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2	1F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C	2	2F		2.1	274 583	LQ0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2	2T		2.3	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2	2A		2.2	274	LQ1		PP					0	
1969	ISOBUTANE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP					0	
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (à haute teneur en méthane)	2	3F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1973	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1974	BROMOCHLORODIFLUOROMÉ- THANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
1976	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP					0	
1978	PROPANE	2	2F		2.1		LQ0	T	PP, EX, A	VE01				1	
1979	GAZ RARES EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP					0	
1980	GAZ RARES ET OXYGÈNE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1A		2.2	567	LQ1		PP					0	
1981	GAZ RARES ET AZOTE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1A		2.2		LQ1		PP					0	
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1987	ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1987	ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50°C supérieure à 175kPa)	3	F1	I	3	274 640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1990	BENZALDÉHYDE	9	M11	III	9		LQ28		PP					0	
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640A	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640B	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3	274 640E	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	274 640F	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	274 640G	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	274 640H	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	640C	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	640D	LQ6		PP, EX, A	VE01				1	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux	3	F1	III	3	640E	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	III	3	640F	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs butimineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	III	3	640G	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris liants routiers et les cut backs butimineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	III	3	640H	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2000	'CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1	F1	III	4.1	502	LQ9		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2001	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
2002	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2	S2	III	4.2	526 592	LQ0		PP					0	
2003	MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou MÉTAUX-ARYLES, HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.2	SW	I	4.2+4.3	274 527	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
2004	DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2	S4	II	4.2		LQ0		PP					0	
2005	DIPHÉNYLMAGNÉSIUM	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274 528	LQ0		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	I	4.2	524 540	LQ0		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	II	4.2	524 540	LQ0		PP					0	
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	S4	III	4.2	540	LQ0		PP					0	
2009	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2	S4	III	4.2	524 592	LQ0		PP					0	
2010	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2011	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2012	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2013	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	WT2	I	4.3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	OC1	II	5.1+8		LQ10	T	PP, EP					0	
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène	5.1	OC1	I	5.1+8	640N	LQ0		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	5.1	OC1	I	5.1+8	6400	LQ0		PP, EP					0	
2016	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	T2	II	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
2017	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ0		PP, EP					2	
2018	CHLORANILINES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2019	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2020	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	205 802	LQ9		PP, EP					0	
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2022	ACIDE CRÉSILIQUE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2023	ÉPICHORHYDRINE	6.1	TF1	II	6.1+3	279 802	LQ17	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	43 274 529 585 802	LQ0		PP, EP					2	
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	43 274 529 585 802	LQ18		PP, EP					2	
2025	COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	43 274 529 585 802	LQ9		PP, EP					0	
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2027	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1	T5	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8	C11	II	8		LQ0		PP, EP					0	
2029	HYDRAZINE ANHYDRE	8	CFT	I	8+3+6.1	802	LQ20		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CT1	I	8+6.1	298 530 802	LQ20		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CT1	II	8+6.1	530 802	LQ22		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	CT1	III	8+6.1	530 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique	8	CO1	I	8+5.1		LQ20	T	PP, EP					0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 70% d'acide nitrique	8	CO1	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	COT	I	8+5.1+6.1	802	LQ20	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2033	MONOXYDE DE POTASSIUM	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP					0	
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2036	XÉNON	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5A		2.2	191 303	LQ2		PP					0	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5F		2.1	191 303	LQ2		PP, EX, A	VE01				1	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5O		2.2+5.1	191 303	LQ2		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5T		2.3	303	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TC		2.3+8	303	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TF		2.3+2.1	303	LQ1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TFC		2.3+2.1+8	303	LQ1		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TO		2.3+5.1	303	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2	5TOC		2.3+5.1+8	303	LQ1		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2038	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2046	CYMÈNES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2047	DICHLOROPROPÈNES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2047	DICHLOROPROPÈNES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2049	DIÉTHYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2052	DIPENTÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2054	MORPHOLINE	8	CF1	I	8+3		LQ20	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2058	VALÉRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	D	I	3	198 531 640A	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	D	I	3	198 531 640B	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	D	II	3	198 531 640C	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	D	II	3	198 531 640D	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12.6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose	3	D	III	3	198 531	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	O2	III	5.1	186 306 307	LQ12	B	PP		CO02, ST01, LO04	HA09		0	CO02, LO04 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2071	Engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70% de nitrate d'ammonium et au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45% de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles	9	M11			186 193		B	PP		CO02, ST02	HA09		0	Dangereux uniquement en vrac ou sans emballage.CO02, ST02 et HA09 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2073	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15°C contenant plus de 35% mais au plus 50% d'ammoniac	2	4A		2.2	532	LQ1		PP					0	
2074	ACRYLAMIDE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	T	PP, EP					0	
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2076	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	TC2	II	6.1+8	802	LQ18	T	PP, EP					2	
2077	alpha-NAPHTYLAMINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2078	DIISOCYANATE DE TOLUYLÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	C7	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3TC	TRANSPORT INTERDIT											
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP					0	
2188	ARSINE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2189	DICHLOROSILANE	2	2TFC		2.3+2.1+8		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2	1TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2	2T		2.3		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2192	GERMANE	2	2TF		2.3+2.1	632	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R116)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2199	PHOSPHINE	2	2TF		2.3+2.1	632	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3O		2.2+5.1		LQ0		PP					0	
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2203	SILANE	2	2F		2.1	632	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2205	ADIPONITRILE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 551 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 551 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2208	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP					0	
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde	8	C9	III	8	533	LQ19	T	PP, EP					0	
2210	MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe	4.2	SW	III	4.2+4.3	273	LQ0	B	PP, EX, A	VE01, VE03			IN01, IN03	0	VE03, IN01 et IN03 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2211	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9	M3	III	aucune	207 633	LQ27	B	PP, EX, EP, A	VE01, VE03			IN01	0	VE03 et IN01 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2212	AMIANTE BLEU (crocidolite) ou AMIANTE BRUN (amosite ou mysorite)	9	M1	II	9	168 802	LQ25		PP					0	
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP					0	
2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	8	C4	III	8	169	LQ24		PP, EP					0	
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8	C3	III	8		LQ0	T	PP, EP					0	
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8	C4	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2216	Farine de poisson (Déchets de poisson) stabilisée	9	M11					B	PP					0	
2217	TOURTEAUX contenant au plus 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	4.2	S2	III	4.2	142 800	LQ0	B	PP				IN01	0	IN01 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2219	ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2222	ANISOLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2224	BENZONITRILE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8	C9	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2233	CHLORANISIDINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2234	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
2237	CHLORONITRANILINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2238	CHLOROTOLUÈNES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2239	CHLOROTOLUIDINES liquides	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2239	CHLOROTOLUIDINES solides	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	
2241	CYCLOHEPTANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2242	CYCLOHEPTÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2244	CYCLOPENTANOL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2245	CYCLOPENTANONE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2246	CYCLOPENTÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2247	n-DÉCANE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
2249	ÉTHÉR DICHLORO- DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	T1	TRANSPORT INTERDIT									
2250	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
2251	BICYCLO-[2.2.1] HEPTADIÈNE- 2,5 STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ)	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2252	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2253	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1	F1	III	4.1	293	LQ9		PP			0	
2256	CYCLOHEXÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2257	POTASSIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01	HA08	0	
2258	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	C7	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2260	TRIPROPYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	
2261	XYLÉNOLS, liquides	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2261	XYLÉNOLS, solides	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
2262	CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2264	N,N-DIMÉTHYL- CYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
2267	CHLORURE DE DIMÉTHYLTHIO- PHOSPHORYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2269	IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8	C7	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2270	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2271	ÉTHYLAMYLACÉTONE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2272	N-ÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2273	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2274	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2275	ÉTHYL-2 BUTANOL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7	T	PP, EP, EX, A	VE01		0	
2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2278	n-HEPTÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2279	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8	C8	III	8		LQ24	T	PP, EP			0	
2281	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2282	HEXANOLS	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2284	ISOBUTYRONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2285	FLUORURES D'ISOCYANATOBENZYLIDYNE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2287	ISOHEPTÈNES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2288	ISOHEXÈNES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8	C7	III	8		LQ19	T	PP, EP			0	
2290	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	199 274 535 802	LQ9		PP, EP			0	
2293	MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2294	N-MÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2299	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2300	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2301	MÉTHYL-2 FURANNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2302	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2304	NAPHTALÈNE FONDU	4.1	F2	III	4.1	536	LQ0		PP					0	
2305	ACIDE NITROBENZÈNE- SULFONIQUE	8	C4	II	8		LQ23		PP, EP					0	
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, liquides	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, solides	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2307	FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2308	HYDROGÉOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2308	HYDROGÉOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP					0	
2309	OCTADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2310	PENTANEDIONE-2,4	3	FT1	III	3+6.1	802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2312	PHÉNOL FONDU	6.1	T1	II	6.1	802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2313	PICOLINES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS	9	M2	II	9	305 802	LQ26 LQ29		PP, EP					0	
2316	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1	802	LQ0		PP, EP					2	
2318	HYDROGÉOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation	4.2	S4	II	4.2	504	LQ0		PP					0	
2319	HYDROCARBURES TERPENIQUES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	C7	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2322	TRICHLOROBUTÈNE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2324	TRIISOBUTYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2326	TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	C7	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2327	TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE EDIAMINES	8	C7	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2328	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXA- MÉTHYLÈNE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2330	UNDECANE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP			0	
2332	ACÉTALDOXIME	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2334	ALLYLAMINE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2335	ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2338	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2339	BROMO-2 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2340	ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2341	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2342	BROMOMÉTHYL-PROPANES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2343	BROMO-2 PENTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2344	BROMOPROPANES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2344	BROMOPROPANES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2345	BROMO-3 PROPYNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2346	BUTANEDIONE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2347	MERCAPTAN BUTYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2348	ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2350	ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2351	NITRITES DE BUTYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2351	NITRITES DE BUTYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2352	ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2353	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2354	ÉTHER CHLORO- MÉTHYLÉTHYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2356	CHLORO-2 PROPANE	3	F1	I	3		LQ3	T	PP, EX, A	VE01		1	
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2359	DIALLYLAMINE	3	FTC	II	3+6.1+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2360	ÉTHER DIALLYLIQUE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2361	DIISOBUTYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2363	MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
2364	n-PROPYLBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2366	CARBONATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2367	alpha-MÉTHYL- VALÉRALDÉHYDE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2368	alpha-PINÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2370	HEXÈNE-1	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2371	ISOPENTÈNES	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
2372	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2373	DIÉTHOXYMÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2375	SULFURE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2376	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2377	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2378	DIMÉTHYLAMINO- ACÉTONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2379	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2380	DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2383	DIPROPYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01		1	
2384	ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2386	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2387	FLUOROBENZÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2388	FLUOROTOLUÈNES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2389	FURANNE	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
2390	iodo-2 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2391	IODOMÉTHYLPROPANES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2392	IODOPROPANES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2393	FORMIATE D'ISOBUTYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2394	PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2395	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2396	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2398	ÉTHÉR MÉTHYL tert- BUTYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2399	MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2400	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2401	PIPÉRIDINE	8	CF1	I	8+3		LQ20		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2402	PROPANETHIOLS	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2403	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2404	PROPIONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2405	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2406	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2407	CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2409	PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2410	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2411	BUTYRONITRILE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2412	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2413	ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2414	THIOPHÈNE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2416	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2419	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2420	HEXAFLUORACÉTONÉ	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2421	TRIOXYDE D'AZOTE	2	2TOC	TRANSPORT INTERDIT											
2422	OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
2424	OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
2426	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum	5.1	O1		5.1	252 644	LQ0		PP					0	
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	II	5.1		LQ10		PP					0	
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	II	5.1		LQ10		PP			0	
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13		PP			0	
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	II	5.1		LQ10		PP			0	
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	O1	III	5.1		LQ13		PP			0	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	C4	I	8	274	LQ21		PP, EP			0	
2430	ALKYLPHENOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	C4	II	8	274	LQ23	T	PP, EP			0	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	C4	III	8	274	LQ24		PP, EP			0	
2431	ANISIDINES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2433	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ19		PP, EP			0	
2434	DIBENZYL DICHLOSILANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILA NE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2436	ACIDE THIOACÉTIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSI LANE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP			0	
2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2441	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	SC4	I	4.2+8	537	LQ0		PP					0	
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP					0	
2445	ALKYLLITHIUMS	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
2446	NITROCRÉSOLS, liquides	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2446	NITROCRÉSOLS, solides	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2447	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE FONDU	4.2	ST3	I	4.2+6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2448	SOUFRE FONDU	4.1	F3	III	4.1	538	LQ0	T	PP					0	
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2	2O		2.2+5.1		LQ0		PP					0	
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2455	NITRITE DE MÉTHYLE	2	2A	TRANSPORT INTERDIT											
2456	CHLORO-2 PROPÈNE	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
2457	DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2458	HEXADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
2459	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
2460	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2461	MÉTHYLPENTADIÈNES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2463	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2464	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP					2	
2465	ACIDE DICHLORO- ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLORO- ISOCYANURIQUE	5.1	O2	II	5.1	135	LQ11		PP					0	
2466	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	3.2.1	8.1.5	7.1.6	7.1.6	7.1.5	3.2.1
2468	ACIDE TRICHLORO- ISOCYANURIQUE SEC	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
2469	BROMATE DE ZINC	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP			0	
2470	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2471	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1	T5	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
2473	ARSANILATE DE SODIUM	6.1	T3	III	6.1	802	LQ9		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1	T1	II	6.1	279 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2475	TRICHLORURE DE VANADIUM	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP			0	
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 539 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATES EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	274 802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		0	
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2490	ÉTHÉR DICHOROISOPROPYLIQUE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	FC	II	3+8		LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	OTC	I	5.1+6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2501	OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL- 1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2501	OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL- 1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2502	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2503	TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2504	TÉTRABROMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2505	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9	B	PP, EP					0	
2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8	C2	II	8		LQ23	B	PP, EP		CO03			0	CO03 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2509	HYDROGÉNO-SULFATE DE POTASSIUM	8	C2	II	8		LQ23	B	PP, EP		CO03			0	CO03 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE SOLIDE	8	C4	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2512	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9		PP, EP					0	
2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2514	BROMOBENZÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2515	BROMOFORME	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2516	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2520	CYCLOOCTADIÈNES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2524	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2525	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2526	FURFURYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01				0	
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP			0	
2533	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE	2	2TFC		2.3+2.1+8		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2535	4-MÉTHYLMORPHOLINE (N- MÉTHYL-MORPHOLINE)	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2536	MÉTHYLTÉTRAHYDROFURAN NE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2538	NITRONAPHTALÈNE	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP			0	
2541	TERPINOLÈNE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2542	TRIBUTYLAMINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2545	HAFNIUM EN POUFRE SEC	4.2	S4	I	4.2	540	LQ0		PP			0	
2545	HAFNIUM EN POUFRE SEC	4.2	S4	II	4.2	540	LQ0		PP			0	
2545	HAFNIUM EN POUFRE SEC	4.2	S4	III	4.2	540	LQ0		PP			0	
2546	TITANE EN POUFRE SEC	4.2	S4	I	4.2	540	LQ0		PP			0	
2546	TITANE EN POUFRE SEC	4.2	S4	II	4.2	540	LQ0		PP			0	
2546	TITANE EN POUFRE SEC	4.2	S4	III	4.2	540	LQ0		PP			0	
2547	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1	O2	I	5.1		LQ0		PP			0	
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2552	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2554	CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU	4.1	D	II	4.1	541	LQ0		PP			0	
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	4.1	D	II	4.1	541	LQ0		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	D	II	4.1	241 541	LQ0		PP					0	
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2560	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2561	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01				1	
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2565	DICYCLOHEXYLAMINE	8	C7	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2567	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	I	6.1	274 596 802	LQ0		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	II	6.1	274 596 802	LQ18		PP, EP					2	
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	T5	III	6.1	274 596 802	LQ9		PP, EP					0	
2571	ACIDES ALKYL-SULFURIQUES	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2572	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2573	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP					2	
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	C1	II	8		LQ0		PP, EP					0	
2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2579	PIPÉRAZINE	8	C8	III	8		LQ24	T	PP, EP					0	
2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	C1	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2583	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	8	C2	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
2584	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	8	C1	II	8	274	LQ22		PP, EP					0	
2585	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	8	C4	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
2586	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	8	C3	III	8	274	LQ19	T	PP, EP					0	
2587	BENZOQUINONE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2589	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2590	AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)	9	M1	III	9	168 542 802	LQ27		PP			0	
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP			0	
2599	CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
2600	MONOXYDE DE CARBONE ET HYDROGÈNE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2	1TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2601	CYCLOBUTANE	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
2602	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2	2A		2.2		LQ1		PP			0	
2603	CYCLOHEPTATRIÈNE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2604	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	CF1	I	8+3		LQ20		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2608	NITROPROPANES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2609	BORATE DE TRIALLYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2610	TRIALLYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2611	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2612	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2614	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3	F1	II	3		LQ4	T	PP, EX, A	VE01		1	
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2617	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01		0	
2619	BENZYLDIMÉTHYLAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2620	BUTYRATES D'AMYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2621	ACÉTYLMÉTHYL CARBINOL	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2622	GLYCIDALDÉHYDE	3	FT1	II	3+6.1	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2623	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP			0	
2624	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01	HA08	0	
2626	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique	5.1	O1	II	5.1	613	LQ10		PP			0	
2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	103 274	LQ11		PP			0	
2628	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
2629	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP			2	
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	T2	I	6.1	802	LQ0		PP, EP			2	
2643	BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2645	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP			2	
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADI ÈNE	6.1	T1	I	6.1	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2647	MALONITRILE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2648	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2649	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2650	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9	T	PP, EP					0	
2653	IODURE DE BENZYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2655	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2656	QUINOLÉINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2657	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2659	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2660	MONONITROTOLUIDINES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2661	HEXACHLORACÉTONE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2662	HYDROQUINONE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2664	DIBROMOMÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2667	BUTYLTOLUÈNES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	TF1	II	6.1+3	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2669	CHLOROCRÉSOLS liquides	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2669	CHLOROCRÉSOLS solides	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2670	CHLORURE CYANURIQUE	8	C4	II	8		LQ23		PP, EP					0	
2671	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac	8	C5	III	8	543	LQ19	T	PP, EP					0	
2673	AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1	T2	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2674	FLUROSILICATE DE SODIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2676	STIBINE	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP			0	
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2680	HYDROXYDE DE LITHIUM	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP			0	
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8	C5	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8	C5	III	8		LQ19		PP, EP			0	
2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8	C6	II	8		LQ23		PP, EP			0	
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CFT	II	8+3+6.1	802	LQ22	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2684	3-DIÉTHYLAMINO- PROPYLAMINE	3	FC	III	3+8		LQ7		PP, EP, EX, A	VE01		0	
2685	N,N-DIÉTHYL- ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01		1	
2687	NITRITE DE DICYCLOHEXYLAMMONIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP			0	
2688	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2689	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2690	N,n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP			0	
2692	TRIBROMURE DE BORE	8	C1	I	8		LQ20		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	C1	III	8	274	LQ19	T	PP, EP					0	
2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDROPHALIQUES contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique	8	C4	III	8	169	LQ24		PP, EP					0	
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	C3	I	8		LQ20		PP, EP					0	
2705	PENTOL-1	8	C9	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2709	BUTYLBENZÈNES	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2710	DIPROPYLCÉTONE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2713	ACRIDINE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2714	RÉSINATE DE ZINC	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
2715	RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP					0	
2716	BUTYNEDIOL-1,4	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2717	CAMPHRE synthétique	4.1	F1	III	4.1		LQ9		PP					0	
2719	BROMATE DE BARYUM	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP					2	
2720	NITRATE DE CHROME	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2721	CHLORATE DE CUIVRE	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
2722	NITRATE DE LITHIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2723	CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP					0	
2724	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2725	NITRATE DE NICKEL	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2726	NITRITE DE NICKEL	5.1	O2	III	5.1		LQ12		PP					0	
2727	NITRATE DE THALLIUM	6.1	TO2	II	6.1+5.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2728	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1	O2	III	5.1		LQ12	B	PP		CO02, LO04			0	CO02 et LO04 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2729	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2730	NITRANISOLÉS LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	279 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2730	NITRANISOLÉS SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	279 802	LQ9		PP, EP					0	
2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2732	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	I	3+8	274 544	LQ3		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274 544	LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	FC	III	3+8	274 544	LQ7		PP, EP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	I	8+3	274	LQ20		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274	LQ22		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	I	8	274	LQ20	T	PP, EP					0	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	II	8	274	LQ22	T	PP, EP					0	
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	III	8	274	LQ19	T	PP, EP					0	
2738	N-BUTYLANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2740	CHLOROFORMIATE DE n- PROPYLE	6.1	TFC	I	6.1+3+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2741	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif	5.1	OT2	II	5.1+6.1	802	LQ11		PP					2	
2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1+3+8	274 561 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2743	CHLOROFORMIATE DE n- BUTYLE	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2744	CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2745	CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2746	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2747	CHLOROFORMIATE DE tert- BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2748	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3	F1	I	3		LQ3		PP, EX, A	VE01		1	
2750	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP			0	
2752	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2754	N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP			2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP			2	
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP			0	
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	3.2.1	8.1.5	7.1.6	7.1.6	7.1.5	3.2.1
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP			2	
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP			2	
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP			0	
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP			2	
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP			2	
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP			0	
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP			2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP			2	
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2783	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2784	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2784	PESTICIDE ORGANO-PHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2785	4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL)	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
2786	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
2787	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2787	PESTICIDE ORGANO-STANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3		LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide	8	C3	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide	8	C3	III	8	597 647	LQ19	T	PP, EP					0	
2793	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES, ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	4.2	S4	III	4.2	592	LQ0	B	PP		LO02			0	LO02 ne s'applique qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	C11		8	295 598	LQ0		PP, EP					0	
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8	C11		8	295 598	LQ0		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2796	ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	C1	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	C5	II	8		LQ22	T	PP, EP					0	
2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIOPHO SPHORÉ	8	C3	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	C11		8	238 295 598	LQ0		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	I	8	274	LQ20		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	II	8	274	LQ22		PP, EP					0	
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C9	III	8	274	LQ19		PP, EP					0	
2802	CHLORURE DE CUIVRE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2803	GALLIUM	8	C10	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2805	HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2806	NITRURE DE LITHIUM	4.3	W2	I	4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2807	Masses magnétisées	9	M11					NON SOUMIS A L'ADN							
2809	MERCURE	8	C9	III	8	599	LQ19		PP, EP					0	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 614 802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations		
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)		
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 614 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2			
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 614 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0			
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 614 802	LQ0		PP, EP					2			
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 614 802	LQ18		PP, EP					2			
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274 614 802	LQ9	T	PP, EP					0			
2812	Aluminate de sodium solide	8	C6					NON SOUMIS A L'ADN									
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0			
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0			
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W2	III	4.3	274	LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0			
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (groupes de risque 3 et 4)	6.2	II		6.2	274 634 802	LQ0		PP					0			
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (groupe de risque 2)	6.2	II		6.2	274 634 802	LQ0		PP					0			
2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8	C7	III	8		LQ19	T	PP, EP					0			
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22		PP, EP					2			
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ19		PP, EP					0			
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8+6.1	802	LQ22		PP, EP					2			
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8+6.1	802	LQ19		PP, EP					0			

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8	C3	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2822	CHLORO-2-PYRIDINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2823	ACIDE CROTONIQUE	8	C4	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	CF1	II	8+3		LQ22		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8	C3	III	8		LQ19	T	PP, EP					0	
2830	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2834	ACIDE PHOSPHOREUX	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2835	HYDRURE DE SODIUM- ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3		LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2837	HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	C1	II	8	274	LQ22		PP, EP					0	
2837	HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	C1	III	8	274	LQ19		PP, EP					0	
2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
2839	ALDOL	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2840	BUTYRALDOXIME	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2841	DI-n-AMYLAMINE	3	FT1	III	3+6.1	802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2842	NITROÉTHANE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2844	SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3	W2	III	4.3		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S1	I	4.2	274	LQ0		PP					0	
2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S2	I	4.2	274	LQ0		PP					0	
2849	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2850	TÉTAPROPYLÈNE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8	C1	II	8		LQ22		PP, EP					0	
2852	SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1	545	LQ0		PP					1	
2853	FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2854	FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2855	FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP					0	
2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou une solution d'ammoniac (No ONU 2672)	2	6A		2.2	119	LQ0		PP					0	
2858	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns, mais au minimum 18 microns)	4.1	F3	III	4.1	546	LQ9		PP					0	
2859	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2861	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2862	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1	T5	III	6.1	600 802	LQ9		PP, EP					0	
2863	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2864	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	C2	II	8		LQ23		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP			0	
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		0	
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN	4.2	SW	I	4.2+4.3		LQ0		PP, EX, A	VE01		0	
2871	ANTIMOINE EN POUDRE	6.1	T5	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2873	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02		0	
2875	HEXACHLOROPHÈNE	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2876	RÉSORCINOL	6.1	T2	III	6.1	802	LQ9		PP, EP			0	
2878	ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULES ou SOUS FORME DE POUDRE	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP			0	
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	CT1	I	8+6.1	802	LQ20		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ contenant au moins 5,5% mais pas plus de 16% d'eau	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0		PP			0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0		PP			0	
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2	S4	III	4.2	274	LQ0		PP			0	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (groupes de risque 3 et 4)	6.2	I2		6.2	274 634 802	LQ0		PP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (groupe de risque 2)	6.2	I2		6.2	274 634 802	LQ0		PP					0	
2901	CHLORURE DE BROME	2	2TOC		2.3+5.1+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES	8	C9	III	8		LQ19		PP, EP					0	
2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES	8	C10	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1	D	II	4.1	127	LQ8		PP					0	
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0		PP					0	
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITES LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0		PP					0	
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	7				290	LQ0		PP					0	
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0	B	PP			RA01		2	
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	7			7X	172	LQ0	B	PP			RA02, RA03		2	
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF1	I	8+3	274	LQ20		PP, EP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274	LQ22	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF2	I	8+4.1	274	LQ21		PP, EP					1	
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	CF2	II	8+4.1	274	LQ23		PP, EP					1	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	I	8+6.1	274 802	LQ20	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	II	8+6.1	274 802	LQ22	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	III	8+6.1	274 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	I	8+6.1	274 802	LQ21		PP, EP					2	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	II	8+6.1	274 802	LQ23		PP, EP					2	
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	III	8+6.1	274 802	LQ24		PP, EP					0	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8	274	LQ3	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274	LQ4	T	PP, EP, EX, A	VE01				1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	III	3+8	274	LQ7	T	PP, EP, EX, A	VE01				0	
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC1	II	4.1+8	274	LQ0		PP					1	
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC1	III	4.1+8	274	LQ0		PP					0	
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT1	II	4.1+6.1	274 802	LQ0		PP					2	
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT1	III	4.1+6.1	274 802	LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	I	6.1+8	274 802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	II	6.1+8	274 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC2	I	6.1+8	274 802	LQ0		PP, EP					2	
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC2	II	6.1+8	274 802	LQ18		PP, EP					2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF3	I	6.1+4.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF3	II	6.1+4.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	
2931	SULFATE DE VANADYLE	6.1	T5	II	6.1	802	LQ18		PP, EP					2	
2933	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2934	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2936	ACIDE THIOLACTIQUE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2937	ALCOOL alpha- MÉTHYLBENZYLIQUE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2940	PHOSPHA-9 BICYCLONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES)	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
2941	FLUOROANILINES	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2942	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2943	TÉTRAHYDROFURFURYLAMI NE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	FC	II	3+8		LQ4		PP, EP, EX, A	VE01				1	
2946	AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1	T1	III	6.1	802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
2948	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2949	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation	8	C6	II	8	523	LQ23		PP, EP					0	
2950	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3	W2	III	4.3		LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2956	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m- XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)	4.1	SR1	III	4.1	638	LQ0		PP					0	
2965	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		1	
2966	THIOGLYCOL	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2967	ACIDE SULFAMIQUE	8	C2	III	8		LQ24		PP, EP					0	
2968	MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto- échauffement	4.3	W2	III	4.3	547	LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9	M11	II	9	141	LQ25	B	PP					0	
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7			7X+7E+8	172	LQ0		PP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X+8	172	LQ0	B	PP			RA01	2	
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	O1	III	5.1	65	LQ13		PP				0	
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274 548	LQ4		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	CF1	II	8+3	274 548	LQ22		PP, EP, EX, A	VE01			1	
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8	C3	II	8	274 548	LQ22		PP, EP				0	
2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	WFC	I	4.3+3+8	274 549	LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08	1	
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	F3	II	4.1		LQ8		PP				1	
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	F3	III	4.1		LQ9		PP				0	
2990	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9	M5		9	296 635	LQ0		PP				0	
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3021	PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3021	PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3022	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	TF1	I	6.1+3	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
3028	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES secs CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	C11		8	295 304 598	LQ0		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3048	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1	T7	I	6.1	61 153 802	LQ0		PP, EP					2	
3049	HALOGÉNURES DE MÉTAUX- ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.2	SW	I	4.2+4.3	274 527	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3050	HYDRURES DE MÉTAUX- ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. ou HYDRURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.2	SW	I	4.2+4.3	274 527	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3051	ALKYLALUMINIUMS	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3052	HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3052	HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3053	ALKYLMAGNÉSIUMS	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3054	MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8	C7	III	8		LQ19		PP, EP					0	
3056	n-HEPTALDÉHYDE	3	F1	III	3		LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2	2TC		2.3+8		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine	3	D	II	3		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume	3	F1	II	3		LQ5		PP, EX, A	VE01				1	
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume	3	F1	III	3	144 145 247	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	C9	II	8	163	LQ22		PP, EP					0	
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	C9	III	8	163	LQ19		PP, EP					0	
3070	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3072	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9	M5		9	296 635	LQ0		PP					0	
3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	TFC	II	6.1+3+8	802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3076	HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	M7	III	9	274	LQ27	T	PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
3078	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3	W2	II	4.3	550	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	FT1	I	3+6.1	802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 551 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02			2	
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	M6	III	9	274	LQ28	T	PP				0	
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2	2TO		2.3+5.1		LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02			2	
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO2	I	8+5.1	274	LQ21		PP, EP				0	
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO2	II	8+5.1	274	LQ23		PP, EP				0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	I	5.1+8	274	LQ0		PP				0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	II	5.1+8	274	LQ11		PP				0	
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC2	III	5.1+8	274	LQ12		PP				0	
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO2	I	6.1+5.1	274 802	LQ0		PP, EP				2	
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO2	II	6.1+5.1	274 802	LQ18		PP, EP				2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	I	5.1+6.1	274 802	LQ0		PP				2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	II	5.1+6.1	274 802	LQ11		PP				2	
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT2	III	5.1+6.1	274 802	LQ12		PP				0	
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S2	II	4.2	274	LQ0		PP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S2	III	4.2	274	LQ0		PP					0	
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274 552	LQ8		PP					1	
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274 552	LQ9		PP					0	
3090	PILES AU LITHIUM	9	M4	II	9	188 230 310 636	LQ0		PP					0	
3091	PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	M4	II	9	188 230 636	LQ0		PP					0	
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	F1	III	3		LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO1	I	8+5.1	274	LQ20		PP, EP					0	
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO1	II	8+5.1	274	LQ22		PP, EP					0	
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW1	I	8+4.3	274	LQ20		PP, EP					0	
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW1	II	8+4.3	274	LQ22		PP, EP					0	
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS2	I	8+4.2	274	LQ21		PP, EP					0	
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS2	II	8+4.2	274	LQ23		PP, EP					0	
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW2	I	8+4.3	274	LQ21		PP, EP					0	
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	CW2	II	8+4.3	274	LQ23		PP, EP					0	
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	FO	TRANSPORT INTERDIT											
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	I	5.1+8	274	LQ0		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	II	5.1+8	274	LQ10		PP, EP					0	
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	OC1	III	5.1+8	274	LQ13		PP, EP					0	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	I	5.1+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	II	5.1+6.1	274 802	LQ10		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	OT1	III	5.1+6.1	274 802	LQ13		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTOÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	OS	TRANSPORT INTERDIT											
3101	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE	5.2	P1		5.2+1	122 181 274	LQ14		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3102	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE	5.2	P1		5.2+1	122 181 274	LQ15		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10		3	
3103	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ14		PP, EX, A	VE01				0	
3104	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ15		PP, EX, A	VE01				0	
3105	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16		PP, EX, A	VE01				0	
3106	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11		PP, EX, A	VE01				0	
3107	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16		PP, EX, A	VE01				0	
3108	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11		PP, EX, A	VE01				0	
3109	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ16		PP, EX, A	VE01				0	
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE	5.2	P1		5.2	122 274	LQ11		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
3111	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2+1	122 181 274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10	3	
3112	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2+1	122 181 274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA01, HA10	3	
3113	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3114	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3115	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3116	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3117	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3118	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	
3119	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	P2		5.2	122 274	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	OW	TRANSPORT INTERDIT											
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO1	I	6.1+5.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	TO1	II	6.1+5.1	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW1	I	6.1+4.3	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW1	II	6.1+4.3	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	TS	I	6.1+4.2	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	TS	II	6.1+4.2	274 802	LQ18		PP, EP					2	
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW2	I	6.1+4.3	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	TW2	II	6.1+4.3	274 802	LQ18		PP, EP					2	
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC2	II	4.2+8	274	LQ0		PP					0	
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC2	III	4.2+8	274	LQ0		PP					0	
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	SO	TRANSPORT INTERDIT											
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST2	II	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP					2	
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST2	III	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	I	4.3+8	274	LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	II	4.3+8	274	LQ10		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	III	4.3+8	274	LQ13		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	I	4.3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	II	4.3+6.1	274 802	LQ10		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		2	
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	III	4.3+6.1	274 802	LQ13		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	I	4.3+8	274	LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	II	4.3+8	274	LQ11		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC2	III	4.3+8	274	LQ12		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	TRANSPORT INTERDIT											
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	WO	TRANSPORT INTERDIT											
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	I	4.3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		2	
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	II	4.3+6.1	274 802	LQ11		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		2	
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT2	III	4.3+6.1	274 802	LQ12		PP, EP, EX, A	VE01		HA08		0	
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	TRANSPORT INTERDIT											
3136	TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	593	LQ1		PP					0	
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	OF	TRANSPORT INTERDIT											

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène	2	3F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	I	5.1	274	LQ0		PP					0	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274	LQ10		PP					0	
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13		PP					0	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	45 274 512 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	I	8	274	LQ20		PP, EP					0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	II	8	274	LQ22	T	PP, EP					0	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	C3	III	8	274	LQ19	T	PP, EP					0	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	I	6.1	43 274 802	LQ0	libre	PP, EP					2	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP					2	
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	T3	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	3.1.2 (2)	2.2 (3 a)	2.2 (3 b)	2.1.1.3 (4)	5.2.2 (5)	3.3 (6)	3.4.6 (7)	3.2.1 (8)	8.1.5 (9)	7.1.6 (10)	7.1.6 (11)			7.1.5 (12)	3.2.1 (13)
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	C10	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	I	4.3	274	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	II	4.3	274	LQ10		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	III	4.3	274	LQ13		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3149	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	OC1	II	5.1+8	196 553	LQ10		PP, EP					0	
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2	6F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	9	M2	II	9	203 305 802	LQ26 LQ29		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	9	M2	II	9	203 305 802	LQ25		PP, EP					0	
3153	ÉTHÉR PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3154	ÉTHÉR PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3155	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1	T2	II	6.1	43 802	LQ18		PP, EP					2	
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	2	1O		2.2+5.1	274	LQ0		PP					0	
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2	2O		2.2+5.1	274	LQ0		PP					0	
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2	3A		2.2	274 593	LQ1		PP					0	
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF		2.3+2.1	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	2T		2.3	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2	2A		2.2	274	LQ1		PP					0	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2	6A		2.2	283 594	LQ0		PP					0	
3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhyl- hydrazine) (carburant M86)	3	FTC	I	3+6.1+8	802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3166	Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable	9	M11					libre							
3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7TF		2.3+2.1	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2	7T		2.3	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	W2	II	4.3	244	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	W2	III	4.3	244	LQ12	B	PP, EX, A	VE01, VE03	LO03	HA07, HA08	IN01, IN02, IN03	0	
3171	Appareil mû par accumulateurs ou Véhicule mû par accumulateurs	9	M11					libre							
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	210 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	210 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	210 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	210 274 802	LQ0		PP, EP					2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	210 274 802	LQ18		PP, EP					2	
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	210 274 802	LQ9		PP, EP					0	
3174	DISULFURE DE TITANE	4.2	S4	III	4.2		LQ0		PP					0	
3175	SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 61°C (tels que préparations et déchets), N.S.A.	4.1	F1	II	4.1	216 274 800	LQ8	TB	PP, EX, A	VE01, VE03			IN01, IN02	1	VE03, IN01 et IN02 ne s'appliquent qu'en cas de transport de cette matière en vrac ou sans emballage
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	F2	II	4.1	274	LQ0		PP					0	
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	F2	III	4.1	274	LQ0		PP					0	
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274	LQ8		PP					1	
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274	LQ9		PP					0	
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT2	II	4.1+6.1	274 802	LQ0		PP					2	
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	FT2	III	4.1+6.1	274 802	LQ0		PP					0	
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC2	II	4.1+8	274	LQ0		PP					1	
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	FC2	III	4.1+8	274	LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274	LQ8		PP					1	
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274	LQ9		PP					0	
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	II	4.1	274 554	LQ8		PP					1	
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	F3	III	4.1	274 554	LQ9		PP					0	
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S1	II	4.2	274	LQ0		PP					0	
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S1	III	4.2	274	LQ0		PP					0	
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST1	II	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST1	III	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC1	II	4.2+8	274	LQ0		PP, EP					0	
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC1	III	4.2+8	274	LQ0		PP, EP					0	
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S3	II	4.2	274	LQ0		PP					0	
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S3	III	4.2	274	LQ0		PP					0	
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST3	II	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST3	III	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC3	II	4.2+8	274	LQ0		PP, EP					0	
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC3	III	4.2+8	274	LQ0		PP, EP					0	
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO- ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	274 555	LQ0		PP					0	
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO- ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	274 555	LQ0		PP					0	
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	274	LQ0		PP					0	
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	274	LQ0	B	PP					0	
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST4	II	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP					2	
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	ST4	III	4.2+6.1	274 802	LQ0		PP					0	
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC4	II	4.2+8	274	LQ0		PP					0	
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO- ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	SC4	III	4.2+8	274	LQ0		PP					0	
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S3	I	4.2	274	LQ0		PP					0	
3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S4	I	4.2	274	LQ0		PP					0	
3203	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., liquide	4.2	SW	I	4.2+4.3	274 527	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3203	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., solide	4.2	SW	I	4.2+4.3	274 527	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	S4	II	4.2	183 274	LQ0		PP					0	
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	S4	III	4.2	183 274	LQ0		PP					0	
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO- ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	SC4	II	4.2+8	183 274	LQ0		PP					0	
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO- ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	SC4	III	4.2+8	182 274	LQ0		PP					0	
3207	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF1	I	4.3+3	274 556	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		1	
3207	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF1	II	4.3+3	274 556	LQ10		PP, EX, A	VE01		HA08		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport		Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
3207	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF1	III	4.3+3	274 556	LQ13		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	I	4.3	274 557	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	II	4.3	274 557	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	W2	III	4.3	274 557	LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3+4.2	274 558	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3+4.2	274 558	LQ11		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3+4.2	274 558	LQ12		PP, EX, A	VE01		HA08	0	
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 605	LQ10		PP				0	
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274 605	LQ13		PP				0	
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274	LQ10		PP				0	
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13		PP				0	
3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	II	5.1	274 559	LQ11		PP				0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 604	LQ10		PP					0	
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274 604	LQ13		PP					0	
3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	274 608	LQ10		PP					0	
3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	O2	III	5.1	274	LQ12		PP					0	
3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	274	LQ13		PP					0	
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	270 274 511	LQ10		PP					0	
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	270 274 511	LQ13		PP					0	
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	II	5.1	103 274	LQ10		PP					0	
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	O1	III	5.1	103 274	LQ13		PP					0	
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	SR1		4.1+1	181 194 274	LQ14		PP			HA01, HA10		3	
3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	SR1		4.1+1	181 194 274	LQ15		PP			HA01, HA10		3	
3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ14		PP					0	
3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ15		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16		PP					0	
3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11		PP					0	
3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16		PP					0	
3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11		PP					0	
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ16		PP					0	
3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	SR1		4.1	194 274	LQ11		PP					0	
3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1+1	181 194 274	LQ0		PP			HA01, HA10		3	
3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1+1	181 194 274	LQ0		PP			HA01, HA10		3	
3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	
3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	
3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	
3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	
3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	
3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	3.2.1	8.1.5	7.1.6	7.1.6	7.1.5	3.2.1
3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP			0	
3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	SR2		4.1	194 274	LQ0		PP			0	
3241	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1	SR1	III	4.1	638	LQ0		PP			0	
3242	AZODICARBONAMIDE	4.1	SR1	II	4.1	215 638	LQ0		PP			0	
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T9	II	6.1	217 274 802	LQ18		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C10	II	8	218 274	LQ23		PP, EP			0	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	M8		9	219 634 637 802	LQ0		PP			0	
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	TC1	I	6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	O2	II	5.1		LQ11		PP			0	
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	220 221 274 601 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3+6.1	220 221 274 601 802	LQ7		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		0	
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	221 274 601 802	LQ18		PP, EP			2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	221 274 601 802	LQ9		PP, EP					0	
3250	ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	TC1	II	6.1+8	802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1	SR1	III	4.1	226 638	LQ0		PP					0	
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8	C6	III	8		LQ24		PP, EP					0	
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	S1	I	4.2		LQ0		PP					0	
3255	HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	SC1	TRANSPORT INTERDIT											
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	F2	III	3	274 560	LQ0	T	PP, EX, A	VE01				0	
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	M9	III	9	274 580 643	LQ0	T	PP					0	
3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9	M10	III	9	274 580 643	LQ0		PP					0	
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C8	III	8	274	LQ24	T	PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C2	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C4	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C6	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	I	8	274	LQ21		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	II	8	274	LQ23		PP, EP					0	
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C8	III	8	274	LQ24		PP, EP					0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	I	8	274	LQ20	T	PP, EP					0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	II	8	274	LQ22	T	PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4.6	3.2.1	8.1.5	7.1.6	7.1.6	7.1.5	3.2.1
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	I	8	274	LQ20	T	PP, EP			0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	II	8	274	LQ22	T	PP, EP			0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	I	8	274	LQ20	T	PP, EP			0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	II	8	274	LQ22	T	PP, EP			0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	I	8	274	LQ20	T	PP, EP			0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	II	8	274	LQ22	T	PP, EP			0	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	III	8	274	LQ19	T	PP, EP			0	
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	9	M5	III	9	280 289	LQ0		PP			0	
3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3	F1	II	3	236	LQ6		PP, EX, A	VE01		1	
3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3	F1	III	3	236	LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
3270	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	4.1	F1	II	4.1	237 286	LQ8		PP			1	
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	3	274	LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7		PP, EX, A	VE01		0	
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	II	3	274	LQ4		PP, EX, A	VE01		1	
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7		PP, EX, A	VE01		0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	3+6.1	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	FC	II	3+8	274	LQ4		PP, EP, EX, A	VE01		1	
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	274 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3276	NITRILES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	T1	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3276	NITRILES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	T1	II	6.1	274 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3276	NITRILES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	T1	III	6.1	274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	TC1	II	6.1+8	274 561 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T1	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T1	II	6.1	43 274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T1	III	6.1	43 274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02		0	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T2	I	6.1	43 274 802	LQ0		PP, EP			2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T2	II	6.1	43 274 802	LQ18		PP, EP			2	
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T2	III	6.1	43 274 802	LQ9		PP, EP			0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	6.1+3	43 274 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	6.1+3	43 274 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., liquide	6.1	T3	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., liquide	6.1	T3	II	6.1	274 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., liquide	6.1	T3	III	6.1	274 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., solide	6.1	T3	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., solide	6.1	T3	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., solide	6.1	T3	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., liquides	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., liquides	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., liquides	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., solides	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0		PP, EP					2	
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., solides	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., solides	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ9		PP, EP					0	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., liquide	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T3	I	6.1	274 562 802	LQ0		PP, EP					2	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T3	II	6.1	274 562 802	LQ18		PP, EP					2	
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., solide	6.1	T3	III	6.1	274 562 802	LQ9		PP, EP					0	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 563 802	LQ0		PP, EP					2	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 562 802	LQ18		PP, EP					2	
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 562 802	LQ9		PP, EP					0	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 564 802	LQ0		PP, EP					2	
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 564 802	LQ18		PP, EP					2	
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 564 802	LQ9		PP, EP					0	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	3+6.1+8	274 802	LQ0	T	PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	274 802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	274 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	274 802	LQ19	T	PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	I	6.1	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	II	6.1	274 802	LQ18		PP, EP					2	
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	274 802	LQ9		PP, EP					0	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC3	I	6.1+8	274 802	LQ0	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC3	II	6.1+8	274 802	LQ17	T	PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC4	I	6.1+8	274 802	LQ0		PP, EP					2	
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC4	II	6.1+8	274 802	LQ18		PP, EP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2	I3	II	6.2	565 634 802	LQ0		PP					0	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3	W3	II	4.3	239 295	LQ0		PP, EX, A	VE01		HA08		0	
3293	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine	6.1	T4	III	6.1	566 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	610 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640A	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	I	3	274 640B	LQ3	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4	T	PP, EX, A	VE01				1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7	T	PP, EX, A	VE01				0	
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR- ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2	2TF		2.3+2.1		LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS1	I	8+4.2	274	LQ20		PP, EP					0	
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	CS1	II	8+4.2	274	LQ22		PP, EP					0	
3302	ACRYLATE DE 2- DIMÉTHYLAMINO-ÉTHYLE	6.1	T1	II	6.1	802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	1TO		2.3+5.1	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	1TC		2.3+8	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	1TFC		2.3+2.1+8	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	1TOC		2.3+5.1+8	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	2TO		2.3+5.1	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	2TC		2.3+8	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	2TFC		2.3+2.1+8	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	2TOC		2.3+5.1+8	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2	3O		2.2+5.1	274	LQ0		PP					0	
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	3F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2	S2	III	4.2		LQ0		PP					0	
3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	M3	III	aucune	207 633	LQ27		PP, EP, EX, A	VE01				0	
3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE solide ou liquide	6.1	T8	I	6.1	250 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	M11	II	9	251	LQ0		PP					0	
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	M11	III	9	251	LQ0		PP					0	
3317	2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP					1	
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac	2	4TC		2.3+8	23	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine	4.1	D	II	4.1	272 274	LQ0		PP					0	
3320	BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	8	C5	II	8		LQ22		PP, EP					0	
3320	BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	8	C5	III	8		LQ19		PP, EP					0	
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7			7X	172	LQ0		PP					2	
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7			7X+7E	172	LQ0		PP					2	
3334	Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a.	9	M11					libre							
3335	Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	9	M11					libre							
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3	274	LQ3		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	3	F1	II	3	274 640C	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	II	3	274 640D	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	
3336	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3	274	LQ7		PP, EX, A	VE01				0	
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A (pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoréthane et 52% de trifluoro,1,1,1 éthane)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoréthane)	2	2A		2.2		LQ1		PP					0	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	S2	III	4.2		LQ0		PP					0	
3342	XANTHATES	4.2	S2	II	4.2		LQ0		PP					0	
3342	XANTHATES	4.2	S2	III	4.2		LQ0		PP					0	
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3	D		3	274 278	LQ0		PP, EX, A	VE01				0	
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN	4.1	D	II	4.1	272 274	LQ0		PP					1	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP					2	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	II	6.1	61 802	LQ18		PP, EP					2	
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	T7	III	6.1	61 802	LQ9		PP, EP					0	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	I	3+6.1	61 802	LQ3		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT2	II	3+6.1	61 802	LQ4		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	I	6.1+3	61 802	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	II	6.1+3	61 802	LQ17		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	TF2	III	6.1+3	61 802	LQ19		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				0	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	I	6.1	61 802	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	II	6.1	61 802	LQ17		PP, EP, TOX, A	VE02				2	
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	T6	III	6.1	61 802	LQ19		PP, EP, TOX, A	VE02				0	
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2F		2.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF		2.3+2.1	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02				2	
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	5.1	O3	II	5.1	284	LQ0		PP					0	
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3	D	II	3	274 288	LQ4		PP, EX, A	VE01				1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport	Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2	6F		2.1	291	LQ0		PP, EX, A	VE01		1	
3359	ENGIN SOUS FUMIGATION	9	M11			302			PP			0	
3360	Fibres végétales sèches	4.1	F1	NON SOUMIS À L'ADN									
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	TC1	II	6.1+8	274	LQ0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	TFC	II	6.1+3+8	274	LQ0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01 VE02		2	
3363	Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils	9	M11	NON SOUMIS À L'ADN [voir aussi 1.1.3.1 b)]									
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3365	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3367	TRINITROBENZÈNE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3368	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	DT	I	4.1+6.1	802	LQ0		PP			2	
3370	NITRATE D'URÉE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	4.1	D	I	4.1		LQ0		PP			1	
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3	F1	II	3		LQ4		PP, EX, A	VE01		1	

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3+4.1	274	LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3+4.1	274	LQ11		PP, EX, A	VE01				1	
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3+4.1	274	LQ12		PP, EX, A	VE01				0	
3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6.2	I4				LQ0		PP					0	
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2	2F		2.1		LQ0		PP, EX, A	VE01				1	
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	5.1	O1	II	5.1	306 309	LQ0		PP					0	
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	5.1	O2	II	5.1	306 309	LQ0		PP					0	
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau	4.1	D	II	4.1	28	LQ0		PP					1	
9000	AMMONIAC, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ	2	3TC		2.3+8			T	PP					2	Admis uniquement pour le transport en bateaux-citernes
9001	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 61°C, transportées à chaud à une température PLUS PRÈS QUE 15 K DU POINT D'ÉCLAIR	3	F3		aucune			T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classifi- cation	Groupe d'embal- lage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Trans- port admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement / déchargement / transport			Nombre de cônes, feux	Observations
(1)	(2)	(3 a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
9002	MATIÈRES DONT LA TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 200 °C, non indiquées par ailleurs	3	F4		aucune			T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 61 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe	9			aucune			T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes
9004	DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'	9			aucune			T	PP					0	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes

3.2.2 **Tableau B : Liste des marchandises dangereuses par ordre alphabétique**

Le tableau B ci-après comporte une liste alphabétique des matières et des objets qui sont présentés dans le tableau A du 3.2.1 dans l'ordre des numéros ONU. Il ne fait pas partie intégrante de l'ADN. Il a été préparé, avec tout le soin nécessaire, par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour faciliter la consultation des annexes A et B de l'ADN, mais il ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions desdites annexes qui, en cas de contradiction, font foi et qui doivent donc être soigneusement vérifiées et respectées.

NOTA 1 : Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres "n", "N", "o" (ortho), "m" (méta), "p" (para), des termes "sec", "tert", ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation "N.S.A." (non spécifié par ailleurs).

2 : L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport (voir 3.1.2).

3 : Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de "voir", il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB) (voir 3.1.2.1).

4 : Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de "voir", il ne s'agit pas de la désignation officielle de transport mais d'un synonyme.

5 : Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.1).

6 : Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient (voir 3.1.2.3).

7 : Pour la détermination exacte de la désignation officielle de transport, voir 3.1.2.

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACCUMULATEURS AU SODIUM	3292	4.3		Acétate d'éthyl-2 butyle, voir	1177	3	
ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	2800	8		Acétate d'éthylglycol, voir	1172	3	
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	2794	8		ACÉTATE D'ISOBUTYLE	1213	3	
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	2795	8		ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	2403	3	
ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	3028	8		ACÉTATE D'ISOPROPYLE	1220	3	
ACÉTAL	1088	3		ACÉTATE DE MERCURE	1629	6.1	
ACÉTALDÉHYDE	1089	3		ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	1233	3	
ACÉTALDOXIME	2332	3		ACÉTATE DE MÉTHYLE	1231	3	
ACÉTATE D'ALLYLE	2333	3		Acétate de méthylglycol, voir	1189	3	
ACÉTATES D'AMYLE	1104	3		ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	1674	6.1	
ACÉTATES DE BUTYLE	1123	3		ACÉTATE DE PLOMB	1616	6.1	
Acétate de butyle secondaire, voir	1123	3		Acétate de plomb (II), voir	1616	6.1	
ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	2243	3		ACÉTATE DE n-PROPYLE	1276	3	
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRO MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1172	3		ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	1301	3	
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRO MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1189	3		ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	1585	6.1	
Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir	1172	3		Acétoïne, voir	2621	3	
ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	1177	3		ACÉTONÉ	1090	3	
ACÉTATE D'ÉTHYLE	1173	3		ACÉTONITRILE	1648	3	
				ACÉTYLÈNE DISSOUS	1001	2	
				ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	3374	2	
				ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	2621	3	
				ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide	2790	8	
				ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide	2790	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) d'acide	2789	8		ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2583	8	
ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL	2789	8		ACIDE BROMACÉTIQUE	1938	8	
ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	2218	8		ACIDE BROMHYDRIQUE	1788	8	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2586	8		ACIDE BUTYRIQUE	2820	8	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2584	8		ACIDE CACODYLIQUE	1572	6.1	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CAPROÏQUE	2829	8	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2583	8		ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	3250	6.1	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	1751	6.1	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2583	8		ACIDE CHLORHYDRIQUE	1789	8	
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	1798	8	Transport interdit
ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2583	8		ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique	2626	5.1	
ACIDES ALKYLSULFURIQUES	2571	8		Acide chloracétique, voir	1750	6.1	
Acide arsénieux, voir	1561	6.1			1751	6.1	
ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	1553	6.1			3250	6.1	
ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	1554	6.1		ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	2507	8	
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2586	8		ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE EN SOLUTION	2511	8	
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre	2584	8		ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE SOLIDE	2511	8	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	1754	8	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		Acide chromique anhydre, voir	1463	5.1	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		Acide chromique solide, voir	1463	5.1	
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre	2585	8		ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	1755	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDE CRÉSYLIQUE	2022	6.1		Acide hexanoïque, voir	2829	8	
ACIDE CROTONIQUE	2823	8		Acide hydrofluosilicique, voir	1778	8	
ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène, voir	1613	6.1		ACIDE IODHYDRIQUE	1787	8	
ACIDE DICHLORACÉTIQUE	1764	8		ACIDE ISOBUTYRIQUE	2529	3	
ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC	2465	5.1		ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE	0448	1	
ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	1768	8		Acide mercapto-2 propionique, voir	2936	6.1	
Acide diméthylarsinique, voir	1572	6.1		ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	2531	8	
ACIDE FLUORACÉTIQUE	2642	6.1		ACIDE MIXTE, voir	1796	8	
ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène	1790	8		ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir	1826	8	
ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	1790	8		Acide muriatique, voir	1789	8	
ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60% de fluorure d'hydrogène	1790	8		ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique	2031	8	
ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	1786	8		ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 70% d'acide nitrique	2031	8	
ACIDE FLUOROBORIQUE	1775	8		Acide nitrique et acide chlorhydrique en mélange, voir	1798	8	Transport interdit
ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	1776	8		ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	2032	8	
ACIDE FLUROSILICIQUE	1778	8		ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	2305	8	
ACIDE FLUROSULFONIQUE	1777	8		Acide orthophosphorique, voir	1805	8	
ACIDE FORMIQUE	1779	8		ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide	1802	8	
ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE	1782	8		ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide	1873	5.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	1803	8		ACIDE SULFOCHROMIQUE	2240	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3346	3		ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique	1796	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, LIQUIDE, TOXIQUE	3348	6.1		ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique	1796	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3347	6.1		ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique	1826	8	
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	3345	6.1		ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique	1826	8	
ACIDE PHOSPHOREUX	2834	8		ACIDE SULFUREUX	1833	8	
ACIDE PHOSPHORIQUE LIQUIDE	1805	8		ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide	1830	8	
ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	1805	8		ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide	2796	8	
ACIDE PICRIQUE, voir	0154 3364	1 4.1		ACIDE SULFURIQUE FUMANT	1831	8	
ACIDE PROPIONIQUE	1848	8		ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	1832	8	
Acide prussique, voir	1051 1614	6.1 6.1		Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir	1786	8	
ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	1906	8		ACIDE TÉTRAZOL-1 – ACÉTIQUE	0407	1	
Acide sélénhydrique, voir	2202	2		ACIDE THIOACÉTIQUE	2436	3	
ACIDE SÉLÉNIQUE	1905	8		ACIDE THIOGLYCOLIQUE	1940	8	
ACIDE STYPHNIQUE, voir	0219 0394	1 1		ACIDE THIOLACTIQUE	2936	6.1	
ACIDE SULFAMIQUE	2967	8		ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	1839	8	
				ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	2564	8	
				ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	2468	5.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	2699	8		AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1003	2	
ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE	0386	1		ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	3140	6.1	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1355	4.1		ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	1544	6.1	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	3368	4.1		ALCOOL ALLYLIQUE	1098	6.1	
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0215	1		ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	3206	2	
ACRIDINE	2713	6.1		ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	3205	4.2	
ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	2607	3		ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3274	3	
ACROLÉINE STABILISÉE	1092	6.1		Alcool butylique, voir	1120	3	
ACRYLAMIDE	2074	6.1		Alcool butylique secondaire, voir	1120	3	
ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	2348	3		Alcool butylique tertiaire, voir	1120	3	
ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINO-ÉTHYLE	3302	6.1		Alcool éthyl-2 butylique, voir	2275	3	
ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	1917	3		ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir	1170	3	
ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	2527	3		ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir	1170	3	
ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	1919	3		ALCOOL FURFURYLIQUE	2874	6.1	
ACRYLONITRILE STABILISÉ	1093	3		Alcool hexylique, voir	2282	3	
Actinolite, voir	2590	9		ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir	1212	3	
ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	1133	3		ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir	1219	3	
ADIPONITRILE	2205	6.1		ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	2614	3	
AÉROSOLS	1950	2		Alcool méthylallylique, voir	2614	3	
AIR COMPRIMÉ	1002	2		ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	2053	3	
				ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE	2937	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Alcool méthylique, voir	1230	3		ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	2430	8	
ALCOOLS, N.S.A.	1987	3		Allène, voir	2200	2	
ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir	1274	3		ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	1393	4.3	
ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1986	3		ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	1421	4.3	
ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	1841	9		ALLIAGE	1383	4.2	
Aldéhyde acétique, voir	1089	3		PYROPHORIQUE, N.S.A.			
Aldéhyde acrylique, voir	1092	3		ALLIAGES DE	1869	4.1	
Aldéhyde butylique, voir	1129	3		MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans			
Aldéhyde chloracétique, voir	2232	6.1		ALLIAGES DE	1418	4.3	
ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ	1143	6.1		MAGNÉSIUM EN POUDRE			
ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	1178	3		ALLIAGES DE	1422	4.3	
Aldéhyde formique, voir	1198	3		POTASSIUM ET SODIUM			
	2209	8		ALLIAGES	1420	4.3	
ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE, voir	2045	3		MÉTALLIQUES DE			
ALDÉHYDES, N.S.A.	1989	3		POTASSIUM			
ALDÉHYDES OCTYLIQUES	1191	3		ALLIAGES	1854	4.2	
ALDÉHYDE PROPIONIQUE	1275	3		PYROPHORIQUES DE BARYUM			
ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1988	3		ALLIAGES	1855	4.2	
ALDOL	2839	6.1		PYROPHORIQUES DE CALCIUM			
ALKYLALUMINIUMS	3051	4.2		ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	2623	4.1	
ALKYLLITHIUMS	2445	4.2		ALLUMETTES-BOUGIES	1945	4.1	
ALKYLMAGNÉSIUMS	3053	4.2		ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	1944	4.1	
ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	3145	8		ALLUMETTES NON DE « SÛRETÉ »	1331	4.1	
				ALLUMETTES-TISONS	2254	4.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ALLUMEURS, voir	0121	1		AMINES LIQUIDES	2734	8	
	0314	1		CORROSIVES,			
	0315	1		INFLAMMABLES, N.S.A.			
	0325	1		AMINES LIQUIDES	2735	8	
	0454	1		CORROSIVES, N.S.A.			
ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	0131	1		AMINES SOLIDES	3259	8	
				CORROSIVES, N.S.A.			
ALLYLAMINE	2334	6.1		Aminobutane, voir	1125	3	
Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir	2219	3		AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	2673	6.1	
ALLYLTRICHLORO-SILANE STABILISÉ	1724	8		AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	2946	6.1	
Aluminate de sodium solide	2812	8	Non soumis à l'ADN	2-AMINO-4, 6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	3317	4.1	
ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	1819	8		(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	3055	8	
ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	1309	4.1		N-AMINOÉTHYL-PIPÉRAZINE	2815	8	
ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	1396	4.3		Amino-1-nitro-2 benzène, voir	1661	6.1	
ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	1395	4.3		Amino-1-nitro-3 benzène, voir	1661	6.1	
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	1392	4.3		Amino-1 nitro-4 benzène, voir	1661	6.1	
AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS	1389	4.3		Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	2473	6.1	
Amatols, voir	0082	1		AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	2512	6.1	
AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite)	2590	9		AMINOPYRIDINES (o-, m, p-)	2671	6.1	
AMIANTE BLEU (crocidolite)	2212	9		AMMONIAC ANHYDRE	1005	2	
AMIANTE BRUN (amosite, mysorite), voir	2212	9		AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac	3318	2	
AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	1390	4.3					
AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	2733	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais au maximum 35% d'ammoniac	2672	8		Anhydride carbonique, voir	1013	2	
					1014	2	
					1015	2	
					1041	2	
					1952	2	
				2187	2		
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35% mais au maximum 50% d'ammoniac	2073	2		Anhydride carbonique solide, voir	1845	9	Non soumis à l'ADN
				Anhydride chromique, voir	1463	5.1	
				Anhydride chromique solide, voir	1463	5.1	
Amorces de mine électriques, voir	0030	1		Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir	2698	8	
	0255	1					
	0456	1					
Amorces de mine non électriques, voir	0029	1		ANHYDRIDE MALÉIQUE	2215	8	
	0267	1		ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	2215	8	
	0455	1					
AMORCES À PERCUSSION	0044	1		ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE	1807	8	
	0377	1					
	0378	1		ANHYDRIDE PHTALIQUE	2214	8	
Amorces pour pistolets d'enfant, voir	0333	1		contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique			
	0336	1					
	0337	1					
AMORCES TUBULAIRES	0319	1		ANHYDRIDE PROPIONIQUE	2496	8	
	0320	1					
	0376	1		Anhydride sulfureux liquéfié, voir	1079	2	
Amosite, voir	2212	9		ANHYDRIDES TÉTRA-HYDROPHTALIQUES	2698	8	
AMYLAMINES	1106	3		contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique			
n-AMYLÈNE, voir	1108	3		ANILINE	1547	6.1	
n-AMYLMÉTHYL-CÉTONE	1110	3		ANISIDINES	2431	6.1	
AMYLTRICHLORO-SILANE	1728	8		ANISOLE	2222	3	
ANHYDRIDE ACÉTIQUE	1715	8		Anthophyllite, voir	2590	9	
Anhydride arsénieux, voir	1561	6.1		Antimoine, composé inorganique liquide de l',n.s.a., voir	3141	6.1	
Anhydride arsénique, voir	1559	6.1					
ANHYDRIDE BUTYRIQUE	2739	8		Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir	1549	6.1	
				ANTIMOINE EN POUDRE	2871	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Antu, voir	1651	6.1		Arsenic, composé solide de l', n.s.a., inorganique,	1557	6.1	
Appareil mû par accumulateurs	3171	9	Non soumis à l'ADN	notamment: arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir			
ARGON COMPRIMÉ	1006	2					
ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1951	2		Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir	1556 1557	6.1 6.1	
ARSANILATE DE SODIUM	2473	6.1		Arsénites, n.s.a., voir	1556 1557	6.1 6.1	
Arséniate, n.s.a., voir	1556 1557	6.1 6.1		ARSÉNITE D'ARGENT	1683	6.1	
ARSÉNIATE D'AMMONIUM	1546	6.1		ARSÉNITE DE CUIVRE	1586	6.1	
ARSÉNIATE DE CALCIUM	1573	6.1		Arsénite de cuivre (II), voir	1586	6.1	
ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	1574	6.1		ARSÉNITE DE FER III	1607	6.1	
ARSÉNIATE DE FER II	1608	6.1		ARSÉNITES DE PLOMB	1618	6.1	
ARSÉNIATE DE FER III	1606	6.1		ARSÉNITE DE POTASSIUM	1678	6.1	
ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	1622	6.1		ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	1686	6.1	
ARSÉNIATE DE MERCURE II	1623	6.1		ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	2027	6.1	
ARSÉNIATES DE PLOMB	1617	6.1		ARSÉNITE DE STRONTIUM	1691	6.1	
ARSÉNIATE DE POTASSIUM	1677	6.1		ARSÉNITE DE ZINC	1712	6.1	
ARSÉNIATE DE SODIUM	1685	6.1		ARSINE	2188	2	
ARSÉNIATE DE ZINC	1712	6.1		ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	0333 0334 0335 0336 0337	1 1 1 1 1	
ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	1712	6.1		ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	0191 0373	1 1	
ARSENIC	1558	6.1		ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES	0360 0361 0500	1 1 1	
Arsenic blanc, voir	1561	6.1		ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	0173	1	
Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., inorganique, notamment: arséniate n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	1556	6.1		AZODICARBONAMIDE	3242	4.1	
				AZOTE COMPRIMÉ	1066	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1977	2		BICYCLO [2.2.1]HEPTADIÈNE-2,5, STABILISÉ	2251	3	
Azote et gaz rares en mélange comprimé, voir	1981	2		Bioxyde d'azote, voir	1067	2	
AZOTURE DE BARYUM humidifié avec au moins 50% (masse) d'eau	1571	4.1		BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	2372	3	
AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau	0224	1		Bisulfate d'ammonium, voir	2506	8	
AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0129	1		Bisulfate de potassium, voir	2509	8	
AZOTURE DE SODIUM	1687	6.1		Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir	2693	8	
Balistine, voir	0160 0161	1 1		Bitume, voir	1999	3	
BARYUM	1400	4.3		BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume	3065	3	
Baryum, alliage pyrophorique de, voir	1854	4.2		BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume	3065	3	
Baryum, composé du, n.s.a., voir	1564	6.1		BOMBES avec charge d'éclatement	0033 0034 0035 0291	1 1 1 1	
Bases liquides pour laques, voir	1263 3066	3 8		BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement	0399 0400	1 1	
BENZALDÉHYDE	1990	9		Bombes éclairantes, voir	0171 0254 0297	1 1 1	
BENZÈNE	1114	3		BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	2028	8	
Benzènediol-1,4, voir	2662	6.1		BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	0037 0038 0039 0299	1 1 1 1	
Benzènethiol, voir	2337	6.1		Bombes de repérage, voir	0171 0254 0297	1 1 1	
BENZIDINE	1885	6.1		Borate d'allyle, voir	2609	6.1	
BENZOATE DE MERCURE	1631	6.1		BORATE D'ÉTHYLE	1176	3	
BENZONITRILE	2224	6.1		Borate d'isopropyle, voir	2616	3	
BENZOQUINONE	2587	6.1					
BENZYL-DIMÉTHYL-AMINE	2619	8					
BÉRYLLIUM EN POUDRE	1567	6.1					
Béryllium, composé du, n.s.a., voir	1566	6.1					
Bhusa	1327	4.1	Non soumis à l'ADN				

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Borate de méthyle, voir	2416	3		BROMATE DE BARYUM	2719	5.1	
BORATE DE TRIALLYLE	2609	6.1		BROMATE DE MAGNÉSIUM	1473	5.1	
BORATE DE TRIISOPROPYLE	2616	3		BROMATE DE POTASSIUM	1484	5.1	
BORATE DE TRIMÉTHYLE	2416	3		BROMATE DE SODIUM	1494	5.1	
Borate et chlorate en mélange, voir	1458	5.1		BROMATE DE ZINC	2469	5.1	
Borate triéthylique, voir	1176	3		BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	1450	5.1	
BORNÉOL	1312	4.1		BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3213	5.1	
BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	2870	4.2		BROME	1744	8	
BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENUS DANS DES ENGIN	2870	4.2		BROME EN SOLUTION	1744	8	
BOROHYDRURE DE LITHIUM	1413	4.3		Brométhane, voir	1891	6.1	
BOROHYDRURE DE POTASSIUM	1870	4.3		BROMOBENZÈNE	2514	3	
BOROHYDRURE DE SODIUM	1426	4.3		1-BROMOBUTANE	1126	3	
BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium	3320	8		BROMO-2 BUTANE	2339	3	
Bouillies explosives, voir	0241 0332	1 1		BROMOCHLORODI-FLUOROMÉTHANE	1974	2	
BRIQUETS contenant un gaz inflammable	1057	2		BROMOCHLORO-MÉTHANE	1887	6.1	
BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	1603	6.1		BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	2688	6.1	
BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	2643	6.1		Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir	2558	6.1	
BROMACÉTONNE	1569	6.1		BROMOFORME	2515	6.1	
Oméga-Bromacétophénone, voir	2645	6.1		Bromométhane, voir	1062	2	
				BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	2341	3	
				BROMOMÉTHYL-PROPANES	2342	3	
				BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	3241	4.1	
				BROMO-2 PENTANE	2343	3	
				BROMOPROPANES	2344	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
BROMO-3 PROPYNE	2345	3		BROMURE DE MÉTHYL-MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	1928	4.3	
BROMOTRIFLUORÉ-THYLÈNE	2419	2		Bromure de méthylène, voir	2664	6.1	
BROMOTRIFLUORO-MÉTHANE	1009	2		BROMURE DE PHÉNACYLE	2645	6.1	
BROMURE D'ACÉTYLE	1716	8		BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	1085	2	
BROMURE D'ALLYLE	1099	3		BROMURE DE XYLYLE	1701	6.1	
BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	1725	8		BRUCINE	1570	6.1	
BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	2580	8		BUTADIÈNE-1-2, STABILISÉ	1010	2	
BROMURE D'ARSENIC	1555	6.1		BUTADIÈNE-1,3, STABILISÉ	1010	2	
Bromure d'arsenic (III), voir	1555	6.1		MÉLANGES DE BUTADIÈNE-1,3 ET D'HYDROCARBURES, STABILISÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	1010	2	
BROMURE DE BENZYLE	1737	6.1		BUTANE	1011	2	
Bromure de bore, voir	2692	8		BUTANEDIONE	2346	3	
BROMURE DE BROMACÉTYLE	2513	8		Butanethiol-1, voir	2347	3	
Bromure de n-butyle, voir	1126	3		BUTANOLS	1120	3	
BROMURE DE CYANOGENÈNE	1889	6.1		Butanol secondaire, voir	1120	3	
BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	1770	8		Butanol tertiaire, voir	1120	3	
BROMURE D'ÉTHYLE	1891	6.1		Butanone, voir	1193	3	
BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	1048	2		Butène, voir	1012	2	
BROMURES DE MERCURE	1634	6.1		Butène-2 al, voir	1143	3	
BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	1062	2		Butène-2 ol-1, voir	2614	3	
BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	1647	6.1		Butène-3 one-2, voir	1251	3	
BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2% de chloropicrine	1581	2		n-BUTYLAMINE	1125	3	
				N-BUTYLANILINE	2738	6.1	
				BUTYLBENZÈNES	2709	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
BUTYLÈNES EN MÉLANGE	1012	2		Calcium, alliages pyrophoriques de, voir	1855	4.2	
BUTYLÈNE-1	1012	2		Camphanone, voir	2717	4.1	
cis-BUTYLÈNE-2	1012	2		CAMPHRE SYNTHÉTIQUE	2717	4.1	
trans-BUTYLÈNE-2	1012	2		Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, voir	1345	4.1	
N-n-BUTYLIMIDAZOLE	2690	6.1		Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir	1345	4.1	
Butylphénols, liquides, voir	3145	8					
Butylphénols, solides, voir	2430	8					
BUTYLTOLUÈNES	2667	6.1					
BUTYLTRICHLORO-SILANE	1747	8		Caoutchouc, dissolution de, voir	1287	3	
tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE	2956	4.1		CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	0204 0296 0374 0375	1 1 1 1	
Butyne-1, voir	2452	2					
Butyne-2, voir	1144	3		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2758	3	
BUTYNEDIOL-1,4	2716	6.1					
Butyne-2 diol-1,4, voir	2716	6.1					
Butyne-2 diol-2,4, voir	2716	6.1		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	2992	6.1	
BUTYRALDHÉYDE	1129	3					
BUTYRALDOXIME	2840	3		CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2991	6.1	
BUTYRATE D'ÉTHYLE	1180	3					
BUTYRATE D'ISOPROPYLE	2405	3					
BUTYRATE DE MÉTHYLE	1237	3		CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2757	6.1	
BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	2838	3		CARBONATE D'ÉTHYLE	2366	3	
BUTYRATES D'AMYLE	2620	3		CARBONATE DE MÉTHYLE	1161	3	
BUTYRONITRILE	2411	3		CARBURÉACTEUR	1863	3	
CACODYLATE DE SODIUM	1688	6.1		CARBURE D'ALUMINIUM	1394	4.3	
Cadmium, composé du, voir	2570	6.1		CARBURE DE CALCIUM	1402	4.3	
CALCIUM	1401	4.3		CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	0014 0326 0327 0338 0413	1 1 1 1 1	
CALCIUM PYROPHORIQUE	1855	4.2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	0014 0327 0338	1 1 1		CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	2881	4.2	
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir	2037	2		Celloïdine, voir	2555 2556 2557	4.1 4.1 4.1	
Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir	0275 0276 0323 0381	1 1 1 1		Celluloïd, déchets de, voir	2002	4.2	
CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	0012 0328 0339 0417	1 1 1 1		CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1	
Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir	0275 0276 0323 0381	1 1 1 1		CENDRES DE ZINC	1435	4.3	
CARTOUCHES DE SIGNALISATION	0054 0312 0405	1 1 1		CÉRIUM, plaques, barres lingots	1333	4.1	
CARTOUCHES-ÉCLAIR	0049 0050	1 1		CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	3078	4.3	
Cartouches éclairantes, voir	0171 0254 0297	1 1 1		Cer mischmetall, voir	1323	4.1	
CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	0005 0006 0007 0321 0348 0412	1 1 1 1 1 1		CÉSIUM	1407	4.3	
CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	0012 0339 0417	1 1 1		CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	1224	3	
CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE	0277 0278	1 1		CGEM vide, non nettoyé			Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	0275 0276 0323 0381	1 1 1 1		CHANDELLES LACRYMOGÈNES	1700	6.1	
CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide	1378	4.2		CHARBON ACTIF	1362	4.2	
				CHARBON d'origine animale ou végétale	1361	4.2	
				CHARGES CREUSES sans détonateur	0059 0439 0440 0441	1 1 1 1	
				CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	0457 0458 0459 0460	1 1 1 1	
				Charges d'expulsion pour extincteurs, voir	0275 0276 0323 0381	1 1 1 1	
				CHARGES DE DÉMOLITION	0048	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHARGES DE DISPERSION	0043	1		CHLORANILINES LIQUIDES	2019	6.1	
CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif	1774	8		CHLORANILINES SOLIDES	2018	6.1	
CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	0442	1		CHLORANISIDINES	2233	6.1	
	0443	1		CHLORATE DE BARYUM	1445	5.1	
	0444	1		CHLORATE DE CALCIUM	1452	5.1	
	0445	1		CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2429	5.1	
CHARGES PROPULSIVES	0271	1		CHLORATE DE CUIVRE	2721	5.1	
	0272	1		Chlorate de cuivre (II), voir	2721	5.1	
	0415	1		CHLORATE DE MAGNÉSIUM	2723	5.1	
	0491	1		Chlorate de potasse, voir	1485	5.1	
CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	0242	1		CHLORATE DE POTASSIUM	1485	5.1	
	0279	1		CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2427	5.1	
	0414	1		CHLORATE DE SODIUM	1495	5.1	
CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	0060	1		CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	2428	5.1	
CHARGES SOUS-MARINES	0056	1		Chlorate de soude, voir	1495	5.1	
CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium	1907	8		CHLORATE DE STRONTIUM	1506	5.1	
Chiffons huileux	1856	4.2	Non soumis à l'ADN	CHLORATE DE THALLIUM	2573	5.1	
CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	1181	6.1		Chlorate de thallium (I), voir	2573	5.1	
CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	2947	3		CHLORATE DE ZINC	1513	5.1	
CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2295	6.1		CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	1458	5.1	
CHLORACÉTATE DE SODIUM	2659	6.1		CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE	1459	5.1	
CHLORACÉTATE DE VINYLE	2589	6.1		Chlorate cuprique, voir	2721	5.1	
CHLORACÉTONONE, STABILISÉE	1695	6.1		CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	1461	5.1	
CHLORACÉTONITRILE	2668	6.1					
CHLORACÉTOPHÉNONE	1697	6.1					
CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	2075	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3210	5.1		CHLORODIFLUORO-MÉTHANE	1018	2	
Chlorate thalleux, voir	2573	5.1		CHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane	1973	2	
CHLORE	1017	2					
Chloréthane, voir	1037	2					
Chloréthane nitrile, voir	2668	6.1		CHLORODINITRO-BENZÈNES, LIQUIDES	1577	6.1	
CHLORHYDRATE D'ANILINE	1548	6.1		CHLORODINITRO-BENZÈNES, SOLIDES	1577	6.1	
CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE	1579	6.1		CHLORO-2 ÉTHANAL	2232	6.1	
CHLORHYDRATE DE NICOTINE, liquide	1656	6.1		Chloro-2 éthanol, voir	1135	6.1	
CHLORHYDRATE DE NICOTINE, solide	1656	6.1		CHLOROFORME	1888	6.1	
CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	1656	6.1		CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	1722	6.1	
Chlorhydrine propylénique	2611	6.1		CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	1739	8	
CHLORITE DE CALCIUM	1453	5.1		CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYL-CYCLOHEXYLE	2747	6.1	
CHLORITE DE SODIUM	1496	5.1					
CHLORITE EN SOLUTION	1908	8		CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	2743	6.1	
CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	1462	5.1		CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	2745	6.1	
CHLOROBENZÈNE	1134	3		CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	2744	6.1	
Chlorobromure de triméthylène, voir	2688	6.1					
Chloro-1 butane, voir	1127	3		CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	1182	6.1	
Chloro-2 butane, voir	1127	3		CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	2748	6.1	
CHLOROBUTANES	1127	3					
Chlorocarbonate d'éthyle, voir	1182	6.1		CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	2407	6.1	
CHLOROCRÉSOLS	2669	6.1		CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	1238	6.1	
CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2517	2		CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	2746	6.1	
BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE	1974	2		CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	2740	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	2742	6.1		CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	1753	8	
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	3277	6.1		CHLOROPICRINE	1580	6.1	
Chlorométhane, voir	1063	2		Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir	1581	2	
Chloro-1 méthyl-3 butane, voir	1107	3		Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir	1582	2	
Chloro-2 méthyl-2 butane, voir	1107	3		CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	1583	6.1	
Chloro-1 méthyl-2 propane, voir	1127	3		CHLOROPRÈNE STABILISÉ	1991	3	
Chloro-2 méthyl-2 propane, voir	1127	3		CHLORO-2 PROPANE	2356	3	
Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir	2554	3		Chloro-3 propanediol-1,2, voir	2689	6.1	
CHLORONITRANILINES	2237	6.1		CHLORO-3 PROPANOL-1	2849	6.1	
CHLORONITRO-BENZÈNES	1578	6.1		CHLORO-1 PROPANOL-2	2611	6.1	
CHLORONITRO-TOLUÈNES LIQUIDES	2433	6.1		CHLORO-2 PROPÈNE	2456	3	
CHLORONITRO-TOLUÈNES SOLIDES	2433	6.1		Chloro-3 propène, voir	1100	3	
CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE	1020	2		Alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir	2935	3	
Chloropentafluoréthane et chlorodifluorométhane en mélange à point d'ébullition fixe, contenant environ 40 % de chlorodifluorométhane, voir	1973	2		CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	2935	3	
CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES	2904	8		Alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir	2934	3	
CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES	2905	8		CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	2934	3	
CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	2021	6.1		Alpha-Chloropropionate de méthyle, voir	2933	3	
CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	2020	6.1		CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	2933	3	
				CHLORO-2 PYRIDINE	2822	6.1	
				CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	2987	8	
				CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	2986	8	
				CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2985	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	2988	4.3		CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	2225	8	
				CHLORURE DE BENZOYLE	1736	8	
CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	3361	6.1		CHLORURE DE BENZYLE	1738	6.1	
				CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	1886	6.1	
CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	3362	6.1		CHLORURE DE BENZYLIDYNE	2226	8	
CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	1021	2		CHLORURE DE BROME	2901	2	
				Chlorure de butyroyle, voir	2353	3	
CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	1983	2		CHLORURE DE BUTYRYLE	2353	3	
CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	2826	8		CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	1752	6.1	
CHLOROTOLUÈNES	2238	3		CHLORURES DE CHLOROBENZYLE	2235	6.1	
CHLOROTOLUIDINES	2239	6.1		CHLORURE DE CHROMYLE	1758	8	
CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE	1022	2		CHLORURE DE CUIVRE	2802	8	
CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane	2599	2		CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	1589	2	
Chlorure antimonieux, voir	1733	8		CHLORURE CYANURIQUE	2670	8	
Chlorure arsénieux, voir	1560	6.1		CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	1765	8	
CHLORURE D'ACÉTYLE	1717	3		CHLORURE DE DIÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	2751	8	
CHLORURE D'ALLYLE	1100	3		CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE	2262	8	
CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	1726	8		CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	2267	6.1	
CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	2581	8		CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	1827	8	
CHLORURES D'AMYLE	1107	3		CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	2440	8	
CHLORURE D'ANISOYLE	1729	8		CHLORURE D'ÉTHYLE	1037	2	
Chlorure d'arsenic, voir	1560	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLORURE DE FER III ANHYDRE	1773	8		Chlorure de perfluoracétyle, voir	3057	2	
Chlorure ferrique anhydre, voir	1773	8		CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	2577	8	
CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	2582	8		CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	1672	6.1	
CHLORURE DE FUMARYLE	1780	8		Chlorure de phosphoryle, voir	1810	8	
CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	1050			CHLORURE DE PICRYLE, voir	0155	1	
CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2186	2	Transport interdit	CHLORURE DE PICRYLE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau, voir	3365	4.1	
CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	2395	3		Chlorure de pivaloyle, voir	2438	8	
Chlorure d'isopropyle, voir	2356	3		CHLORURE DE PROPIONYLE	1815	3	
Chlorure d'isovaléryle, voir	2502	8		CHLORURE DE PYROSULFURYLE	1817	8	
Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir	1459	5.1		CHLORURES DE SOUFRE	1828	8	
CHLORURE DE MERCURE II	1624	6.1		CHLORURE DE SULFURYLE	1834	8	
CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	1630	6.1		CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	3246	6.1	
CHLORURE DE MÉTHYLE	1063	2		Chlorure de propyle, voir	1278	3	
CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	2554	3		CHLORURE DE THIONYLE	1836	8	
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	1582	2		CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	1837	8	
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	1912	2		CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	2442	8	
Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir	1912	2		CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	3057	2	
CHLORURE DE NITROSYLE	1069	2		CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	2438	6.1	
				CHLORURE DE VALÉRYLE	2502	8	
				CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	1086	2	
				CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	1303	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	2331	8		COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	0382 0383 0384 0461	1 1 1 1	
CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	1840	8		COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	1564	6.1	
CHLORURE-1 PROPANE	1278	3		COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	1566	6.1	
Chrysotile, voir	2590	9		COMPOSÉ DU CADMIUM	2570	6.1	
CHUTES DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains	1345	4.1		COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	2024	6.1	
Cinène, voir	2052	3		COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A.	2025	6.1	
Cinnamène, voir	2055	3		COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	2291	6.1	
Cirages, voir	1263 3066	3 8		COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, N.S.A.	3283	6.1	
CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	0070	1		COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	3284	6.1	
Citerne vide, non nettoyée			Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	1707	6.1	
Cocculus, voir	3172	6.1		COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	3285	6.1	
Colles, voir	1133	3		COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	3141	6.1	
Collodions, voir	2059 2060	3 3		COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	1549	6.1	
COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	1602	6.1		COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	2050	3	
COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	2801	8		COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	3144	6.1	
COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	3147	8		COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	1556	6.1	
COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	3143	6.1					
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE	1742	8					
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE	1743	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., liquide	3280	6.1		COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3279	6.1	
COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., solide	3280	6.1		COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., liquide	3278	6.1	
COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	2788	6.1		COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A., solide	3278	6.1	
COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	3146	6.1		COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	2026	6.1	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3207	4.3		COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	1557	6.1	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3207	4.3		COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	1655	6.1	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3207	4.3		Composition B, voir	0118	1	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., liquide	3203	4.2		Condensats d'hydrocarbure, voir	3295	3	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., solide	3203	4.2		Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir	1353	4.1	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3372	4.3		COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	2793	4.2	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., liquide	3282	6.1		COPRAH	1363	4.2	
COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., solide	3282	6.1		CORDEAU BICKFORD, voir	0105	1	
				CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	0103	1	
				CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	0102	1	
				CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	0290	1	
				CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	0104	1	
					0237	1	
					0288	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CORDEAU DÉTONANT souple	0065 0289	1 1		CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium	1403	4.3	
Cordite, voir	0160 0161	1 1		CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	1541	6.1	
Coton-collodions, voir	2059 2555 2556 2557	3 4.1 4.1 4.1		CYANOGENÈ	1026	2	
Coton, déchets huileux de, voir	1364	4.2		CYANURE D'ARGENT	1684	6.1	
COTON HUMIDE	1365	4.2		CYANURE DE BARYUM	1565	6.1	
Coton-poudre, voir	0340 0341 0342 0343	1 1 1 1		Cyanure de benzyle, voir	2470	6.1	
Couleurs, voir	1263 3066	3 8		CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	1694	6.1	
Crasses d'aluminium, voir	3170	4.3		CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	1694	6.1	
CRÉSOLS LIQUIDES	2076	6.1		CYANURE DE CALCIUM	1575	6.1	
CRÉSOLS SOLIDES	2076	6.1		Cyanure de chlorométhyle, voir	2668	6.1	
Crocidolite, voir	2212	9		CYANURE DE CUIVRE	1587	6.1	
Crotonaldéhyde stabilisé, voir	1143	6.1		CYANURE DE MERCURE	1636	6.1	
CROTONATE D'ÉTHYLE	1862	3		Cyanure de méthyle, voir	1648	3	
CROTONYLÈNE	1144	3		Cyanure de méthylène, voir	2647	6.1	
Cumène, voir	1918	3		CYANURE DE NICKEL	1653	6.1	
CUPRIÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION	1761	8		Cyanure de nickel (II), voir	1653	6.1	
CUPROCYANURE DE POTASSIUM	1679	6.1		CYANURE DE PLOMB	1620	6.1	
CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	2317	6.1		Cyanure de plomb (II), voir	1620	6.1	
CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	2316	6.1		CYANURE DE POTASSIUM	1680	6.1	
Cut-backs bitumineux, voir	1999	3		CYANURE DE SODIUM	1689	6.1	
Cyanacétonitrile, voir	2647	6.1		CYANURE DE ZINC	1713	6.1	
				CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène	3294	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène	1613	6.1		CYCLOHEXÈNE	2256	3	
				CYCLOHEXÈNYL-TRICHLOROSILANE	1762	8	
				CYCLOHEXYLAMINE	2357	3	
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau	1051	6.1		CYCLOHÉXYL-TRICHLOROSILANE	1763	8	
				CYCLONITE DÉSENSIBILISÉE, voir	0483	1	
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau poreux inerte.	1614	6.1		CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈ NETÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE)	0391	1	
CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	1626	6.1		HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant, voir			
CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	1935	6.1		CYCLONITE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0072	1	
CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	1588	6.1		CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir	2940	4.2	
Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir	3273	3		CYCLOOCTADIÈNES	2520	3	
Cyanures organiques, toxiques, inflammables, n.s.a., voir	3275	6.1		CYCLOOCTATÉTRAÈNE	2358	3	
Cyanures organiques, toxiques n.s.a., voir	3276	6.1		CYCLOPENTANE	1146	3	
CYCLOBUTANE	2601	2		CYCLOPENTANOL	2244	3	
CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	2518	6.1		CYCLOPENTANONE	2245	3	
CYCLOHEPTANE	2241	3		CYCLOPENTÈNE	2246	3	
CYCLOHEPTATRIÈNE	2603	3		CYCLOPROPANE	1027	2	
CYCLOHEPTÈNE	2242	3		CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	0484	1	
Cyclohexadiènedione -1,4, voir	2587	6.1		CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0226	1	
CYCLOHEXANE	1145	3		CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	0483	1	
Cyclohexanethiol, voir	3054	3					
CYCLOHEXANONE	1915	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant	0391	1		DÉCHETS HUILEUX DE COTON	1364	4.2	
				DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	3291	6.2	
				Déchets textiles mouillés	1387	4.2	Non soumis à l'ADN
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau	0391	1		DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	1903	8	
				DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	3142	6.1	
				DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	1601	6.1	
CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15% (masse) d'eau	0072	1		DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	0030 0255 0456	1 1 1	
CYMÈNES	2046	3		DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	0029 0267 0455	1 1 1	
Cymol, voir	2046	3		DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	0030 0255 0456	1 1 1	
DÉCABORANE	1868	4.1		DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	0029 0267 0455	1 1 1	
DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	1147	3		DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	0073 0364 0365 0366	1 1 1 1	
Décaline, voir	1147	3		DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	1957	2	
n-DÉCANE	2247	3		DIACÉTONE-ALCOOL	1148	3	
DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A.	3291	6.2		DIALLYLAMINE	2359	3	
DÉCHETS DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains	1345	4.1		DIAMIDEMAGNÉSIUM	2004	4.2	
DÉCHETS DE CELLULOÏDE	2002	4.2		DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	2651	6.1	
Déchets de laine mouillés	1387	4.2	Non soumis à l'ADN	Diamino-1,2 éthane, voir	1604	8	
DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir	1374	4.2		DI-n-AMYLAMINE	2841	3	
Déchets de poisson stabilisés, voir	2216	9	Non soumis à l'ADN	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0074	1	
DÉCHETS DE ZIRCONIUM	1932	4.2					
DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.	3291	6.2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Dibenzopyridine, voir	2713	6.1		Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène, voir	3070	2	
DIBENZYL-DICHLOROSILANE	2434	8		DICHLORO-1,1 ÉTHANE	2362	3	
DIBORANE	1911	2		DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	1150	3	
DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	2648	6.1		DICHLOROFLUORO-MÉTHANE	1029	2	
DIBROMO-CHLOROPROPANES	2872	6.1		DICHLOROMÉTHANE	1593	6.1	
DIBROMO-DIFLUOROMÉTHANE	1941	9		DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	2650	6.1	
DIBROMOMÉTHANE	2664	6.1		DICHLOROPENTANES	1152	3	
DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	1605	6.1		DICHLOROPHÉNYL-PHOSPHINE	2798	8	
Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	1647	6.1		DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE	2799	8	
DI-n-BUTYLAMINE	2248	8		DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	1766	8	
DIBUTYLAMINO-ÉTHANOL	2873	6.1		DICHLORO-1,2 PROPANE	1279	3	
Dibutylamino-2 éthanol, voir	2873	6.1		DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	2750	6.1	
DICÉTÈNE STABILISÉ	2521	6.1		DICHLOROPROPÈNES	2047	3	
DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2299	6.1		DICHLOROSILANE	2189	2	
DICHLORANILINES LIQUIDES	1590	6.1		DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE	1958	2	
DICHLORANILINES SOLIDES	1590	6.1		Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir	2465	5.1	
alpha-Dichlorhydrine, voir	2750	6.1		Dichlorure de fumaroyle, voir	1780	8	
Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir	2750	6.1		Dichlorure de mercure, voir	1624	6.1	
DICHLORO-1,3 ACÉTONE	2649	6.1		Dichlorure de propylène, voir	1279	3	
o-DICHLOROBENZÈNE	1591	6.1		Dichlorure de soufre, voir	1828	8	
DICHLORO-DIFLUOROMÉTHANE	1028	2		DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	1184	3	
DICHLORO-DIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichlorodifluorométhane	2602	2		Dichlorure d'isocyanophényle, voir	1672	6.1	
				DICHROMATE D'AMMONIUM	1439	5.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Dicyano-1,4 butane, voir	2205	6.1		DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	1959	2	
Dicyanocuprate de potassium (I), voir	1679	6.1		DIFLUOROMÉTHANE	3252	2	
Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir	2317	6.1		Difluorométhane, pentafluoroéthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoroéthane, voir	3339	2	
Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir	2316	6.1					
Dicycloheptadiène, voir	2251	3					
DICYCLOHEXYLAMINE	2565	8					
DICYCLOPENTADIÈNE	2048	3		Difluorométhane, pentafluoro-éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoroéthane, voir	3338	2	
Diesel, voir	1202	3					
Diéthoxy-1,1 éthane, voir	1088	3					
Diéthoxy-1,2 éthane, voir	1153	3					
DIÉTHOXYMÉTHANE	2373	3		Difluorométhane, pentafluoro-éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoroéthane, voir	3340	2	
DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	2374	3					
DIÉTHYLAMINE	1154	3					
DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	2686	8					
3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	2684	3		DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2817	8	
N,N-DIÉTHYLANILINE	2432	6.1					
DIÉTHYLBENZÈNE	2049	3		DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2190	2	
Diéthylcarbinol, voir	1105	3		DIHYDRO-2,3 PYRANNE	2376	3	
DIÉTHYLCÉTONE	1156	3		DIISOBUTYLAMINE	2361	3	
DIÉTHYLDICHLORO-SILANE	1767	8		DIISOBUTYLCÉTONE	1157	3	
Diéthylènediamine, voir	2579	8		Diisobutylène, composés isomériques du, voir	2050	3	
DIÉTHYLÈNETRIAMINE	2079	8					
N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	2685	8		DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	2281	6.1	
DIÉTHYLZINC	1366	4.2		DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	2290	6.1	
Difluoro-2,4 aniline, voir	2941	6.1		DIISOCYANATE DE TOLUYLÈNE	2078	6.1	
Difluorochloroéthane, voir	2517	2					
DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	1030	2		DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	2328	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DIISOPROPYLAMINE	1158	3		DINGU, voir	0489	1	
Diluants pour peintures, voir	1263 3066	3 8		DINITRANILINES	1596	6.1	
DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	2377	3		DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	0075	1	
DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	2252	3		DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	2907	4.1	
DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	1032	2		DINITROBENZÈNES LIQUIDES	1597	6.1	
DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	1160	3		DINITROBENZÈNES SOLIDES	1597	6.1	
DIMÉTHYLAMINO- ACÉTONITRILE	2378	3		Dinitrochlorobenzène, voir	1577	6.1	
DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	2051	8		DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE D'AMMONIUM	1843	6.1	
N,N-DIMÉTHYLANILINE	2253	6.1		DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1348	6.1	
DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	2457	3		DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3369	4.1	
DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	2379	3		DINITRO- <i>o</i> -CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0234	1	
DIMÉTHYLCYCLO- HEXANES	2263	3		DINITRO- <i>o</i> -CRÉSOL	1598	6.1	
N,N-DIMÉTHYLCYCLO- HEXYLAMINE	2264	8		DINITROGLYCOLURILE	0489	1	
DIMÉTHYLDICHLORO- SILANE	1162	3		DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau	0077	1	
DIMÉTHYLDIÉTHOXY- SILANE	2380	3		DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau	1321	4.1	
DIMÉTHYLDIOXANNES	2707	3		DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	1599	6.1	
Diméthyléthanolamine, voir	2051	8					
N,N-DIMÉTHYL- FORMAMIDE	2265	3					
DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	1163	6.1					
DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	2382	6.1					
Diméthyl-1,1 hydrazine, voir	1163	6.1					
DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2044	2					
N,N-DIMÉTHYL- PROPYLAMINE	2266	3					
DIMÉTHYLZINC	1370	4.2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1320	4.1		Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 87% d'oxyde d'éthylène, voir	3300	2	
DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0076	1		Dioxyde de carbone et oxygène en mélange comprimé, voir	1014	2	
DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau	1322	4.1		DIOXYDE DE CARBONE ET PROTOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE	1015	2	
DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau	0078	1		DIOXYDE DE PLOMB	1872	5.1	
DINITROSOBENZÈNE	0406	1		Dioxyde de sodium, voir	1504	5.1	
DINITROTOLUÈNES FONDUS	1600	6.1		DIOXYDE DE SOUFRE	1079	2	
DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	2038	6.1		Dioxyde de strontium, voir	1509	5.1	
DINITROTOLUÈNES SOLIDES	2038	6.1		DIOXYDE DE THIO-URÉE	3341	4.2	
DIOXANNE	1165	3		DIPENTÈNE	2052	3	
DIOXOLANNE	1166	3		DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	1698	6.1	
Dioxychlorure de chrome (VI), voir	1758	8		DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	1699	6.1	
DIOXYDE D'AZOTE, voir	1067	2		DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	1699	6.1	
Dioxyde de baryum, voir	1449	5.1		DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	1769	8	
DIOXYDE DE CARBONE	1013	2		DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS	2315	9	
DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2187	2		DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	9	
Dioxyde de carbone solide	1845	9	Non soumis à l'ADN	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	9	
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène, voir	1952	2		DIPHÉNYLMAGNÉSIUM	2005	4.2	
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène, voir	1041	2		DIPICRYLAMINE, voir	0079	1	
				DIPROPYLAMINE	2383	3	
				DIPROPYLCÉTONE	2710	3	
				DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	1391	4.3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS	1391	4.3		DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	0446	1	
Dispersion organométallique hydorréactive, inflammable, n.s.a., voir	3207	4.3		DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	0055	1	
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	0093	1			0379	1	
	0403	1		Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir	0081	1	
	0404	1					
	0420	1		ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX, sous forme auto-échauffante	2793	4.2	
	0421	1					
DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	0092	1		ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE solide ou liquide	3315	6.1	
	0418	1					
	0419	1		ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	3373	6.2	
Dispositifs éclairants hydroactifs, voir	0249	1					
DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	1287	3		ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3167	2	
DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	1136	3					
DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	1268	3		ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3168	2	
DISULFURE DE CARBONE	1131	3					
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	2381	3		ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	3169	2	
DISULFURE DE SÉLÉNIUM	2657	6.1					
DISULFURE DE TITANE	3174	4.2		ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	2796	8	
DITHIONITE DE CALCIUM	1923	4.2					
DITHIONITE DE POTASSIUM	1929	4.2		ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	3292	4.3	
DITHIONITE DE SODIUM	1384	4.2					
DITHIONITE DE ZINC	1931	9					
DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRA-ÉTHYLE	1704	6.1					
DODÉCYLTRI-CHLOROSILANE	1771	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Émaux, voir	1263 3066	3 8		ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	1043	2	
Emballage vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6	ÉPIBROMHYDRINE	2558	6.1	
				ÉPICHLORHYDRINE	2023	6.1	
Encaustiques, voir	1263 3066	3 8		ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULÉS	2878	4.1	
ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables	1210	3		ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE POUDRE	2878	4.1	
Enduits d'apprêt, voir	1263 3066	3 8		Époxy-1,2 butane, voir	3022	3	
ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	0397 0398	1 1		Époxyéthane, voir	1040	2	
				ÉPOXY-1,2 ETHOXY-3 PROPANE	2752	3	
ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	0183 0502	1 1		Essence, voir	1203	3	
				Époxy-2,3 propanal-1, voir	2622	3	
ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	0180 0181 0182 0295	1 1 1 1		Essence, voir	1203	3	
				Essence minérale légère, voir	1268	3	
				Essence naturelle, voir	1203	3	
ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	0436 0437 0438	1 1 1		ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	1203	3	
ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	2990	9		ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	1299	3	
ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	3072	9		Essence de térébenthine, succédané de, voir	1300	3	
				Ester nitreux, voir	1194	3	
				ESTERS, N.S.A.	3272	3	
ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0248 0249	1 1		ÉTHANE	1035	2	
				ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1961	2	
ENGIN SOUS FUMIGATION	3359	9		Éthanethiol, voir	2363	3	
				ÉTHANOL	1170	3	
ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	2067	5.1		ÉTHANOL EN SOLUTION	1170	3	
Engrais au nitrate d'ammonium	2071	9	Non soumis à l'ADN	ÉTHANOLAMINE	2491	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	2491	8		ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE	2384	3	
Éther, voir	1155	3		ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE	1179	3	
ÉTHER ALLYLÉTHYLIQUE	2335	3		ÉTHER ÉTHYLIQUE, voir	1155	3	
ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE	2219	3		ÉTHER ÉTHYLPROPYLIQUE	2615	3	
Éther anesthésique, voir	1155	3		ÉTHER ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	1302	3	
ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	2604	8		ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	1304	3	
ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	2965	4.3		ÉTHER ISOPROPYLIQUE	1159	3	
ÉTHER BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE	2340	3		ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	2398	3	
ÉTHERS BUTYLIQUES	1149	3		ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE	1039	2	
ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE	2350	3		ÉTHER MÉTHYLIQUE	1033	2	
ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	2352	3		ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	1239	6.1	
ÉTHER CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	2354	3		ÉTHER MÉTHYLPROPYLE	2612	3	
Éther chlorométhylméthylique, voir	1239	6.1		ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	1087	2	
ÉTHER DIALLYLIQUE	2360	3		ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1171	3	
ÉTHER DICHLORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	2249	6.1	Transport interdit	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1188	3	
ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	1916	6.1		ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	3154	2	
ÉTHER DICHLOROISOPROPYLIQUE	2490	6.1		ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	3153	2	
ÉTHER DIÉTHYLIQUE	1155	3		Éther de pétrole, voir	1271	3	
ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	1153	3		ÉTHERS, N.S.A.	3271	3	
Éther diméthylique de l'éthylène glycol, voir	2252	3		ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ	1167	3	
				Éthoxy-2 éthanol, voir	1171	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2452	2		ÉTHYLPHÉNYL-DICHLOROSILANE	2435	8	
ÉTHYLAMINE	1036	2		ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2386	3	
ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine	2270	3		N-ÉTHYLTOLUIDINES	2754	6.1	
ÉTHYLAMYLCÉTONE	2271	3		ÉTHYLTRICHLORO-SILANE	1196	3	
N-ÉTHYLANILINE	2272	6.1		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE A	0081	1	
ÉTHYL-2 ANILINE	2273	6.1		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE B	0082	1	
ÉTHYLBENZÈNE	1175	3		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE C	0331	1	
N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	2274	6.1		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE D	0083	1	
N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES LIQUIDES	2753	6.1		EXPLOSIF DE MINE DU TYPE E	0084	1	
N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES SOLIDES	2753	6.1		EXPLOSIF DE SAUTAGE, voir	0241	1	
ÉTHYL-2 BUTANOL	2275	3			0332	1	
ÉTHYLDICHLORARSINE	1892	6.1			0081	1	
ÉTHYLDICHLORO-SILANE	1183	4.3			0082	1	
ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène	3138	2		Explosifs en émulsion, voir	0083	1	
ÉTHYLÈNE	1962	2			0084	1	
ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1038	2		Explosifs plastiques, voir	0241	1	
ÉTHYLÈNEDIAMINE	1604	8		Explosifs sismiques, voir	0331	1	
ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	1185	3			0332	1	
Éthylhexaldéhyde, voir	1191	3		EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié	0241	1	
ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	2276	3		EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	0332	1	
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE	1193	3		EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	1169	3	
				FARINE DE POISSON NON STABILISÉE	1197	3	
				Farine de poisson stabilisée	1374	4.2	
					2216	9	Non soumis à l'ADN

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
FARINE DE RICIN	2969	9		FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	2628	6.1	
FER PENTACARBONYLE	1994	6.1		FLUORACÉTATE DE SODIUM	2629	6.1	
FERROCÉRIUM	1323	4.1		FLUOROANILINES	2941	6.1	
FERROSILICIUM contenant 30% (masse) ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium	1408	4.3		o-Fluoraniline, voir	2941	6.1	
Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir	0191 0373	1 1		p-Fluoraniline, voir	2941	6.1	
Fibres d'origine animale brûlées, mouillées ou humides	1372	4.2	Non soumis à l'ADN	Fluoréthane, voir	2453	2	
FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Fluoro-2 aniline, voir	2941	6.1	
FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Fluoro-4 aniline, voir	2941	6.1	
Fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides	1372	4.2	Non soumis à l'ADN	FLUOROBENZÈNE	2387	3	
FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Fluoroforme, voir	1984	2	
FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	1353	4.1		Fluorométhane, voir	2454	2	
Fibres végétales sèches	3360	4.1	Non soumis à l'ADN	FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	2854	6.1	
FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	1324	4.1		FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	2853	6.1	
Films débarrassés de gélatine; déchets de films, voir	2002	4.2		FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	2655	6.1	
Flambeaux de surface, voir	0092 0418 0419	1 1 1		FLUOROSILICATE DE SODIUM	2674	6.1	
FLUOR COMPRIMÉ	1045	2		FLUOROSILICATE DE ZINC	2855	6.1	
				FLUOROSILICATES, N.S.A.	2856	6.1	
				FLUOROTOLUÈNES	2388	3	
				Fluorure d'amino-2 benzyldyne, voir	2942	6.1	
				Fluorure d'amino-3 benzyldyne, voir	2948	6.1	
				FLUORURE D'AMMONIUM	2505	6.1	
				FLUORURE DE BENZYLIDYNE	2338	3	
				FLUORURE DE CARBONYLE	2417	2	
				FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	2234	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	1757	8		FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde	2209	8	
FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	1756	8		FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	1198	3	
FLUORURE D'ÉTHYLE	2453	2		Formaline, voir	1198	3	
FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	1052	8			2209	8	
FLUORURES D'ISO-CYANATOBENZYLIDYNE	2285	6.1		Formamidine sulphinique acide, voir	3341	4.2	
FLUORURE DE MÉTHYLE	2454	2		FORMIATE D'ALLYLE	2336	3	
FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE	2306	6.1		FORMIATES D'AMYLE	1109	3	
FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	2307	6.1		FORMIATE DE n-BUTYLE	1128	3	
FLUORURE DE PERCHLORYLE	3083	2		FORMIATE D'ÉTHYLE	1190	3	
FLUORURE DE POTASSIUM	1812	6.1		FORMIATE D'ISOBUTYLE	2393	3	
FLUORURE DE SODIUM	1690	6.1		Formiate d'isopropyle, voir	1281	3	
FLUORURE DE SULFURYLE	2191	2		FORMIATE DE MÉTHYLE	1243	3	
FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	1860	2		FORMIATES DE PROPYLE	1281	3	
Fluorure de vinylidène, voir	1959	2		Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir	2607	3	
Fluosilicate d'ammonium, voir	2854	6.1		Fulmicoton, voir	0340	1	
Fluosilicate de magnésium, voir	2853	6.1			0341	1	
Fluosilicate de potassium, voir	2655	6.1		FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0135	1	
Fluosilicate de sodium, voir	2674	6.1		FURALDÉHYDES	1199	6.1	
Fluosilicate de zinc, voir	2855	6.1		FURANNE	2389	3	
Fluosilicates n.s.a., voir	2856	6.1		FURFURYLAMINE	2526	3	
Foin	1327	4.1	Non soumis à l'ADN	FUSÉES-ALLUMEURS	0316	1	
					0317	1	
					0368	1	
				FUSÉES-DÉTONATEURS	0106	1	
					0107	1	
					0257	1	
					0367	1	
				FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	0408	1	
					0409	1	
					0410	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Fusées de divertissement, voir	0333	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	1955	2	
	0334	1					
	0335	1					
	0336	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3303	2	
	0337	1					
Fusées de signalisation, voir	0191	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3306	2	
	0373	1					
Fusées pour munitions, voir	0106	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3304	2	
	0107	1					
	0257	1					
	0316	1					
	0317	1					
	0367	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	1953	2	
	0368	1					
Fusées spatiales, voir	0180	1		GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3305	2	
	0181	1					
	0182	1					
	0183	1					
	0295	1					
	0397	1					
	0398	1		Gaz de Fischer Tropsch, voir	2600	2	
	0436	1		GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	1023	2	
	0437	1					
	0438	1					
GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool	0433	1		GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	1071	2	
				GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	1075	2	
GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau	0159	1		Gaz de synthèse, voir	2600	2	
				Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3167	2	
GALLIUM	2803	8					
Gargousses, voir	0242	1					
	0279	1					
Gas-oil, voir	1202	3		Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3168	2	
Gaz à l'eau, voir	2600	2					
GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	1956	2					
GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	3156	2		Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	3169	2	
Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir	1612	2		GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. , comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3	1078	2	
GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	1954	2		Gaz inflammable dans les briquets, voir	1057	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	1968	2		GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	3312	2	
GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3354	2		GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	1971	2	
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE N.S.A.	1967	2		GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1972	2	
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	3355	2		GAZOLE	1202	3	
Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir	1693	6.1		GAZ RARES ET AZOTE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	1981	2	
Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir	1693	6.1		GAZ RARES ET OXYGÈNE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	1980	2	
GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	3163	2		GAZ RARES EN MÉLANGE COMPRIMÉ	1979	2	
GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	3157	2		GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir	1078	2	
GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	3161	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir	1028	2	
GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	1058	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir	1974	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	3162	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir	1022	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3307	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir	1009	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3310	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir	1982	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3308	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir	1029	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3160	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir	1018	2	
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3309	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir	1984	2	
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	3158	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir	3252	2	
GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	3311	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 40, voir	1063	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
GAZ RÉFRIGÉRANT R 41, voir	2454	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 503, voir	2599	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 114, voir	1958	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a, voir	1959	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 115, voir	1020	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216, voir	1858	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 116, voir	2193	2		GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318, voir	2422	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 124, voir	1021	2		GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318, voir	1976	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 125, voir	3220	2		Gels aqueux explosifs, voir	0241 0332	1 1	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a, voir	1983	2		GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	3356	5.1	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a, voir	3159	2		GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE	0503	1	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b, voir	2517	2		GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE	3268	9	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a, voir	2035	2		GERMANE	2192	2	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a, voir	1030	2		Glucinium, voir	1566 1567	6.1 6.1	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 161, voir	2453	2		GLUCONATE DE MERCURE	1637	6.1	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 218, voir	2424	2		GLYCIDALDÉHYDE	2622	3	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 227, voir	3296	2		Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir	1136	3	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A	3337	2		GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa)	1999	3	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A	3338	2		GRAINES DE RICIN	2969	9	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B	3339	2		GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	2969	9	
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C	3340	2		Grand emballage vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
GAZ RÉFRIGÉRANT R 500, voir	2602	2					
GAZ RÉFRIGÉRANT R 502, voir	1973	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Grand récipient pour vrac (GRV) vide, non nettoyé			Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6	HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES	3052	4.2	
GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	2950	4.3		HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	3049	4.2	
GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	0284 0285 0292 0293	1 1 1 1		HALOGÉNURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	3049	4.2	
GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	0110 0318 0372 0452	1 1 1 1		HÉLIUM COMPRIMÉ	1046	2	
Grenades éclairantes, voir	0171 0254 0297	1 1 1		HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1963	2	
Grenades fumigènes, voir	0015 0016 0245 0246 0303	1 1 1 1 1		HEPTAFLUOROPROPANE	3296	2	
GUANITE, voir	0282	1		n-HEPTALDÉHYDE	3056	3	
GUANYLNITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau	0113	1		n-Heptanal, voir	3056	3	
GUANYLNITROSAMINO GUANYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0114	1		HEPTANES	1206	3	
Gutta percha, solution de, voir	1287	3		Heptanone-4, voir	2710	3	
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1326	4.1		HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1339	4.1	
HAFNIUM EN POUDRE SEC	2545	4.2		n-HEPTÈNE	2278	3	
HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES	3052	4.2		HEXACHLORACÉTONE	2661	6.1	
				HEXACHLORO BENZÈNE	2729	6.1	
				HEXACHLORO-BUTADIÈNE	2279	6.1	
				Hexachlorobutadiène-1,3, voir	2279	6.1	
				HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE	2646	6.1	
				HEXACHLOROPHÈNE	2875	6.1	
				HEXADÉCYLTRICHLOROSILANE	1781	8	
				HEXADIÈNES	2458	3	
				HEXAFLUORACÉTONE	2420	2	
				Hexafluoracétone, hydrate, voir	2552	6.1	
				HEXAFLUORÉTHANE	2193	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HEXAFLUOROPROPY- LÈNE	1858	2		HEXANITROSTILBÈNE	0392	1	
Hexafluorosilicate d'ammonium, voir	2854	6.1		HEXANOLS	2282	3	
Hexafluorosilicate de potassium, voir	2655	6.1		HÉXÈNE-1	2370	3	
Hexafluorosilicate de sodium, voir	2674	6.1		HEXOGÈNE DÉSENSIBILISÉE, voir	0483	1	
Hexafluorosilicate de zinc, voir	2855	6.1		HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHY- LÈNETÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant, voir	0391	1	
HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2194	2		HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHY- LÈNETÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0391	1	
HEXAFLUORURE DE SOUFRE	1080	2		HEXOGÈNE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0072	1	
HEXAFLUORURE DE TELLURE	2195	2		HEXOLITE, sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	0118	1	
HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2196	2		HEXOTOL, sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau, voir	0118	1	
Hexahydrocrésol, voir	2617	3		HEXOTONAL	0393	1	
Hexahydrométhylphénol, voir	2617	3		Hexotonal, coulé, voir	0393	1	
Hexahydropyrazine, voir	2579	8		HEXYL, voir	0079	1	
HEXALDÉHYDE	1207	3		HEXYLTRICHLORO- SILANE	1784	8	
HEXAMÉTHYLÈNE- DIAMINE SOLIDE	2280	8		HMX, voir	0391	1	
HEXAMÉTHYLÈNE- DIAMINE EN SOLUTION	1783	8		HMX DÉSENSIBILISÉE, voir	0484	1	
HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	2493	3		HMX HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau, voir	0226	1	
HEXAMÉTHYLÈNE- TÉTRAMINE	1328	4.1		HUILES D'ACÉTONE	1091	3	
Hexamine, voir	1328	4.1		Huile d'aniline, voir	1547	6.1	
HEXANES	1208	3		HUILE DE CAMPHRE	1130	3	
HEXANITRATE DE MANNITOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0133	1					
HEXANITRODIPHÉNY- LAMINE	0079	1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	1202	3		HYDROGÉNODI-FLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	1727	8	
HUILE DE COLOPHANE	1286	3		HYDROGÉNODI-FLUORURE DE POTASSIUM	1811	8	
HUILE DE FUSEL	1201	3		HYDROGÉNODI-FLUORURE DE SODIUM	2439	8	
HUILE DE PIN	1272	3		HYDROGÉNODI-FLUORURES, N.S.A.	1740	8	
HUILE DE SCHISTE	1288	3		HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	2506	8	
HYDRATE D'HEXAFLUORACÉ-TONE	2552	6.1		Hydrogénosulfate d'éthyle, voir	2571	8	
HYDRAZINE ANHYDRE	2029	8		HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	2308	8	
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine	3293	6.1		HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	2308	8	
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	2030	8		HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	2509	8	
HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	1964	2		HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	2837	8	
HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A1, B1, B2, B ou C, voir	1965	2		HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	2693	8	
HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3295	3		HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation	2318	4.2	
HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	2319	3		HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation	2949	8	
Hydrogène arsenié, voir	2188	2		Hydrolithe, voir	1404	4.3	
HYDROGÈNE COMPRIMÉ	1049	2		HYDROQUINONE	2662	6.1	
Hydrogène germanié, voir	2192	2		HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir	1923	4.2	
HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1966	2		HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir	1929	4.2	
HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2034	2		HYDROSULFITE DE SODIUM, voir	1384	4.2	
Hydrogène phosphoré, voir	2199	2					
Hydrogène silicié, voir	2203	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HYDROSULFITE DE ZINC, voir	1931	9		HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	1410	4.3	
Hydroxy-3 butanone-2, voir	2621	3		HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	1411	4.3	
HYDROXYDE DE CÉSIIUM	2682	8		HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES	2805	4.3	
HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	2681	8		HYDRURE DE MAGNÉSIUM	2010	4.3	
HYDROXYDE DE LITHIUM	2680	8		HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	1409	4.3	
HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	2679	8		HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	3182	4.1	
HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	1894	6.1		HYDRURES DE MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	3050	4.2	
HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	1814	8		HYDRURES DE MÉTAUX-ARYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	3050	4.2	
HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	1813	8		HYDRURE DE SODIUM	1427	4.3	
HYDROXYDE DE RUBIDIUM	2678	8		HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	2835	4.3	
HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	2677	8		HYDRURE DE TITANE	1871	4.1	
HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	1824	8		HYDRURE DE ZIRCONIUM	1437	4.1	
Hydroxyde de sodium et borohydrure de sodium en solution contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium, voir	3320	8		HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif	2741	5.1	
HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	1823	8		HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais pas plus de 16% d'eau	2880	5.1	
HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM	1835	8		HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais pas plus de 16% d'eau	2880	5.1	
HYDRURES D'ALKYL-ALUMINIUM	3076	4.2		HYDRURE DE CALCIUM SEC	1748	5.1	
HYDRURE D'ALUMINIUM	2463	4.3					
Hydrure d'antimoine, voir	2676	2					
HYDRURE DE CALCIUM	1404	4.3					
HYDRURE DE LITHIUM	1414	4.3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif)	1748	5.1		IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	1643	6.1	
				IPDI, voir	2290	6.1	
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif	2208	5.1		ISOBUTANE	1969	2	
				ISOBUTANOL	1212	3	
				Isobutène, voir	1055	2	
				ISOBUTYLAMINE	1214	3	
HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	3212	5.1		ISOBUTYLÈNE	1055	2	
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	1471	5.1		ISOBUTYRALDÉHYDE	2045	3	
				ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	2385	3	
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	1471	5.1		ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	2528	3	
HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	3255	4.2	Transport interdit	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	2406	3	
HYPOCHLORITE EN SOLUTION	1791	8		ISOBUTYRONITRILE	2284	3	
IMINOBISPROPYLAMINE -3,3'	2269	8		ISOCYANATE D'ÉTHYLE	2481	3	
				ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	2486	3	
INFLAMMATEURS	0121	1					
	0314	1		Isocyanate	2290	6.1	
	0315	1		d'isocyanatométhyl-3			
	0325	1		triméthyl-3,5,5 cyclohexyle,			
	0454	1		voir			
iodo-2 BUTANE	2390	3		ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	2483	3	
Iodométhane, voir	2644	6.1		ISOCYANATE DE n-BUTYLE	2485	6.1	
IODOMÉTHYLPROPANES	2391	3		ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	2484	6.1	
IODOPROPANES	2392	3		ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE	2236	6.1	
alpha-Iodotoluène, voir	2653	6.1		ISOCYANATE DE CYCLO-HEXYLE	2488	6.1	
IODURE D'ACÉTYLE	1898	8		ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	2605	3	
IODURE D'ALLYLE	1723	3					
IODURE DE BENZYLE	2653	6.1		Isocyanate de chlorotoluylène, voir	2236	6.1	
IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2197	2					
IODURE DE MERCURE	1638	6.1					
IODURE DE MÉTHYLE	2644	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
ISOCYANATE DE MÉTHYLE	2480	6.1		Isopropyléthylène, voir	2561	3	
ISOCYANATE DE PHÉNYLE	2487	6.1		ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	1545	6.1	
ISOCYANATE DE n-PROPYLE	2482	6.1		ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	2477	6.1	
ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2478	3		Isovaléraldéhyde, voir	2058	3	
ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	2250	6.1		ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	2400	3	
ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	2478	3		KÉROSÈNE	1223	3	
ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	2206	6.1		KRYPTON COMPRIMÉ	1056	2	
ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	3080	6.1		KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1970	2	
ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3080	6.1		LACTATE D'ANTIMOINE	1550	6.1	
ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A.	2206	6.1		Lactate d'antimoine (III), voir	1550	6.1	
ISOHEPTÈNES	2287	3		LACTATE D'ÉTHYLE	1192	3	
ISOHEXÈNES	2288	3		Laque, voir	1263	3	
Isooctane, voir	1262	3			3066	8	
ISOCTÈNES	1216	3		Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir	1263	3	
Isopentane, voir	1265	3			2059	3	
ISOPENTÈNES	2371	3			2555	4.1	
Isopentylamine, voir	1106	3			2556	4.1	
ISOPHORONEDIAMINE	2289	8		Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir	2557	4.1	
ISOPRÈNE STABILISÉ	1218	3		Liants routiers, voir	1999	3	
ISOPROPANOL	1219	3		Ligroïne, voir	1271	3	
ISOPROPÉNYLBENZÈNE	2303	3		Limonène actif, voir	2052	3	
ISOPROPYLAMINE	1221	3		LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	1719	8	
ISOPROPYLBENZÈNE	1918	3		LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	3221	4.1	
				LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3231	4.1	
				LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	3223	4.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3233	4.1		LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	3129	4.3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	3225	4.1		LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3148	4.3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3235	4.1		LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	3130	4.3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	3227	4.1		LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	1993	3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3237	4.1		LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2924	3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	3229	4.1		LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	1992	3	
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3239	4.1		LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3188	4.2	
LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3098	5.1		LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3186	4.2	
LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	3139	5.1		LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3187	4.2	
LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	3099	5.1		LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3264	8	
LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3301	8		LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3266	8	
LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	3093	8		LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	3194	4.2	
LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	2920	8		LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3289	6.1	
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	1760	8		LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	3287	6.1	
LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3094	8		LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3185	4.2	
LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	2922	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3183	4.2		MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	3358	2	
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3184	4.2		Magnésium, alliages de, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir	1869	4.1	
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3265	8		Magnésium, alliages de, en poudre, voir	1418	4.3	
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3267	8		Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir	2950	4.3	
LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	2845	4.2		MAGNÉSIUM EN POUVRE	1418	4.3	
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2927	6.1		MAGNÉSIUM, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	1869	4.1	
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2929	6.1		Magnésium-diphényle, voir	2005	4.2	
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	2810	6.1		MALONITRILE	2647	6.1	
LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3122	6.1		Malonodinitrile, voir	2647	6.1	
LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3123	6.1		MANÈBE	2210	4.2	
LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3256	3		Manèbe, préparation de, contenant au moins 60% de manèbe, voir	2210	4.2	
LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	3257	9		Manèbe, préparation de, stabilisée contre l'auto-échauffement, voir	2968	4.3	
LITHIUM	1415	4.3		MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement	2968	4.3	
MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou une solution d'ammoniac (No ONU 2672)	2857	2		Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils	3363	9	Non soumis à l'ADN [voir aussi 1.1.3.1 b)]
				Masses magnétisées	2807	9	Non soumis à l'ADN
				MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	1210	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	1263 3066	3 8		MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	2801	8	
Matières Autoréactives (liste)			Voir 2.2.41.4	MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	1602	6.1	
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	3082	9		MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	3147	6.1	
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	3077	9		MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	3143	6.1	
MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir	0482	1		Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a.	3334	9	Non soumis à l'ADN
MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	0357 0358 0359 0473 0474 0475 0476 0477 0478 0479 0480 0481 0485	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	1693	6.1	
MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A.	0482	1		MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	1693	6.1	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (groupe de risque 2)	2814	6.2		MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	3209	4.3	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (groupes de risque 3 et 4)	2814	6.2		MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	3208	4.3	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (groupe de risque 2)	2900	6.2		MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITRO-CELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	2006	4.2	
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (groupes de risque 3 et 4)	2900	6.2		MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	3314	9	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉS	2911	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	3333	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	2912	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	3332	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	3324	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	3329	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	3325	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	3328	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	2908	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	3323	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	3327	7		MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	3330	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	2915	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	
				MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	2977	7	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	2913	7		MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	3331	7	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	3326	7		Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	3335	9	Non soumis à l'ADN
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	2911	7		MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	0066	1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÈCHE NON DÉTONANTE	0101	1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÈCHE LENTE, voir	0105	1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÈCHE DE MINEUR	0105	1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3248	3	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	1851	6.1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	3249	6.1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	2909	7		MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	1649	6.1	
MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	2910	7		MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	3270	4.1	
MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	2919	7		MERCAPTAN AMYLIQUE	1111	3	
				MERCAPTAN BUTYLIQUE	2347	3	
				MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE	3054	3	
				MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	2363	3	
				MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	1064	2	
				MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	1670	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Mercaptan isopropylique, voir	2402	3		Métaux alcalins, amalgame de, voir	1389	4.3	
MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	2337	6.1		Métaux alcalins, amidures de, voir	1390	4.3	
Mercaptan propylique, voir	2402	3		Métaux alcalins, dispersion de, voir	1391	4.3	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3336	3		Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir	1391	4.3	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	1228	3		MÉTAUX-ALKYLES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	2003	4.2	
MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3071	6.1		MÉTAUX-ARYLES, HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	2003	4.2	
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A.	3336	3		MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., liquides	3281	6.1	
MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	1228	3		MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., solides	3281	6.1	
MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3071	6.1		Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous forme auto-échauffante, voir	2793	4.2	
Mercapto-2 éthanol, voir	2966	6.1		MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	2859	6.1	
MERCURE	2809	8		MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	2864	6.1	
Mercure, composé liquide du, n.s.a, voir	2024	6.1		MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	2227	3	
Mercure, composé solide du, n.s.a, voir	2025	6.1		MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINO-ÉTHYLE	2522	6.1	
Mercuriol, voir	1639	6.1		MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	2277	3	
Mésitylène, voir	2325	3		MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	2283	3	
MÉTALDÉHYDE	1332	4.1		MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	1247	3	
MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A.	1383	4.2		MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3079	3	
Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir	1393	4.3		MÉTHANE COMPRIMÉ	1971	2	
Métaux alcalino-terreux, amalgame de, voir	1392	4.3		MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1972	2	
Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a, voir	1421	4.3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Méthanethiol, voir	1064	2		MÉTHYLCYCLOHEXANE	2296	3	
MÉTHANOL	1230	3		MÉTHYLCYCLO- HEXANOLS inflammables	2617	3	
MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	2293	3		MÉTHYLCYCLO- HEXANONE	2297	3	
Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir	2730	6.1		MÉTHYLCYCLO- PENTANE	2298	3	
Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir	2730	6.1		MÉTHYLDICHLORO- SILANE	1242	4.3	
Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir	2730	6.1		MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir	1193	3	
MÉTHOXY-1 PROPANOL- 2	3092	3		MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	2300	6.1	
MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2, voir	1060	2		2-MÉTHYL-2- HEPTANETHIOL	3023	6.1	
MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	2396	3		MÉTHYL-2 FURANNE	2301	3	
bêta-Méthylacroléine, voir	1143	3		MÉTHYL-5 HEXANONE-2	2302	3	
MÉTHYLAL	1234	3		MÉTHYLHYDRAZINE	1244	6.1	
MÉTHYLAMINE ANHYDRE	1061	2		MÉTHYLISOBUTYL- CÉTONE	1245	3	
MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	1235	3		MÉTHYLISOPROPÉNYL- CÉTONE STABILISÉE	1246	3	
2-MÉTHYLBUTANAL	3371	3		bêta-Méthylmercapto- propionaldéhyde, voir	2785	6.1	
Méthylamylcétone, voir	1110	3		4-MÉTHYLMORPHOLINE	2535	3	
N-MÉTHYLANILINE	2294	6.1		N-MÉTHYL- MORPHOLINE, voir	2535	3	
MÉTHYLATE DE SODIUM	1431	4.2		MÉTHYLPENTADIÈNES	2461	3	
MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	1289	3		Méthylpentanes, voir	1208	3	
MÉTHYL-3 BUTANONE-2	2397	3		MÉTHYL-2 PENTANOL-2	2560	3	
MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	2459	3		MÉTHYLISOBUTYL- CARBINOL	2053	3	
MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	2460	3		Méthyl-4 pentanol-2, voir	2053	3	
MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	2561	3		3-Méthylpent-2-èn-4-yl, voir	2705	8	
N-MÉTHYLBUTYLAMINE	2945	3		MÉTHYLPHÉNYL- DICHLOROSILANE	2437	8	
MÉTHYLCHLOROSILANE	2534	2		MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	2399	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Méthyl-2 phényl-2 propane, voir	2709	3		MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	1135	6.1	
MÉTHYLPROPYL-CÉTONE	1249	3		Monochlorobenzène, voir	1134	3	
Méthylpyridines, voir	2313	3		Monochlorodifluorométhane, voir	1018	2	
Méthylstyrène, voir	2618	3		Monochlorodifluorométhane et monochloropentafluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49% de monochlorodifluorométhane, voir	1973	2	
alpha-Méthylstyrène, voir	2303	3		Monochlorodifluoromonobromométhane, voir	1974	2	
MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE	2536	3		Monochloropentafluoréthane, voir	1020	2	
MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir	2785	6.1		MONOCHLORURE D'IODE	1792	8	
MÉTHYLTRICHLORO-SILANE	1250	3		Monoéthylamine, voir	1036	2	
alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE	2367	3		MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	3251	4.1	
Méthylvinylbenzène, voir	2618	3		Monopropylamine, voir	1277	3	
MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE	1251	6.1		MONO-NITROTOLUIDINES	2660	6.1	
MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	3245	9		MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ	1660	2	
MINES avec charge d'éclatement	0136	1		MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir	1975	2	
	0137	1		MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE	1975	2	
	0138	1		MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	1016	2	
	0294	1		MONOXYDE DE CARBONE ET HYDROGÈNE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2600	2	
Missiles guidés, voir	0180	1		MONOXYDE DE POTASSIUM	2033	8	
	0181	1		MONOXYDE DE SODIUM	1825	8	
	0182	1		MORPHOLINE	2054	3	
	0183	1					
	0295	1					
	0397	1					
	0398	1					
	0436	1					
	0437	1					
	0438	1					
Alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	2689	6.1					
MODULES DE SAC GONFLABLE	3268	9					
MODULES DE SAC GONFLABLE	0503	1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Moteur à combustion interne	3166	9	Non soumis à l'ADN	Munitions incendiaires (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1	
Munitions à blanc, voir	0014 0326 0327 0338 0413	1 1 1 1 1		MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0243 0244	1 1	
Munitions à charge séparée, Munitions encartouchées, Munitions semi-encartouchées, voir	0005 0006 0007 0321 0348 0412	1 1 1 1 1 1		MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0018 0019 0301	1 1 1	
MUNITIONS D'EXERCICE	0362 0488	1 1		MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	2017	6.1	
MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0015 0016 0303	1 1 1		MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées			
Munitions fumigènes (engins hydroactifs) sans phosphore blanc ou phosphures, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1		MUNITIONS POUR ESSAIS	0363	1	
MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0245 0246	1 1		MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0020 0021	1 1	Transport interdit
Munitions fumigènes au phosphore blanc (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1		Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	0248 0249	1 1	
MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	0009 0010 0300	1 1 1		MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	2016	6.1	
				MUSC-XYLÈNE, voir	2956	4.1	
				Mysorite, voir	2212	9	
				NAPHTALÈNE BRUT	1334	4.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NAPHTALÈNE FONDU	2304	4.1		NITRATE D'AMMONIUM	1942	5.1	
NAPHTALÈNE RAFFINÉ	1334	4.1		contenant au plus 0,2% de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière			
Naphte, voir	1268	3					
Naphte, essence lourde, voir	1268	3					
NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUUDRE	2001	4.1					
Alpha-NAPHTYLAMINE	2077	6.1		NITRATE D'AMMONIUM	0222	1	
bêta-NAPHTYLAMINE	1650	6.1		contenant plus de 0,2% de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière			
NAPHTYLTHIO-URÉE	1651	6.1					
Naphtyl-1 thio-urée, voir	1651	6.1					
NAPHTYLURÉE	1652	6.1					
Neige carbonique, voir	1845	9	Non soumis à l'ADN	Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	2067	5.1	
Néohexane, voir	1208	3		Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	2071	9	Non soumis à l'ADN
NÉON COMPRIMÉ	1065	2					
NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1913	2		Nitrate d'ammonium, explosif au, voir	0082 0331	1 1	
Néopentane, voir	2044	2		NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1	
Nickel, catalyseur au, voir	1378 2881	4.2 4.2					
NICKEL-TÉTRACARBONYLE	1259	3		NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1	
NICOTINE	1654	6.1					
Nicotine, composé liquide de la, n.s.a, voir	3144	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1	
Nicotine, composé solide de la, n.s.a, voir	1655	6.1					
NITRANILINES (o-, m-, p-)	1661	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1	
NITRANISOLES LIQUIDES	2730	6.1					
NITRANISOLES SOLIDES	2730	6.1		NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide	3375	5.1	
NITRATE D'ALUMINIUM	1438	5.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide	3375	5.1		Nitrate de plomb (II), voir	1469	5.1	
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	2426	5.1		NITRATE DE POTASSIUM	1486	5.1	
NITRATES D'AMYLE	1112	3		NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	1487	5.1	
NITRATE D'ARGENT	1493	5.1		Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir	1499	5.1	
NITRATE DE BARYUM	1446	5.1		NITRATE DE SODIUM	1498	5.1	
NITRATE DE BÉRYLLIUM	2464	5.1		NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	1499	5.1	
NITRATE DE CALCIUM	1454	5.1		NITRATE DE STRONTIUM	1507	5.1	
NITRATE DE CÉSIUM	1451	5.1		NITRATE DE THALLIUM	2727	6.1	
NITRATE DE CHROME	2720	5.1		Nitrate de thallium (I), voir	2727	6.1	
Nitrate de chrome (III), voir	2720	5.1		NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1357	4.1	
NITRATE DE DIDYME	1465	5.1		NITRATE D'URÉE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	3370	4.1	
NITRATE DE FER III	1466	5.1		NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0220	1	
NITRATE DE GUANIDINE	1467	5.1		NITRATE DE ZINC	1514	5.1	
NITRATE D'ISOPROPYLE	1222	3		NITRATE DE ZIRCONIUM	2728	5.1	
NITRATE DE LITHIUM	2722	5.1		NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3218	5.1	
NITRATE DE MAGNÉSIUM	1474	5.1		NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	1477	5.1	
NITRATE DE MANGANÈSE	2724	5.1		Nitrile acrylique, voir	1093	3	
Nitrate de manganèse (II), voir	2724	5.1		Nitrile malonique, voir	2647	6.1	
Nitrate manganoux, voir	2724	5.1		Nitrile propionique, voir	2404	3	
NITRATE DE MERCURE I	1627	6.1		NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3273	3	
NITRATE DE MERCURE II	1625	6.1		NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3275	6.1	
NITRATE DE NICKEL	2725	5.1					
Nitrate de nickel (II), voir	2725	5.1					
Nitrate nicleux, voir	2725	5.1					
NITRATE DE PHÉNYL-MERCURE	1895	6.1					
NITRATE DE n-PROPYLE	1865	3					
NITRATE DE PLOMB	1469	5.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITRILES TOXIQUES, N.S.A.	3276	6.1		NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	2732	6.1	
NITRITES D'AMYLE	1113	3		NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU	2555	4.1	
NITRITES DE BUTYLE	2351	3		NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool)	0340	1	
Nitrite de dicyclohexylamine, voir	2687	6.1		NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche)	2556	4.1	
NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM	2687	4.1		NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant	0341	1	
NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	1194	3		NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	2557	4.1	
Nitrite d'isopentyle, voir	1113	3		NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose	2059	3	
NITRITE DE MÉTHYLE	2455	2	Transport interdit	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool	0342	1	
NITRITE DE NICKEL	2726	5.1		NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant	0343	1	
Nitrite de nickel (II), voir	2726	5.1		NITROCRÉSOLS, liquides	2446	6.1	
NITRITE DE POTASSIUM	1488	5.1		NITROCRÉSOLS, solides	2446	6.1	
NITRITE DE SODIUM	1500	5.1		Nitrochlorobenzène, voir	1578	6.1	
Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir	1487	5.1		NITROÉTHANE	2842	3	
NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	1512	5.1					
NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	2627	5.1					
NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3219	5.1					
Nitrite nicleux, voir	2726	5.1					
NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1337	4.1					
NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0146	1					
NITROBENZÈNE	1662	6.1					
Nitrobenzine, voir	1662	6.1					
NITRO-5 BENZOTRIAZOL	0385	1					
NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	2732	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	0143	1		NITRONAPHTALÈNE	2538	4.1	
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3343	3		NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	1663	6.1	
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine	3357	3		NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	2780	3	
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine	3319	4.1		NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3014	6.1	
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine	1204	3		NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3013	6.1	
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine	0144	1		NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2779	6.1	
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine	3064	3		NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau	3376	4.1	
NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau	1336	4.1		NITROPROPANES	2608	3	
NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau	0282	1		p-NITROSODIMÉTHYL-ANILINE	1369	4.2	
NITROMANNITE, HUMIDIFIÉ, voir	0133	1		Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir	1369	4.2	
NITROMÉTHANE	1261	3		NITROTOLUÈNES LIQUIDES	1664	6.1	
				NITROTOLUÈNES SOLIDES	1664	6.1	
				Nitrotoluidines(mono), voir	2660	6.1	
				NITRO-URÉE	0147	1	
				NITROXYLÈNES LIQUIDES	1665	6.1	
				NITROXYLÈNES SOLIDES	1665	6.1	
				NITRURE DE LITHIUM	2806	4.3	
				Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir	1361	4.2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
NONANES	1920	3		OCTADIÈNES	2309	3	
NONYLTRICHLORO-SILANE	1799	8		OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2422	2	
NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir	2251	3		OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	1976	2	
NUCLÉINATE DE MERCURE	1639	6.1		OCTAFLUOROPROPANE	2424	2	
OBJETS EEPS, voir	0486	1		OCTANES	1262	3	
OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	0349	1		OCTOGÈNE, voir	0226	1	
	0350	1			0391	1	
	0351	1		OCTOGÈNE DÉSENSIBILISÉE	0484	1	
	0352	1					
	0353	1		OCTOGÈNE HUMIDIFIÉE	0226	1	
	0354	1		avec au moins 15% (masse)			
	0355	1		d'eau			
	0356	1					
	0462	1		OCTOL sec ou humidifié	0266	1	
	0463	1		avec moins de 15% (masse)			
	0464	1		d'eau, voir			
	0465	1					
	0466	1		OCTOLITE sèche ou	0266	1	
	0467	1		humidifiée avec moins de			
	0468	1		15% (masse) d'eau			
	0469	1					
	0470	1		OCTONAL	0496	1	
	0471	1		Tert-Octylmercaptan, voir	3023	6.1	
	0472	1					
OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES	0486	1		OCTYLTRICHLORO-SILANE	1801	8	
				Oenanthol pur, voir	3056	3	
OBJETS PYROPHORIQUES	0380	1		OLÉATE DE MERCURE	1640	6.1	
				ONTA, voir	0490	1	
OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	0428	1		ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	2524	3	
	0429	1					
	0430	1		Orthoformiate de triéthyle,	2524	3	
	0431	1		voir			
	0432	1					
OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	3164	2		ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	2606	6.1	
OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable)	3164	2		ORTHOTITANATE DE PROPYLE	2413	3	
				Orthotitanate tétrapropylique,	2413	3	
				voir			
OCTADÉCYLTRICHLOROSILANE	1800	8		OXALATE D'ÉTHYLE	2525	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
OXYBROMURE DE PHOSPHORE	1939	8		Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir	2340	3	
OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	2576	8		Oxyde d'éthyle et de butyle, voir	1179	3	
Oxychlorure de carbone, voir	1076	2		Oxyde d'éthyle et de propyle, voir	2615	3	
OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	1810	8		Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir	1302	3	
OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	2879	8		OXYDE D'ÉTHYLÈNE	1040	2	
OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	1642	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	1040	2	
Oxyde d'arsenic (III), voir	1561	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène	3297	2	
Oxyde d'arsenic (V), voir	1559	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène	3070	2	
OXYDE DE BARYUM	1884	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène	1952	2	
Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir	1916	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	3300	2	
Oxyde de bis (chlorométhyle), voir	2249	6.1	Transport interdit	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	1041	2	
Oxyde-2,2'de bis (chloro-1 propyle), voir	2490	6.1		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	2983	3	
Oxyde de butène-1,2, voir	3022	3		OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène	3298	2	
Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir	2352	3					
OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3022	3					
Oxyde de calcium	1910	8	Non soumis à l'ADN				
Oxyde de chloréthyle, voir	1916	6.1					
Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir	2354	3					
Oxyde de dibutyle, voir	1149	3					
Oxyde de diéthyle, voir	1155	3					
Oxyde de diisopropyle, voir	1159	3					
Oxyde de diméthyle, voir	1033	2					
Oxyde de dipropyle, voir	2384	3					
Oxyde de divinyle stabilisé, voir	1167	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène	3299	2		Oxygène et gaz rares en mélange comprimé, voir	1980	2	
OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	1376	4.2		OXYNITROTRIAZOLE	0490	1	
Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir	1304	3		Oxysulfate de vanadium (IV), voir	2931	6.1	
OXYDE DE MERCURE	1641	6.1		Oxysulfure de carbone, voir	2204	2	
OXYDE DE MÉSITYLE	1229	3		OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	2443	8	
Oxyde de méthyle et d'allyle, voir	2335	3		Paille	1327	4.1	Non soumis à l'ADN
Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir	2350	3		Papier carbone, voir	1379	4.2	
Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir	2398	3		PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché	1379	4.2	
Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir	1239	6.1		PARAFORMALDÉHYDE	2213	4.1	
Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir	1039	2		PARALDÉHYDE	1264	3	
Oxyde de méthyle et de propyle, voir	2612	3		PCB, voir	2315	9	
Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir	1087	2		PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	1263 3066	3 8	
OXYDE DE PROPYLÈNE	1280	3		PENTABORANE	1380	4.2	
OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	2501	6.1		PENTABROMURE DE PHOSPHORE	2691	8	
Oxyde nitrique et tétroxyde d'azote en mélange, voir	1975	2		PENTACHLORÉTHANE	1669	6.1	
OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir	1660	2		PENTACHLORO-PHÉNATE DE SODIUM	2567	6.1	
OXYGÈNE COMPRIMÉ	1072	2		PENTACHLOROPHÉNOL	3155	6.1	
OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	1073	2		PENTACHLORURE D'ANTI-MOINE EN SOLUTION	1731	8	
OXYGÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	1014	2		PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	1730	8	
				PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	2508	8	
				PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	1806	8	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PENTAFLUORÉTHANE	3220	2		PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	2862	6.1	
Pentafluoroéthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoroéthane et 52% de trifluoro-1,1,1 éthane, voir	3337	2		PERCHLORATE D'AMMONIUM	0402	1	
PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	1732	8		PERCHLORATE DE BARYUM	1442	5.1	
PENTAFLUORURE DE BROME	1745	5.1		PERCHLORATE DE CALCIUM	1447	5.1	
PENTAFLUORURE DE CHLORE	2548	2		PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	1455	5.1	
PENTAFLUORURE D'IODE	2495	5.1		PERCHLORATE DE PLOMB	1475	5.1	
PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2198	2		Perchlorate de plomb (II), voir	1470	5.1	
PENTAMÉTHYL-HEPTANE	2286	3		PERCHLORATE DE POTASSIUM	1489	5.1	
n-PENTANE, voir	1265	3		PERCHLORATE DE SODIUM	1502	5.1	
PENTANEDIONE-2,4	2310	3		PERCHLORATE DE STRONTIUM	1508	5.1	
PENTANES, liquides	1265	3		PERCHLORATES INORGANIQUE EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3211	5.1	
Pentanethiol, voir	1111	3		PERCHLORATES INORGANIQUE EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	1481	5.1	
PENTANOLS	1105	3		Perchloréthylène, voir	1897	6.1	
Pentanol-3, voir	1105	3		Perchlorobenzène, voir	2729	6.1	
PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1340	4.3		Perchlorocyclopentadiène, voir	2646	6.1	
PENTÈNE-1	1108	3		Perchlorure d'antimoine, voir	1730	8	
PENTHRITE, voir	0150	1		Perchlorure de fer, voir	1773	8	
PENTOL-1	2705	8		Perchlorure de fer en solution, voir	2582	8	
PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau	0151	1		Perfluorocyclobutane, voir	1976	2	
PENTOXYDE DE PHOSPHORE, voir	1807	8		Perfluoropropane, voir	2424	2	
PENTOXYDE D'ARSENIC	1559	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	0124 0494	1 1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène	2015	5.1	
PERMANGANATE DE BARYUM	1448	5.1		PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	3149	5.1	
PERMANGANATE DE CALCIUM	1456	5.1		PEROXYDE DE LITHIUM	1472	5.1	
PERMANGANATE DE POTASSIUM	1490	5.1		PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	1476	5.1	
PERMANGANATE DE SODIUM	1503	5.1		PEROXYDE DE POTASSIUM	1491	5.1	
PERMANGANATE DE ZINC	1515	5.1		PEROXYDE DE SODIUM	1504	5.1	
PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3214	5.1		PEROXYDE DE STRONTIUM	1509	5.1	
PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	1482	5.1		PEROXYDE DE ZINC	1516	5.1	
PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	3247	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE	3101	5.2	
PEROXYDE DE BARYUM	1449	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3111	5.2	
PEROXYDE DE CALCIUM	1457	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE	3102	5.2	
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	2984	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3112	5.2	
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	2014	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE	3103	5.2	
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène	2015	5.1		PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3113	5.2	
				PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE	3104	5.2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3114	5.2		PERSULFATE DE POTASSIUM	1492	5.1	
				PERSULFATE DE SODIUM	1505	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE	3105	5.2		PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	3216	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3115	5.2		PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	3215	5.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE	3106	5.2		Peroxydes Organiques (liste)			Voir 2.2.52.4
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3116	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2760	3	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE	3107	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	2994	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3117	5.2		PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2993	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE	3108	5.2		PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	2759	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3118	5.2		PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	3048	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE	3109	5.2		PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2782	3	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3119	5.2		PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3016	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE	3110	5.2		PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3015	6.1	
PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3120	5.2		PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	2781	6.1	
PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	1483	5.1					
PERSULFATE D'AMMONIUM	1444	5.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3024	3		PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE, TOXIQUE	3012	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3025	6.1		PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3011	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3026	6.1		PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	2777	6.1	
PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	3027	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	2762	3	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2776	3		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	2996	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3010	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2995	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3009	6.1		PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	2761	6.1	
PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	2775	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2784	3	
PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3021	3		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	3018	6.1	
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2903	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3017	6.1	
PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	2902	6.1		PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	2783	6.1	
PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2778	3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	2787	3		PHÉNOLATES SOLIDES	2905	8	
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	3020	6.1		PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	2470	6.1	
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3019	6.1		Phényl-1 butane, voir	2709	3	
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	2786	6.1		Phényl-2 butane, voir	2709	3	
PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	2588	6.1		PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	1673	6.1	
PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	0192 0193 0492 0493	1 1 1 1		PHÉNYLHYDRAZINE	2572	6.1	
PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge	3150	2		Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir	2026	6.1	
Petits feux de détresse, voir	0191 0373	1 1		Phénylméthylène, voir	2055	3	
PETN, voir	0411 0150	1 1		Phényl-2 propène, voir	2303	3	
PÉTROLE BRUT	1267	3		PHÉNYLTRICHLORO-SILANE	1804	8	
Pétrole, distillats de, n.s.a, voir	1268	3		PHOSGÈNE	1076	2	
Pétrole lampant, voir	1223	3		PHOSPHA-9 BICYCLO-NONANES	2940	4.2	
PHÉNÉTIDINES	2311	6.1		PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	2819	8	
PHÉNOL EN SOLUTION	2821	6.1		PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	1718	8	
PHÉNOL FONDU	2312	6.1		PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	1902	8	
PHÉNOL SOLIDE	1671	6.1		PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	1793	8	
PHÉNOLATES LIQUIDES	2904	8		Phosphate de tolyle, voir	2574	6.1	
				PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho	2574	6.1	
				PHOSPHINE	2199	2	
				Phosphite d'éthyle, voir	2323	3	
				Phosphite de méthyle, voir	2329	3	
				PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	2989	4.1	
				PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	2323	3	
				PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	2329	3	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
PHOSPHORE AMORPHE	1338	4.1		PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0235	1	
PHOSPHORE BLANC FONDU	2447	4.2		PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1517	4.1	
PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION	1381	4.2		PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0236	1	
PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU	1381	4.2		PICRAMIDE, voir	0153	1	
PHOSPHORE BLANC SEC	1381	4.2		PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	1310	4.1	
PHOSPHORE JAUNE FONDU	2447	4.2		PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	0004	1	
PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION	1381	4.2		PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1347	4.1	
PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU	1381	4.2		Picrotoxine, voir	3172	6.1	
PHOSPHORE JAUNE SEC	1381	4.2		Pièces coulées d'hydrure de lithium solide, voir	2805	4.3	
Phosphore rouge, voir	1338	4.1		PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	3313	4.2	
PHOSPHURE D'ALUMINIUM	1397	4.3		PILES AU LITHIUM	3090	9	
PHOSPHURE DE CALCIUM	1360	4.3		PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	3091	9	
PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	2011	4.3		PILES AU LITHIUM EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	3091	9	
PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	1419	4.3		Pine oil, voir	1272	3	
PHOSPHURE DE POTASSIUM	2012	4.3		alpha-PINÈNE	2368	3	
PHOSPHURE DE SODIUM	1432	4.3		PIPÉRAZINE	2579	8	
PHOSPHURE DE STRONTIUM	2013	4.3		PIPÉRIDINE	2401	8	
PHOSPHURE DE ZINC	1714	4.3		Plomb-tétraéthyle, voir	1649	6.1	
PHOSPHURES STANNIQUES	1433	4.3		POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	2733	3	
PICOLINES	2313	3					
PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau	1349	4.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	2735	8		Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir	0242 0271 0272 0279 0414 0415	1 1 1 1 1 1	
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	2734	8					
POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	3259	8		POURPRE DE LONDRES	1621	6.1	
POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	2211	9		POUSSIÈRE ARSENICALE	1562	6.1	
Polystyrène expansible en granulés, voir	2211	9		PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	3144	6.1	
POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2818	8		PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe	2210	4.2	
POLYVANADATE D'AMMONIUM	2861	6.1		PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement	2968	4.3	
POTASSIUM	2257	4.3		PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	1655	6.1	
Potassium, alliages métalliques de, voir	1420	4.3		PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	1306	3	
Potassium et sodium, alliages de, voir	1422	4.3		PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	1268	3	
POUDRE ÉCLAIR	0094 0305	1 1		PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	1266	3	
POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	3189	4.2		PROJECTILES avec charge d'éclatement	0167 0168 0169 0324 0344	1 1 1 1 1	
POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	3089	4.1					
POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	0027	1		PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	0346 0347 0426 0427 0434 0435	1 1 1 1 1 1	
POUDRE NOIRE COMPRIMÉE	0028	1					
POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	0028	1		Projectiles éclairants, voir	0171 0254 0297	1 1 1	
Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir	0160 0161	1 1					
POUDRE SANS FUMÉE	0160 0161	1 1		PROJECTILES inertes avec traceur	0345 0424 0425	1 1 1	
				PROPADIÈNE STABILISÉ	2200	2	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir	1060	2		PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	1921	3	
PROPANE	1978	2		Propylène trimère, voir	2057	3	
PROPANETHIOLS	2402	3		PROPYLTRICHLORO-SILANE	1816	8	
n-PROPANOL	1274	3		Protochlorure d'iode, voir	1792	8	
PROPERGOL LIQUIDE	0495	1		Protochlorure de soufre, voir	1828	8	
	0497	1		PROTOXYDE D'AZOTE	1070	2	
PROPERGOL SOLIDE	0498	1		PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2201	2	
	0499	1					
	0501	1					
Propergols, voir	0160	1		Protoxyde d'azote et dioxyde de carbone en mélange, voir	1015	2	
	0161	1					
Propène, voir	1077	2		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3350	3	
PROPIONATES DE BUTYLE	1914	3					
PROPIONATE D'ÉTHYLE	1195	3		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	3352	6.1	
PROPIONATE D'ISOBUTYLE	2394	3					
PROPIONATE D'ISOPROPYLE	2409	3		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE	3351	6.1	
PROPIONATE DE MÉTHYLE	1248	3					
PROPIONITRILE	2404	3		PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	3349	6.1	
PROPULSEURS	0186	1		PYRIDINE	1282	3	
	0280	1					
	0281	1		Pyromécanismes, voir	0275	1	
PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	0395	1			0276	1	
	0396	1			0323	1	
PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion	0250	1			0381	1	
	0322	1		Pyrosulfate de mercure, voir	1645	6.1	
				Pyroxyline en solution, voir	2059	3	
PROPYLAMINE	1277	3			2060	3	
n-PROPYLBENZÈNE	2364	3		PYRROLIDINE	1922	3	
PROPYLÈNE	1077	2		QUINOLÉINE	2656	6.1	
PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	2258	8		Quinone ordinaire, voir	2587	6.1	
				R ... (voir GAZ RÉFRIGÉRANT)			

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Raffinat de pétrole, voir	1268	3		RÉSINATE DE ZINC	2714	4.1	
RDX, voir	0072	1		RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	1866	3	
	0391	1		RÉSORCINOL	2876	6.1	
	0483	1		RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	3268	9	
RECHARGES D'HYDRO- CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge	3150	2		RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	0503	1	
RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable	1057	2		RIVETS EXPLOSIFS	0174	1	
RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	2		ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto- échauffante	2793	4.2	
Réipients vides, non nettoyés			Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6	ROQUETTES LANCE- AMARRES	0238 0240 0453	1 1 1	
				RUBIDIUM	1423	4.3	
Relais détonants avec cordeau détonant, voir	0360 0361	1 1		SALICYLATE DE MERCURE	1644	6.1	
Relais détonants sans cordeau détonant, voir	0029	1 1		SALICYLATE DE NICOTINE	1657	6.1	
RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	0225 0268	1 1		Salpêtre, voir	1486	5.1	
RENFORÇATEURS sans détonateur	0042 0283	1 1		Salpêtre du Chili, voir	1498	5.1	
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3165	3		SÉLÉNIATES	2630	6.1	
				SÉLÉNITES	2630	6.1	
				SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYPRE	2202	2	
				SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	3140	6.1	
				SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	1544	6.1	
RÉSINATE D'ALUMINIUM	2715	4.1		SELS DE L'ACIDE DICHORO- ISOCYANURIQUE	2465	5.1	
RÉSINATE DE CALCIUM	1313	4.1		SELS DE STRYCHNINE	1692	6.1	
RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	1314	4.1		SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	3181	4.1	
RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	1318	4.1					
RÉSINATE DE MANGANÈSE	1330	4.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	0132	1		SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	3127	4.2	Transport interdit
Sesquioxyde d'azote, voir	2421	2		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	3222	4.1	
SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1341	4.1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3232	4.1	
Shellacs, voir	1263	3		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	3224	4.1	
	3066	8					
SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	0194	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3234	4.1	
	0195	1					
Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir	0248	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	3226	4.1	
	0249	1					
SIGNAUX FUMIGÈNES	0196	1		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3236	4.1	
	0197	1					
	0313	1					
	0487	1					
SILANE	2203	2		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	3228	4.1	
Silicate d'éthyle, voir	1292	3		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3238	4.1	
SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	1292	3		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	3230	4.1	
Silicate tétraéthylique, voir	1292	3		SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	3240	4.1	
SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	1346	4.1		SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3100	5.1	Transport interdit
SILICIURE DE CALCIUM	1405	4.3		SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3085	5.1	
SILICIURE DE MAGNÉSIUM	2624	4.3		SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3121	5.1	Transport interdit
SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	1398	4.3		SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	3137	5.1	Transport interdit
Silico-calcium, voir	1405	4.3					
Silicochloroforme, voir	1295	4.3					
SILICO-FERRO-LITHIUM	2830	4.3					
SILICO-LITHIUM	1417	4.3					
SILICO-MANGANO-CALCIUM	2844	4.3					
SODIUM	1428	4.3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	1479	5.1		SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.	3097	4.1	Transport interdit
SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	3087	5.1		SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3192	4.2	
SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	3244	8		SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3190	4.2	
SOLIDES OU MÉLANGES DE SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 61 °C (tels que préparations et déchets)	3175	4.1		SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3191	4.2	
SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	3243	6.1		SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3260	8	
SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3095	8		SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3262	8	
SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	3084	8		SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3180	4.1	
SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3096	8		SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3178	4.1	
SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	2921	8		SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3179	4.1	
SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	1759	8		SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	3200	4.2	
SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	2923	8		SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3290	6.1	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3135	4.3	Transport interdit	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	3288	6.1	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	3133	4.3	Transport interdit	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	3126	4.2	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	3131	4.3		SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3088	4.2	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	3132	4.3	Transport interdit	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	3128	4	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	2813	4.3		SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	3261	8	
SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	3134	4.3					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	3263	8		SOUFRE	1350	4.1	
				Solvants, voir	1263	3	
					3066	8	
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2925	4.1		SOUFRE FONDU	2448	4.1	
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	3176	4.1		SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM	3170	4.3	
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	1325	4.1		SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	3170	4.3	
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2926	4.1		Squibs, voir	0325	1	
					0454	1	
SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	2846	4.2		STIBINE	2676	2	
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2928	6.1		STRYCHNINE	1692	6.1	
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	2930	6.1		Strychnine, sels de, voir	1692	6.1	
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2811	6.1		STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	0130	1	
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	3124	6.1		STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	2055	3	
SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	3086	6.1		Styrol, voir	2055	3	
SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3125	6.1		Styrolène, voir	2055	3	
SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	3258	9		SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	1300	3	
SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	1139	3		Sulfate acide d'éthyle, voir	2571	8	
SOLUTION D'ENROBAGE (traitement de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	1268	3		Sulfate acide de nitrosyle, voir	2308	8	
Solvant-naphte, voir				SULFATE DE DIÉTHYLE	1594	6.1	
				SULFATE DE DIMÉTHYLE	1595	6.1	
				Sulfate diéthylique, voir	1594	6.1	
				Sulfate diméthylique, voir	1595	6.1	
				Sulfate d'éthyle, voir	1594	6.1	
				SULFATE DE MERCURE	1645	6.1	
				Sulfate de mercure (I), voir	1645	6.1	
				Sulfate de mercure (II), voir	1645	6.1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Sulfate de méthyle, voir	1595	6.1		SULFURE DE SODIUM ANHYDRE	1385	4.2	
SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	1658	6.1		SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1385	4.2	
SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	1658	6.1		SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30% d'eau	1849	8	
SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre	1794	8		SUPEROXYDE DE POTASSIUM	2466	5.1	
SULFATE DE VANADYLE	2931	6.1		SUPEROXYDE DE SODIUM	2547	5.1	
SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	2865	8		Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir	2590	9	
Sulfhydrate de sodium, voir	2318 2949	4.2 8		TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	1551	6.1	
SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	2683	8		TARTRATE DE NICOTINE	1659	6.1	
Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir	1556 1557	6.1 6.1		TEINTURES MÉDICINALES	1293	3	
Sulfure de carbone, voir	1131	3		TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	9	
SULFURE DE CARBONYLE	2204	2		TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS SOLIDES	3152	9	
SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	2852	4.1		TERPINOLÈNE	2541	3	
SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	0401	1		TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN	0286 0287	1 1	
SULFURE D'ÉTHYLE	2375	3		AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	0369	1	
SULFURE D'HYDROGÈNE	1053	2		TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN	0370 0371	1 1	
SULFURE DE MÉTHYLE	1164	3		AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion			
Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore jaune ou blanc, voir	1340	4.3		Têtes militaires pour missiles guidés, voir	0286 0287 0369 0370 0371	1 1 1 1 1	
SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE	1382	4.2		TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	0221	1	
SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1382	4.2					
SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30% d'eau de cristallisation	1847	8					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TÉTRABROMÉTHANE	2504	6.1		TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	2498	3	
Tétrabromométhane, voir	2516	6.1		TÉTRAHYDROFURANNE	2056	3	
Tétrabromure d'acétylène, voir	2504	6.1		TÉTRAHYDROFUR- FURYLAMINE	2943	3	
TÉTRABROMURE DE CARBONE	2516	6.1		TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	2410	3	
1,1,2,2- TÉTRACHLORÉTHANE	1702	6.1		TÉTRAHYDROTHIO- PHÈNE	2412	3	
TÉTRACHLOR- ÉTHYLÈNE	1897	6.1		TÉTRAMÉTHYLSILANE	2749	3	
Tétrachlorure d'acétylène, voir	1702	6.1		TÉTRANITRANILINE	0207	1	
Tétracyanomercure de potassium (II), voir	1626	6.1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE avec au moins 7% (masse) de cire	0411	1	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	1846	6.1		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15% (masse) de flegmatisant	0150	1	
TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	1818	8		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE EN MÉLANGE	3344	4.1	
TÉTRACHLORURE DE TITANE	1838	8		DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN			
TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	2444	8		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25% (masse) d'eau	0150	1	
TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	2503	8		TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, voir	0411	1	
Tétraéthoxysilane, voir	1292	3		TÉTRANITROMÉTHANE	1510	5.1	
TÉTRAÉTHYLÈNE- PENTAMINE	2320	8		TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	1611	6.1	
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1081	2		TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	1612	2	
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	3159	2		Tétraphosphate hexaéthylique, voir	1611	6.1	
TÉTRAFLUORO- MÉTHANE	1982	2		TÉTRAPROPYLÈNE	2850	3	
Tétrafluorure de carbone, voir	1982	2					
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	1859	2					
TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2418	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau, voir	0114	1		TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2	
1H-TÉTRAZOLE	0504	1		TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	1353	4.1	
TÉTROXYDE DE DIAZOTE	1067	2		Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir	2878	4.1	
TÉTROXYDE D'OSMIUM	2471	6.1		Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir	2878	4.1	
TÉTRYL, voir	0208	1		TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1352	4.1	
Thallium, composé du, n.s.a, voir	1707	6.1		TITANE EN POUDRE SEC	2546	4.2	
4-THIAPENTANAL	2785	6.1		TNT, voir	0209	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2772	3			3366	4.1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	3006	6.1			0388	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	3005	6.1		Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir	0389	1	
THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	2771	6.1			1356	4.1	
THIOCYANATE DE MERCURE	1646	6.1		TOLITE , voir	0209	1	
THIOGLYCOL	2966	6.1			3366	4.1	
THIOPHÈNE	2414	3		TOLUÈNE	0388	1	
Thiophénol, voir	2337	6.1		TOLUIDINES LIQUIDES	0389	1	
THIOPHOSGÈNE	2474	6.1		TOLUIDINES SOLIDES	1356	4.1	
TISSUS D'ORIGINE ANIMALE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2		Toluol, voir	1294	3	
TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	1373	4.2		m-TOLUYLÈNE-DIAMINE	1708	6.1	
				Tolyléthylène, voir	1708	6.1	
				Torpilles Bangalore, voir	1294	3	
					0136	1	
				TORPILLES avec charge d'éclatement	0137	1	
					0138	1	
					0294	1	
					0329	1	
					0330	1	
					0451	1	

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	0449	1		TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	2997	6.1	
TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	0450	1		TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	2763	6.1	
TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole	0099	1		TRIBROMURE DE BORE	2692	8	
				TRIBROMURE DE PHOSPHORE	1808	8	
TOURTEAUX DE RICIN	2969	9		TRIBUTYLAMINE	2542	6.1	
TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	1376	4.2		TRIBUTYLPHOSPHANE	3254	4.2	
				Trichloracétaldéhyde, voir	2075	6.1	
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante	2793	4.2		TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	2533	6.1	
				TRICHLORÉTHYLÈNE	1710	6.1	
TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	2217	4.2		TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	2321	6.1	
				TRICHLOROBUTÈNE	2322	6.1	
TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum	1386	4.2		TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	2831	6.1	
				Trichloronitrométhane, voir	1580	6.1	
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	3172	6.1		TRICHLOROSILANE	1295	4.3	
				Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir	2670	8	
TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	3172	6.1		Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir	2468	5.1	
				TRICHLORURE D'ANTIMOINE	1733	8	
TRACEURS POUR MUNITIONS	0212 0306	1 1		TRICHLORURE D'ARSENIC	1560	6.1	
Trémolite, voir	2590	9		TRICHLORURE DE BORE	1741	2	
TRIALLYLAMINE	2610	3		TRICHLORURE DE PHOSPHORE	1809	6.1	
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C	2764	3		TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	2869	8	
				TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	2441	4.2	
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	2998	6.1					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE	2441	4.2		TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	1297	3	
TRICHLORURE DE VANADIUM	2475	8		TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	2325	3	
TRIÉTHYLAMINE	1296	3		TRIMÉTHYLCHLORO-SILANE	1298	3	
TRIÉTHYLÈNETRÉ-TRAMINE	2259	8		TRIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE	2326	8	
Trifluorobromométhane, voir	1009	2		TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES	2327	8	
TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2035	2		Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir	3023	6.1	
TRIFLUOROCHLOR-ÉTHYLÈNE STABILISÉ	1082	2		TRINITRANILINE	0153	1	
Trifluorochlorométhane, voir	1022	2		TRINITRANISOLE	0213	1	
TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	3136	2		TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1354	4.1	
TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	2942	6.1		TRINITROBENZÈNE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	3367	4.1	
TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	2948	6.1		TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0214	1	
TRIFLUORURE D'AZOTE	2451	2		TRINITROCHLORO-BENZÈNE	0155	1	
TRIFLUORURE DE BORE	1008	2		TRINITROCHLORO-BENZÈNE humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	3365	4.1	
TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	2851	8		TRINITRO-m-CRÉSOL	0216	1	
Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe de, voir	1742	8		TRINITROFLUORÉNONE	0387	1	
Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe de, voir	1743	8		TRINITRONAPHTALÈNE	0217	1	
TRIFLUORURE DE BROME	1746	5.1		TRINITROPHÉNÉTOLE	0218	1	
TRIFLUORURE DE CHLORE	1749	2		TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1344	4.1	
TRIISOBUTYLÈNE	2324	3		TRINITROPHÉNOL humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	3364	4.1	
TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	1083	2					

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0154	1		TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	1463	5.1	
TRINITROPHÉNYL-MÉTHYLNITRAMINE	0208	1		TRIOXYDE DE PHOSPHORE	2578	8	
TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir	0130	1		TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	1829	8	
TRINITRORÉSORCINE, voir	0219	1		TRIPROPYLAMINE	2260	3	
TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0394	1		TRIPROPYLÈNE	2057	3	
TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau)	0219	1		TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	1343	4.1	
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	0388	1		TRITONAL	0390	1	
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	0388	1		Tropilidène, voir	2603	3	
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	0389	1		TROUSSE CHIMIQUE	3316	9	
TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau	1356	4.1		TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	3316	9	
TRINITROTOLUÈNE humidifié avec au moins 10% (masse) d'eau	3366	4.1		TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3269	3	
TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau	0209	1		Tubes porte-amorces, voir	0319	1	
TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	3253	8			0320	1	
TRIOXYDE D'ARSENIC	1561	6.1			0376	1	
TRIOXYDE D'AZOTE	2421	2	Transport Interdit	UNDÉCANE	2330	3	
				URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	1511	5.1	
				VALÉRALDÉHYDE	2058	3	
				VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	2863	6.1	
				Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9	Non soumis à l'ADN
				Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9	Non soumis à l'ADN
				Véhicule-batterie vide, non nettoyé			Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6
				Véhicule mû par accumulateurs	3171	9	Non soumis à l'ADN

Nom et description	No ONU	Classe	Note	Nom et description	No ONU	Classe	Note
Véhicule vide, non nettoyé			Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur de moins de 254 microns mais au minimum 18 microns)	2858	4.1	
Vernis, voir	1263 3066	3 8					
Vinylbenzène, voir	2055	3					
VINYLPYRIDINES STABILISÉES	3073	6.1					
VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	2618	3					
VINYLTRICHLORO-SILANE STABILISÉ	1305	3					
White spirit, voir	1300	3					
XANTHATES	3342	4.2					
XÉNON	2036	2					
XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2591	2					
XYLÈNES	1307	3					
XYLÉNOLS	2261	6.1					
XYLIDINES LIQUIDES	1711	6.1					
XYLIDINES SOLIDES	1711	6.1					
Zinc-diéthyle, voir	1366	4.2					
Zinc-diméthyle, voir	1370	4.2					
Zinc, cendres de, voir	1435	4.3					
ZINC EN POUDRE	1436	4.3					
ZINC EN POUSSIÈRE	1436	4.3					
Zirconium, déchets de, voir	1932	4.2					
ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1358	4.1					
ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	2008	4.2					
ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	1308	3					
ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	2009	4.2					

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

- 3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des matières ou objets auxquels ces dispositions s'appliquent.
- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes (voir sous 2.2.1.1.3), aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.
 - 23 Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
 - 32 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle est sous toute autre forme.
 - 37 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle est enrobée.
 - 38 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
 - 39 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
 - 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.2.61.1.10 à 2.2.61.1.11.2).
 - 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
 - 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
 - 48 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique.
 - 59 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.
 - 60 Cette matière n'est pas admise au transport si la concentration dépasse 72 %.
 - 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir aussi ISO 1750:1981 "*Produits phytosanitaires et assimilés - Noms communs*" tel que modifié), les autres noms figurant dans les "*Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS*" ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1 et 3.1.2.8.1.1).

- 62 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 103 Le transport de nitrites d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des Nos ONU 2556 ou 2557 peut être affectée à la classe 4.1.
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments des machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
- 122 Les risques subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU (rubriques génériques) pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.2.52.4.
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloro-isocyanurique n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.
- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (volume) n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADN.
- 145 Les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 152 Le classement de cette matière variera en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.2.1.

- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- 162 Pour les mélanges ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C, il faut une étiquette de risque conforme au modèle No 3.
- 163 Une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADN pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophtaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au No ONU 3256.
- 172 Pour les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire :
- a) les colis doivent être étiquetés avec les étiquettes correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par les matières ; des plaques-étiquettes correspondantes seront apposées sur les véhicules ou conteneurs conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;
 - b) les matières doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III, suivant le cas, conformément aux critères de classification par groupe énoncés dans la partie 2 correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant.
- La description prescrite au 5.4.1.2.5.1 e) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple : "Risque subsidiaire : 3, 6.1"), le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et, le cas échéant, le groupe d'emballage.
- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 , et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine (voir 2.2.1.1.3).
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter une étiquette conforme au modèle No 1, à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.2.2.1.9).
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.

- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
- 186 Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
- 188 Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 1,5 g ;
 - b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique, le contenu total d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 8 g ;
 - c) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
 - d) Les piles et les batteries sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit et sont placées dans des emballages robustes, sauf si elles sont montées dans des équipements ; et
 - e) Sauf si elles sont montées dans des équipements, chaque colis contenant plus de 24 piles ou 12 batteries au lithium doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :
 - i) Chaque colis doit porter une marque indiquant qu'il contient des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé ;
 - ii) Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que les colis contiennent des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où un colis serait endommagé ;
 - iii) Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - iv) Les colis, à l'exception des colis contenant des batteries au lithium qui sont emballées avec un équipement, ne peuvent dépasser une masse brute de 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans l'ADN, l'expression "contenu de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, sauf dans le cas d'une pile au lithium ionique où le "contenu d'équivalent lithium" en grammes est fixée à 0,3 fois la capacité nominale en ampères-heure.

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 191 Les récipients de faible capacité d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 193 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes à base de nitrate d'ammonium du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si les résultats de l'épreuve de combustion (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.
- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le numéro ONU (rubrique générique) de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.2.41.4.
- 196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Une préparation ne répondant pas à ces critères doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2 (voir 2.5.52.4).
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures ou encres d'imprimerie, selon le cas (voir les Nos ONU 1210, 1263 et 3066).
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins, sont considérés comme insolubles. Voir norme ISO 3711:1990 "*Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb - Spécifications et méthodes d'essai*".
- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (No ONU 2315).
- 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères de la classe 8 doivent porter une étiquette conforme au modèle No 8.
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le PENTACHLOROPHÉNOL, No ONU 3155.
- 207 Les granules et les mélanges à mouler plastiques peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être affectées à la classe 6.2.
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives, pour les matières autoréactives voir 2.2.41.4.
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur. Les paquets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN, à condition que le paquet ne contienne pas de liquide libre.
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.
- 218 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADN et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage, du véhicule ou du conteneur.
- 219 Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont infectieux doivent être transportés sous les Nos ONU 2814 ou 2900.
- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, du code de classification 1.4C ou 1.4 S), sans changement de classification dans la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur.
- 226 Les compositions de cette matière, qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

- 227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la teneur en nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (voir 2.2.2.1.5) doivent être transportés sous le No ONU 3163.
- 230 La présente rubrique concerne les piles et les batteries contenant du lithium sous quelque forme que ce soit, y compris les piles et batteries au lithium à membrane polymère ou au lithium ionique.

Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;
 - b) Chaque pile ou batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
 - c) Chaque pile ou batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
 - d) Chaque batterie formée de piles-éléments, ou de séries de piles-éléments reliées en parallèle, doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.)
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Ces objets sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules.
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III, selon les critères de la classe 3 appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.
- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, les intercalaires en papier, les revêtements ou les matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats des épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions applicables aux solides inflammables de la classe 4.1.

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression différentielle indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur qui est soumis à une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (soit 1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle : À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24 \text{ °C} \pm 4 \text{ °C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN si d'une part, à une température de 55 °C , l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

- 239 Les accumulateurs ou les éléments d'accumulateur ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre et/ou des polysulfures. Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine et selon les conditions qu'elle aura prescrites. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie à l'ADN, l'autorisation et les conditions fixées doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADN touché par l'envoi.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujéttis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matière dangereuse dans des conditions normales de transport.

- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 ou des types b) ou c) de la série 2 respectivement, prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matière inflammable lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes

doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

- 242 Le soufre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).
- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.
- 247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois non conformes aux dispositions du chapitre 6.1 d'une contenance ne dépassant pas 500 l, à condition que :
- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage ;
 - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide ;
 - c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut ;
 - d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la CSC. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.
- 249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières au titre de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité prescrites par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :

- a) être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 (voir S-3-8 du Supplément) des Instructions techniques de l'OACI ; et
 - b) pendant le transport, un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage doit être attaché au document de transport.
- 251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve. Ces trousseaux ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses pour lesquelles le code "LQ0" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement les uns avec les autres (voir sous "réaction dangereuse" au 1.2.1). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.

Les trousses qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

Les trousses de produits chimiques et les trousses de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 conformément au code LQ défini au 3.4.6 peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

- 252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.
- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente (voir sous 2.2.1.1).
- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la classe 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la classe 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.
- 271 Le lactose, le glucose ou des matières analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition de contenir au moins 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser l'affectation de ces mélanges à la classe 4.1, sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la section 16, de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette conforme au modèle No 6.1 sur les colis emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la classe 4.1, à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143).
- 273 Il n'est pas nécessaire d'affecter à la classe 4.2 le manège stabilisé et les préparations de manège stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsque l'échantillon est maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures.
- 274 Les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent.
- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la

série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.2.1.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du 2.2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).

- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères de classification définis dans l'ADN.
- 280 Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.
- 282 Les matières en suspension ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C doivent porter une étiquette conforme au modèle No 3.
- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN, à condition que :
- a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement ne dépassant pas 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) par la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litres et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litres et pression de chargement de 280 bar) ;
 - b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litres et cinq fois supérieure à la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litres ;
 - c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
 - d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance de la qualité acceptable pour l'autorité compétente ; et
 - e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

Voir aussi 1.1.3.2 d) de l'ADR pour l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules.

- 284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du NOTA sous 2.2.1.1.1 b) ;
 - b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu et ni se déclencher ;
 - c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs, le protégeant contre tout actionnement involontaire.
- 286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.
- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.2.1.1).
- 289 Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicule tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 290 Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes, tels qu'ils sont énoncés à la partie 2, elle doit être classée conformément au risque subsidiaire prépondérant. Cette matière doit être déclarée sous sa désignation officielle de transport et sous son No ONU dans cette classe prédominante, auxquels il faut ajouter le nom de cette matière conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ; elle doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce No ONU. De plus, toutes les autres prescriptions figurant dans le 2.2.7.9.1 s'appliquent, à l'exception du 5.2.1.7.2 et du 5.4.1.2.5.1 a).
- 291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et avoir été soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans des conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 292 Seuls les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène peuvent être transportés sous cette rubrique. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette conforme au modèle No 5.1 n'est pas nécessaire.

- 293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :
- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
 - b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frotoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
 - c) Les allumettes non de sûreté sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide ;
 - d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.
- 295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte le marquage et l'étiquette appropriés.
- 296 Ces objets peuvent contenir les éléments suivants :
- a) gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3 ;
 - b) artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes ;
 - c) accumulateurs électriques ;
 - d) trousse de premiers secours ; ou
 - e) allumettes non de sûreté.
- 298 Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C doivent porter une étiquette conforme au modèle No. 3.
- 300 La farine de poisson ou les déchets de poisson ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.
- 302 Dans la désignation officielle de transport, le mot "ENGIN" indique : un véhicule, un wagon un conteneur ou une citerne.
- Les véhicules, conteneurs et citernes ayant subi un traitement de fumigation ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2.
- 303 Le classement de ces récipients (No ONU 2037) doit être effectué en fonction des gaz qu'ils contiennent et conformément aux dispositions du 2.2.2.
- 304 Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.

- 305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90% de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et, le cas échéant, avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium ; ou
 - b) Moins de 90% mais plus de 70% de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80% mais moins de 90% de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone ; ou
 - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45% mais moins de 70% de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4% de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70%.
- 309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'une phase combustible, devant servir à produire des explosifs de mine de type E uniquement après avoir subi un complément de traitement avant utilisation. Ce mélange a généralement la composition suivante : 60 à 85% de nitrate d'ammonium, 5 à 30% d'eau, 2 à 8% de combustible, 0,5 à 4% d'émulsifiant ou d'agent épaississant et 0 à 10% d'agent soluble inhibiteur de flamme et des traces d'additifs. D'autres sels de nitrates inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium. Ces matières ne peuvent être classées et transportées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- 310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de productions se composant d'au plus 100 piles et batteries au lithium ou piles et batteries au lithium ionique ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries au lithium ou de piles et batteries au lithium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si :
- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères pour le groupe d'emballage I ; et
 - b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur.
- 311-499 (*Réservés*)
- 500 La nitroglycérine en solution alcoolique contenant plus de 1 % et pas plus de 5 % de nitroglycérine (No ONU 3064), emballée selon l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 de l'ADR, est une matière de la classe 3.

- 501 Pour le naphthalène fondu, voir le No ONU 2304.
- 502 Les matières plastiques à base de nitrocellulose, auto-échauffantes, n.s.a. (No ONU 2006) et les déchets de celluloïd (No ONU 2002) sont des matières de la classe 4.2.
- 503 Pour le phosphore blanc ou jaune, fondu, voir le No ONU 2447.
- 504 Le sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1847), le sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1849) et l'hydrogénosulfure de sodium contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2949) sont des matières de la classe 8.
- 505 Le diamidemagnésium (No ONU 2004) est une matière de la classe 4.2.
- 506 Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.
- Le magnésium ou les alliages de magnésium contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans (No ONU 1869) sont des matières de la classe 4.1.
- 507 Les pesticides au phosphore d'aluminium (No ONU 3048), contenant des additifs empêchant le dégagement de gaz inflammables toxiques sont des matières de la classe 6.1.
- 508 L'hydrure de titane (No ONU 1871) et l'hydrure de zirconium (No ONU 1437) sont des matières de la classe 4.1. Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
- 509 Le chlorite en solution (No ONU 1908) est une matière de la classe 8.
- 510 L'acide chromique en solution (No ONU 1755) est une matière de la classe 8.
- 511 Le nitrate de mercure II (No ONU 1625), le nitrate de mercure I (No ONU 1627) et le nitrate de thallium (No ONU 2727) sont des matières de la classe 6.1. Le nitrate de thorium, solide, l'hexahydrate de nitrate d'uranyle en solution et le nitrate d'uranyle, solide sont des matières de la classe 7.
- 512 Le pentachlorure d'antimoine, liquide (No ONU 1730), le pentachlorure d'antimoine en solution (No ONU 1731), le pentafluorure d'antimoine (No ONU 1732) et le trichlorure d'antimoine (No ONU 1733) sont des matières de la classe 8.
- 513 L'azoture de baryum humidifié (No ONU 1571) est une matière de la classe 4.1. Le chlorate de baryum (No ONU 1445), le nitrate de baryum (No ONU 1446), le perchlorate de baryum (No ONU 1447), le permanganate de baryum (No ONU 1448) et le peroxyde de baryum (No ONU 1449) sont des matières de la classe 5.1.
- 514 Le nitrate de béryllium (No ONU 2464) est une matière de la classe 5.1.
- 515 Le bromure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1581) et le chlorure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1582) sont des matières de la classe 2.

- 516 Le mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène (No ONU 1912) est une matière de la classe 2.
- 517 Le fluorure de sodium (No ONU 1690), le fluorure de potassium (No ONU 1812), le fluorure d'ammonium (No ONU 2505), le fluorosilicate de sodium (No ONU 2674) et les fluorosilicates n.s.a. (No ONU 2856) sont des matières de la classe 6.1.
- 518 Le trioxyde de chrome anhydre (acide chromique solide) (No ONU 1463) est une matière de la classe 5.1.
- 519 Le bromure d'hydrogène anhydre (No ONU 1048) est une matière de la classe 2.
- 520 Le chlorure d'hydrogène anhydre (No ONU 1050) est une matière de la classe 2.
- 521 Les chlorites et les hypochlorites solides sont des matières de la classe 5.1.
- 522 L'acide perchlorique en solution aqueuse, contenant en masse plus de 50 % mais au maximum 72 % d'acide pur (No ONU 1873) est une matière de la classe 5.1. Les solutions d'acide perchlorique contenant en masse plus de 72 % d'acide pur, ou les mélanges d'acide perchlorique contenant un liquide autre que l'eau, ne sont pas admis au transport.
- 523 Le sulfure de potassium anhydre (No ONU 1382) et le sulfure de sodium anhydre (No ONU 1385) ainsi que leurs hydrates, contenant moins de 30 % d'eau de cristallisation, ainsi que l'hydrogénosulfure de sodium contenant moins de 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2318) sont des matières de la classe 4.2.
- 524 Les produits finis en zirconium (No ONU 2858) d'une épaisseur au moins égale à 18 µm sont des matières de la classe 4.1.
- 525 Les solutions de cyanure inorganique ayant une teneur totale en ions cyanure supérieure à 30 % sont affectées au groupe d'emballage I, les solutions dont la teneur totale en ions cyanure est supérieure à 3 % sans dépasser 30 % sont affectées au groupe d'emballage II et les solutions dont la teneur en ions cyanure est supérieure à 0,3 % sans dépasser 3 % sont affectées au groupe d'emballage III.
- 526 Le celluloid (No ONU 2000) est affecté à la classe 4.1.
- 527 Les composés organométalliques et leurs solutions non spontanément inflammables mais qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3 (No ONU 3207). Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques qui ne sont pas spontanément inflammables et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.
- 528 Les fibres ou les tissus imprégnés de nitrocellulose faiblement nitrée, non auto-échauffants (No ONU 1353) sont des matières de la classe 4.1.
- 529 Le fulminate de mercure, humidifié contenant, en masse, au moins 20 % d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1 (No ONU 0135). Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 9 (No ONU 3077).
- 530 L'hydrazine en solution aqueuse ne contenant en masse pas plus de 37 % d'hydrazine (No ONU 3293) est une matière de la classe 6.1.
- 531 Les mélanges dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui contiennent plus de 55 % de nitrocellulose, quelle que soit sa teneur en azote, ou qui ne contiennent pas

plus de 55 % de nitrocellulose ayant une teneur en azote supérieure à 12,6 % (masse sèche) sont des matières de la classe 1 (voir No ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1.

- 532 L'ammoniac en solution, contenant entre 10 % et 35 % d'ammoniac (No ONU 2672) est une matière de la classe 8.
- 533 Les solutions de formaldéhyde inflammable (No ONU 1198) sont des matières de la classe 3. Les solutions de formaldéhyde, non inflammables et contenant moins de 25 % de formaldéhyde ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 534 Nonobstant que l'essence peut, sous certaines conditions climatiques, avoir une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa (1,10 bar), sans dépasser 150 kPa (1,50 bar), elle doit continuer à être assimilée à une matière ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar).
- 535 Le nitrate de plomb (No ONU 1469) et le perchlorate de plomb (No ONU 1470) sont des matières de la classe 5.1.
- 536 Pour le naphthalène solide, voir le No ONU 1334.
- 537 Le trichlorure de titane en mélange (No ONU 2869), non pyrophorique, est une matière de la classe 8.
- 538 Pour le soufre (à l'état solide), voir le No ONU 1350.
- 539 Les solutions d'isocyanate dont le point d'éclair est au moins égal à 23 °C sont des matières de la classe 6.1.
- 540 L'hafnium en poudre humidifié, (No ONU 1326), le titane en poudre humidifié (No ONU 1352) et le zirconium en poudre humidifié (No ONU 1358) contenant au moins 25 % d'eau sont des matières de la classe 4.1.
- 541 Les mélanges de nitrocellulose dont la teneur en eau, en alcool ou en plastifiant est inférieure aux limites prescrites sont des matières de la classe 1.
- 542 Le talc contenant de la trémolite et/ou de l'actinolite est couvert par cette rubrique.
- 543 L'ammoniac anhydre (No ONU 1005), l'ammoniac en solution contenant plus de 50 % d'ammoniac (No ONU 3318) et l'ammoniac en solution contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d'ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2. Les solutions d'ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d'ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 544 La diméthylamine anhydre (No ONU 1032), l'éthylamine (No ONU 1036), la méthylamine anhydre (No ONU 1061) et la triméthylamine anhydre (No ONU 1083) sont des matières de la classe 2.
- 545 Le sulfure de dipicryle humidifié, contenant en masse au moins 10 % d'eau (No ONU 0401) est une matière de la classe 1.
- 546 Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur inférieure à 18 µm (No ONU 2009) est une matière de la classe 4.2. Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur de 254 µm ou plus n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

- 547 Le manèbe (No ONU 2210) ou les préparations de manèbe (No ONU 2210) sous forme auto-échauffante sont des matières de la classe 4.2.
- 548 Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 549 Les chlorosilanes dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.
- Les chlorosilanes dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.
- 550 Le cérium, en plaques, lingots ou barres (No ONU 1333) est une matière de la classe 4.1.
- 551 Les solutions de ces isocyanates dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3.
- 552 Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable, susceptibles d'inflammation spontanée, sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 553 Ce mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne doit, lors d'épreuves de laboratoire (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, section 20), ni détoner à l'état cavité, ni déflagrer, ni réagir au chauffage sous confinement, ni avoir de puissance explosive. La préparation doit être thermiquement stable (température de décomposition auto-accélérée d'au moins 60 °C pour un colis de 50 kg) et avoir comme diluant de désensibilisation une matière liquide compatible avec l'acide peroxyacétique. Les préparations ne satisfaisant pas à ces critères doivent être considérées comme des matières de la classe 5.2 (voir le *Manuel d'épreuves et de critères*, deuxième partie, par. 20.4.3 g)).
- 554 Les hydrures de métal qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.
- 555 La poussière et la poudre de métaux sous forme non spontanément inflammable, non toxiques mais qui cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 556 Les composés organométalliques et leurs solutions spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau ni s'enflamment spontanément sont des matières de la classe 3.
- 557 La poussière et la poudre de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.
- 558 Les métaux et les alliages de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux qui, au contact de l'eau, ne dégagent

pas de gaz inflammables et ne sont ni pyrophoriques ni auto-échauffants, mais qui s'enflamment facilement sont des matières de la classe 4.1.

- 559 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 560 Un liquide transporté à chaud, n.s.a. (No ONU 3257), à une température d'au moins 100 °C et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair (y compris le métal fondu et le sel fondu) est une matière de la classe 9.
- 561 Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8.
- 562 Les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les composés organométalliques hydrosensibles inflammables sont des matières de la classe 4.3.
- 563 L'acide sélénique (No ONU 1905) est une matière de la classe 8.
- 564 L'oxytrichlorure de vanadium (No ONU 2443), le tétrachlorure de vanadium (No ONU 2444) et le trichlorure de vanadium (No ONU 2475) sont des matières de la classe 8.
- 565 Les déchets non spécifiés qui résultent d'un traitement médical/vétérinaire appliqué à l'homme ou aux animaux ou de la recherche biologique, et qui ne présentent qu'une faible probabilité de contenir des matières de la classe 6.2, doivent être affectés à cette rubrique. Les déchets d'hôpital ou de la recherche biologique décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 6.2.
- 566 Le No ONU 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine est une matière de la classe 8.
- 567 Les mélanges contenant plus de 21 % d'oxygène en volume doivent être classés comme comburants.
- 568 L'azoture de baryum ayant une teneur en eau inférieure à la limite prescrite est une matière de la classe 1, No ONU 0224.

569-579 (*Réservés*)

- 580 Les véhicules-citernes, véhicules spécialisés et véhicules spécialement équipés pour vrac doivent porter sur les deux côtés et à l'arrière, la marque mentionnée au 5.3.3. Les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les conteneurs spéciaux et les conteneurs spécialement équipés pour vrac doivent porter cette marque de chaque côté et à chaque extrémité.
- 581 Cette rubrique couvre les mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec des hydrocarbures qui, comme :

Mélange P1, ne contiennent pas plus de 63% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 24% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures -C₄ saturés n'étant pas inférieur à 14% en volume ;

Mélange P2, ne contiennent pas plus de 48% de méthylacétylène et de propadiène en volume, ni plus de 50% de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures -C₄ saturés n'étant pas inférieur à 5% en volume ; ainsi que les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser le terme "Mélange P1" ou "Mélange P2" en tant que nom technique.

- 582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." qui, comme :

Mélange F1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,3 MPa (13 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l) ;

Mélange F2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,9 MPa (19 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) ;

Mélange F3, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3 MPa (30 bar) et à 50 °C une masse volumique au moins égale à celle du chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).

NOTA : Le trichlorofluorométhane (gaz réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane (gaz réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (gaz réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (gaz réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (gaz réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser le terme "Mélange F1", "Mélange F2" ou "Mélange F3" en tant que nom technique.

- 583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges qui, comme :

Mélange A, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins à 0,525 kg/l ;

Mélange A01, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,516 kg/l ;

Mélange A02, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,505 kg/l ;

Mélange A0, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 1,6 MPa (16 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,495 kg/l ;

Mélange A1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,1 MPa (21 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,485 kg/l ;

Mélange B1, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,474 kg/l ;

Mélange B2, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C, une masse volumique d'au moins 0,463 kg/l ;

Mélange B, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 2,6 MPa (26 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,450 kg/l ;

Mélange C, ont à 70 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 3,1 MPa (31 bar) et à 50 °C une masse volumique d'au moins 0,440 kg/l.

Le cas échéant, afin de satisfaire aux prescriptions relatives au document de transport (5.4.1.1), il est permis d'utiliser un des termes ci-après en tant que nom technique :

- "Mélange A" ou "Butane" ;
- "Mélange A01" ou "Butane" ;
- "Mélange A02" ou "Butane" ;
- "Mélange A0" ou "Butane" ;
- "Mélange A1" ;
- "Mélange B1" ;
- "Mélange B2" ;
- "Mélange B" ;
- "Mélange C" ou "Propane".

Pour le transport en citernes, les noms commerciaux "butane" ou "propane" ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.

584 Ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsque :

- il est à l'état gazeux ;
- il ne contient pas plus de 0,5% d'air ;
- il est contenu dans des capsules métalliques (sodors, sparklets) qui sont exemptes de défauts de nature à affaiblir leur résistance ;
- l'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie ;
- une capsule n'en contient pas plus de 25 g ;
- une capsule n'en contient pas plus de 0,75 g par cm³ de capacité.

585 Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.

586 Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium doivent contenir un excès d'eau apparent. Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium humidifiées, produites mécaniquement, d'une granulométrie d'au moins 53 µm, ou produites chimiquement et d'une granulométrie d'au moins 840 µm, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.

- 587 Le stéarate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 588 Les formes hydratées solides de bromure d'aluminium et de chlorure d'aluminium ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 589 Les mélanges d'hypochlorite de calcium, secs, ne contenant pas plus de 10 % de chlore actif, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 590 L'hexahydrate de chlorure de fer n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 591 Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 592 Les emballages vides, y compris les GRV vides et les grands emballages vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, citernes mobiles vides, conteneurs-citernes vides et petits conteneurs vides ayant renfermé cette matière ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 593 Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 (11) du 4.1.4.1 de l'ADR, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués par l'État de fabrication et s'ils sont placés dans des emballages extérieurs solides, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN :
- extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives ;
 - objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164), conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction.
- 596 Les pigments de cadmium, tels que les sulfures de cadmium, les sulfoséléniures de cadmium et les sels de cadmium tirés d'acides gras supérieurs (par exemple le stéarate de cadmium) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 597 Les solutions d'acide acétique ne contenant en masse pas plus de 10 % d'acide pur ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN.
- 598 Les objets ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- a) Les accumulateurs neufs, à condition :
- qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent glisser, tomber, s'endommager ;

- qu'ils soient munis de moyens de préhension, sauf en cas de gerbage, par exemple sur palettes ;
 - qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.
- b) Les accumulateurs usagés, à condition :
- qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs ;
 - qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes ;
 - qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
 - qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

Par "accumulateurs usagés", on entend des accumulateurs transportés en vue de leur recyclage en fin d'utilisation normale.

- 599 Les objets ou les instruments manufacturés ne contenant pas plus d'un kilogramme de mercure ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 600 Le pentoxyde de vanadium, fondu et solidifié, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 601 Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques et les médicaments, fabriqués et conditionnés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 602 Les sulfures de phosphore contenant du phosphore jaune ou blanc ne sont pas admis au transport.
- 603 Le cyanure d'hydrogène anhydre non conforme à la description du No ONU 1051 ou du No ONU 1614 n'est pas admis au transport. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) contenant moins de 3 % d'eau est stable si son pH est égal à $2,5 \pm 0,5$ et si le liquide est clair et incolore.
- 604 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 605 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 606 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 607 Les mélanges de nitrate de potassium et de nitrite de sodium avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

- 608 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 609 Le tétranitrométhane contenant des impuretés combustibles n'est pas admis au transport.
- 610 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 45% de cyanure d'hydrogène.
- 611 Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalents carbone) n'est pas admis au transport, sauf en tant que constituant d'une matière ou d'un objet de la classe 1.
- 612 *(Réservé)*
- 613 L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique et les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ne sont pas admis au transport.
- 614 Le tétrachloro-2,3,7,8-dibenzo-p-dioxine (TCDD), en concentrations considérées comme très toxiques d'après les critères définis au 2.2.61.1, n'est pas admis au transport.
- 615 *(Réservé)*
- 616 Les matières contenant plus de 40 % d'esters nitriques liquides doivent satisfaire à l'épreuve d'exsudation définie au 2.3.1.
- 617 En plus du type d'explosif, le nom commercial de l'explosif en question doit être marqué sur le colis, et doit être spécifié sur le document de transport.
- 618 Dans les récipients contenant du butadiène-1,2, la teneur en oxygène en phase gazeuse ne doit pas dépasser 50 ml/m³.
- 619-622 *(Réservés)*
- 623 Le trioxyde de soufre (No ONU 1829) doit être stabilisé par ajout d'un inhibiteur. Le trioxyde de soufre pur à 99,95 % au moins peut être transporté sans inhibiteur en citernes à condition qu'il soit maintenu à une température égale ou supérieure à 32,5 °C. Pour le transport de cette matière, sans inhibiteur en citernes à une température minimale de 32,5 °C, la mention "**Transport sous température minimale du produit de 32,5 °C**" doit figurer dans le document de transport.
- 625 Les colis contenant ces objets doivent porter clairement la marque suivante : "**UN 1950 AÉROSOLS**"
- 626-627 *(Réservés)*
- 632 Matière considérée comme spontanément inflammable (pyrophorique).
- 633 Les colis et les petits conteneurs contenant cette matière doivent porter la marque suivante : "**Tenir à l'écart d'une source d'inflammation**". Cette marque sera rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.

- 634 Les colis contenant des matières transportées dans de l'azote liquide réfrigéré doivent en outre porter une étiquette conforme au modèle No 2.2.
- 635 Pour les colis contenant ces objets, l'étiquette conforme au modèle No 9 n'est pas nécessaire, sauf si un des objets est complètement masqué par l'emballage, une caisse ou autre chose et ne peut donc être directement identifié.
- 636 a) Avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine, la quantité de lithium ou d'alliage de lithium dans chaque pile peut être portée à 60 g, et un colis peut contenir jusqu'à 2 500 g de lithium ou d'alliage de lithium ; l'autorité compétente doit fixer les conditions de transport ainsi que le type et la durée de l'épreuve. Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADN, cette autorisation doit être avalisée par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADN touché par l'envoi. Dans ce cas, un exemplaire de cette autorisation indiquant les conditions de transport doit être joint au document de transport. Cette autorisation doit être rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.
- b) Les piles contenues dans un équipement ne doivent pas pouvoir être déchargées pendant le transport au point que la tension à circuit ouvert soit inférieure à 2 volts ou aux deux tiers de la tension de la pile non déchargée, si cette dernière valeur est moins élevée ;
- c) Les colis contenant des batteries ou des piles usagées dans des emballages non marqués doivent porter la marque : "**Piles au lithium usagées**" ;
- d) Les objets qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette disposition spéciale et/ou les dispositions spéciales 188, 230, le cas échéant, ne sont pas admis au transport.
- 637 Les micro-organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement ¹ ne sont pas soumis aux prescriptions de la Classe 9.

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "**Conserver au frais à +2/+4 °C**" ou "**Ne pas décongeler**" ou "**Ne pas congeler**".

- 638 Cette matière est apparentée aux matières autoréactives (voir 2.2.41.1.19).

¹ Voir notamment la partie C de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 117, du 8 mai 1990, p. 18 à 20), qui définit les procédures d'autorisation pour la Communauté européenne.

- 639 Voir 2.2.2.3, code de classification 2F, No ONU 1965, Nota 2.
- 640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent différentes conditions de transport pour le même groupe d'emballage.
- Afin d'identifier ces conditions de transport, les indications suivantes seront ajoutées aux mentions qui doivent apparaître dans le document de transport :
- "Disposition spéciale 640X"** où "X" est la lettre majuscule qui apparaît après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.
- À condition que les caractéristiques susmentionnées n'impliquent pas un numéro d'identification du danger différent dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, on pourra toutefois se dispenser de cette mention dans les cas suivants :
- marchandises emballées suivant l'instruction d'emballage P001 du 4.1.4.1 de l'ADR ;
 - transport en citernes mobiles ;
 - transport dans le type de citerne répondant au moins aux exigences les plus élevées pour un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné.
- 643 L'asphalte coulé n'est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9.
- 644 Le transport de cette matière est admis, à condition que :
- le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10% de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;
 - la solution ne contienne pas plus de 0,2% de matière combustible ou de composés du chlore en quantité telles que la teneur en chlore dépasse 0,02%.
- 645 Le code de classification mentionné à la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2 ne doit être utilisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'une partie contractante à l'ADN avant le transport.
- 646 Le charbon activé à la vapeur d'eau n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.
- 647 Sauf pour le transport en bateaux-citernes, le transport de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire contenant au plus 25% (en masse) d'acide pur est soumis uniquement aux prescriptions suivantes :
- a) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être en acier inoxydable ou en matière plastique présentant une résistance permanente à la corrosion du vinaigre ou de l'acide acétique de qualité alimentaire ;
 - b) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent faire l'objet d'un contrôle visuel par le propriétaire au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés et conservés pendant au moins un an. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes endommagés ne doivent pas être remplis ;

- c) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être remplis de telle façon que le contenu ne déborde ni reste collé sur la surface extérieure ;
- d) Le joint et les fermetures doivent résister au vinaigre et à l'acide acétique de qualité alimentaire. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être hermétiquement scellés par la personne responsable de l'emballage et/ou du remplissage, de telle sorte qu'en condition normale de transport aucune fuite ne se produise ;
- e) L'emballage combiné avec emballage intérieur en verre ou en plastique (voir l'instruction d'emballage P001 du 4.1.4.1 de l'ADR répondant aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.7 et 4.1.1.8 de l'ADR est autorisé.

Les autres dispositions de l'ADN, excepté celles relatives au transport en bateaux-citernes, ne s'appliquent pas.

- 800 Les graines oléagineuses, graines égrugées et tourteaux contenant de l'huile végétale, traités aux solvants, non sujets à l'inflammation spontanée, sont affectées au No. ONU 3175. Ces matières ne sont pas soumises à l'ADN lorsqu'elles ont été préparées ou traitées pour que des gaz dangereux ne puissent se dégager en quantités dangereuses (pas de risque d'explosion) pendant le transport et que mention en est faite dans le document de transport.
- 801 Le ferrosilicium dont la teneur en masse de silicium est comprise entre 25 et 30 % ou supérieure à 90 % est une matière dangereuse de la classe 4.3 pour le transport en vrac ou sans emballage par bateau de navigation intérieure.
- 802 voir 7.1.4.10.

CHAPITRE 3.4

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

- 3.4.1 Les emballages utilisés conformément aux 3.4.3 à 3.4.6 ci-après doivent seulement être conformes aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR.
- 3.4.2 Lorsque le code "LQ0" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, cette matière ou cet objet n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables l'ADN lorsqu'ils sont emballés en quantités limitées, sauf spécifications contraires dans lesdites annexes.
- 3.4.3 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ1" ou "LQ2" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, les prescriptions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que :
- a) les dispositions des 3.4.5 a) à c) soient observées ; en ce qui concerne ces dispositions, les objets sont considérés comme étant des emballages intérieurs ;
 - b) les emballages intérieurs satisfassent aux conditions du 6.2.1.2 de l'ADR si le code "LQ1" est indiqué et aux conditions des 6.2.1.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 de l'ADR si le code "LQ2" est indiqué.
- 3.4.4 Sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ3", "LQ20", "LQ21" ou "LQ29" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les dispositions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite matière, à condition que :
- a) La matière soit transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants :
 - fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible,
 - bidons (jerricanes) en acier ou en aluminium à dessus amovible,
 - fûts en contreplaqué ou en carton,
 - fûts ou bidons (jerricanes) en plastique à dessus amovible,
 - caisses en bois naturel, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium ;
 - b) Les quantités maximales par emballage intérieur et par colis, prescrites pour le code correspondant dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du 3.4.6, ne soient pas dépassées ;
 - c) Chaque colis porte de façon claire et durable :
 - i) le numéro ONU des marchandises qu'il contient, indiqué dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres "UN" ;
 - ii) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros ONU différents transportées dans un même colis :

- les numéros ONU des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN", ou
- les lettres "LQ"¹.

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entouré par une ligne mesurant au moins 100 × 100 mm. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm ; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros. Si la taille du colis le justifie, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent clairement visibles.

3.4.5 Sauf disposition contraire du présent chapitre, lorsque l'un des codes "LQ4" à "LQ19" et "LQ22" à "LQ28" est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les prescriptions des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent au transport de ladite matière, à condition que :

- a) La matière soit transportée :
 - dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions du 3.4.4 a), ou
 - dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des bacs à housse rétractable ou extensible ;
- b) La quantité maximale par emballage intérieur et par colis, prescrite pour le code correspondant dans le tableau du 3.4.6 (deuxième et troisième colonnes dans le cas d'emballages combinés et quatrième et cinquième colonnes dans celui des bacs à housse rétractable ou extensible), ne soit pas dépassée ;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée au 3.4.4 c).

¹ Les lettres "LQ" sont une abréviation des mots anglais "Limited Quantities".

3.4.6 Tableau

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs placés dans des bacs à housse rétractable ou extensible	
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse(kg)/contenu (l) brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse(kg)/contenu (l) brut maximum
LQ0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.2			
LQ1	120 ml	30 kg	120 ml	20 kg
LQ2	1 l	30 kg	1 l	20 kg
LQ3 ^a	500 ml	1 l	non autorisé	non autorisé
LQ4	3 l	12 l	1 l	12 l et 20 kg
LQ5	5 l	--	1 l	20 kg
LQ6 ^a	5 l	20 l	1 l	20 l et 20 kg
LQ7 ^a	5 l	45 l	5 l	20 kg
LQ8	3 kg	12 kg	500 g	12 kg
LQ9	6 kg	24 kg	3 kg	20 kg
LQ10	500 ml	30 kg	500 ml	20 kg
LQ11 ^b	500 g	30 kg	500 g	20 kg
LQ12	1 kg	30 kg	1 kg	20 kg
LQ13	1 l	30 kg	1 l	20 kg
LQ14 ^b	25 ml	30 kg	25 ml	20 kg
LQ15 ^b	100 g	30 kg	100 g	20 kg
LQ16 ^b	125 ml	30 kg	125 ml	20 kg
LQ17	500 ml	2 l	100 ml	2 l
LQ18	1 kg	4 kg	500 g	4 kg
LQ19	3 l	12 l	1 l	12 l et 20 kg
LQ20	100 ml	400 ml	non autorisé	non autorisé
LQ21	500 g	2 kg	non autorisé	non autorisé
LQ22	1 l	4 l	500 ml	4 l et 20 kg
LQ23	3 kg	12 kg	1 kg	12 kg
LQ24	6 kg	24 kg	2 kg	20 kg
LQ25	1 kg	4 kg	1 kg	20 kg
LQ26	500 ml	2 l	500 ml	2 l
LQ27	6 kg	24 kg	6 kg	20 kg
LQ28	3 l	12 l	3 l	12 l et 20 kg
LQ29	500 ml (par appareillage), si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	2 l si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	non autorisé	non autorisé

^a Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, des quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.

^b Pour la classe 5.2, ces quantités de matière peuvent être emballées en commun avec d'autres objets ou matières à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement avec ces matières ou objets en cas de fuite.

3.4.7 Les suremballages contenant des colis conformes aux 3.4.3, 3.4.4 ou 3.4.5 porteront un étiquetage comme prescrit au 3.4.4 c) pour chaque marchandise dangereuse qui est contenue dans le suremballage, à moins que des étiquettes correspondant à toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles.